Service public de Wallonie

Code du Développement territorial

COORDINATION OFFICIEUSE

Mise à jour au 1er mai 2025

CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

-

PARTIE REGLEMENTAIRE

Art. R.0.1-1. Pour la partie réglementaire du Code, il faut entendre par :

1° le Ministre : le Ministre de l'Aménagement du Territoire ;

2° le SPW : le Service public de Wallonie ;

(*(…)* – AGW du 25 avril 2024, art. 3) ;

(*(…)* – AGW du 25 avril 2024, art. 3) ;

5° le Pôle : le pôle « Aménagement du territoire » ;

6° la Commission d'avis : la Commission d'avis sur les recours ;

7° la Commission communale : la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

8° le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme : le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article D.I.12.

LIVRE Ier. - Dispositions générales

TITRE UNIQUE. - Dispositions générales

CHAPITRE 1er. - Objectifs et moyens

(**Art. R.0.1-2**. Outre les délégations prévues dans le présent Code, sont délégués au Ministre de l'Aménagement du territoire : la procédure d'approbation de l'élaboration, de la révision et de l'abrogation d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'un guide communal d'urbanisme, de l'établissement et du renouvellement d'une Commission communale, (*(…)* – AGW du 25 avril 2024, art. 4) et de son règlement d'ordre intérieur et tous les actes de tutelle administrative y afférents et qui relèvent du présent Code.

(*Sont également délégués au Ministre de l'Aménagement du territoire :*

1° la procédure d'élaboration, de révision et d'abrogation, en ce compris l'évaluation des incidences sur l'environnement et ses impacts sur une autre Région ou un autre Etat :

a) d'un plan de secteur d'initiative communale ;
b) d'un plan de secteur d'initiative d'une personne physique ou morale privée sauf lorsque qu'elle vise à destiner à l'urbanisation une zone non destinée à l'urbanisation de plus de cinquante hectares ;
c) d'un site à réaménager compris ou non dans la liste des sites de réhabilitation paysagère et environnementale ;
d) d'un périmètre de remembrement urbain ;
e) d'un périmètre de droit de préemption ;
f) d'un remembrement ;
g) d'un relotissement ;

2° l'adoption des décisions individuelles visées aux Livres IV et VII. – AGW du 25 avril 2024, art. 4)

Le Ministre de l'Aménagement du territoire est également compétent pour les procédures conjointes visées aux articles (*D.II.54 à D.II.54/11 et D.V.16 à D.V.16/9* – AGW du 25 avril 2024, art. 4) dans les cas visés à l'alinéa 2.

Lorsque le guide régional d'urbanisme ou une partie du guide régional d'urbanisme porte sur une partie du territoire régional dont le Gouvernement a fixé les limites, le Ministre de l'Aménagement du territoire est compétent pour adopter, réviser ou abroger le champ d'application territorial de ce guide ou cette partie de guide sans en modifier le contenu.

Le Ministre qui a la Revitalisation urbaine et la Rénovation urbaine dans ses attributions est compétent pour l'adoption des décisions y afférentes visées au Livre V.

Pour toutes les délégations prévues par le présent Code, en cas d'absence ou d'empêchement du Ministre qui a l'Aménagement du territoire dans ses attributions, celui-ci peut désigner un autre ministre habilité à signer en son nom et pour son compte. – AGW du 9 mai 2019, art. 1er)

Art. R.I.2-1. Le directeur général de (l'administration – *AGW du 25 avril 2024, art. 2*), après avoir sollicité l'avis du directeur de la ou des Directions extérieures concernées, dépose le rapport visé à l'article D.I.2, § 1er, 2°, concernant le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre des plans de secteur et du schéma de développement de l'espace régional, *(les éventuelles mesures correctrices à engager et le monitoring décrivant l'évolution de l'étalement urbain, de l'artificialisation et des disponibilités foncières* – AGW du 25 avril 2024, art. 5).

CHAPITRE 2. - Délégations par le Gouvernement

Art. R.I.3-1. § 1er Les fonctionnaires délégués au sens de l'article D.I.3 sont :

1° le directeur général de (*l'administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) ;

2° l'inspecteur général du département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de (*l'administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) ;

3° les directeurs des directions extérieures de (*l'administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) ;

4° en l'absence du directeur visé au 3°, l'agent A5 d'encadrement de la direction extérieure concernée ou, à défaut, l'agent de niveau A qui a le grade le plus élevé ou, en cas d'égalité de grade, l'ancienneté la plus élevée, ou, en cas d'égalité d'ancienneté, l'agent qui est le plus âgé.

En cas d'absence de l'agent visé à l'alinéa 1er, 4°, le Ministre désigne un agent de niveau A au sein de (*l'administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2).

§ 2. Le territoire de la Région wallonne est divisé en huit ressorts au sein desquels s'exercent les compétences d'un fonctionnaire délégué selon la répartition figurant en annexe 1. Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3° exercent la compétence de fonctionnaire délégué, chacun au sein de l'un de ces huit ressorts.

Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° et 2° exercent la compétence de fonctionnaire délégué sur l'ensemble du territoire wallon.

CHAPITRE 3. - Commissions

Section 1re. – Pôle « Aménagement du territoire »

Sous-section 1re. – Création et missions

Sous-section 2. – Composition et fonctionnement

Art. R.I.5-1. Composition des sections

La section « Aménagement régional » du Pôle comporte douze sièges dont quatre sièges pour les partenaires sociaux tels que représentés au (*CESEW* – AGW du 25 avril 2024, art. 6) et huit sièges répartis comme suit :

1° un pour le représentant des pouvoirs locaux ;

2° un pour le représentant des organisations environnementales ;

3° deux pour les représentants des intercommunales de développement ;

4° un pour le représentant du secteur carrier ;

5° un pour le représentant des associations d'urbanistes ;

6° un pour le représentant de la Conférence permanente du développement territorial ;

7° un pour le représentant du secteur agricole.

La section « Aménagement opérationnel » du Pôle comporte douze sièges dont quatre sièges pour les partenaires sociaux tels que représentés au (*CESEW* – AGW du 25 avril 2024, art. 6) et huit sièges répartis comme suit :

1° un pour le représentant des pouvoirs locaux ;

2° un pour le représentant des organisations environnementales ;

3° deux pour les représentants du secteur du logement ;

4° un pour le représentant de la Fondation rurale de Wallonie ;

5° un pour le représentant du développement urbain ;

6° deux pour les représentants des associations d'architectes.

(*La section « Développement commercial » du Pôle comporte douze sièges dont quatre sièges pour les partenaires sociaux tels que représentés au CESEW et huit sièges répartis comme suit :*

1° un représentant des pouvoirs locaux ;

2° un représentant des organisations environnementales ;

3° un représentant du développement urbain ;

4° un représentant des associations d'urbanistes ;

5° un représentant des associations d'architectes ;

6° un représentant de la CPDT ;

7° un représentant de la fédération du commerce et des services ;

8° un représentant d'une association de protection des consommateurs agréée conformément à l'article XVII.39, 2°, du code de droit économique. – AGW du 25 avril 2024, art. 6)

Le vice-président invite les experts auxquels la section souhaite faire appel en application de l'article 2, § 1er, 20°, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

Art. R.I.5-2. Missions des sections

La section « Aménagement régional » du Pôle prépare les avis relatifs aux outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme ou aux actes qui suivent :

1° le plan de secteur ;

2° les schémas (*de développement pluricommunaux relatifs à la mobilité ou à l'infrastructure verte* – AGW du 25 avril 2024, art. 7) ;

3° les guides ;

4° la création des parcs naturels ;

5° le schéma régional de développement commercial ;

6° les demandes de permis soumises à études d'incidences (*à l'exception de celles relatives à des commerces au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 8°* – AGW du 25 avril 2024, art. 7).

La section « Aménagement opérationnel » du Pôle prépare les avis relatifs aux projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme ayant un caractère opérationnel, qui suivent :

1° les rénovations urbaines ;

2° les revitalisations urbaines ;

3° les sites à réaménager ;

4° les sites de réhabilitation paysagère et environnementale ;

5° le programme communal de développement rural ;

(6° la perspective de développement urbain en application des articles L3353-1 et L3353-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – AGW du 28 février 2019, art. 12) ;
(*La section « Développement commercial » du Pôle prépare les avis relatifs aux demandes de permis relatif à des commerces au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 8°, dont la surface commerciale nette est égale ou supérieure à 1.000 m².*

Les sections « Aménagement régional » et « Développement commercial » du Pôle préparent, ensemble, les avis relatifs aux outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme ou aux actes qui suivent :

1° les schémas de développement communaux globaux, les schémas de développement communaux thématiques, les schémas de développement pluricommunaux globaux et les schémas de développement pluricommunaux relatifs à optimisation spatiale ;

2° les demandes de permis soumises à études d'incidences relatives à des commerces au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 8°. – AGW du 25 avril 2024, art. 7)

Art. R.I.5-3 Désignation des membres

Excepté pour le président et les vice-présidents, le Gouvernement nomme les membres du Pôle et leurs suppléants sur la base de listes de minimum deux candidats effectifs et deux candidats suppléants par mandat à pourvoir. Les listes sont proposées par les organismes, organisations, fédérations, secteurs ou associations visés à l'article D.I.5. (*Elles comprennent au moins un tiers de candidats de chaque genre* – AGW du 25 avril 2024, art. 8)

Art. R.I.5.4. Bureau

Le bureau organise les travaux du Pôle. Il vérifie la motivation des avis présentés par une section, la complète le cas échéant, coordonne les avis présentés par les (trois – AGW du 25 avril 2024, art. 9) sections et assure la conduite du secrétariat.

Le bureau peut évoquer toute question traitée par les sections. Lorsqu'il constate des erreurs formelles ou d'appréciation ou l'impossibilité de coordonner les avis, il renvoie les avis à la section ou aux sections concernées pour un nouvel examen du dossier.

Art. R.I.5-5. Présidence et vice-présidence

Le président dirige les travaux du bureau. Chaque vice-président dirige les travaux de sa section.

Le président signe les avis et les rapports du Pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président désigné par le bureau.

Art. R.I.5-6. Secrétariat

(*Le conseil économique, social et environnemental de la Région wallonne ci-après dénommé « CESEW »* – AGW du 25 avril 2024, art. 10) assure le secrétariat du Pôle en y affectant les moyens humains et matériels nécessaires à son bon fonctionnement.

Un membre du secrétariat assiste aux réunions du Pôle, des sections et du bureau auprès desquels il assure la fonction de rapporteur. Il rédige les avis et le procès-verbal des débats tenus au cours des réunions.

Art. R.I.5-7. Délibération des sections et du bureau

§ 1er. Le vice-président et les membres des sections ont voix délibérative. En cas de parité des voix, la voix du vice-président est prépondérante.

Lorsqu'un quart au moins des membres présents s'oppose à l'avis émis par la majorité, l'avis est complété par une mention relatant l'opinion dissidente.

L'avis de la section est signé par le vice-président ou son suppléant et par le secrétaire permanent ou, en cas d'absence, par le secrétaire adjoint.

§ 2. Chaque membre du bureau a voix délibérative. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. Le bureau renvoie les avis conformément à l'article R.I.5-4 à la section ou aux sections concernées à la majorité des voix.

Le quorum de présence vérifié lors des votes est fixé à la moitié des membres.

Le quorum des votes est fixé à la majorité simple des membres présents.

Section 2 – Commission d'avis sur les recours

Art. R.I.6-1. Président

Le président dirige les travaux de la Commission. Le président n'a pas voix délibérative.

Sur proposition du Ministre, le Gouvernement nomme la personne qui supplée le président.

Art. R.I.6-2. Composition

Excepté pour le président et son suppléant, le Gouvernement nomme les membres de la Commission et leurs suppléants sur la base :

(*1° d'une liste de douze personnes, proposée par l'Ordre des architectes* – AGW du 25 avril 2024, art. 11) ;

(*2° d'une liste double proposée par la Chambre des Urbanistes de Belgique comportant, de première part, douze personnes en vue de la désignation des membres visés à l'article D.I.6/1, §1er, 3°, et, de seconde part, six personnes en vue de la désignation du membre visé à l'article D.I.6/1, §1er, 7°* – AGW du 25 avril 2024, art. 11) ;

(*3° d'une liste de six personnes proposées par la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne.*

4° d'une liste de douze personnes proposées par le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ;

5° d'une liste de six personnes proposées par l'administration des transports ;

6° d'une liste de six personnes proposées par les organismes, organisations, fédérations, secteurs ou associations visés à l'article D.I.6/1, §1er, 5° – AGW du 25 avril 2024, art. 11).

Art. R.I.6-3. Secrétariat

§ 1er. Le secrétariat de la Commission est composé d'un secrétaire permanent de niveau A, d'un secrétaire adjoint de niveau A et de deux agents administratifs de niveau B ou C.

§ 2. Le secrétariat a pour mission :

1° de préparer les réunions et les travaux de la Commission ;

2° d'assister aux auditions, de déposer au dossier les documents complémentaires présentés en audition et de rédiger une proposition d'avis ;

3° de réunir la documentation générale relative aux travaux de la Commission ;

4° de remplir toutes les missions utiles au bon fonctionnement de la Commission.

Art. R.I.6-4. Fonctionnement

La Commission émet un avis motivé en fonction du repérage et de la première analyse du recours visés à l'article D.IV.66, des circonstances urbanistiques locales, des éléments mis en exergue lors des débats de l'audition et des documents déposés au dossier lors de l'audition.

En cas de parité des voix, l'avis est réputé favorable à l'auteur du recours.

L'avis de la Commission est signé par le président ou son suppléant et par le secrétaire permanent ou, en cas d'absence, par le secrétaire adjoint.

(La Commission d'avis peut délibérer par vidéo-conférence. – AGW du 23 juin 2022, art. 1er)

Art. R.I.6-5. Jetons de présence

Le président de la Commission d'avis ou son suppléant ont droit à un jeton de présence de 35 euros par dossier traité avec (un maximum de douze dossiers par journée – AGW du 23 juin 2022, art. 2), ainsi qu'aux indemnités prévues en matière de frais de parcours visées à l'article 2, § 1er, 16°, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

Les membres de la Commission ont droit à un jeton de présence de 25 euros par dossier traité avec (un maximum de douze dossiers traités par journée – AGW du 23 juin 2022, art. 2), ainsi qu'aux indemnités prévues en matière de frais de déplacement visées à l'article 2, § 1er, 16°, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

(*Le jeton de présence du président et des membres de la Commission peut être indexé, dans les limites budgétaires disponibles le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : 35 / 25 euros multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er juin 2017*. – AGW du 25 avril 2024, art. 12)

Section 3 - Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité

Sous-section 1re – Création et missions

Sous-section 2 – Composition et fonctionnement

Art. R.I.10-1. Modalités de composition

Outre le président, la Commission communale est composée de :

1° huit membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population de moins de dix mille habitants ;

2° douze membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population comprise entre dix et vingt mille habitants ;

3° seize membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population de plus de vingt mille habitants.

Pour chaque membre effectif choisi dans la liste des candidatures, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif.

Art. R.I.10-2. Modalités d'appel aux candidatures

§ 1er. Le collège communal procède à un appel public aux candidats dans le mois de la décision du conseil communal d'établir ou de renouveler la Commission communale.

L'appel public est annoncé par voie d'affiche aux endroits habituels d'affichage, par un avis inséré dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population et un bulletin communal d'information, s'ils existent. Il est publié sur le site internet de la commune, s'il existe. L'avis est conforme au modèle qui figure en annexe 2.

§ 2. L'acte de candidature est personnel ; il est déposé selon les formes et dans les délais prescrits dans l'appel public. Le candidat représentant une association est mandaté par celle-ci. Le candidat est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le candidat représente est situé dans la commune.

L'acte de candidature reprend au minimum les nom, prénom, domicile, âge, sexe, profession du candidat. Le candidat y précise le ou les intérêts qu'il souhaite représenter parmi les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité, ainsi que ses motivations au regard de ceux-ci. A défaut de dûe motivation, l'acte de candidature est irrecevable.

§ 3. Si le collège communal estime insuffisant le nombre de candidatures reçues lors de l'appel public, (*ou lorsque les candidatures reçues ne permettent pas de désigner un nombre de membres de chaque sexe au moins égal à quarante pourcents du nombre total des membres,* – AGW du 25 avril 2024, art. 13) il lance un appel complémentaire au plus tard deux mois après la clôture du premier appel.

Cet appel prend cours à la date fixée par le collège communal. Les formalités de publicité sont identiques à celles de l'appel initial.

Art. R.I.10-3. Modalités de désignation

§ 1er. Le collège communal communique la liste des candidatures reçues au conseil communal. La détermination des intérêts se fait en fonction des motivations consignées dans les actes de candidature. Les candidatures recevables mais non retenues constituent la réserve. Lors de la séance au cours de laquelle la Commission communale est établie ou renouvelée et le président et les membres sont désignés, le conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale (*qui peut organiser la division de la commission communale en sections* – AGW du 25 avril 2024, art. 14). Les décisions visées à l'article D.I.9, alinéa 1er, sont envoyées au Ministre pour approbation.

§ 2. Le conseil communal désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Le président n'est ni un membre effectif, ni un membre suppléant, ni un membre du conseil communal. Le président n'a pas de suppléant.

§ 3. Les membres représentant le conseil communal sont répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du conseil communal. Les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, désignent respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants. Le conseil communal peut déroger à la règle de proportionnalité en faveur de la minorité.

Le conseil communal approuve ces décisions. En cas de désaccord politique au sein de la minorité, la représentation peut être reprise par la majorité.

§ 4. Le président et les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs.

Le membre exerce un mandat exécutif lorsqu'il siège en tant que membre effectif ou en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles.

§ 5. Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans leurs attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, y compris s'il assure le secrétariat, siègent d'office auprès de la Commission communale avec voix consultative. Le conseiller assure les missions de conseil et de préparation des avis de la Commission communale.

Tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de mobilité ne peut être membre de la Commission communale.

Art. R.I.10-4. Modalités de modifications en cours de mandature

§ 1er. Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la Commission communale.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

§ 2. Lorsque la réserve est épuisée ou qu'un intérêt n'y est plus représenté ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté parce qu'aucune des candidatures présentant cet intérêt n'est retenue (*ou lorsque les candidatures de la réserve émanant du genre homme ou du genre femme sont inférieures à quarante pourcents des candidatures de la réserve* – AGW du 25 avril 2024, art. 15), le conseil communal procède au renouvellement partiel de la Commission communale.

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral d'une Commission communale sont d'application.

Art. R.I.10-5. Modalités de fonctionnement

§ 1er. Le collège communal désigne, parmi le personnel de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la Commission. Cette qualité est incompatible avec celle de président ou de membre de la Commission.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

§ 2. Le président et tout membre de la Commission communale sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance, ainsi que des débats et des votes de la (commission – AGW du 9 mai 2019, art. 2) communale.

En cas de conflit d'intérêts, le président ou le membre quitte la séance de la Commission communale pour le point à débattre et pour le vote.

§ 3. Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la Commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité de ses avis.

§ 4. La Commission communale se réunit :

1° au moins quatre fois par an pour une Commission de huit membres ;

2° au moins six fois par an pour une Commission de douze membres ;

3° au moins huit fois par an pour une Commission de seize membres.

Le président convoque la réunion aux jour, heure et lieu fixés par le règlement d'ordre intérieur.

En outre, le président convoque la Commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la Commission communale est requis en vertu d'une disposition législative ou règlementaire.

§ 5. Le président fixe l'ordre du jour de la réunion et le mentionne dans la convocation envoyée aux membres de la Commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Une copie de la convocation est également envoyée :

1° à l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;

2° à l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;

3° à l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;

4° s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et urbanisme.

(Le membre effectif prévient le membre suppléant de son absence – AGW du 9 mai 2019, art. 2).

§ 6. La Commission peut, d'initiative, inviter des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci assistent uniquement au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote.

Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

§ 7. Les avis émis par la Commission communale sont dûment motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la Commission communale.

§ 8. La Commission communale ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Le vote est acquis à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

§ 9. Les membres de la Commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

§ 10. Lorsqu'il ne remplit plus la condition de domiciliation imposée ou lorsqu'il entre dans un cas d'incompatibilité établi par la présente section, le président, le membre ou son suppléant est réputé démissionnaire de plein droit.

§ 11. Le collège communal envoie le rapport de la Commission visé à l'article D.I.10, § 3, alinéa 2, à (*l'adminsitration – AGW du 25 avril 2024, art. 2*) pour le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections.

Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

§ 12. Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de (*l'adminsitration – AGW du 25 avril 2024, art. 2*), son représentant auprès de la Commission communale avec voix consultative.

CHAPITRE 4 – Agréments

Art. R.I.11-1. Types d'agrément

Le Ministre agrée, selon les critères et procédures décrits ci-dessous, les personnes physiques ou morales, privées ou publiques qui peuvent être chargées :

1° de l'élaboration ou de la révision du schéma de développement pluricommunal, du schéma de développement communal, dit « agrément de type 1 » ;

2° de l'élaboration ou de la révision du schéma d'orientation local et du guide communal d'urbanisme, dit « agrément de type 2 ».

Art. R.I.11-2. Conditions d'agrément

§ 1er. L'agrément de type 1 est accordé à toute personne morale qui compte parmi son personnel ou ses collaborateurs au moins une personne physique disposant d'une formation en aménagement du territoire ou en urbanisme ou d'une expérience utile au regard des objectifs d'aménagement et d'urbanisme énoncés à l'article D.I.1, § 1er ; cette dernière est liée à la personne morale par une convention et son nom figure sur tous les documents produits en tant que mandataire.

Par personne physique disposant d'une formation en aménagement du territoire ou en urbanisme pour l'agrément de type 1, on entend toute personne ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur au sens du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, justifiant d'une formation d'au moins soixante crédits dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Par personne physique disposant d'une expérience utile pour l'agrément de type 1, on entend la personne physique qui a élaboré ou révisé ou fait partie de l'équipe qui a élaboré ou révisé au moins trois schémas de développement pluricommunaux ou communaux approuvés par le Gouvernement ou par le Ministre ou au moins trois documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire à l'objet analogue adoptés dans une autre région ou dans un autre état membre de l'Union européenne.

La personne morale démontre qu'elle dispose d'une équipe pluridisciplinaire présentant des compétences complémentaires dans les disciplines relatives à l'urbanisme, l'aménagement du territoire et l'environnement.

§ 2. L'agrément de type 2 est accordé :

1° à toute personne physique disposant d'une formation en aménagement du territoire ou en urbanisme ou en architecture, ou d'une expérience utile au regard des objectifs d'aménagement et d'urbanisme énoncés à l'article D.I.1, § 1er ;

2° à toute personne morale qui compte parmi son personnel ou ses collaborateurs au moins une personne physique remplissant les conditions énoncées au 1° et liée avec elle par une convention ; le nom de la personne physique figure sur tous les documents produits en tant que mandataire ; la personne morale a dans son objet social les matières relatives à l'aménagement du territoire ou à l'urbanisme.

Par personne physique disposant d'une formation en aménagement du territoire ou en urbanisme ou en architecture pour l'agrément de type 2, on entend toute personne visée à l'alinéa 2 du paragraphe 1er, ou tout ingénieur civil architecte ou architecte ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur, au sens du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, justifiant d'une une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Par personne physique disposant d'une expérience utile pour l'agrément de type 2, on entend la personne physique qui a élaboré ou révisé ou fait partie de l'équipe qui a élaboré ou révisé au moins trois schémas d'orientation locaux ou guides communaux d'urbanisme adoptés ou approuvés par le Gouvernement ou le Ministre, ou au moins trois documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire à l'objet analogue adoptés dans une autre région ou dans un autre état membre de l'Union européenne.

§ 3. Toute personne peut se prévaloir, en le justifiant, d'un agrément ou d'un diplôme équivalent pour chaque catégorie d'agrément arrêtée par le présent chapitre et octroyé dans une autre Région d'un État membre de l'Union européenne ou par un autre État membre de l'Union européenne.

Art. R.I.11-3. Procédure d'agrément

§ 1er. Le dossier de demande d'agrément est envoyé à (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) et comprend :

1° le type ou les types d'agréments sollicités ;

2° s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, titres, diplômes et références ;

3° s'il s'agit d'une personne morale, son objet social et les noms, titres, diplômes et références du mandataire et la convention qui les lie ;

4° s'il s'agit d'un agrément de type 1, les noms, titres, diplômes et références des membres de l'équipe pluridisciplinaire démontrant les compétences complémentaires dans les disciplines relatives à l'urbanisme, l'aménagement du territoire et l'environnement ;

5° à défaut du diplôme requis, toute pièce justifiant d'une expérience utile au sens de l'article R.I.II-2, § 1er, alinéa 3, ou § 2, alinéa 3 ;

6° toute pièce justifiant d'un agrément équivalent pour chaque catégorie d'agrément arrêtée par le présent chapitre et octroyé dans une autre Région d'un État membre de l'Union européenne ou par un autre État membre de l'Union européenne.

§ 2. Dans les vingt jours de la réception du dossier, (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) envoie au demandeur un accusé de réception ou un relevé des pièces manquantes. Dans le même délai, si le dossier est complet, (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) envoie

une proposition de décision au Ministre. L'accusé de réception mentionne le délai endéans lequel la décision est envoyée.

Dans les trente jours à dater de l'envoi de l'accusé de réception du dossier complet, le Ministre envoie sa décision à la personne physique ou morale.

L'agrément prend cours à la date de la décision d'agrément.

La décision octroyant un agrément est publiée, par extrait, au *Moniteur belge*. La liste des auteurs de projet agréés est publiée sur le site Internet du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2).

Art. R.I.11-4. Départ ou remplacement d'un membre du personnel ou d'un collaborateur d'une personne morale disposant d'un agrément de type 1

§ 1er. Lorsqu'un membre du personnel ou un collaborateur, autre que le mandataire, n'est plus lié par une convention avec la personne morale visée à l'article R.I.11-2, § 1er, qu'il soit remplacé ou non, la personne morale en avertit par envoi (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) qui vérifie si les conditions d'agrément restent remplies. En cas de remplacement, l'envoi contient les renseignements visés à l'article R.I.11-3, 4°.

Lorsque les conditions d'agrément restent remplies, (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) en avertit la personne morale dans les vingt jours de la réception de l'envoi visé à l'alinéa 1er.

Lorsque les conditions d'agrément ne sont plus remplies, (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) envoie une proposition de décision au Ministre dans les vingt jours de la réception de l'envoi visé à l'alinéa 1er. Dans les cinquante jours à dater de la réception de l'envoi visé à l'alinéa 1er, le Ministre envoie sa décision à la personne morale.

§ 2. La décision est publiée, par extrait, au *Moniteur belge*. La liste des auteurs de projet agréés mise à jour est publiée sur le site Internet du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2).

Art. R.I.11-5. Départ ou remplacement du mandataire d'une personne morale disposant d'un agrément de type 1 ou de type 2

§ 1er. Si le mandataire est remplacé par une personne physique faisant partie de la personne morale au moment où l'agrément a été octroyé, et que cette personne physique remplit les conditions visées à l'article R.1.11-2, § 1er, alinéa 2 ou 3, ou à l'article R.1.11-2, § 2, 1°, la personne morale en avertit par envoi (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) qui vérifie si les conditions d'agrément restent remplies.

Lorsque les conditions d'agrément restent remplies, (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) en avertit la personne morale dans les vingt jours de la réception de l'envoi visé à l'alinéa 1er.

Lorsque les conditions d'agrément ne sont plus remplies, (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) envoie une proposition de décision au Ministre dans les vingt jours de la réception de l'envoi visé à l'alinéa 1er. Dans les cinquante jours à dater de la réception de l'envoi visé à l'alinéa 1er, le Ministre envoie sa décision à la personne morale.

§ 2. La décision est publiée, par extrait, au *Moniteur belge*. La liste des auteurs de projet agréés mise à jour est publiée sur le site Internet du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2).

§ 3. Si le mandataire part et n'est pas remplacé par une personne physique faisant partie de la personne morale au moment où l'agrément a été octroyé et qui remplit les conditions visée[s] à l'article R.1.11-2, § 2, 1°, la personne morale en avertit par envoi (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2). L'agrément est retiré selon la procédure visée aux paragraphes 1 et 2 et un nouvel agrément peut être sollicité.

Art. R.I.11-6. Dispense d'agrément

Ne nécessite pas que l'auteur de projet soit agréé au sens de l'article D.I.11 :

1° l'élaboration ou la révision d'un schéma d'orientation local couvrant une superficie inférieure à deux hectares ou dont l'affectation future est une zone non destinée à l'urbanisation ;

2° la révision d'un guide ou d'une partie d'un guide communal d'urbanisme pour autant qu'il ou elle s'applique à une partie du territoire communal et que la révision soit réalisée par le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme de la commune concernée.

Art. R.I.11-7. Avertissement et retrait d'agrément

Lorsque le titulaire de l'agrément ne respecte pas les obligations visées par le Code, (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) constate le manquement et en avise le Ministre. (*L'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) convoque le titulaire de l'agrément à une audition afin de lui permettre de faire valoir ses observations. Le titulaire peut se faire accompagner de toute personne qu'il juge utile.

Le cas échéant, (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) envoie une proposition motivée d'avertissement avec un délai de mise en conformité ou une proposition motivée de retrait d'agrément au Ministre et en avise le demandeur. Le Ministre envoie sa décision au demandeur.

En l'absence de mise en conformité dans le délai prescrit, (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) envoie au Ministre une proposition motivée de retrait d'agrément.

La décision du retrait d'agrément est publiée, par extrait, au *Moniteur belge*. La liste des auteurs de projet agréés mise à jour est publiée sur le site Internet du Département de

l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2).

Art. R.I.11-8. Conditions de désignation

La personne privée, physique ou morale, agréée pour l'élaboration ou la révision d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local ou d'un guide communal d'urbanisme ne peut avoir aucun intérêt personnel direct ou indirect à la mise en œuvre du schéma ou du guide pour lequel elle est désignée.

Par dérogation aux articles R.I.11-3 à R.I.11-5, la qualité de personne agréée de la personne désignée pour l'élaboration ou la révision d'un schéma ou guide perdure toute la durée de l'élaboration ou de la révision de ce schéma ou guide pour lequel elle a été désignée.

CHAPITRE 5 - Subventions

Section 1ère- Subventions pour l'élaboration du dossier de base de révision du plan de secteur

Art. R.I.12-1. § 1er. Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer une subvention à une commune pour l'élaboration du dossier de base d'une révision du plan de secteur au sens de l'article D.II.44 pour autant que le projet de révision de plan de secteur soit adopté par le Gouvernement.

§ 2. Le collège communal introduit la demande de subvention auprès de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2), sur la base d'un dossier qui contient une copie de la délibération du conseil communal décidant l'élaboration du dossier de base de révision du plan de secteur, et fixant l'objet et la motivation de celle-ci ainsi que :

1° lorsque la commune fait appel à un auteur de projet, une copie du cahier des charges approuvé par le conseil communal, une copie de la délibération du collège communal désignant l'auteur de projet et une copie de l'offre retenue précisant le détail du montant des honoraires de l'auteur de projet ;

2° lorsque le dossier est établi par la commune, les dépenses spécifiques à engager pour la constitution du dossier, hors frais de personnel communal ;

3° lorsque le dossier est établi par la commune et qu'elle fait appel à un auteur de projet pour des études thématiques, les éléments repris aux points 1° et 2°.

(§ 3. La subvention est octroyée à concurrence de maximum soixante pour cent du montant des honoraires en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est limitée à un montant maximum de :

1° vingt mille euros lorsque la décision du conseil communal d'élaborer le dossier de base de révision du plan de secteur est adoptée dans les cinq ans de l'entrée en vigueur du schéma de développement communal ou pluricommunal qui identifie la révision du plan de secteur envisagée, en vertu de l'article D.II.10, § 6, 2° ;

2° vingt mille euros lorsque le dossier de base comporte une carte d'affectation des sols ;

3° douze mille euros dans les autres cas.

Les montants de l'alinéa 1er sont indexés, dans les limites budgétaires disponibles, le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024. – AGW du 25 avril 2024, art. 16)

§ 4. La liquidation de la subvention s'effectue en une seule tranche dès l'adoption du projet de révision du plan de secteur par le Gouvernement et sur production des pièces justificatives des dépenses effectuées par la commune.

Section 2 - Subventions pour l'élaboration ou la révision d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local ou d'un guide communal d'urbanisme

Art. R.I.12-2.[15] § 1er. Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut (*octroyer une subvention pour l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un schéma de développement pluricommunal thématique ou global* – AGW du 25 avril 2024, art. 17), d'un schéma de développement communal thématique ou global, d'un schéma d'orientation local ou d'un guide communal d'urbanisme aux conditions suivantes :

1° l'élaboration ou la révision du schéma ou du guide est réalisée par un auteur de projet agréé désigné par le collège communal ;

2° la demande de subvention relative à une révision totale ou partielle d'un schéma ou guide est introduite au plus tôt six ans après l'entrée en vigueur du schéma ou du guide, ou de sa dernière révision totale ou partielle et au plus tard trois ans avant la date d'abrogation de plein droit non prorogée du schéma ou du guide.

Au maximum, deux révisions partielles d'un schéma, d'un guide ou d'une partie de guide peuvent être subventionnées pour un même schéma ou guide non révisé totalement.

§ 2. Le collège communal ou, pour le schéma de développement pluricommunal, le Comité d'accompagnement mandaté par les collèges communaux introduit la demande de subvention auprès de (*l'administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2), sur la base d'un dossier qui contient :

1° une copie de la délibération du conseil communal ou des conseils communaux décidant l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un schéma ou d'un guide ;

2° pour le schéma de développement pluricommunal, la liste des communes concernées ;

[15] Voyez l'article 113 de l'AGW du 25 avril 2024 en annexe I.1 du présent code

3° une copie du cahier des charges approuvé par le conseil communal ou les conseils communaux (*ou de la convention avec l'auteur de projet lorsque la relation entre la commune et l'auteur de projet remplit les conditions du contrôle « in house » tel que défini par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics* – AGW du 25 avril 2024, art. 17) ;

4° une copie de la délibération du collège communal ou des collèges communaux désignant l'auteur de projet ;

5° (*sauf dans l'hypothèse où la relation entre la commune et l'auteur de projet remplit les conditions du contrôle « in house » tel que défini par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics* – AGW du 25 avril 2024, art. 17), une copie de l'offre retenue précisant le détail du montant des honoraires de l'auteur de projet ainsi que les phases d'élaboration des documents et les délais y afférents.

(*6° dans l'hypothèse où la relation entre la commune et l'auteur de projet remplit les conditions du contrôle « in house » tel que défini par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, une copie de la convention conclue par la commune avec l'auteur de projet, précisant le détail du montant des honoraires de l'auteur de projet ainsi que les phases d'élaboration des documents et les délais y afférents* – AGW du 25 avril 2024, art. 17)

§ 3. La subvention est octroyée à concurrence de maximum soixante pour cent du montant des honoraires en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est limitée à un montant maximum de :

1° 50.000 euros par commune pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma de développement pluricommunal (*global* – AGW du 25 avril 2024, art. 17) avec un maximum de 150.000 euros ;

2° 60.000 euros pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma de développement communal (*global* – AGW du 25 avril 2024, art. 17) ;

3° 24.000 euros pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma d'orientation local ;

4° 16.000 euros pour l'élaboration ou la révision totale d'un guide communal d'urbanisme ;

(*5° 30.000 euros par commune pour la révision partielle d'un schéma de développement pluricommunal global, pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma de développement pluricommunal thématique, ou pour l'élaboration d'un schéma de développement pluricommunal global lorsque la commune dispose déjà d'un ou de plusieurs schémas de développement communal ou pluricommunal thématiques avec un maximum de 90.000 euros* – AGW du 25 avril 2024, art. 17) ;

(*6° 30.000 euros pour la révision partielle d'un schéma de développement communal global, pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma de développement communal thématique, ou pour l'élaboration d'un schéma de développement communal global lorsque la commune*

dispose déjà d'un ou de plusieurs schémas de développement communal ou pluricommunal thématiques – AGW du 25 avril 2024, art. 17) ;

7° 10.000 euros pour la révision partielle (*d'un schéma de développement pluricommunal thématique avec un maximum de 30.000 euros, d'un schéma de développement communal thématique ou* – AGW du 25 avril 2024, art. 17) d'un schéma d'orientation local ;

8° 4.000 euros pour la révision partielle d'un guide communal d'urbanisme.

Lorsque le schéma de développement pluricommunal couvre une partie d'un territoire communal, la subvention octroyée à la commune est limitée au prorata du pourcentage de la superficie du territoire communal concerné par le schéma.

§ 4. La liquidation de la subvention s'effectue comme suit :

1° soixante pour cent de la subvention à l'envoi de l'arrêté octroyant la subvention et pour autant que la déclaration de créance y relative soit introduite dans un délai de dix-huit mois à dater de l'envoi de l'arrêté octroyant la subvention ;

2° quarante pour cent de la subvention dès l'entrée en vigueur du schéma ou du guide d'urbanisme, et sur la production des pièces justificatives des dépenses effectuées par la commune.

(§5. Les montants du paragraphe 3 sont indexés, dans les limites budgétaires disponibles, le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024. – AGW du 25 avril 2024, art. 17).

(Section 3 - Subventions pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales relatif à un projet de révision de plan de secteur, à un schéma de développement puricommunal, à un schéma de développement communal, à un schéma d'orientation locale ou à un guide communal d'urbanisme – AGW du 25 avril 2024, art. 18)

Art. R.I.12-3. § 1er. Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer une subvention aux communes pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales relatif à l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un plan ou d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal *(, d'un schéma d'orientation local ou d'un guide d'urbanisme* – AGW du 25 avril 2024, art. 19) aux conditions suivantes :

1° lorsque le rapport est réalisé dans le cadre d'une révision du plan de secteur, il est réalisé par un auteur de projet agréé au sens de l'article D.I.11 ;

2° le projet d'élaboration ou de révision du plan est adopté par le Gouvernement ou le schéma (*ou le guide* – AGW du 25 avril 2024, art. 19) fait l'objet d'une décision de l'autorité compétente fixant le contenu du rapport sur les incidences environnementales.

§ 2. Le collège communal ou, pour le schéma de développement pluricommunal, le Comité d'accompagnement mandaté par les collèges communaux introduit la demande de subvention auprès de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2), sur la base d'un dossier qui contient une copie de la décision fixant l'ampleur et le degré de précision du rapport sur les incidences environnementales ainsi que :

1° lorsque la commune fait appel à un auteur de projet, une copie du cahier des charges approuvé par le conseil communal, une copie de la délibération du collège communal désignant l'auteur de projet et une copie de l'offre retenue précisant le détail du montant des honoraires de l'auteur de projet (*ou lorsque la relation entre la commune et l'auteur de projet remplit les conditions du contrôle « in house » tel que défini par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, une copie de la convention avec l'auteur de projet et une copie de la délibération du collège communal désignant l'auteur de projet* – AGW du 25 avril 2024, art. 19) ;

2° lorsque le rapport est établi par la commune, les dépenses spécifiques à engager pour la constitution du dossier, hors frais de personnel communal ;

3° lorsque le rapport est établi par la commune et qu'elle fait appel à un auteur de projet pour des études thématiques, les éléments repris aux points 1° et 2°.

§ 3. La subvention est octroyée à concurrence de maximum soixante pour cent du montant visé au paragraphe 2 en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est plafonnée à un montant de :

1° 24.000 euros pour la réalisation du rapport relatif à une révision de plan de secteur ou à l'élaboration ou la révision totale d'un schéma de développement pluricommunal (*global* – AGW du 25 avril 2024, art. 19) par commune avec un maximum de 72.000 euros ;

2° 16.000 euros pour la réalisation du rapport relatif à l'élaboration ou à la révision totale d'un schéma de développement communal (*global* – AGW du 25 avril 2024, art. 19) ;

3° 12.000 euros pour la réalisation du rapport relatif à l'élaboration ou la révision totale d'un schéma d'orientation local ;

4° 12.000 euros par commune pour la réalisation du rapport relatif à la révision partielle d'un schéma de développement pluricommunal (*global, à l'élaboration ou à la révision totale d'un schéma de développement pluricommunal thématique ou à l'élaboration d'un schéma de développement pluricommunal global lorsque la commune dispose déjà d'un ou de plusieurs schémas de développement communal ou pluricommunal thématiques* – AGW du 25 avril 2024, art. 19), avec un maximum de 36.000 euros ;

5° 10.000 euros pour la réalisation du rapport relatif à la révision partielle d'un schéma de développement communal (*global, à l'élaboration ou à la révision totale d'un schéma de développement communal thématique, ou à l'élaboration d'un schéma de développement*

communal global lorsque la commune dispose déjà d'un ou de plusieurs schémas de développement communal ou pluricommunal thématiques – AGW du 25 avril 2024, art. 19) ;

6° 6.000 euros pour la réalisation du rapport relatif à la révision partielle (*d'un schéma de développement pluricommunal thématique avec un maximum de 18.000 euros, d'un schéma de développement communal thématique ou* – AGW du 25 avril 2024, art. 19) d'un schéma d'orientation local.

(7° *16.000 euros pour la réalisation du rapport relatif à l'élaboration ou à la révision totale d'un guide communal d'urbanisme ;*

8° 10.000 euros pour la réalisation du rapport relatif à la révision partielle d'un guide communal d'urbanisme. – AGW du 25 avril 2024, art. 19)

§ 4. La liquidation de la subvention s'effectue comme suit :

1° soixante pour cent de la subvention dès l'adoption du projet de révision du plan de secteur par le Gouvernement et sur production des pièces justificatives des dépenses effectuées par la commune ou pour les schémas (*et guides* – AGW du 25 avril 2024, art. 19) à la date d'envoi de l'arrêté octroyant la subvention et pour autant que la déclaration de créance y relative soit introduite dans les dix-huit mois à dater de l'envoi de l'arrêté octroyant la subvention ;

2° quarante pour cent de la subvention à l'adoption du plan (*, du schéma ou du guide* – AGW du 25 avril 2024, art. 19).

Une commune ne peut bénéficier simultanément d'une subvention pour l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un schéma de développement pluricommunal et d'une subvention pour l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un schéma de développement communal.

(*§ 5. Les montants du paragraphe 3 sont indexés, dans les limites budgétaires disponibles, le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024.* – AGW du 25 avril 2024, art. 19)

Section 4 - Maisons de l'urbanisme, Maison régionale de l'architecture et de l'urbanisme et - Maison des plus beaux villages de Wallonie

Art. R.I.12-4. Modalités de subvention

§ 1er. Subvention de première installation

Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer une subvention unique de première installation aux Maisons de l'urbanisme, à la Maison régionale de l'architecture et de l'urbanisme et à la Maison des plus beaux villages de Wallonie qui sont agréées aux fins d'organiser l'information relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme en application de l'article D.I.12, alinéa 1er, 5°.

La subvention couvre les frais de première installation. Les frais admissibles sont relatifs aux investissements liés à l'acquisition, la rénovation ou l'aménagement de biens immeubles qui les accueille ainsi qu'à l'acquisition de biens mobiliers et d'équipements en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la personne.

La subvention est liquidée en une fois sur la base de l'ensemble des justificatifs et du détail d'autres subventions éventuelles, dont les interventions couvrant des objets similaires seront déduites, après avis du Comité d'accompagnement visé à l'article R.I.12-5, § 3, alinéa 3, 1°.
Le montant de cette subvention est plafonné à 75.000 euros.

(Le montant visé à l'alinéa 3 est indexé, dans les limites budgétaires disponibles, le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024.– AGW du 25 avril 2024, art. 20)

(*Le montant visé à l'alinéa 3 est indexé, dans les limites budgétaires disponibles, le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024.* – AGW du 25 avril 2024, art. 20)

§ 2. Subventions de fonctionnement

Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre octroie une subvention annuelle de fonctionnement aux Maisons de l'urbanisme, à la Maison régionale de l'architecture et de l'urbanisme et à la Maison des plus beaux villages de Wallonie agréées. La subvention couvre les frais liés à l'exercice de leurs activités en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la personne et à la rémunération du personnel employé pour mener à bien ses missions.

La demande de subvention est accompagnée du projet d'activités annuelles et du budget y afférant et est transmise à (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'année pour laquelle la subvention est sollicitée.

La subvention est liquidée en deux tranches :

1° soixante pour cent du budget approuvé, à l'approbation par le Ministre du projet d'activités annuelles et du budget y afférant, après l'avis du Comité d'accompagnement visé à l'article R.I.12-5, § 3, alinéa 3, 2° ;

2° quarante pour cent, à l'approbation par le Ministre du rapport d'activités et du compte y afférant, sur la base des justificatifs, après l'avis du Comité d'accompagnement visé à l'article R.I.12-5, § 3, alinéa 3, 3°.

Le montant de la subvention est ajusté lors de la liquidation du solde sur la base des dépenses réellement consenties et est plafonné à 75.000 euros.

Le rapport d'activités et les comptes sont transmis à (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) au plus tard pour le 31 mars de l'année qui suit l'année pour laquelle la subvention est sollicitée.

Art. R.I.12-5. Conditions pour bénéficier des subventions

§ 1er. Missions

Les Maisons de l'urbanisme sensibilisent et informent les citoyens, débattent et communiquent toute matière ayant trait directement aux enjeux de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et à la définition du cadre de vie.

La Maison régionale de l'architecture et de l'urbanisme sensibilise et implique les architectes professionnels aux enjeux et aux dispositions décrétales et réglementaires de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

La Maison des plus beaux villages de Wallonie sensibilise les citoyens, les informe des dispositions du guide régional d'urbanisme relatives au règlement général sur les bâtisses en site rural, notamment dans les périmètres d'application qui concernent les villages reconnus par l'ASBL « Les plus beaux villages de Wallonie ». A la demande des collèges communaux concernés, elle remet un avis sur les demandes de permis et de certificats d'urbanisme n°2.

Les Maisons réalisent ces missions par l'organisation d'activités à caractère permanent ou occasionnel. Ces activités s'ouvrent au public le plus large et favorisent les échanges avec les professionnels du secteur.

§ 2. Agrément

Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut agréer les Maisons de l'urbanisme, la Maison régionale de l'architecture et de l'urbanisme et la Maison des plus beaux villages de Wallonie aux conditions suivantes :

1° être une association sans but lucratif constituée conformément (*au code des sociétés et des associations* – AGW du 25 avril 2024, art. 21) à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

2° avoir un objet statutaire comportant les missions visées au paragraphe 1er ;

3° justifier l'occupation d'un travailleur à temps plein ou de plusieurs travailleurs assurant ensemble un temps plein, présentant la formation et les compétences nécessaires à l'accomplissement des missions précitées.

Outre la Maison régionale de l'architecture et de l'urbanisme et la Maison des plus beaux villages de Wallonie, huit Maisons de l'urbanisme au maximum sont agréées pour la Wallonie.

((…) – AGW du 25 avril 2024, art. 21)

La demande d'agrément est accompagnée d'un document d'orientation générale des activités pour une période de cinq ans ainsi que d'un budget et d'un programme détaillés pour les activités de la première année.

L'agrément est octroyé pour une période de cinq ans.

Le renouvellement de l'agrément se fait selon les mêmes modalités que la demande initiale.

Le Ministre peut retirer l'agrément à toute maison ne remplissant pas les missions précitées ou ne respectant plus les conditions d'agrément, après audition par le Comité d'accompagnement.

Tout retrait, renouvellement ou nouvelle demande est soumis à l'avis du Comité d'accompagnement visé au paragraphe 3.

§ 3. Comité d'accompagnement

Le Comité d'accompagnement se compose :

1° d'un représentant du Ministre qui en assure la présidence ;

2° de deux représentants de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2), qui en assure le secrétariat, dont un pour la direction extérieure concernée ;

3° d'un représentant du Pôle ;

4° d'un représentant de l'Union des villes et communes de Wallonie.

Sur proposition des instances concernées, le Ministre désigne les membres pour une durée de cinq ans, renouvelable.

A la demande de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2), le Comité d'accompagnement remet un avis selon la procédure du consensus, sur :

1° les documents justificatifs relevant des frais de première installation ;

2° les projets annuels d'activités et les budgets y afférant ;

3° les rapports annuels d'activités et les comptes y afférant ;

4° les demandes, le renouvellement ou le retrait d'agrément ;

5° le bon accomplissement des missions visées au paragraphe 1er.

Section 5 - Subventions pour le fonctionnement et la formation de la Commission communale et pour la formation de ses membres et du personnel communal concerné

Art. R.I.12-6. § 1er. Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre octroie une subvention annuelle à la commune :

1° dont la Commission communale justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, et de la tenue du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10.5, § 4, pour autant que le quorum de vote soit atteint à ces réunions ;

2° qui justifie la participation du président, des membres ou de la personne qui assure le secrétariat au sens de l'article R.I.10-5, § 1er concerné à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Le montant de la subvention annuelle s'élève à un maximum de :

1° 2.500 euros pour la Commission communale composée, outre le président, de huit membres ;

2° 4.500 euros pour la Commission communale composée, outre le président, de douze membres ;

3° 6.000 euros pour la Commission communale composée, outre le président, de seize membres.

La subvention annuelle couvre notamment les frais inhérents :

1° au fonctionnement de la Commission communale en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune, et, le cas échéant, au paiement de jetons de présence ;

2° aux formations sollicitées par le président, les membres ou la personne qui assure le secrétariat au sens de l'article R.I.10-5, § 1er, en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune.

Le président de la Commission communale a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion.

Les membres de la Commission communale et, le cas échéant, les suppléants des membres, ont droit à un jeton de présence de 12,50 euros par réunion.

(*La commune peut indexer le montant des jetons de présences du président et des membres de la Commission communale dans son règlement d'ordre intérieur. L'indexation est réalisée le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de*

l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024. – AGW du 25 avril 2024, art. 22)

§ 2. Le collège communal envoie la demande de subvention à (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) pour le 31 mars de l'année qui suit l'année pour laquelle la subvention est sollicitée, sur la base d'un dossier qui contient :

1° le rapport des activités annuelles de la Commission communale ;

2° le tableau des présences des membres à chaque réunion ;

3° les justificatifs des frais inhérents à l'organisation de formations ;

4° le relevé des dépenses supportées par la commune dans le cadre du fonctionnement de la Commission.

Section 6- Subventions relatives à l'engagement ou au maintien de l'engagement d'un ou de plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme

Art. R.I.12-7. § 1er. Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer à une ou à plusieurs communes limitrophes ou à une association de communes une subvention pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme aux conditions suivantes :

1° la commune, ou les communes limitrophes, ou l'association de communes, procèdent à l'engagement d'un conseiller en aménagement du territoire et urbanisme dans les six mois de la décision d'octroi de la subvention ;

2° le conseiller assure auprès de la Commission communale, si elle existe, les missions que le Code lui assigne ;

3° le conseiller suit la formation annuelle assurée par la Conférence permanente du développement territorial visée à l'article D.I.12, alinéa 1er, 8°.

§ 2. Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme :

1° soit est titulaire du diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte, d'architecte ou de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et urbanisme ;

2° soit justifie d'une expérience d'au moins sept ans de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme.

§ 3. Le collège communal envoie à (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) le dossier de demande de subvention à l'engagement d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme sur la base d'un dossier qui contient :

1° une copie de la délibération du conseil communal décidant l'engagement d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme ou la désignation d'un ou plusieurs agents communaux statutaires ou contractuels en qualité de conseillers ;

2° une copie du ou des diplômes visés au paragraphe 2, 1°, ou un document attestant de l'expérience de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme visé au paragraphe 2, 2°.

En cas de remplacement du conseiller ou en cas de désignation d'un conseiller supplémentaire, le collège communal envoie une nouvelle demande à (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2), accompagnée des documents visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°.

§ 4. L'association de communes introduit un dossier ou les communes limitrophes introduisent un dossier conjoint de demande de subvention pour l'engagement d'un conseiller dont l'activité s'exerce sur les territoires des communes concernées.

§ 5. Le montant de la subvention annuelle est fixé forfaitairement par demande et pour des prestations à temps plein d'un seul conseiller :

1° à 28.000 euros maximum, si la commune réunit les conditions d'application de l'article [D.IV.15 alinéa 1er, 1°][16] ou si toutes les communes réunissent les conditions d'application de l'article [D.IV.15 alinéa 1er, 1°][17] en cas d'association de communes ou de groupement de communes limitrophes ;

2° à 22.000 euros maximum, si la Commission communale existe, dans toutes les communes concernées en cas d'association de communes ou de groupement de communes limitrophes ;

3° à 7.500 euros maximum, si la Commission communale n'existe pas, dans une des communes concernées en cas d'association de communes ou de groupement de communes limitrophes.

§ 6. La liquidation de la subvention se réalise au terme de l'année civile écoulée, au prorata des prestations réellement effectuées et sur la base :

1° du justificatif des dépenses qui comprennent, notamment, le régime de travail du conseiller, son salaire annuel brut et les frais de fonctionnement relatifs à ses missions ;

2° du rapport d'activités relatif aux missions effectuées par le conseiller, en ce compris ses missions auprès de la Commission communale et sa participation aux activités organisées par une ou plusieurs maisons de l'urbanisme visées à l'article R.I.12-5, § 1er, alinéa 1er ;

[16] Lire D.IV.16, 1°, b)
[17] Lire D.IV.16, 1°, b)

3° de l'attestation relative à la formation annuelle obligatoire visée au paragraphe 1er, 3° à laquelle a participé le conseiller au cours de l'année civile objet de la subvention.

Le collège communal envoie à (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) la demande de liquidation, accompagnée des documents visés à l'alinéa 1er, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année civile objet de la subvention.

La demande de liquidation vaut demande de renouvellement de la subvention.

Le Ministre peut préciser le contenu du rapport d'activités visé à l'alinéa 1er, 2°.

(Section 7 – Subvention relative à la Conférence permanente du développement territorial

Art. R.I.12-8. §1er. La Conférence permanente du développement territorial ci-après dénommé C.P.D.T. regroupe l'Université catholique de Louvain (CREAT), l'Université libre de Bruxelles (IGEAT) et l'Université de Liège (LEPUR).

§ 2. Dans les limites des crédits disponibles, le Gouvernement peut octroyer une subvention de fonctionnement à la CPDT, pour l'accomplissement des missions qui suivent :

1° la formation continuée des conseillers en aménagement du territoire et urbanisme ;

2° toute recherche ou expertise relative aux objectifs visés à l'article D.II.2, § 2, alinéa 2 ;

3° la capitalisation de ces recherches ou expertises et leur diffusion par des publications, un site Internet, des colloques ou séminaires ;

4° la promotion de doctorats dans le cadre de l'école doctorale thématique en développement territorial regroupant les trois académies francophones.

L'arrêté de subvention fixe la liste des missions confiées à la C.P.D.T. dans un programme annuel de travail.

Sauf exception prévue dans l'arrêté de subvention, les centres universitaires consacrent au moins un chercheur à mi-temps pour la recherche ou l'expertise à laquelle ils sont affectés. Les centres universitaires peuvent recourir à toute sous-traitance qui est nécessaire à l'accomplissement du programme annuel de travail.

La subvention est annuelle. Elle est octroyée et liquidée à raison d'un tiers à chaque université.

§ 3. La liquidation de la subvention s'effectue comme suit :

1° quarante-cinq pour cent de la subvention annuelle à l'envoi de l'arrêté octroyant la subvention ;

2° quarante-cinq pour cent de la subvention annuelle sur la base d'un rapport intermédiaire commun approuvé par le comité de pilotage ;

3° dix pour cent de la subvention annuelle sur la base d'un rapport final commun transmis au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit et approuvé par le comité de pilotage.

§ 4. Le Gouvernement institue un comité de pilotage dont il désigne les membres pour une durée maximale de cinq ans.

Le comité se compose :

1° d'un représentant du Ministre, qui en assure la présidence ;

2° d'un représentant de chacun des autres ministres du Gouvernement ;

3° de l'inspecteur général du département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme et d'un fonctionnaire délégué d'une direction extérieure du même département de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) ;

4° d'un représentant de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique ;

5° d'un représentant de chacune des trois universités.

Pour toute recherche qui implique une ou des compétences d'une direction générale opérationnelle du Service public de Wallonie autre que (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2), un représentant de cette direction désigné par le Ministre est invité sur la proposition du ministre dont cette direction relève ;

Le comité est convoqué par le président au minimum trois fois par an. Le représentant de chacune des trois universités siège avec voix consultative.

§ 5. Le secrétariat de la C.P.D.T. et du comité de pilotage est assuré par le département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2).

§ 6. Les missions du comité consistent à :

1° établir les priorités et le calendrier d'exécution du programme annuel de travail ;

2° évaluer et contrôler le bon accomplissement des missions visées au paragraphe 2, approuver les rapports intermédiaires et finaux et, le cas échéant, réorienter le programme de travail ;

3° valider les ajustements nécessaires entre postes budgétaires au sein du programme de travail tel qu'il a été approuvé ;

4° donner son accord sur l'utilisation des résultats des recherches ou expertises par des centres universitaires ou des tiers.

§ 7. Le comité propose au Ministre, de manière motivée, selon la procédure du consensus et après avoir invité les représentants de chacune des trois universités à faire valoir leurs arguments, de suspendre une recherche, une expertise ou une mission lorsqu'il estime que les conditions d'aboutissement de celle-ci ne sont plus réunies.

Sans préjudice des dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, et compte tenu du caractère scientifique du résultat des recherches, expertises ou missions, le comité de pilotage propose au Ministre de manière motivée, selon la procédure du consensus et après avoir invité les représentants de chacune des trois universités à faire valoir leurs arguments, le montant de la subvention à rembourser ou à ne pas payer en cas de non approbation du rapport intermédiaire commun ou du rapport final commun. Il propose également la réallocation budgétaire y relative.

Les résultats intermédiaires ou finaux d'une recherche ou d'une expertise suspendue ou non approuvée ne sont pas diffusés ou communiqués, de quelque manière que ce soit. – AGW du 9 mai 2019, art. 3)

CHAPITRE 6 – Modalités d'envoi et calcul des délais

Art. R.I.13-1. Les procédés donnant date certaine à l'envoi et ou à la réception d'un acte sont (*notamment* – AGW du 25 avril 2024, art. 23*)* :

1° pour l'envoi, un récépissé daté du courrier fourni par le service de distribution (*le cas échéant conforme au décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes, ou signé par le destinataire du courrier* – AGW du 25 avril 2024, art. 23*)* ;

2° pour la réception, un accusé de réception ou récépissé daté et signé par le destinataire du courrier ;

3° pour la réception, une attestation de la date de réception du courrier par son destinataire fournie par le service de distribution (*le cas échéant conforme au décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes.* – AGW du 25 avril 2024, art. 23*)*

CHAPITRE 7 – Droit transitoire

Section 1re – Commissions

Section 2 – Agréments

Section 3 – Subventions

LIVRE II – PLANIFICATION

TITRE 1er – SCHEMAS

CHAPITRE 1er - Schéma de développement du territoire

Section 1re - Définition et contenu

Section 2 - Procédure

Section 3 - Révision

CHAPITRE 2 - Schéma de développement pluricommunal

Section 1re – Définition et contenu

Section 2 – Procédure

Section 3 - Révision

CHAPITRE 3 - Schémas communaux

Section 1re - Généralités

Section 2 - Définition et contenu

Sous-section 1 - Schéma de développement communal

Sous-section 2 - Schéma d'orientation local

Section 3 - Procédure

Section 4 – Révision

CHAPITRE 4 - Suivi des incidences environnementales

CHAPITRE 5 - Abrogation

CHAPITRE 6 - Effets juridiques et hiérarchie

Section 1re - Effets juridiques

Section 2 - Hiérarchie

TITRE 2 - Plans de secteur

CHAPITRE 1er - Dispositions générales

CHAPITRE 2 – Contenu

Section 1re – Généralités

Sous-section 1re – Réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluide et d'énergie

Art. R.II.21-1. Principales infrastructures de communication

A l'exception des raccordements aux entreprises, aux zones d'enjeu régional, d'activités économiques, de loisirs, de dépendances d'extraction et d'extraction, le réseau des principales infrastructures de communication est celui qui figure dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire et qui comporte :

1° les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation, en ce compris les contournements lorsqu'ils constituent des tronçons de ces voiries, qui structurent le territoire wallon en assurant le maillage des pôles régionaux ;

2° les lignes de chemin de fer, à l'exception de celles qui ont une vocation exclusivement touristique ;

3° les voies navigables, en ce compris les plans d'eau qu'elles forment.

Art. R.II.21-2. Principales infrastructures de transport d'électricité

Le réseau des principales infrastructures de transport d'électricité est constitué des lignes aériennes et souterraines d'une tension supérieure à cent cinquante kilovolts assurant le transport d'électricité et faisant partie du réseau structurant.

Il y a lieu d'entendre par transport d'électricité, la transmission d'électricité, à l'exclusion du raccordement d'un client final, entendu comme toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui achète de l'électricité pour son propre usage.

Le raccordement des installations de production d'électricité pour ce qui concerne l'injection dans le réseau ne fait pas partie du réseau des principales infrastructures.

Art. R.II.21-3. Principales infrastructures de transport de gaz naturel

Le réseau des principales infrastructures de transport de gaz naturel est formé des canalisations qui font partie du réseau de transport de gaz naturel structurant à l'échelle régionale.

Il y a lieu d'entendre par :

1° transport de gaz naturel : la transmission de gaz naturel, à l'exclusion des installations de distribution et de raccordement du client final, entendu comme toute personne qui achète du gaz pour son propre usage ;

2° réseau structurant à l'échelle régionale : le réseau de transport de gaz naturel constitué :

a) des interconnexions avec les réseaux de transport de gaz naturel étrangers qui relient les sources de production de gaz situées à l'étranger aux réseaux de canalisations qui alimentent, soit les réseaux de distribution, soit les centrales électriques, soit les consommateurs industriels ;

b) des canalisations destinées principalement au transport de gaz naturel sans fourniture sur le territoire de la Région wallonne ;

c) des connexions entre ces infrastructures.

Art. R.II.21-4. Principales infrastructures de transport de fluide

Le réseau des principales infrastructures de transport de fluide est formé des canalisations qui font partie du réseau de transport d'éléments gazeux ou liquides à l'exclusion de l'eau et qui figurent dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire, à l'exclusion du raccordement d'un consommateur final.

Sous-section 2 – Objectifs et effets des périmètres de protection

Art. R.II.21-5. Le périmètre de point de vue remarquable vise à maintenir des vues exceptionnelles sur un paysage bâti ou non bâti.

Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être soit interdits, soit subordonnés à des conditions visant à éviter de mettre en péril la vue remarquable.

Art. R.II.21-6. Le périmètre de liaison écologique vise à garantir aux espèces animales et végétales les espaces de transition entre leurs biotopes.

Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être soit interdits, soit subordonnés à des conditions particulières de protection.

Art. R.II.21-7. Le périmètre d'intérêt paysager vise à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage.

Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être autorisés pour autant qu'ils contribuent à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage bâti ou non bâti.

Art. R.II.21-8. Le périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique vise à favoriser au sein d'un ensemble urbanisé l'équilibre entre les espaces bâtis ou non bâtis et les monuments qui les dominent ou les sites qui les caractérisent.

Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être soit interdits, soit subordonnés à des conditions particulières de protection.

Art. R.II.21-9. Le périmètre d'extension de zone d'extraction vise à garantir la valorisation potentielle des gisements de roches.

Les actes et travaux soumis à permis peuvent être soit interdits, soit subordonnés à des conditions particulières de nature à ne pas mettre en péril une exploitation potentielle du gisement.

(**Art. R.II.21-9/1.** *Le périmètre de protection d'espaces hors centralité vise à préserver les terres de l'artificialisation, à lutter contre l'étalement urbain et à limiter l'imperméabilisation.*

Les actes et travaux soumis à permis peuvent être soit interdits, soit subordonnés à des conditions particulières de protection. – AGW du 25 avril 2024, art. 24)

Sous-section 3 – Présentation graphique du plan de secteur

Art. R.II.21-10. L'annexe 3 constitue la légende relative à la présentation graphique des projets de plans et des plans de secteur. L'annexe 3 n'a aucune portée réglementaire en ce qu'elle a pour seul objet la présentation graphique des zones, tracés ou périmètres visés aux articles D.II.18 à D.II.68.

N.B. : *L'annexe 3 a fait l'objet de la publication d'un erratum au Moniteur Belge du 29/11/2019.*

Section 2 - Destination et prescriptions générales des zones

Art. R.II.23-1. Au sens de la présente section, on entend par propriété un ensemble immobilier homogène en droit et en fait.

Sous-section 1re - De la zone de dépendances d'extraction

Art. R.II.33-1. Conditions relatives au regroupement de déchets inertes et à la valorisation de terres et cailloux.

§ 1er. Pour le regroupement, les déchets inertes suivants repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets peuvent être autorisés :

1° les terres et déchets de construction et de démolition visés sous les codes 17.01, 17.05 et 17.07 ;

2° les déchets provenant de l'extraction des minéraux visés sous le code 01.01 ;

3° les déchets provenant de la transformation physique de minéraux non métallifères, visés sous le code 01.04.

Par regroupement de déchets inertes, on entend l'installation de regroupement ou de tri de déchets inertes visée à la rubrique 90.21.01 (ou à la rubrique 90.22.01 – AGW du 5 juillet 2018, art. 62) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

(Pour la valorisation, peuvent être autorisés :
- les terres conformes aux conditions d'utilisation prévues par l'arrêté du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière (*sans que le type d'usage des terres ne soit supérieur au type d'usage III* – AGW du 25 avril 2024, art. 25) ;
- les matériaux pierreux naturels conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets (code 010102) ;
- les sables produits lors du travail de pierres naturelles, conformes aux conditions de valorisation prévues à l'annexe 1 de l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets (code 0104091) ;
- les activités mécaniques limitées, telles que le tri, le tamisage et/ou le criblage, sont admissibles pour autant qu'elles soient nécessaires et accessoires à la valorisation autorisée sur place. – AGW du 5 juillet 2018, art. 62)

§ 2. Ni le regroupement ni la valorisation ne sont autorisés :

1° dans les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

2° dans (*une* – AGW du 25 avril 2024, art. 25) zone de prévention arrêtée, dans une zone de prévention ou dans une zone de surveillance relative aux captages d'eaux potabilisables instaurée en vertu du Livre II Code de l'Environnement ;

(3° *dans les carrières ayant été exploitées, sauf :*
a) dans le cas où un permis autorisant le regroupement ou le prétraitement de déchets inertes ou autorisant la modification du relief du sol au moyen de matériaux exogènes a été délivré avant l'entrée en vigueur du présent Code ;
b) s'il est démontré que la situation de fait actuelle ne satisfait pas à la sécurisation du site ou ne constitue pas un réaménagement satisfaisant au regard du bon aménagement des lieux ou de l'environnement et ne compromet pas le gisement. » – AGW du 25 avril 2024, art. 25) *;*

(*Par « carrières ayant été exploitées », il faut entendre les carrières dont le permis autorisant l'activité est arrivé à échéance ou est caduc à la suite d'un chômage de l'activité durant deux années consécutives.* – AGW du 25 avril 2024, art. 25)

Art. R.II.33-2. Procédure

Le permis d'urbanisme ou le permis unique relatif au regroupement de déchets inertes ou à la valorisation de terres et cailloux ne peut être délivré qu'après avis de (*l'administration de l'Environnement »* – AGW du 25 avril 2024, art. 26) – Département du Sol et des Déchets.

Sous-section 2 – De la zone agricole

Art. R.II.36-1. Activités de diversification complémentaires.

Les activités de diversification complémentaires sont :

1° la transformation, la valorisation et la commercialisation des produits d'une ou plusieurs exploitations agricoles regroupées pour autant que les bâtiments et installations soient situés à proximité des bâtiments de l'unité de production agricole de l'un des agriculteurs ;

2° l'hébergement touristique à la ferme, en ce compris le camping à la ferme, pour autant que les installations d'hébergement touristique soient situées à proximité des bâtiments et, le cas échéant, du logement de l'exploitation agricole ;

3° les fermes pédagogiques au sens du Code wallon de l'Agriculture et les fermes d'insertion sociale ;

4° le tourisme à la ferme en ce compris les activités récréatives de l'exploitant telles que le golf fermier, les manèges ou l'aménagement de prairies pour leur location temporaire aux mouvements de jeunesse ;

5° sans préjudice de l'unité de biométhanisation indispensable à une exploitation agricole au sens de l'article D.II.36, § 1er, alinéa 2, l'unité de biométhanisation qui est alimentée par les résidus de culture et les effluents d'élevage produits par plusieurs exploitations agricoles.

Art. R.II.36-2. Eoliennes

Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, §2, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cent[s] mètre[s] de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique.

Art. R.II.36-3. Boisement

Le boisement est autorisé aux conditions cumulatives suivantes :

1° il consiste à couvrir d'arbres pour une période supérieure à douze ans, par plantation ou en laissant se développer la végétation, un bien ou une partie d'un bien non couvert d'arbres auparavant ;

2° le projet est situé sur un terrain contigu à un bois, un boqueteau ou une forêt existants, ou à une zone forestière inscrite au plan de secteur, sauf si la superficie à boiser est supérieure à trois hectares d'un seul tenant ;

3° le projet n'est pas situé dans un périmètre de point de vue remarquable visé à l'article D.II.21, § 2, 1°, ou d'intérêt paysager visé à l'article D.II.21, § 2, 3° ;

4° le projet n'implique aucune modification du relief du sol, ni aucun drainage ;

5° les plantations répondent aux critères du fichier écologique des essences édité en application de l'article 40 du Code forestier et sont adaptées aux conditions pédologiques de la parcelle concernée ;

6° les plantations comportent au moins dix pour cent d'essences feuillues dont une lisière externe étagée composée d'essences indigènes.

(*7° le boisement est compatible avec le modèle agricole wallon tel que défini à l'article D.1 du Code wallon de l'Agriculture* – AGW du 25 avril 2024, art. 27)

Art. R.II-36-4. Culture intensive d'essences forestières
La culture intensive d'essences forestières est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :

1° elle vise la production de biomasse ou de bois d'énergie, et consiste à couvrir d'arbres pour une période inférieure à 12 ans, par plantation ou en laissant se développer la végétation, un bien ou une partie d'un bien non couvert d'arbres auparavant ;

2° le projet est situé sur un terrain contigu à un bois, un boqueteau ou une forêt existants, ou à une zone forestière inscrite au plan de secteur, sauf si la superficie à boiser est supérieure à trois hectares d'un seul tenant ;

3° le projet n'est pas situé dans un périmètre de point de vue remarquable visé à l'article D.II.21, § 2, 1°, ou d'intérêt paysager visé à l'article D.II.21, § 2, 3° ;

4° le projet n'implique aucune modification du relief du sol, ni aucun drainage ;

5° lorsqu'il est mis fin à la culture intensives d'essences forestière, le site retrouve son affectation agricole.

Art.R.II.36-5. Mare

La mare est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :

1° sa profondeur d'eau est de 2 mètres maximum ;

2° sa superficie est de 10 ares maximum ;

3° une partie de son périmètre présente une pente très douce ;

4° son contour est irrégulier ;

5° elle est entourée d'une zone tampon non exploitée ou exploitée de manière extensive.

(*6° elle est compatible avec le modèle agricole wallon tel que défini à l'article D.1 du Code wallon de l'Agriculture* – AGW du 25 avril 2024, art. 28).

Art. R.II-36-6. Pisciculture

Un établissement piscicole est autorisé aux conditions cumulatives suivantes :

1° il consiste en des étangs, des bassins, des locaux techniques et des équipements connexes nécessaires à l'élevage et à la production de poissons et autres produits aquatiques ;

2° les bâtiments d'exploitation sont constitués de volumes simples, sans étage, comportant une toiture à deux versants de même pente ou une toiture végétale composée exclusivement d'espèces indigènes ;

3° les élévations sont réalisées en matériaux naturels ou sont recouvertes d'un bardage en bois ;

4° l'exploitation a lieu dans le cadre d'une activité professionnelle.

(*5° il est compatible avec le modèle agricole wallon tel que défini à l'article D.1 du Code wallon de l'Agriculture.* – AGW du 25 avril 2024, art. 29)

Pour autant qu'il fasse partie intégrante de l'exploitation, le logement de l'exploitant dont la pisciculture constitue la profession est autorisé si l'entreprise justifie au moins une unité de main d'œuvre.

Art. R.II.36-7. Refuge de pêche

Un refuge de pêche est autorisé aux conditions cumulatives suivantes :

1° un seul refuge de pêche est autorisé par étang ou groupe d'étangs d'une superficie de dix ares minimum ;

2° le refuge est situé au bord de l'étang ou du groupe d'étangs ;

3° le refuge présente une superficie au sol de maximum quarante mètres carrés ;

4° le refuge est constitué d'un seul volume simple, sans étage, avec une toiture sombre et mate à deux versants de même pente ou avec une toiture végétale composée exclusivement d'espèces indigènes ;

5° ses élévations sont réalisées en bois sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué.

Art. R.II.36-8. Refuges de chasse

Un refuge de chasse est autorisé aux conditions cumulatives suivantes :

1° un seul refuge de chasse est autorisé par territoire de chasse au sens de l'article 2bis de la loi sur la chasse du 28 février 1882 ;

2° sa superficie au sol est de maximum quarante mètres carrés ;

3° le refuge est constitué d'un seul volume simple, sans étage, avec une toiture sombre et mate à deux versants de même pente ou avec une toiture végétale composée exclusivement d'espèces indigènes ;

4° ses élévations sont réalisées en bois sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué.

La superficie visée à l'alinéa 1er, 2°, peut être augmentée de dix mètres carrés en cas d'installation d'une chambre froide pour le gibier.

Art. R.II.36-9. Petits abris pour animaux

Un petit abri pour animaux est autorisé aux conditions cumulatives suivantes :

1° un seul abri est autorisé par propriété ;

2° sa superficie au sol est de maximum soixante mètres carrés ;

3° l'abri est constitué d'un seul volume simple, sans étage, avec une toiture sombre et mate à un versant, à deux versants de même pente et longueur ou toiture plate ou avec une toiture végétale composée exclusivement d'espèces indigènes ;

4° ses élévations sont réalisées en bois sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué.

La superficie visée à l'alinéa 1er, 2°, peut être augmentée de quinze mètres carrés pour stocker l'alimentation indispensable à la détention d'animaux.

Art. R.II.36-10. Activités récréatives de plein air

Les activités récréatives de plein air sont autorisées aux conditions cumulatives suivantes :

1° elles consistent en des activités de délassement relevant du loisir, notamment celles liées à un parc animalier, ou du sport, qui se pratiquent sur des aires spécifiques, notamment la pêche, le golf, l'équitation, le vélo tout-terrain, les activités de tir, les terrains de football, les parcours aventures, l'aéromodélisme, les ultra légers motorisés et les activités de plein air utilisant des véhicules à moteur électrique, thermique ou à explosion ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone ;

(*2°/1 elles sont compatibles avec le modèle agricole wallon tel que défini à l'article D.1 du Code wallon de l'Agriculture.* – AGW du 25 avril 2024, art. 30)

3° à l'exception des étangs, des équipements de manutention de carburants et des équipements relatifs aux activités de tir, aucune partie du sol n'est munie d'un revêtement imperméable à l'intérieur du périmètre des équipements ;

4° le parcage des véhicules est établi sur un revêtement discontinu et perméable ;

5° à l'exception des équipements relatifs aux activités de tir, les fondations des bâtiments sont réalisées sur plots et les élévations des bâtiments ne sont pas maçonnées ou réalisées en béton coulé sur place.

Les terrains accueillant des activités de plein air utilisant des moteurs thermiques ou à explosion doivent être localisés à une distance suffisante des lieux habités et des espaces habituellement utilisés pour le repos et la détente afin d'assurer la compatibilité avec le voisinage et de ne pas mettre en péril la destination principale de ces lieux et espaces.

Art. R.II.36-11. Modules de production d'électricité ou de chaleur

Une unité de biométhanisation est autorisée par propriété à condition qu'elle soit compatible avec le voisinage.

Une éolienne est autorisée par propriété pour autant que le mât soit d'une hauteur maximale de vingt-quatre mètres.

Un module de production d'électricité ou de chaleur d'origine solaire est autorisé aux conditions suivantes :

1° soit il est placé directement sur un bâtiment existant ;

2° soit il est ancré directement au sol ou via un support relié au sol pour autant qu'il soit situé à l'arrière des bâtiments par rapport à la voirie de desserte.

Art. R.II.36-12. Toute demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 et tout permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n° 2 relatif[s] aux activités visées aux articles R.II.36-2 à R.II.36-11 est formellement motivé au regard de l'incidence de ces activités sur l'activité agricole, le paysage, la flore, la faune, le sol, le ruissellement, le débit et la qualité des cours d'eau.

La préservation des caractéristiques d'un site voisin protégé en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 ou des Directives 2009/147/UE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ne peut être mise en péril.

Sous-section 3 – De la zone forestière

Art. R.II.37-1. Culture de sapins de Noël

La plantation de sapins de Noël est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :

1° l'exploitation a lieu dans le cadre d'une activité professionnelle ;

2° les sapins de Noël sont coupés ou enlevés dans la période de douze ans qui suit leur plantation ;

3° le projet n'implique aucune modification du relief du sol, ni aucun drainage ;

4° le projet n'est pas situé dans un périmètre de point de vue remarquable visé à l'article D.II.21, § 2, 1°, d'intérêt paysager visé à l'article D.II.21, § 2, 3°, dans les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ou dans un site de grand intérêt biologique repris sur le portail cartographique du SPW ;

5° la surface occupée par les sapins de Noël est de maximum un hectare par surface boisée de dix hectares d'un seul tenant ;

6° la plantation ne peut remplacer une forêt de feuillus ;

7° le terrain est accessible au moins par une voie sur laquelle la circulation des véhicules est autorisée par ou en vertu du Code forestier ;

8° lorsqu'il est mis fin à la culture de sapins de Noël, le site est reboisé en tenant compte des critères du fichier écologique des essences édité en application de l'article 40 du Code forestier ou laissé à la régénération naturelle.

Art. R.II.37-2. Eoliennes

Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.37, § 1er, alinéa 6, est situé :

1° en dehors du périmètre d'un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

2° à une distance maximale de sept cent cinquante mètres de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1 ;

3° en dehors d'un peuplement de feuillus au sens du Code forestier.

Art. R.II.37-3. Constructions indispensables à la surveillance des bois

Les constructions indispensables à la surveillance des bois sont autorisées aux conditions cumulatives suivantes :

1° il s'agit d'un poste d'observation ;

2° le projet n'implique aucune modification du relief du sol, ni aucun drainage ;

3° son emprise au sol est de dix mètres carrés maximum ;

4° les élévations, si elles sont indispensables, sont réalisées à claire-voie, et en bois sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué ;

5° le cas échéant, la toiture est d'une tonalité sombre et mate ou composée exclusivement d'espèces indigènes.

Art. R.II.37-4. Constructions indispensables à l'exploitation des bois

Les constructions indispensables à l'exploitation du bois sont autorisées aux conditions cumulatives suivantes :

1° il s'agit d'un hangar destiné à abriter le matériel indispensable à l'exploitation des bois ;

2° un seul hangar est autorisé par propriété de vingt-cinq hectares de bois d'un seul tenant ;

3° le hangar est accessible par une voie sur laquelle la circulation des véhicules est autorisée par ou en vertu du Code forestier ;

4° le projet n'implique aucune modification du relief du sol, ni aucun drainage ;
5° le hangar est constitué d'un seul volume simple, sans étage, comportant une toiture à deux versants de même pente ou avec une toiture végétale composée exclusivement d'espèces indigènes ;

6° ses élévations sont réalisées en bois sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, un hangar est autorisé par propriété de dix hectares d'un seul tenant pour autant que son emprise au sol soit limitée à quarante mètres carrés.

Art. R.II.37-5. Constructions indispensables à la première transformation du bois

Les constructions indispensables à la première transformation du bois sont autorisées aux conditions cumulatives suivantes :

1° il s'agit de constructions indispensables au stockage, au sciage, au séchage, à l'écorçage ou au rabotage du bois ;

2° elles sont implantées en lisière d'une zone forestière inscrite au plan de secteur, sur un terrain ne présentant qu'un faible intérêt sylvicole, biologique, hydrologique ou paysager ;

3° elles sont situées à front d'une voirie suffisamment équipée en eau et en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la capacité de traitement de l'entreprise ;

4° l'exploitation a lieu dans le cadre d'une activité professionnelle.

Art. R.II.37-6. Unité de valorisation énergétique de la biomasse

L'unité de valorisation énergétique de la biomasse est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :

1°il s'agit d'installations de combustion, et leurs équipements connexes, dont le combustible est constitué au minimum à nonante pour cent de résidus issus directement de l'exploitation forestière et de la première transformation du bois ;

2° l'unité est implantée en lisière d'une zone forestière inscrite au plan de secteur, sur un terrain présentant un faible intérêt sylvicole, biologique, hydrologique ou paysager ;

3° l'unité est située à front d'une voirie suffisamment équipée en eau et en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la capacité de traitement de l'entreprise ;

4° l'exploitation a lieu dans le cadre d'une activité professionnelle.

Art. R.II.37-7. Pisciculture

La pisciculture est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :

1° les établissements piscicoles consistent en des étangs, des bassins, des locaux techniques et des équipements connexes nécessaires à l'élevage et à la production de poissons et autres produits aquatiques ;

2° le projet est implanté sur un terrain présentant un faible intérêt sylvicole, biologique ou hydrologique ;

3° le projet est accessible au moins par une voie sur laquelle la circulation des véhicules est autorisée par ou en vertu du Code forestier ;

4° les bâtiments d'exploitation sont constitués de volumes simples, sans étage, comportant une toiture à deux versants de même pente ou avec une toiture végétale composée exclusivement d'espèces indigènes ;

5° les élévations sont réalisées en bois ou sont recouvertes d'un bardage en bois sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué ;

6° l'exploitation a lieu dans le cadre d'une activité professionnelle.

Pour autant qu'il fasse partie intégrante de l'exploitation, le logement de l'exploitant dont la pisciculture constitue la profession peut être autorisé si l'entreprise justifie au moins une unité de main d'œuvre.

Art. R.II.37-8. Refuges de chasse

Les refuges de chasse sont autorisés aux conditions cumulatives suivantes :

1° un seul refuge de chasse est autorisé par territoire de chasse au sens de l'article 2bis de la loi sur la chasse du 28 février 1882 ;

2° sa superficie au sol est de maximum quarante mètres carrés ;

3° le refuge est constitué d'un seul volume simple, sans étage, avec une toiture sombre et mate à deux versants de même pente ou avec une toiture végétale composée exclusivement d'espèces indigènes ;

4° ses élévations sont réalisées en bois sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué.

La superficie visée à l'alinéa 1er, 2°, peut être augmentée de dix mètres carrés en cas d'installation d'une chambre froide pour le gibier.

Art. R.II.37-9. Refuges de pêche

Les refuges de pêche sont autorisés aux conditions cumulatives suivantes :

1° un seul refuge de pêche est autorisé par étang ou groupe d'étangs d'une superficie de dix ares minimum ;

2° le refuge est situé au bord de l'étang ou du groupe d'étangs ;

3° le refuge présente une superficie au sol de maximum quarante mètres carrés ;

4° le refuge est constitué d'un seul volume simple, sans étage, avec une toiture sombre et mate à deux versants de même pente ou avec une toiture végétale composée exclusivement d'espèces indigènes ;

5° ses élévations sont réalisées en bois sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué.

Art. R.II.37-10. Hébergements de loisirs

Font partie de la liste des hébergements de loisirs visée à l'article D.II.37, § 4, les tentes, les tipis, les yourtes, les bulles et les cabanes en bois, en ce compris sur pilotis.

Art. R.II.37-11. Constructions, équipements, voiries, abords et aires de stationnement des activités d'accueil du public à des fins didactiques, d'initiation à la forêt, d'observation de la forêt, récréatives ou touristiques.

§ 1er. Les activités d'accueil du public à des fins didactiques, d'initiation à la forêt, d'observation de la forêt, récréatives ou touristiques, hormis l'hébergement de loisirs, sont autorisées en zone forestière aux conditions cumulatives suivantes :

1° le projet n'est pas situé dans un périmètre de point de vue remarquable visé à l'article D.II.21, § 2, 1°, ou, pour les activités récréatives ou touristiques, dans une réserve intégrale au sens de l'article 71, alinéas 1er et 2, du Code forestier ou dans les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'exception :

a) dans les sites Natura 2000 désignés, des unités de gestion 10 et 11 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables ;

b) dans les sites reconnus, de la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une réserve naturelle domaniale, d'une réserve naturelle agréée ou d'une réserve forestière au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

2° le projet n'implique aucune modification du relief du sol, ni aucun drainage ;

3° les constructions, installations et équipements s'intègrent dans le milieu naturel et sont réalisés en recherchant une implantation et en utilisant les techniques les moins dommageables possible pour les arbres ;

4° les constructions sont implantées à une distance maximale de cent mètres par rapport à la voirie publique d'accès ;

5° une seule construction au sol destinée à l'accueil du public, sans étage et d'une superficie au sol de maximum soixante mètres carré est implantée ;

6° les constructions et équipements présentent une volumétrie simple et sans étage ;

7° les élévations des constructions et équipements sont réalisées principalement en bois ;

8° si elles sont nécessaires, les voiries internes et les aires de stationnement pour véhicules de service sont réalisées en revêtements discontinus et perméables ;

9° le cas échéant, lorsqu'il est mis fin à l'activité, le site est reboisé en tenant compte des critères du fichier écologique des essences édité en application de l'article 40 du Code forestier, ou laissé à la régénération naturelle.

Les points 2°, 5° et 6° ne s'appliquent pas pour autant que, cumulativement :

1° le projet s'inscrit dans le cadre du projet de valorisation touristique des massifs forestiers développé par la Région wallonne au sens du Code wallon du tourisme (*(…)* – AGW du 25 avril 2024, art. 31) ;

2° si le projet s'implante dans un bois d'un seul tenant de plus de vingt hectares soumis au régime forestier, le plan d'aménagement forestier visé à l'article 57 du Code forestier a été définitivement adopté.

§ 2. L'hébergement de loisirs est autorisé aux conditions cumulatives suivantes :

1° le projet n'est pas situé dans un périmètre de point de vue remarquable visé à l'article D.II.21, § 2, 1°, ou dans une réserve intégrale au sens de l'article 71, alinéas 1er et 2, du Code forestier, ou dans les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'exception :

a) dans les sites Natura 2000 désignés, des unités de gestion 10 et 11 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables ;

b) dans les sites reconnus, de la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une réserve naturelle domaniale, d'une réserve naturelle agréée ou d'une réserve forestière au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

2° le projet n'implique aucune modification du relief du sol, ni aucun drainage ;

3° le projet comporte un maximum de dix hébergements par hectare ;

4° l'hébergement s'intègre dans le milieu naturel et est réalisé en recherchant une implantation et en utilisant les techniques les moins dommageables possible pour les arbres ;

5° l'hébergement est implanté à une distance maximale de cent mètres par rapport à la voirie publique d'accès ;

6° l'hébergement présentent une superficie maximale de soixante mètres carrés ;

7° s'il s'agit de cabanes, les élévations et la toiture sont réalisés en bois, sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué ;

8° si le projet s'implante dans un bois d'un seul tenant de plus de vingt hectares soumis au régime forestier, le plan d'aménagement forestier visé à l'article 57 du Code forestier a été définitivement adopté.

Art. R.II.37-12. Activités de parc animalier zoologique

Les activités de parc animalier zoologique sont autorisées aux conditions cumulatives suivantes :

1° le projet n'est pas situé dans un périmètre de point de vue remarquable visé à l'article D.II.21, § 2, 1°, ou dans les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'exception :

a) dans les sites Natura 2000 désignés, des unités de gestion 10 et 11 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables ;

b) dans les sites reconnus, de la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une réserve naturelle domaniale, d'une réserve naturelle agréée ou d'une réserve forestière au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

2° le projet n'implique aucune modification du relief du sol, ni aucun drainage ;

3° une seule construction au sol destinée à l'accueil du public, sans étage et d'une superficie au sol de maximum, soixante mètres carrés est implantée ;

4° les constructions, abris et équipements s'intègrent dans le milieu naturel et sont réalisées en recherchant une implantation et en utilisant les techniques les moins dommageables pour les arbres ;

5° les constructions et abris présentent une volumétrie simple, sans étage ;

6° les matériaux d'élévation utilisés sont principalement le bois et les toitures sont de ton sombre et mat ;

7° si elles sont nécessaires, les voiries internes et les aires de stationnement sont réalisées en revêtement discontinus et perméables ;

8° le cas échéant, lorsqu'il est mis fin à l'activité, le site est reboisé en tenant compte des critères du fichier écologique des essences édité en application de l'article 40 du Code forestier, ou laissé à la régénération naturelle.

Art. R.II.37-13. Déboisement à des fins agricoles

Le déboisement est autorisé aux conditions cumulatives suivantes :

1° le déboisement est réalisé à des fins de culture ou de pâturage dans le cadre d'une exploitation agricole ;

2° le projet est implanté sur un terrain ne présentant qu'un faible intérêt sylvicole, biologique, hydrologique ou paysager ;

3° le projet n'est pas situé dans un périmètre de point de vue remarquable visé à l'article D.II.21, § 2, 1°, ou dans les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'exception :

a) dans les sites Natura 2000 désignés, des unités de gestion 10 et 11 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables ;

b) dans les sites reconnus, de la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une réserve naturelle domaniale, d'une réserve naturelle agréée ou d'une réserve forestière au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

4° aucune modification du relief du sol ni drainage n'est réalisé ;

5° lorsqu'il est mis fin à l'activité agricole, le site est reboisé en tenant compte des critères du fichier écologique des essences édité en application de l'article 40 du Code forestier, ou laissé à la régénération naturelle.

Art. R.II.37-14. Toute demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 et tout permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n° 2 relatif aux activités visées aux articles R.II.37-1 à R.II.37-13 est formellement motivé au regard de l'incidence de ces activités sur le paysage, la flore, la faune et le débit et la qualité des cours d'eau.

La préservation des caractéristiques d'un site voisin protégé en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 ou des Directives 2009/147/UE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ne peut être mise en péril.

Sous-section 4 – Liste des actes et travaux qui peuvent être réalisés en zone de parc visés à l'article D.II.40

Art. R.II.40-1. Les actes et travaux complémentaires admis en zone de parc sont ceux relatifs aux équipements suivants :

1° les aires de jeux et de sport de plein air ;

2° les cheminements liés à la mobilité douce ;

3° un restaurant ou une cafétéria par trois hectares de zone de parc ;

4° les bâtiments et installations destinés à l'accueil du public à des fin didactiques ou récréatives, en ce compris les abris pour animaux ;

5° l'hébergement du public participant aux activités didactiques ;

6° le placement de tentes, tipis, yourtes, les bulles ou la construction de cabanes en bois, en ce compris sur pilotis, aux conditions cumulatives suivantes :

a) ils présentent une superficie maximale de quarante mètres carrés ;

b) ils ne sont pas équipés en eau, gaz ou électricité et en égouttage ;

c) s'il s'agit de cabanes, les matériaux sont entièrement en bois ;

d) le projet remplit les conditions visées à l'article R.II.37-11, § 2, 2°, 3°, 4° et 5° ;

7° une ou plusieurs aires de parking en matériau perméable et discontinu.

La superficie totale des actes et travaux visés à l'alinéa 1er et à l'article D.II.40, alinéa 3, ne peut excéder dix pour cent de la superficie totale d'une zone de parc inférieure ou égale à 5 ha et quinze pour cent de la superficie totale d'une zone de parc supérieure à 5 ha. Les cheminements liés à la mobilité douce ne sont pas compris dans les dix pour cent et les quinze pour cent.

Sous-section 5 - Mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concertée visée à l'article D.II.42, § 2

Art. R.II.42-1. Le contenu simplifié du schéma d'orientation local visé à l'article D.II.42, § 2, comprend les éléments visés à l'article D.II.11, § 2, 1° et 2°, (*a) et* – AGW du 25 avril 2024, art. 32) c à f. Lorsqu'il s'agit d'agit de la mise en œuvre de tout ou partie de zone d'aménagement communal concerté en zone de parc d'une superficie excédant cinq hectares pour y autoriser les actes et travaux visés à l'article D.II.40, alinéa 3, le contenu simplifié du schéma d'orientation local visé à l'article D.II.42, § 2, comprend les éléments visés à l'article D.II.11, § 2, 1° et 2°, a et c à f.

Section 3 - Tracé des principales infrastructures

CHAPITRE 3 – Procédure

Section 1re - Contenu du dossier de base

Section 2 – Principes applicables à la révision

Art. R.II.45-1. § 1er. Une compensation définie en terme opérationnel contribue notamment à :

1° réaliser des actes et travaux de réhabilitation, de rénovation, d'assainissement, de construction ou de reconstruction dans un site à réaménager, y compris un site de réhabilitation paysagère et environnementale, afin de lui rendre un potentiel d'urbanisation ;

2° réaliser des opérations de rénovation urbaine ou de revitalisation urbaine ou de développement rural.

(*3° désartificialiser des espaces artigficialisés* – AGW du 25 avril 2024, art. 33)

§ 2. Une compensation définie en terme d'environnement contribue notamment à :

1° accroitre la protection des biens immobiliers situés :

a) dans un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

b) dans une zone (*soumise* – AGW du 25 avril 2024, art. 34) à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau ;

2° recréer des vues exceptionnelles sur un paysage bâti ou non bâti ;

3° garantir aux espèces animales et végétales les espaces de transition entre leurs biotopes ;

4° contribuer à la protection, à la gestion et à l'aménagement du paysage ;

5° accroître le niveau de protection de toute zone inscrite au plan de secteur en privilégiant les zones non destinées à l'urbanisation au sens de l'article D.II.23, alinéa 3.

§ 3. Une compensation définie en terme énergétique contribue notamment à limiter les effets des vecteurs générateurs de consommation énergétique tels que les équipements, les déplacements, sur l'air et le climat.

§ 4. Une compensation définie en terme de mobilité contribue notamment à :

1° assurer ou améliorer le maillage des voiries ;

2° améliorer la fluidité ou l'accessibilité des réseaux de communication en liaison avec la ou les zones qu'il est projeté d'inscrire au plan de secteur ;

3° faciliter les cheminements des usagers faibles ;

4° encourager l'utilisation des modes doux et des transports collectifs.

(*5° créer des cheminements pour les modes actifs ;*

6° créer des espaces de stationnement pour les modes actifs. – AGW du 25 avril 2024, art. 33)

Art. R.II.45-2. L'ampleur de la compensation alternative est évaluée sur la base de la superficie de la ou des futures zones destinées à l'urbanisation qui ne font pas l'objet d'une compensation planologique. Le principe de proportionnalité requiert qu'il existe un rapport raisonnable entre d'une part l'impact résiduel de la superficie de la zone faisant l'objet de la compensation alternative et, d'autre part, la compensation alternative envisagée.

L'examen du respect du principe de proportionnalité peut être fait en comparant le coût de la compensation alternative découlant de l'inscription de la ou des zones destinées à l'urbanisation à un coût jugé raisonnable estimé sur la base d'un montant théorique fixé par le Gouvernement lors de la procédure d'élaboration ou de révision du plan de secteur. Ce montant théorique, déterminé par unité de surface et établi forfaitairement, est basé sur le type de zones à inscrire, tel que visé à l'article D.II.23, alinéa 2, 1° à 7°. Le coût de la compensation alternative ne peut pas être inférieur ou supérieur de manière significative au montant théorique servant de point de comparaison.

La nature de la compensation alternative est de préférence liée à la nature de l'impact à compenser par des mesures soit opérationnelles, soit environnementales, soit énergétiques, soit de mobilité, soit par une combinaison de ces mesures.

Art. R.II.45-3. Les compensations alternatives peuvent être concrétisées, en tout ou en partie, par la modification de toute composante du plan de secteur, qu'il s'agisse d'une zone, d'un tracé ou du périmètre de réservation qui en tient lieu au sens de l'article D.II.21, §1er, d'un périmètre ou d'une prescription supplémentaire inscrite au plan dans le cadre de la révision donnant lieu à la compensation.

Art. R.II.45-4. Afin de garantir son effectivité, lorsque la compensation alternative ne peut être réalisée qu'après l'adoption de la révision du plan, l'arrêté qui adopte la révision précise qui est chargé d'exécuter la compensation, les modalités d'exécution de celle-ci ainsi que les mesures de contrôle de l'exécution. Lorsque la compensation alternative fait l'objet d'une convention, celle-ci est publiée sur le site Internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de (*l'administration – AGW du 25 avril 2024, art. 2*).

(**Art. R.II.47.** Le Ministre détermine les personnes ou instances qu'il juge utile de consulter en application de l'article D.II.47, § 2, et charge (l'*administration – AGW du 25 avril 2024, art. 2*) de soumettre le dossier pour avis. – AGW du 9 mai 2019, art. 4)

(**Art. R.II.48.** Le Ministre détermine les personnes ou instances qu'il juge utile de consulter en application de l'article D.II.48, § 4, et charge (*l'administration – AGW du 25 avril 2024, art. 2*) de soumettre le dossier pour avis. – AGW du 9 mai 2019, art. 5)

Section 3- Révisions ordinaires

Sous-section 1re - Révision à l'initiative du Gouvernement

Sous-section 2 - Révision à l'initiative de la commune

Sous-section 3 – Révision à l'initiative d'une personne physique ou morale, privée ou publique

Sous-section 4 - Procédure de droit commun

Art. R.II.49-1. (Le Ministre détermine les personnes ou instances qu'il juge utile de consulter en application de l'article D.II.49, § 2, et charge (*l'administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) de soumettre le dossier pour avis. – AGW du 9 mai 2019, art. 6)

Art. R.II.49-2. (*L'administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) avise le conseil communal (ou la personne physique ou morale, privée ou publique – AGW du 9 mai 2019, art. 7), de la décision d'approbation du projet de plan en application de l'article D.II.49, § 3.

Art. R.II.50-1. (*L'administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) envoie la copie de la décision aux communes en application de l'article D.II.50, § 2.

Section 4- Révisions accélérées

(Sous-section 1ère - Procédure de révision de plan de secteur en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu régional sans compensation – AGW du 9 mai 2019, art. 9)

Art. R.II.51-1. (*L'administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) envoie la copie de l'arrêté pour avis aux propriétaires des biens immobiliers concernés en application de l'article D.II.51, § 1er. Le Ministre détermine les personnes ou instances qu'il juge utile de consulter en application de l'article D.II.51, § 2, et charge (*l'administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) de soumettre le dossier pour avis. (*L'administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) envoie la copie de la décision aux communes et aux propriétaires des biens immobiliers concernés en application de l'article D.II.51, § 5. – AGW du 9 mai 2019, art. 8)

Sous-section 2 - Révision de plan de secteur en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu communal sans compensation ou révision de plan de secteur ne nécessitant pas de compensation (*d'une zone non destinée à l'urbanisation, d'un périmètre de protection des espaces hors centralité ou d'une prescription supplémentaire portant sur l'optimisation spatiale* – AGW du 25 avril 2024, art. 34)

(**Art. R.II.52-1.** (*L'administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) envoie la copie de l'arrêté pour avis aux propriétaires des biens immobiliers concernés en application de l'article D.II.52, § 1er. Le Ministre détermine les personnes ou instances qu'il juge utile de consulter en application de l'article D.II.52, § 3, et charge (l'*administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) de soumettre le dossier pour avis. (*L'administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) envoie la copie de la décision aux communes et aux propriétaires des biens immobiliers concernés en application de l'article D.II.52, § 7. – AGW du 9 mai 2019, art. 10)

Section 5 - Procédure d'élaboration

CHAPITRE 4 - Procédure conjointe plan-permis

(Section 1ère. Champ d'application – AGW du 25 avril 2024, art. 35*)*

(Section 2. Introduction de la demande conjointe – AGW du 25 avril 2024, art. 36*)*

(*Sous-section 1ère. Introduction de la demande de révision du plan de secteur* – AGW du 25 avril 2024, art. 37)

(*Sous-section 2. Evaluation conjointe des incidences*

Art. R.II.54/4-1. *Le Ministre détermine les personnes ou instances qu'il juge utile de consulter en application de l'article D.II.54/4, et charge l'administration de soumettre le dossier pour avis.*

Art. R.II.54/5-1. *L'administration envoie au demandeur la décision du Gouvernement en application de l'article D.II.54/5.*

Art. R.II.54/5-2. *Le rappel visé à l'article D.II.54/5 est adressé au Ministre avec copie au directeur général de l'administration.* – AGW du 25 avril 2024, art. 38)

(*Sous-section 3. Introduction de la demande de permis*

Art. R.II.54/7-1. *Le Ministre détermine les personnes ou instances qu'il juge utile de consulter en application de l'article D.II.54/7, §1er ou §2, et charge l'administration de soumettre le dossier pour avis.*

Le directeur général de l'administration ou, à défaut, l'inspecteur général du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de l'administration désigne les communes sur le territoire desquelles une enquête publique est réalisée. – AGW du 25 avril 2024, art. 39)

(Section 3. Instruction de la demande conjointe

Art. R.II.54/8-1. *La décision du demandeur de ne pas introduire de demande de permis visée à l'article D.II.54/8 est adressée au Ministre avec copie, s'il s'agit d'une demande de permis d'urbanisme au Directeur général de l'administration et au fonctionnaire délégué et, s'il s'agit d'une demande de permis unique au Directeur général de l'administration, au Directeur général de l'administration de l'Environnement, au fonctionnaire délégué et au fonctionnaire technique.* – AGW du 25 avril 2024, art. 40)

(Section 4. Décision

Art. R.II.54/9-1*. Le complément est adressé au Ministre avec copie, s'il s'agit d'une demande de permis d'urbanisme au Directeur général de l'administration et au fonctionnaire délégué et, s'il s'agit d'une demande de permis unique au Directeur général de l'administration, au Directeur général de l'administration de l'Environnement, au fonctionnaire délégué et au fonctionnaire technique.*

Art. R.II.54/9-2. *L'administration envoie au demandeur la décision du Gouvernement en application de l'article D.II.54/9.*

Art. R.II.54/10-1. *En application de l'article D.II.54/10, l'administration envoie la copie de la décision au fonctionnaire dirigeant et à l'opérateur au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques.*

Art. R.II.54/11-1. *En application de l'article D.II.54/11, l'administration envoie la copie de la décision aux communes et aux autorités compétentes de la Région, de l'État membre de l'Union européenne ou de l'État partie à la Convention d'Espoo qui a émis un avis sur la demande en application de l'article D.VIII.45*. – AGW du 25 avril 2024, art. 41)

CHAPITRE 5 - Effets juridiques

Section 1ère - Généralités

TITRE 3 – Droit transitoire

CHAPITRE 1er –Schéma de développement de l'espace régional

CHAPITRE 2 - Schémas communaux

Section 1re - Schéma de structure communal

Section 2 - Rapport urbanistique et environnemental

CHAPITRE 3 –Plans d'aménagement

Section 1re - Plan de secteur

Sous-section 1ère – Destination et prescriptions générales des zones

Sous-section 2 - Procédure

Section 2 –Plan communal d'aménagement

Sous-section 1re – Portée juridique

Art. R.II.66-1. Modalités de conversion des affectations des plans communaux dérogatoires en affectations du plan de secteur.

§ 1er. La conversion des affectations des plans communaux dérogatoires approuvés ou adoptés définitivement par le Gouvernement ou le Ministre avant l'entrée en vigueur du Code est réalisée en appliquant les modalités qui suivent :

1° dans le cas où l'arrêté du Gouvernement wallon ou du Ministre approuvant ou adoptant définitivement le plan est accompagné d'une carte d'affectation du territoire au 1/10.000ème et

que cette carte est conforme à cet arrêté, les affectations du plan de secteur sont déterminées par cette carte ;

2° dans les autres cas, il est fait application des dispositions suivantes :

a) dans le cas où l'arrêté ministériel autorisant l'élaboration ou la révision du plan communal d'aménagement dérogatoire est accompagné d'une carte d'affectation du territoire au 1/10.000ème :

I) lorsque le plan de destination ne s'écarte pas des affectations décidées dans l'arrêté ministériel autorisant l'élaboration ou la révision, par l'examen de la carte annexée à l'arrêté ministériel autorisant l'élaboration ou la révision ;

II) lorsque le plan de destination s'écarte des affectations décidées dans l'arrêté ministériel autorisant l'élaboration ou la révision, par l'examen de l'arrêté du Gouvernement wallon ou du Ministre approuvant ou adoptant définitivement le plan et du plan de destination approuvé ou adopté définitivement ;

b) dans le cas où l'arrêté ministériel autorisant l'élaboration ou la révision du plan communal d'aménagement dérogatoire n'est pas accompagné d'une carte d'affectation du territoire au 1/10.000ème, les affectations du plan de secteur sont déterminées par l'examen :

I) de l'arrêté du Gouvernement wallon ou du Ministre approuvant ou adoptant définitivement le plan ;

II) du plan de destination approuvé ou adopté définitivement ;

III) le cas échéant, de l'arrêté autorisant l'élaboration ou la révision du plan communal d'aménagement ;

IV) à le cas échéant, de la délibération du conseil communal sollicitant l'élaboration ou la révision du plan communal d'aménagement dérogatoire ;

c) dans le cas où il n'existe pas d'arrêté autorisant l'élaboration ou la révision du plan communal d'aménagement dérogatoire, les affectations du plan de secteur sont déterminées par l'examen :

I) du plan de destination approuvé ou adopté définitivement ;

II) de l'arrêté du Gouvernement wallon ou du Ministre approuvant ou adoptant définitivement le plan communal d'aménagement dérogatoire ;

III) le cas échéant, de la délibération du conseil communal visée par l'arrêté du Gouvernement wallon ou du Ministre approuvant ou adoptant définitivement le plan communal d'aménagement dérogatoire.

§ 2. (*L'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) publie la conversion des affectations des plans communaux dérogatoires en affectations du plan de secteur sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de (*l'adminsitration – AGW du 25 avril 2024, art. 2*).

Sous-section 2 – Procédure

CHAPITRE 4 - Autres plans et schémas

LIVRE III – Guides d'urbanisme

TITRE 1er - Guide régional d'urbanisme

CHAPITRE 1er – Généralités

CHAPITRE 2 – Contenu

CHAPITRE 3 – Procédure

(***Art. R.III.3-1*** *Le Ministre détermine les personnes ou instances qu'il juge utile de consulter en application de l'article D.III.3, § 4, et charge l'administration de soumettre le dossier pour avis.* – AGW du 25 avril 2024, art. 42)

TITRE 2 – Guide communal d'urbanisme

CHAPITRE 1er – Généralités

CHAPITRE 2 – Contenu

CHAPITRE 3 – Procédure

TITRE 3 - Dispositions communes

CHAPITRE 1er – Révision et abrogation

CHAPITRE 2 - Effets juridiques

CHAPITRE 3 – Hiérarchie

Section 1re – Lien entre le guide régional et le guide communal

Section 2 – Lien entre les schémas et les guides

TITRE 4 – Droit transitoire

CHAPITRE 1er - Règlements régionaux d'urbanisme

CHAPITRE 2 – Règlements communaux d'urbanisme

LIVRE IV – Permis et certificats d'urbanisme

TITRE 1er – Généralités

CHAPITRE 1er – Notions

« **Art. R.IV.1-1.** Actes, travaux et installations exonérés du permis d'urbanisme, d'impact limité ou qui ne requièrent pas le concours obligatoire d'un architecte.

La nomenclature qui suit détermine les actes, travaux et installations qui :

1° sont exonérés du permis d'urbanisme ;

2° sont d'impact limité au sens des articles D.IV.16 et D.IV.48 ;

3° ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte.

Ne sont pas exonérés du permis d'urbanisme les actes et travaux qui visent la :

1° modification de l'enveloppe d'un bâtiment, d'une construction ou d'une installation, son agrandissement, sa destruction ou sa démolition ainsi que la construction ou la reconstruction d'une véranda ou d'un volume annexe et qui se situent dans une zone de protection au sens de l'article D.3, 45°, du Code wallon du Patrimoine ;

2° modification de l'enveloppe d'un bâtiment, d'une construction ou d'une installation, son agrandissement, sa destruction ou sa démolition ainsi que la construction ou la reconstruction d'une véranda ou d'un volume annexe d'un bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine ;

3° modification, la destruction, la démolition ou le déplacement d'un bien immobilier qui relève du petit patrimoine populaire et qui bénéficie ou qui a bénéficié de l'intervention financière de la Région.

Conformément à la partie décrétale du Code, les actes et travaux d'impact limité ne préjudicient pas :
1° de l'avis préalable conforme du fonctionnaire délégué visé à l'article D.IV.17 ;
2° de l'avis préalable obligatoire du fonctionnaire délégué visé
   a) à l'article D.IV.16, alinéa 1er, 2° si la demande implique un écart ;
   b) à l'article D.IV.16, alinéa 1er, 3° si la demande implique un ou plusieurs écarts par rapport à la carte d'affectation des sols ou au guide régional d'urbanisme
3° de l'avis préalable facultatif du fonctionnaire délégué s'il est sollicité par le collège communal.

Les actes et travaux dispensés de permis ne préjudicient pas à l'application du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments et de ses arrêtés d'exécution conformément aux dispositions de ce décret ;

Au sens de la présente nomenclature, on entend par :

1° armoire technique : l'armoire installée à proximité d'une antenne de télécommunication ou d'un site d'antennes et à l'intérieur de laquelle sont placés des éléments techniques nécessaires au bon fonctionnement d'une antenne ou d'un site d'antennes de télécommunications tels que la distribution électrique, les batteries de secours, les éléments de transmission et les systèmes de refroidissement, y compris son support ; les armoires pour le transport, la distribution et les raccordements privés d'électricité et de gaz, à l'intérieur desquelles sont placés les éléments techniques nécessaires au bon fonctionnement de ces installations tels que des armoires de détente ou de raccordement en gaz, des armoires de raccordement ou de sectionnement basse et moyenne tension en électricité, des armoires de télécommunication, des bornes de rechargement en électricité et en gaz ;

2° emprise au sol : la surface qui correspond à la projection verticale au sol, calculée à partir de l'extérieur des murs, de l'installation ou de la construction, exception faite des saillies traditionnelles ou des éléments architecturaux tels des oriels, des balcons en porte-à-faux non couverts, des débordements de toiture ;

3° enveloppe : l'ensemble des parois du volume protégé qui est constitué de tous les espaces d'un bâtiment qui est protégé, du point de vue thermique, de l'environnement extérieur (air ou eau), du sol et de tous les espaces adjacents ;

4° espace de cours et jardins : l'espace au sol à vocation d'agrément lié à une habitation situé soit à l'arrière, soit à l'avant, soit sur le côté de celle-ci et constitué :
   a) soit d'une cour qui est l'espace pourvu d'un revêtement en dur ou en matériau discontinu ;
   b) soit d'un jardin qui est l'espace végétalisé ;
   c) soit d'une combinaison de ces deux éléments ;

5° installation technique visée au point Y: les équipements techniques installés sur un site à proximité des antennes de télécommunications ou d'installations de télédistribution, de fibre optique, de transport et de distribution d'électricité et de gaz et qui sont nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité du site, tels que les câbles fixés au sol, les chemins de câbles couvrant les câbles fixés au sol, les caillebotis, les boîtiers de modules radio distants, les concentrateurs, l'éclairage, les rambardes de sécurité amovibles, les systèmes de protection anti-foudre, les dalles de stabilisation de mâts, transformateurs de mesure, de protections électriques et de point neutre, les batteries, les groupes électrogènes, les murs anti-bruits autour des transformateurs, les encuvements, citernes et cuves enterrées, l'égouttage interne ;

6° pergola : la petite structure de jardin faite de poutres en forme de toiture soutenue par des colonnes, qui sert de support à des plantes grimpantes ;

7° propriété : un ensemble immobilier homogène en droit et en fait ;

8° ruche : une structure abritant une colonie d'abeilles ;

9° rucher : un bâtiment construit pour abriter des ruches ;

10° site technique déjà aménagé : les terrains sur lesquels se situent des installations pour la production, le transport et la distribution d'eau potable, d'électricité ou de gaz naturel ou

pour l'épuration des eaux ;

11° unité fonctionnelle : un ensemble d'éléments qui sont situés à proximité l'un de l'autre et qui, pris séparément peuvent avoir des fonctions différentes mais qui, conjointement, contribuent à remplir une seule fonction principale ;

12° volume annexe : une construction d'un volume isolé, situé sur la même propriété que le bâtiment principal et qui forme une unité fonctionnelle avec celui-ci ;

13° volume secondaire : un volume contigu au bâtiment principal, autre qu'une véranda et qui forme une unité fonctionnelle avec celui-ci ; le volume secondaire peut être raccordé au volume principal par un élément avec toiture. » ;

14° point d'accès sans fil à portée limitée : un équipement d'accès sans fil au réseau à faible puissance, de taille réduite et de portée limitée, comprenant différents éléments tels qu'une unité de traitement du signal, une unité de radiofréquence, un système d'antenne, des connections câblées et un boitier, et utilisant le spectre radioélectrique sous licence ou en exemption de licence ou une combinaison de spectre radioélectrique sous licence et en exemption de licence, qui peut être utilisé comme une partie d'un réseau de communications électroniques public, qui peut être équipé d'une ou plusieurs antennes à faible impact visuel, et qui permet l'accès sans fil des utilisateurs aux réseaux de communications électroniques quelle que soit la topologie de réseau sous-jacente, qu'il s'agisse d'un réseau mobile ou fixe ;

15° zone d'actes et travaux : le périmètre géographique au sein duquel sont exécutés les actes et travaux ou implantées les installations visées par la nomenclature ;

16° zone soumise à un aléa élevé d'inondation : la zone d'actes et travaux est située en tout ou en partie dans une zone d'aléa élevé par débordement de cours d'eau ou axe d'aléa élevé par ruissellement concentré identifié dans la cartographie de l'aléa d'inondation adoptée par l'autorité de bassin en application de l'article D.53-2 du livre II du Code de l'environnement ;

17° engin de mobilité active : les cycles au sens du 2.15.1, les engins de déplacement non motorisé au sens du 2.15.2, 1°, et les cycles motorisés au sens de l'article 2.15.3 du Code de la route.

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	**Sont exonérés du permis d' urbanisme**	**Sont d' impact limité**	**Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte**
A	**Modification de l'enveloppe d'un bâtiment (isolation, élévations, toiture, baies)**	**1**	Le placement des **matériaux de parements** d'élévation ou de couvertures de toiture formant l'enveloppe du bâtiment ou le remplacement de ceux-ci par d'autres matériaux en vue d'atteindre les normes énergétiques en vigueur aux conditions suivantes :	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
			a) les matériaux présentent le même aspect extérieur ; b) l'accroissement d'épaisseur n'excède pas 0,30 m ; c) lorsque le bien est soumis aux dispositions du guide régional d'urbanisme relatives aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme ou relatives aux bâtisses en site rural, ou aux articles R.II.36-6 à R.II.36-9, D.II.37, §4, R.II.37-3, R.II.37-4 et R.II.37-7 à R.II.37-9, R.II.37-11, R.II.37-12, les couleurs et les matériaux sont conformes aux indications et prescriptions concernées .			
		2	La réalisation de **façade(s) végétale(s)** non visible(s) depuis la voirie ou de **toiture(s) végétale(s)** sur une construction ou une installation existante.	x		x
		3	Le placement ou le remplacement de **matériaux de parements** d'élévation et de couvertures de toiture par des matériaux de parements qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 et 2.		x	x
		4	La pose de volets	x		x
		5	La pose d'un grillage ou d'un garde-corps non visible depuis le domaine public	x		x
		6	La pose d'une **peinture** ou d'un **enduit** sur une construction existante ou le sablage ou le **rejointoyage** d'une construction existante qui modifie son aspect architectural.		x	x
		7	Le placement ou le remplacement **de portes** ou de **châssis**, en élévation ou en toiture, par des portes ou des châssis visant à atteindre les normes énergétiques en vigueur.	x		x
		8	L'obturation, l'ouverture ou la modification de **baies** situées **dans le plan des versants de la toiture**, sur maximum un niveau et totalisant au maximum un quart de la longueur de l'élévation correspondante, pour autant que l'obturation ou la modification soit effectuée dans les mêmes matériaux que ceux de la toiture.	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	**Sont exonérés du permis d' urbanisme**	**Sont d' impact limité**	**Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte**
			L'obturation, l'ouverture ou la modification de **baies** situées **dans le plan d'une toiture plateforme** pour autant que l'obturation soit effectuée dans les mêmes matériaux que ceux de la toiture et que l'ouverture ou la modification ne soit pas visible depuis la voirie.			
		9	L'obturation, l'ouverture ou la modification de **portes** ou de **baies dans les élévations** totalisant au maximum un quart de la longueur de l'élévation correspondante pour autant que, cumulativement : a) l'obturation, l'ouverture ou la modification n'est pas effectuée dans une élévation située à l'alignement ou dont le plan est orienté vers la voirie de desserte du bâtiment principal concerné ; b) l'obturation ou la modification est effectuée avec les mêmes matériaux de parement que ceux de l'élévation ; c) chaque ouverture ou modification s'étend sur maximum un niveau ; d) lorsque le bien est soumis à un guide régional ou communal d'urbanisme, les actes et travaux sont conformes au guide.	x		x
		10	L'obturation, l'ouverture ou la modification de **portes ou de baies** totalisant au maximum un quart de la longueur de l'élévation correspondante qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 7, 8 et 9.		x	x
		11	Le placement ou le remplacement de cheminées ou de conduits de cheminée, de gouttières ou de tuyaux de descentes d'eau de pluie, de systèmes d'évacuation pour des installations telles que hotte, chaudière, pour autant que, lorsque le bien est soumis aux dispositions du guide régional d'urbanisme relatives aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme ou relatives aux bâtisses en site rural, les actes et travaux soient conformes au guide.	x		x
		12	Le placement ou le remplacement des éléments visés au point 11 qui ne remplissent pas les conditions.		x	x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	**Sont exonérés du permis d' urbanisme**	**Sont d' impact limité**	**Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte**
		13	La démolition ou l'enlèvement des éléments visés aux points 11 et 12 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués.	x		x
B	**Transformation d'une construction existante**	**1**	Le **remplacement de la structure portante** d'une toiture sans modification du volume construit et pour autant que les points A1 et A8 soient respectés.	x		x
		2	La **transformation sans agrandissement d'une construction existante** en vue de créer une ou plusieurs pièces non destinées à l'habitation ou à l'hébergement touristique, pour autant que, le cas échéant, les actes et travaux soient repris aux points A1, A2, A4, A5, A7, A8, A9 et A11.	x		x
		3	La **transformation sans agrandissement** d'une construction existante non visée aux points 1 et 2 et qui ne portent pas atteinte à la structure portante de la construction.		x	x
		4	La **transformation avec agrandissement** conforme aux prescriptions décrétales et réglementaires du plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme d'une construction existante en vue de créer une pièce non destinée à l'habitation ou à l'hébergement touristique, aux conditions cumulatives suivantes : a) un seul volume secondaire par propriété, c'est-à-dire qu'il n'existe pas d'autre volume secondaire sur la propriété, et qu'il n'existe pas plus d'une véranda sur la propriété ; b) l'extension est d'une emprise au sol inférieure ou égale 40,00 m² et est : i) soit un volume secondaire sans étage, ni sous-sol ; ii) soit la prolongation du volume principal et l'ensemble formé est sans étage, ni sous-sol ; c) l'extension est effectuée dans des matériaux de tonalité similaire à ceux de la construction existante ; d) l'extension est implantée à 2,00 m minimum de la limite mitoyenne ;	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
			e) les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.			
		5	La transformation d'une construction existante qui répond aux conditions cumulatives reprises au point 4 et qui n'est pas conforme aux prescriptions décrétales et réglementaires du plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme.			x
		6	Le placement d'un **escalier extérieur**.		x	x
		7	La transformation d'une construction existante autre que celles visées aux points 1 à 6 pour autant que l'emprise au sol de l'ensemble formé soit au maximum doublée.		x	
		8	La démolition ou l'enlèvement d'un volume secondaire, d'un escalier extérieur ou d'un appareil de conditionnement d'air, pour autant que les déchets provenant de la démolition soient évacués.	x		x
		9	La démolition ou la réparation des bâtiments, constructions, ou installations qui menacent ruine en raison d'une calamité naturelle reconnue, pour autant que la démolition ou la réparation soit ordonnée par le bourgmestre en application de l'article 135, §2, de la nouvelle loi communale. La réparation s'entend comme étant les actes et travaux ne portant pas atteintes aux structures portantes du volume construit.	x		x
C	**Véranda**	**1**	Conforme aux prescriptions décrétales et réglementaires du plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme. Une seule par propriété c'est-à-dire qu'il n'existe pas d'autre véranda sur la propriété et qu'il n'existe pas plus d'un volume secondaire sur la propriété. <u>Situation</u> : érigée en contiguïté avec un bâtiment existant, à l'arrière de ce bâtiment par rapport à la voirie de desserte. Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation. <u>Implantation</u> : à 2,00 m minimum de la limite mitoyenne.	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
			Superficie maximale : 40,00 m². Volumétrie : sans étage, toiture plate ou à un versant ou plusieurs versants Hauteurs maximales calculées par rapport au niveau naturel du sol et pour autant que le niveau de gouttière soit inférieur au niveau de gouttière du volume principal et aux conditions cumulatives suivantes : a) 3,00 m sous corniche ; b) 5,00 m au faîte ; c) le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère. Matériaux : structure légère et parois majoritairement en verre ou en polycarbonate tant en élévation qu'en toiture			
		2	La construction d'une véranda d'une superficie maximale de 40,00 m² qui ne remplit pas les conditions visées au point 1.		x	x
		3	La démolition d'une véranda pour autant que les déchets provenant de la démolition soient évacués.	x		x
D	**Création d'un ou plusieurs logements**	**1**	La création d'un deuxième logement dans un bâtiment pour autant que les actes et travaux de transformation ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte.		x	x
		2	La création d'un logement qui ne remplit pas les conditions visées au point 1 ou la création de plusieurs logements dans un bâtiment.		x	
E	**Placement d'installations et construction ou reconstruction d'un volume annexe tels que :** • **garage,** • **atelier,** • **pool house,** • **dalle de stockage,** • **bâtiments préfabriqués,** • **…**	**1**	Conforme aux prescriptions décrétales et réglementaires du plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme. Un seul par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété. Non destiné à l'habitation ou à l'hébergement touristique. Situation : • Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation. . • Sauf lorsqu'il s'agit d'un volume destiné à un véhicule motorisé, il est érigé à l'arrière d'un bâtiment existant. • Lorsqu'il s'agit d'un volume destiné à un véhicule motorisé, ce volume est en	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
			relation directe avec la voirie de desserte et le plan de l'élévation à rue du volume annexe n'est pas situé au-delà du plan de l'élévation arrière du bâtiment principal. Implantation : à 2,00 m minimum de la limite mitoyenne. Superficie maximale : 40,00 m². Volumétrie : sans étage, toiture plate ou à un versant ou plusieurs versants. Hauteurs maximales calculées par rapport au niveau naturel du sol et pour autant que le niveau de gouttière soit inférieur au niveau de gouttière du volume principal et que les conditions suivantes soient respectées : a) 2,50 m sous corniche ; b) 3,50 m au faîte ; c) le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère. Matériaux : bois pour les élévations ou tout autre matériau de tonalité similaire à ceux du bâtiment principal.			
		2	Placement, transformation, agrandissement d'une **installation technique** au sens de l'article R.IV.1-1, alinéa 6, 5°, en ce compris un encuvement, qui forme une unité fonctionnelle avec l'entreprise existante. Trois maximum par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas plus de trois sur la propriété. « Situation : a) en zone d'activité économique ; b) les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation. Implantation : a) non situé entre une façade principale et une voirie publique ; b) dans un rayon de 30,00 m du bâtiment principal autorisé ; c) à 20,00 m minimum de tout logement autre que celui de l'exploitant ; d) à 3,00 m minimum de limites mitoyennes ; e) à 10,00 m minimum d'un cours d'eau ;	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
			f) en dehors du périmètre ou du dispositif d'isolement de la zone d'activité économique visé à l'article D.II.28, alinéa 3, du Code ; g) n'impliquant pas d'abattage d'arbre, de haie ou d'allée au sens de l'article D.IV.4, 11°. Superficie maximale : la superficie totale cumulée du placement et de l'agrandissement des installations techniques dispensée de permis est inférieure à 100 m² et de moins de 50% du bâtiment principal. Hauteur : maximum 10,00 m et inférieure à celle du bâtiment le plus haut situé sur la propriété.			
		3	Construction, transformation, agrandissement d'un **bâtiment** ou placement ou déplacement de **bâtiments préfabriqués**, en ce compris l'escalier extérieur, non destiné à l'habitation ou à l'hébergement touristique et formant une unité fonctionnelle avec l'entreprise existante. « Situation : a) en zone d'activité économique ; b) les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation. Implantation : a) non situé entre une façade principale et une voirie publique ; b) dans un rayon de 30,00 m du bâtiment principal autorisé ; c) à 3,00 m minimum de limites mitoyennes ; d) à 10,00 m minimum d'un cours d'eau ; e) en dehors du périmètre ou du dispositif d'isolement de la zone d'activité économique visé à l'article D.II.28, alinéa 3, du Code ; f) n'impliquant pas d'abattage d'arbre, de haie ou d'allée au sens de l'article D.IV.4, 11°. Superficie maximale : la superficie totale cumulée de la construction, de l'agrandissement	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
			et du bâtiment préfabriqué dispensée de permis est de 75,00 m². Volumétrie : un étage maximum, toiture plate ou à un versant ou plusieurs versants. Hauteur maximale de l'acrotère ou du faîte : 7,00 m et inférieure à celle du bâtiment le plus haut situé sur la propriété. Matériaux : de tonalité similaire avec ceux du bâtiment principal.			
		4	L'établissement d'une **dalle de stockage** pour autant qu'il n'implique aucune modification sensible du relief du sol. Une seule dalle par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété. « Situation : a) en zone d'activité économique ; b) les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation. Implantation : a) non situé entre une façade principale et une voirie publique ; b) à 3,00 m minimum de limites mitoyennes ; c) à 10,00 m minimum d'un cours d'eau ; d) en dehors du périmètre ou du dispositif d'isolement de la zone d'activité économique visé à l'article D.II.28, alinéa 3, du Code; e) n'impliquant pas d'abattage d'arbre, de haie ou d'allée au sens de l'article D.IV.4, 11°. Superficie maximale : 75,00 m².	x		x
		5	La construction d'un volume annexe ou le placement d'une installation non visé (e) au point 1 à 4 ou qui ne remplit pas les conditions visées aux points 1 à 4, non destinée à l'habitation ou à l'hébergement touristique et qui forme une unité fonctionnelle avec une construction ou un ensemble de constructions existant pour autant que l'emprise au sol de l'ensemble formé soit au maximum doublée.		x	x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
		6	La démolition ou l'enlèvement d'une annexe, d'une installation technique, d'une construction ou d'un bâtiment préfabriqué visés aux points 1 à 5 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou l'enlèvement soient évacués. Situation : Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x
F	**Espace de stationnement couvert, accès et parcage**	**1**	Un seul espace de stationnement couvert par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété Situation : a) en relation directe avec la voirie de desserte ; b) le plan de l'élévation à rue de l'espace de stationnement couvert ne peut être situé au-delà du plan de l'élévation arrière du bâtiment principal ; c) les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation. Superficie maximale : 40,00 m² Volumétrie : toiture plate ou à un ou plusieurs versants Hauteurs maximales : a) 2,50 m sous corniche ; b) 3,50 m au faîte ; c) le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère. Matériaux : a) structure constituée de poteaux en bois, en béton, métalliques ou de piliers en matériaux similaires au parement du bâtiment existant ou d'une tonalité similaire à ceux-ci ; b) toiture à un ou plusieurs versants en matériaux similaires à ceux du bâtiment principal. c) lorsqu'il s'agit d'abriter des vélos, l'espace peut être fermé à l'aide d'une barrière légère métallique ou en bois.	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
		2	Le placement d'infrastructures couvertes de stationnement pour les engins de mobilité active de 60 m² maximum. Situation : Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x
		3	L'espace de stationnement couvert autre qui ne remplit pas les conditions visées aux points 1 et 2.		x	x
		4	L'enlèvement ou la démolition d'un espace de stationnement couvert visé aux points 1 à 3 pour autant que les déchets provenant de la démolition soient évacués.	x		x
		5	Les emplacements de stationnement en plein air ainsi que leurs accès aux conditions cumulatives suivantes : a) ils sont situés aux abords d'un bâtiment dûment autorisé et forment une unité fonctionnelle avec celui-ci ; b) ils sont en relation directe avec la voirie de desserte ; c) ils sont constitués en matériaux perméables et discontinus ; d) ils présentent une superficie maximale de 300 m² ; e) ils ne nécessitent pas de modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3, points 1° à 5°, 7° à 9°, 11°, 12° et 15°. Situation : Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x
		6	Les emplacements de stationnement en plein air ainsi que leurs accès, situés aux abords d'une construction ou d'une installation dûment autorisée et formant une unité fonctionnelle avec celle-ci, autres que ceux visés au point 5.		x	x
G	**Abri de jardin et remise**	**1**	Un seul abri ou une seule remise par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété. Situation : a) dans les espaces de cours et jardins ;	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
			b) soit non visible de la voirie, soit situé(e) à l'arrière du bâtiment par rapport au domaine public de la voirie ; c) les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation. Implantation : à 1,00 m au moins des limites mitoyennes. Superficie maximale : 20,00 m². Volumétrie : toiture à un ou plusieurs versants ou toiture plate. Hauteurs maximales : a) 2,50 m à la gouttière ; b) 3,50 m au faîte ; c) Le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère. Matériaux : en bois ou tout autre matériau de tonalité similaire avec le bâtiment ou le milieu auquel il se rapporte.			
		2	Les abris de jardin ou les remises qui ne remplissent pas les conditions visées au point 1.		x	x
		3	L'enlèvement ou la démolition des abris de jardins ou remises visés aux points 1 et 2 pour autant que les déchets provenant de la démolition soient évacués.	x		x
H	**Piscine extérieure**	**1**	Situation : dans les espaces de cours et jardins, non visible depuis la voirie. Implantation : à 1,00 m au moins des limites mitoyennes. Hors sol ou autoportante.	x		x
		2	Une seule par propriété c'est-à-dire qu'il n'existe pas d'autre piscine enterrée, partiellement ou complètement, sur la propriété Enterrée partiellement ou complètement, ainsi que tout dispositif de sécurité d'une hauteur maximale de 2,00 m entourant la piscine et pour autant que les conditions suivantes soient respectées : a) non couverte ou couverte par un abri télescopique à structure légère et repliable qui en recouvre la surface pour autant que la hauteur du faîte soit inférieure à 3, 50 m ; b) à usage privé ;	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
			c) les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3 sur le reste de la propriété. Situation : dans les espaces de cours et jardins, non visible depuis la voirie. Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation. Implantation : à 3,00 m au moins des limites mitoyennes. Superficie maximale : 75,00 m².			
		3	Les piscines qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 et 2.		x	x
		4	L'enlèvement, la démolition ou le remblaiement de piscines visées aux points 1 à 3 pour autant que les déchets provenant de la démolition soient évacués.	x		x
I	**Mare et étang**	**1**	Une ou un seul(e) par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété. Situation : dans les espaces de cours et jardins et les parcs ouverts au public Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation. Implantation : à 3,00 m au moins des limites mitoyennes. Superficie maximale : 100,00 m². Les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief naturel du sol au sens de l'article R.IV.4-3 sur le reste de la propriété.	x		x
		2	Un maximum de 10 par propriété d'un seul tenant et de maximum 2 par hectare en moyenne à l'échelle de la propriété concernée. Situation : Zone d'actes et travaux - qui n'est pas située dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation. - qui n'est pas reprise dans un site reconnu par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
			- qui n'est pas affectée au plan de secteur en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural. Implantation : à 3,00 m au moins des limites mitoyennes. Superficie : maximum 300,00 m². Les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief naturel du sol au sens de l'article R.IV.4-3 sur le reste de la propriété.			
		3	Les étangs et mares qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 et 2.		x	x
		4	La suppression ou le remblaiement des étangs et mares visés aux points 1 et 2. Situation : Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x
J	**Aménagements, accessoires et mobiliers**	**1**	Le placement d'**auvents**, de **tentes solaires** ou de **couvertures d'une terrasse** située au niveau du sol, accolés ou isolés. Situation : dans les espaces de cours et jardins. Hauteur maximale : 3,50 m. Superficie maximale totale de l'ensemble de ces aménagements : 40,00 m². Implantation : à 2,00 m au moins des limites mitoyennes.	x		x
		2	Le placement de **mobilier de jardin**, tel que bancs, tables, sièges, feux ouverts ou barbecues, poubelles, compostières, pergolas, colonnes, bacs à plantations, fontaines décoratives, bassins de jardin, jeux pour enfants, structures pour arbres palissés. Le placement de **candélabres** et de poteaux d'éclairage, de manière telle que le faisceau lumineux issu de lampes reporté au sol n'excède pas les limites mitoyennes. Les **aires de jeux et de sport** en matériaux perméables et les appareillages strictement nécessaires à leur pratique. Situation : soit dans les espaces de cours et jardins, soit aux abords d'une construction située dans une zone destinée à l'urbanisation et	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
			formant une unité fonctionnelle avec cette construction. Hauteur maximale : 3,50 m.			
		3	La création de **chemins** en matériaux perméables, aux abords d'une ou plusieurs constructions existantes, au niveau du sol et qui ne requiert pas de modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3.	x		x
		4	La création de **terrasses** aux abords d'une ou plusieurs constructions existantes. Situation : Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation. Implantation : au niveau du sol. Condition : la création ne requiert pas de modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3.	x		x
		5	Le placement de **serres de jardin** qui totalisent une superficie maximale de 20 m^2. Situation : Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x
		6	S'ils sont visibles depuis le domaine public, pour autant qu'ils ne délimitent pas la propriété : a) la pose de **clôture** constituées soit i) de piquets reliés entre eux par des fils ou treillis avec, éventuellement, à la base, une plaque de béton ou un muret de 1,00 m de hauteur maximum ; ii) de piquets reliés entre eux par une ou deux traverses horizontales ; iii) de palissades en bois de 1,00 m de hauteur maximum ; iv) de gabions d'une épaisseur maximale de 20 cm et de 1,00 m de hauteur maximum ; b) la pose de **portique**, **portail**, **portillon** d'une hauteur maximale de 2,00 m ; c) la construction et la transformation de **murs de soutènement**, en ce compris en	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
			gabions, d'une hauteur maximale de 1.00 m ; d) la construction et la transformation de **murs** d'une hauteur maximale de 1,00 m. <u>Situation :</u> Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.			
		7	S'ils ne sont pas visibles depuis le domaine public, pour autant qu'ils ne délimitent pas la propriété : a) la pose de **clôture** constituées soit i) de piquets reliés entre eux par des fils ou treillis avec, éventuellement, à la base, une plaque de béton ou un muret de 1,00 m de hauteur maximum ; ii) de piquets reliés entre eux par une ou deux traverses horizontales ; iii) de palissades en bois ; iv) de gabions d'une épaisseur maximale de 20 cm; b) la pose de **portique**, **portail**, **portillon** d'une hauteur maximale de 2,00 m ; c) la construction et la transformation de **murs de soutènement**, en ce compris en gabions, d'une hauteur maximale de 1.00 m ; d) la construction et la transformation de **murs** d'une hauteur maximale de 2,00 m. <u>Situation :</u> Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x
		8	Les aménagements, accessoires, mobiliers de jardins, non visés aux points 1 à 7 ou qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 à 7.		x	x
		9	La démolition, suppression ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 8 pour autant que les déchets provenant de la démolition, de la suppression ou de l'enlèvement soient évacués.	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
K	**Habitations légères au sens du Code wallon de l'habitation durable**	**1**	Le placement d'habitations légères préfabriquées ou en kit.			x
		2	Le placement d'habitations légères non visées au point 1 pour autant qu'elles soient : a) sans étage ; b) d'une superficie inférieure à 40m² ; d'une hauteur maximale de 2,50 m sous corniche, 3,50 m au faîte et, le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère.			x
L	**Energies renouvelables Modules de production d'électricité ou de chaleur**	**1**	Le placement d'un ou de plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur dont la source d'énergie est solaire, ainsi que l'installation de stockage d'énergie qui y est associée et qui est localisée sur la même propriété telle une batterie, lorsque le ou les modules : a) soit sont intégrés dans ou placés sur un bâtiment existant, en façade ou en toiture ; b) soit sont intégrés dans ou placés sur un structure artificielle existante dont l'objectif principal n'est pas la production d'énergie solaire ou le stockage d'énergie. Un module est intégré : a) soit lorsqu'il est fixé sur une toiture à versant(s), la projection du débordement dans le plan vertical est inférieure ou égale à 0,30 m et la différence entre les pentes du module et de la toiture de ce bâtiment est inférieure ou égale à 15 degrés ; b) soit lorsqu'il est fixé sur une toiture plate, le débordement vertical est de 1,50 m maximum et la pente du module est de 35 degrés maximum ; c) soit lorsqu'il est fixé sur une élévation, la projection du débordement dans le plan horizontal est comprise entre 1,20 et 1,50 m et la pente du module est comprise entre 25 et 45 degrés.	x		x
		2	Le placement d'un ou de plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur dont la	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	**Sont exonérés du permis d' urbanisme**	**Sont d' impact limité**	**Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte**
			source d'énergie est solaire, ainsi que l'installation de stockage d'énergie qui y est associée telle une batterie et qui est localisée sur la même propriété : a) lorsque le ou les modules sont posés au sol : <u>Situation</u> : i) Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation. ii) dans une zone • d'activité économique, à l'exclusion de la zone de dépendances d'extraction, dans les espaces résiduaires des propriétés comportant au moins un bâtiment occupé par une entreprise ; • de services publics et d'équipements communautaires marquée de la surimpression « C.E.T », dans un site accueillant un centre d'enfouissement technique. <u>Implantation</u> : i) à 1,00 m minimum des limites mitoyennes ; ii) en dehors du périmètre ou du dispositif d'isolement de la zone d'activité économique visé à l'article D.II.28, alinéa 3, du Code ou de la zone de services publics et d'équipements communautaires marquée de la surimpression « C.E.T » visé à l'article D.II.26, §2, alinéa 5, du Code. <u>Hauteur maximale</u> : 3 mètres. b) lorsque le ou les modules sont flottants, sur un bassin industriel.			
		3	Le remplacement d'un ou de plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur dont la source d'énergie est solaire, ainsi que l'installation de stockage d'énergie qui y est	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
			associée telle une batterie et qui est localisée sur la même propriété lorsqu'ils n'impliquent pas l'utilisation d'espace supplémentaire et sont conformes aux mesures d'atténuation des incidences sur l'environnement applicables établies pour l'installation d'origine.			
		4	Le placement ou le remplacement d'un ou de plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur dont la source d'énergie est solaire, ainsi que l'installation de stockage d'énergie qui y est associée telle une batterie et qui est localisée sur la même propriété qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 à 3 et qui ne sont pas visées à l'article D.IV.48, alinéas 5 à 7.		x	x
		5	L'installation d'une pompe à chaleur non liée à un processus industriel en ce compris la pompe à chaleur géothermique qui atteint une profondeur maximale de 500 mètres. <u>Situation :</u> • au sol, en toiture plate ou fixé en façade à une distance de 3 m par rapport aux limites mitoyennes et non visible depuis la voirie de desserte. Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x
		6	L'installation d'une pompe à chaleur, inférieure à 50 MW, en ce compris la pompe à chaleur géothermique qui atteint une profondeur maximale de 500 mètres. <u>Situation :</u> a) en zone d'activité économique b) les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x
		7	Le placement de mâts de mesure temporaires en vue de l'installation d'éoliennes <u>Situation</u> : en dehors de la zone naturelle. <u>Durée</u> : maximum 2 ans	x		x
		8	La suppression ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 7 pour autant que les	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
			déchets provenant de la suppression ou de l'enlèvement soient évacués.			
M	**Clôtures, murs de clôtures, murs de soutènement qui délimitent la propriété.**	**1**	La pose de **clôtures** de 2,00 m de hauteur maximum constituées soit a) de piquets reliés entre eux par des fils ou treillis avec, éventuellement, à la base, une plaque de béton ou un muret de 1,00 m de hauteur maximum ; b) de piquets reliés entre eux par une ou deux traverses horizontales c) de palissades en bois de 1,00 m de hauteur maximum ; d) de gabions d'une épaisseur maximale de 20 cm et de 1,00 m de hauteur maximum. La pose de **portiques, portillons ou portails** d'une hauteur maximale de 2,00 m permettant une large vue sur la propriété. <u>Situation :</u> Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x
		2	La pose de **clôtures** de 2,00 m de hauteur maximum non visibles depuis la voirie ou à l'arrière d'un bâtiment. <u>Situation :</u> Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x
		3	La pose de clôtures, de portiques, portails ou de portillons qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 à 2 ou qui ne sont pas visés au point 1 et 2.		x	x
		4	La construction ou la transformation de **murs de soutènement** de moins de 0,70 m de haut, en ce compris en gabions.	x		x
		5	La construction ou la transformation de **murs de soutènement** de plus de 0,70 m de haut ou de murs de clôture aux abords d'une construction ou d'une installation dûment autorisée.		x	x
		6	A l'exception de la démolition des murs entourant un cimetière, la démolition ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 3 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués.	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
		7	A l'exception de la démolition des murs entourant un cimetière, la démolition ou l'enlèvement des éléments visés aux points 4 et 5 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués. Situation : Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x
N	**Abris pour un ou des animaux en ce compris les ruchers et les dalles fumières**	**1**	Une ou plusieurs **ruches** par propriété. Sans préjudice de l'application des dispositions visées au Code rural et des conditions intégrales prises en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.	x		x
		2	Un ou plusieurs **abris pour animaux** par propriété. Situation : dans les espaces de cours et jardins. Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation. Implantation : a) à 3,00 m au moins des limites mitoyennes ; b) à 20,00 m au moins de toute habitation voisine ; c) non situé dans l'axe de vue perpendiculaire à la façade arrière d'une habitation voisine. Superficie maximale totale de l'ensemble des abris pour animaux sur la propriété : 20,00 m² pour un ou plusieurs abris ou 25,00 m² pour un ou plusieurs abris dont un colombier Volumétrie : sans étage, toiture à un versant, à deux versants de mêmes pente et longueur ou d'une toiture plate. Hauteur maximale calculée par rapport au niveau naturel du sol: a) 2,50 m à la corniche ; b) 3,50 m au faîte ; c) le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère. Matériaux : bois ou grillage ou similaires à ceux du bâtiment principal existant. Sans préjudice de l'application des dispositions visées dans le Code rural et des conditions intégrales et sectorielles prises en vertu du	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
			décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.			
		3	L'établissement d'une **dalle de fumière**. Situation : a) à 20,00 m minimum de toute habitation autre que celle située sur la propriété ; b) les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation. Implantation : distante de 10,00 m minimum des limites mitoyennes. Hauteur : au niveau du sol. Superficie maximale : 10,00 m².		x	x
		4	Le placement ou la construction d'abris pour animaux qui ne remplissent pas les conditions des points 1 à 2.		x	x
		5	La démolition et l'enlèvement des abris, ruches et dalles fumières visées aux points 1 à 4 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués.	x		x
O	**Exploitations agricoles**	**1**	La construction de **silos de stockage** en tout ou en partie enterrés, pour autant que le niveau supérieur des murs de soutènement n'excède pas de 2,00 m le niveau du relief naturel du sol. Situation : Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x
		2	L'établissement d'une **dalle de fumière**. Situation : a) à 20,00 m minimum de toute habitation autre que celle de l'exploitant ; b) Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation. Implantation : distante de 3,00 m minimum des limites mitoyennes. Hauteur : le niveau supérieur de la dalle ou des murs de soutènement n'excède pas de 2,00 m le niveau du relief naturel du sol.	x		x
		3	La pose de **citernes** de récolte ou de stockage d'eau ou d'effluents d'élevage, en tout ou en partie enterrées ou le placement de **poche à lisier**.	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
			Situation : à 20,00 m minimum de toute habitation autre que celle de l'exploitant et en dehors de la zone d'habitat. Implantation : a) à 10,00 m minimum de tout cours d'eau navigable ou non navigable ; b) à 3,00 m minimum du domaine public ; c) Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation. Hauteur : le niveau supérieur du mur de soutènement n'excède pas 0,70 m.			
		4	Le placement de **serres-tunnels** destinées à la culture de plantes agricoles ou horticoles et qui sont enlevées après la récolte. Situation : Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x
		5	Les **filets anti-grêle** qui impliquent une structure ancrée au sol et le placement ou la construction des éléments qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 à 4.		x	x
		6	Le placement d'une installation de **prise d'eau** dans un cours d'eau non navigable ou non classé, destinée exclusivement à l'abreuvement du bétail. Situation : Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x
		7	La démolition et l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 6 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués.	x		x
P	**Constructions et installations provisoires**	**1**	Les **constructions provisoires d'infrastructures de chantiers** relatifs à des actes et travaux autorisés, en ce compris les réfectoires, logements et sanitaires ainsi que les pavillons d'accueil, pendant la durée des actes et travaux et pour autant que le chantier se poursuive de manière continue. Situation : Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	**Sont exonérés du permis d' urbanisme**	**Sont d' impact limité**	**Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte**
		2	Le placement d'**installations à caractère social, culturel, sportif ou récréatif**, en ce compris les emplacements de stationnement en plein air y relatifs, pour une durée maximale de nonante jours pour autant qu'au terme de ce délai, le bien retrouve son état initial. Situation : Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x
		3	Le placement d'**installations à caractère commercial**, sur le domaine public, ou sur le domaine privé à la condition d'être en lien avec une activité existante, en ce compris les emplacements de stationnement en plein air y relatifs, pour une durée maximale de soixante jours pour autant que les installations soient conformes aux guide communal et régional d'urbanisme et qu'au terme du délai, le bien retrouve son état initial. Situation : Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x
		4	Le placement provisoire d'**installations nécessaires à l'accueil d'une activité déplacée**, pendant la durée des actes et travaux soumis à permis, pour autant que le chantier se poursuive de manière continue et qu'une fois les actes et travaux réalisés ou le permis périmé, les installations soient enlevées. Situation : Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x
		5	Dans un périmètre dans lequel le Gouvernement constate une urgence sanitaire ou humanitaire majeure après consultation des collèges communaux des communes concernées et pendant les trois années qui suivent la détermination de ce périmètre : a) le placement d'installations accueillant un service public, l'activité à finalité d'intérêt général visée à l'article D.IV.22, alinéa 1er, 7°, ou l'activité d'utilité publique visée à l'article R.IV.22-2, 17° ;	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	**Sont exonérés du permis d' urbanisme**	**Sont d' impact limité**	**Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte**
			b) le placement d'installations à caractère commercial ou accueillant l'activité d'un indépendant ou d'une entreprise ; c) le placement de logements modulaires, de conteneurs habitables ou d'habitations légères, en ce compris les emplacements de stationnement en plein air y relatifs et les équipements communautaires y relatifs ; d) la modification de destination de tout ou partie d'une bien pour lui attribuer une fonction d'hébergement. <u>Localisation :</u> a) Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation. b) En domaine public, sans préjudice de l'obtention d'une autorisation d'occupation privative du domaine public ; c) En domaine privé, sur un bien répondant aux exigences suivantes : (i) le terrain n'est pas repris en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, en site Natura 2000 proposé ou arrêté, en réserve naturelle, en réserve forestière, en zone humide d'intérêt biologique, ou en cavité souterraine d'intérêt scientifique ; (ii) le terrain est situé dans une zone du plan de secteur destinée à l'urbanisation au sens de l'article D.II.23, à l'exclusion de la zone de dépendances d'extraction et de la zone d'enjeu régional, en zone d'aménagement communal concerté ou en zone d'aménagement communal concerté à caractère économique ; (iii) le terrain répond aux conditions en matière d'épuration des eaux usées du Code de l'eau ;			

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
			(iv) la localisation du projet n'est pas susceptible d'accroitre le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences et le terrain n'a pas subi d'inondation dans les cinq dernières années ; (v) le projet est situé à plus de quarante mètres d'un axe de ruissellement concentré au sens de l'article R.IV.4-3, alinéa 1er, 4°. Condition : Pour le placement des installations accueillant un service public, l'activité à finalité d'intérêt général visée à l'article D.IV.22, alinéa 1er, 7°, l'activité d'utilité publique visée à l'article R.IV.22-2, 17°, le placement d'installations à caractère commercial ou accueillant l'activité d'un indépendant ou d'une entreprise, l'installation ou l'activité existe dans la commune et est déplacée en raison de l'urgence sanitaire ou humanitaire majeure. Au terme du délai, le bien retrouve son état initial. <u>Consultation du collège communal visée à l'alinéa 1er :</u> Le Gouvernement consulte le collège communal de la commune dont le territoire est, en tout ou en partie, contenu dans l'espace où il est envisagé de constater une urgence sanitaire ou humanitaire majeure. Le collège envoie son avis au Gouvernement dans les dix jours de la réception de la demande. A défaut, l'avis est réputé favorable.			
		6	La suppression ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 5.	x		x
Q	**Enseignes et dispositifs de publicité**	**1**	Le placement d'une ou plusieurs enseignes, ou d'un ou plusieurs dispositifs de publicité.		x	x
		2	L'enlèvement des enseignes et dispositifs visés au point 1 pour autant que les déchets provenant de l'enlèvement soient évacués.	x		x
R		**1**	En zone forestière, dans la zone contiguë à la zone forestière et en zone agricole, les miradors	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
	Miradors et postes d'observation		et autres postes d'observation en bois ou métalliques de ton mat visés à l'article 1er, §1er, 9° de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.			
		2	L'enlèvement des miradors et des postes d'observation visés au point 1 pour autant que les déchets provenant de l'enlèvement soient évacués.	x		x
S	**Arbres et haies**	**1**	Le **boisement** ou le **déboisement**.		x	x
		2	L'**agroforesterie** en tant que mode d'exploitation des terres agricoles associant des plantations ligneuses à des cultures ou des pâturages.	x		x
		3	Sans préjudice de l'article R.IV.4-4, la **culture de sapins de Noël**.		x	x
		4	L'abattage d'une **haie** sur une longueur continue de moins de 2,50 m en vue de créer un seul accès à une habitation existante.	x		x
		5	L'abattage d'**arbres isolés à haute tige**, plantés dans les zones d'espaces verts prévues par le plan de secteur ou un schéma d'orientation local en vigueur, l'abattage d'une **haie** ou l'abattage d'un ou plusieurs ou tous les arbres d'une **allée**.		x	x
		6	L'abattage, l'atteinte au système racinaire ou la modification de l'aspect d'un **arbre remarquable**, d'un **arbuste remarquable** ou d'une **haie remarquable**.		x	x
		7	Le défrichage ou la modification de la **végétation** de toute zone visée à l'article R.IV.4- 11.		x	x
		8	L'abattage d'arbres visé aux points 5 à 7 faisant l'objet d'un arrêté du bourgmestre pris en urgence dans le but d'assurer la sécurité publique suite à une expertise et à un rapport réalisé par un expert en diagnostic sanitaire des arbres.	x		x
T	**Modification du relief du sol**	**1**	La modification sensible du relief du sol pour les forages ou carottages réalisés dans le cadre d'une étude géotechnique, d'une prospection géologique ou d'une étude de la pollution du sol. <u>Situation :</u> Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x
		2	La modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3 dans un rayon de 30,00 m		x	x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
			d'une construction ou d'une installation dûment autorisée.			
		3	Pour la mise en œuvre d'un programme d'action sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée visé à l'article D. 33/3 du Livre II du Code de l'environnement, constituant le Code de l'eau, qui concerne : a) les travaux de remblais ou de déblais n'excédant pas 50 centimètres ; b) le dépôt et l'étalement des produits provenant des travaux de curage d'un cours d'eau.	x		x
U	**Utilisation d'un terrain pour dépôts et installations mobiles**	**1**	Utiliser habituellement un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 15°, b en vue de réaliser une « aire d'accueil à la ferme » au sens de l'article 252/1.D du Code wallon du Tourisme, en ce compris l'installation ou la transformation des impétrants nécessaires à la viabilisation du terrain, pour autant qu'elle soit conforme aux prescriptions décrétales et règlementaires du plan de secteur. Situation : Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x
		2	Utiliser habituellement un terrain pour : a) le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets ; le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes, à l'exception des installations mobiles autorisées par une autorisation visée par le Code wallon du tourisme, le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ou le décret de la Communauté germanophone du 9 mai 1994.		x	x
V	**Structure destinée à l'hébergement**	**1**	Le placement d'un ou plusieurs abris mobiles au sens de l'article 1er D, 2° du Code wallon du tourisme, aux conditions cumulatives suivantes :	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
	touristique et de loisirs		a) l'abri mobile a une superficie maximale de 50,00 m2 ; b) son placement ou sa construction ne nécessite pas de modification sensible du relief du sol ; c) il est situé : - dans un camping touristique ou dans un camping à la ferme autorisé en vertu du Code wallon du Tourisme ; - dans un terrain de caravanage autorisé en vertu du décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ; - dans un camping autorisé en vertu du décret du Conseil de la Communauté germanophone du 9 mai 1994 sur le camping et les terrains de camping. Situation : Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.			
		2	La construction d'une terrasse avec ou sans balustrades qui respecte les conditions de l'article 249 AGW, alinéa 1er, 3° et alinéa 2 du Code wallon du Tourisme dans un camping touristique. Situation : Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation. Implantation : au niveau du sol. Condition : la création ne requiert pas de modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3.	x		x
		3	La construction de **cabanes en bois** ou le placement de **tentes**, **tipis**, **yourtes** et **bulles** en zone forestière.		x	x
		4	L'enlèvement ou la démolition des hébergements touristiques ou de loisirs, de terrasses visés aux points 1 à 3 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués.	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
W	**Actes et travaux sur le domaine public de la voirie, des voies ferrées et des cours d'eau**	**1**	Pour autant qu'il n'y ait pas d'élargissement de l'assiette des voiries, le renouvellement des fondations et du revêtement des voiries, bermes, bordures, trottoirs, îlots et places publiques, à l'exception des changements de revêtements constitués de pierres naturelles et, pour les places publiques, pour autant que les actes et travaux n'augmentent pas la superficie des revêtements en matériau imperméable.	x		x
		2	La pose, le renouvellement, le déplacement ou l'enlèvement des éléments accessoires tels que les radars, parapets, les glissières et bordures de sécurité, à l'exception des murs de soutènement et des écrans anti-bruits.	x		x
		3	L'installation, le déplacement, la transformation ou l'extension des réseaux de fluides, d'une pression inférieure ou égale à 20 bars pour le gaz, d'énergie, d'une tension inférieure ou égale à 70 KV pour l'électricité, et de télécommunication insérés, ancrés, prenant appui ou surplombant le domaine public en ce compris les raccordements privés, les éléments accessoires et équipements connexes tels que bornes, armoires techniques, pylônes et poteaux d'une hauteur maximale de 14 mètres.	x		x
		4	L'enlèvement des réseaux de fluides, d'une pression inférieure ou égale à 20 bars pour le gaz, d'énergie et de télécommunication insérés, ancrés, prenant appui ou surplombant le domaine public en ce compris les raccordements privés, les éléments accessoires et équipements connexes tels que bornes, armoires techniques, pylônes et poteaux pour autant que les terrains soient remis en état sur une profondeur de a) 50 centimètres en zone urbanisable ; b) 80 centimètres en zone non urbanisable.	x		x
		5	Les aménagements provisoires de voirie d'une durée maximale de cinq ans.	x		x
		6	Les travaux d'aménagement des espaces réservés aux piétons, personnes à mobilité réduite ou cyclistes, en ce compris les espaces de stationnement, et visant la création ou l'agrandissement de ces espaces, l'amélioration	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
			de leur aspect esthétique ou la sécurité des usagers, que ces travaux entraînent ou non un rétrécissement de l'assiette de la ou des voiries.			
		7	Le placement ou le renouvellement de petit mobilier urbain tels que bancs, tables, sièges, poubelles, candélabres, bacs à plantations, petites pièces d'eau, bornes électriques, conteneurs, enterrés ou non, affectés à la collecte des déchets ménagers ou assimilés.	x		x
		8	Les travaux d'aménagement des espaces réservés aux plantations.	x		x
		9	Le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs ou éléments de signalisation suivants : a) la signalisation, en ce compris son support et les portiques, ainsi que sa protection vis-à-vis de la circulation ; b) les dispositifs fixes ou mobiles limitant la circulation, le stationnement ou la vitesse ; c) les dispositifs de contrôle du stationnement, tels que les parcmètres ou appareils horodateurs ; d) les dispositifs de stationnement non-couverts pour véhicules à deux roues ; e) les dispositifs accessoires d'installations techniques, souterraines ou non, tels que des armoires de commande électrique de feux de signalisation ou d'éclairage public, bornes téléphoniques, bornes incendies et armoires de télédiffusion.	x		x
		10	Le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs d'éclairage public.	x		x
		11	Pour autant qu'ils ne soient pas soumis aux dispositions du guide régional d'urbanisme relatives aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme, le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs d'affichage et de publicité suivants : a) les colonnes dont le fût est d'au plus 1,20 m de diamètre et ne dépasse pas 3,50 m de hauteur ;	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	**Sont exonérés du permis d' urbanisme**	**Sont d' impact limité**	**Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte**
			b) les panneaux sur pieds dont les hauteur et largeur maximales ne dépassent pas respectivement 2,50 m et 1,70 m et dont la superficie utile ne dépasse pas 4,00 m² par face.			
		12	L'établissement ou la modification de la signalisation au sol.	x		x
		13	Le placement, le déplacement ou l'enlèvement de ralentisseurs de trafic.	x		x
		14	La pose, l'enlèvement ou le renouvellement des fondations et des dispositifs d'exploitation des voies et des lignes de transport en commun existants tels que rails, traverses, ballast, poteaux caténaires, signaux, portiques, loges, armoires de signalisation ou poteaux d'arrêts pour les voyageurs.	x		x
		15	Le placement d'une terrasse ouverte saisonnière dans le secteur horeca, pour autant que sa superficie ne dépasse pas 100 ~~50~~,00 m².	x		x
		16	Les abris pour voyageurs aux arrêts de transport public.	x		x
		17	Le placement d'infrastructures couvertes de stationnement pour les engins de mobilité active de 60 m² maximum	x		x
		18	Le placement ou le déplacement de boîtes postales.	x		x
		19	Le placement, le déplacement ou l'enlèvement de statues, monuments commémoratifs et autres œuvres artistiques, placés par les autorités ou sur l'ordre des autorités.	x		x
		20	La pose, le renouvellement ou l'enlèvement d'ouvrages de protection des berges dans un cours d'eau non navigable, à l'exception de murs maçonnés, sur un linéaire n'excédant pas 100 m et d'une hauteur maximum de 2 m. Situation : la zone d'actes et travaux n'est pas reprise en site Natura 2000 proposé ou arrêté.	x		x
		21	L'installation d'équipements techniques de monitoring des cours d'eau.	x		x
		22	Dans les communes qui ont fait l'objet d'une calamité naturelle reconnue, et pendant les cinq ans qui suivent la publication au Moniteur belge de cette reconnaissance, les aménagements	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
			provisoires nécessités par la calamité naturelle reconnue des ouvrages d'art qui supportent la voirie, ou des ouvrages d'art qui supportent une voie de chemin de fer.			
		23	Dans les communes qui ont fait l'objet d'une calamité naturelle reconnue et pour autant que les actes et travaux aient commencés de manière significative dans les sept ans qui suivent la publication au Moniteur belge de cette reconnaissance : a) la démolition, la réparation ou la reconstruction, nécessitée par la calamité naturelle reconnue, des murs de berge maçonnés et autres ouvrages d'art tels des murs de soutènement ou des déversoirs de barrages ; b) la démolition, la réparation ou la reconstruction, nécessitée par la calamité naturelle reconnue, des murs de soutènement bordant une voirie ou une voie ferrée ; c) la réfection ou l'aménagement, nécessité par la calamité naturelle reconnue, des berges et du lit mineur des cours d'eau, ainsi que des ouvrages préexistants se trouvant au sein de ceux-ci, y compris les travaux d'amélioration ou de modification du lit mineur ; d) la reconstruction, nécessitée par la calamité naturelle reconnue, de ponts de chemin de fer ou de ponts qui supportent une voirie, y compris en cas de modification du nombre de piles, sous réserve du maintien des conditions offertes aux différents usagers, à savoir les bandes de roulage ou les voies ferrées, les trottoirs et les pistes cyclables, et pour autant que la localisation soit inchangée.	x		x
X	**Egouttage, canalisation et réseaux en dehors du domaine public**	**1**	L'installation, le déplacement, la transformation de raccordements privés, en ce compris les armoires techniques, aux réseaux enterrés de fluide, d'énergie, de télécommunication ainsi que l'installation, le déplacement, la	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
	de la voirie, des voies ferrées et des cours d'eau, forages et prises d'eau		transformation de citernes à eau ou combustibles enfouies, drains, avaloirs, filets d'eau, regards, taques et fosses septiques et tout autre système d'épuration individuelle des eaux usées domestiques pour autant que, cumulativement : a) les déblais éventuels nécessaires à ces aménagements n'entrainent aucune modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3 sur le restant de la propriété ; b) ces dispositifs soient en rapport avec l'infrastructure nécessaire à l'aménagement de la propriété et situés exclusivement sur celle-ci. Situation : Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.			
		2	Les raccordements privés, en ce compris les armoires techniques, aux réseaux enterrés de fluide, d'énergie, de télécommunication ainsi que le placement de citernes à eau ou combustibles enfouies, drains, avaloirs, filets d'eau, regards, taques et fosses septiques et tout autre système d'épuration individuelle qui ne remplissent pas les conditions visées au point 1.		x	x
		3	Le placement de citernes aériennes.		x	x
		4	L'insertion ou le renforcement de réseaux enterrés de fluide, d'énergie, de télécommunication dans un site technique déjà aménagé pour autant que, cumulativement : a) les travaux projetés sont propres à la fonction du site ; b) les installations, bâtiments, constructions et revêtement existants ont été légalement autorisés ; c) les travaux ne visent pas la construction d'un bâtiment ; d) l'emprise au sol ne réduit pas les périmètres ou les dispositifs d'isolement existants. Situation :	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	**Sont exonérés du permis d' urbanisme**	**Sont d' impact limité**	**Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte**
			Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.			
		5	Les forages de puits et les prises d'eau. Situation : Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x
		6	Dans les zones non destinées à l'urbanisation et à condition de ne pas nécessiter de permis au sens de l'article R.IV.4-3, alinéa 1er, 6°, l'établissement ou la modification d'un système de drainage pour autant que le terrain ne soit pas situé dans un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'exception des sites Natura 2000, ou exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tel que visé à l'article D.IV.57, 3°.	x		x
		7	L'installation, le déplacement, la transformation ou l'extension des réseaux de fluides, d'énergie et de télécommunication insérés ou ancrés, enterrés ou aériens et les éléments accessoires et les équipements connexes, lorsqu'ils sont situés en dehors du domaine public.		x	x
		8	Dans les communes qui ont fait l'objet d'une calamité naturelle reconnue et pour autant que les actes et travaux aient commencés de manière significative dans les trois ans qui suivent la publication au Moniteur belge de cette reconnaissance, le remplacement nécessité par la calamité naturelle reconnue des réseaux d'égouttage, de fluides, d'énergie et de télécommunication insérés ou ancrés, enterrés ou aériens, et les éléments accessoires et les équipements connexes, lorsqu'ils sont situés en dehors du domaine public. Situation : Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x
		9	L'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 8 pour autant que les déchets provenant de l'enlèvement soient évacués et que les terrains soient remis en état sur une profondeur de a) 50 centimètres en zone urbanisable ;	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
			b) 80 centimètres en zone non urbanisable.			
Y	**Télécommunication, télédistribution, fibre optique, gaz, électricité**	**1**	Le remplacement d'installation ou d'armoires techniques par des installations ou armoires techniques d'un volume moindre ou équivalent. Situation : Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x
		2	Le remplacement d'antennes existantes par des antennes de dimensions égales ou inférieures ou supérieures, à la condition que la hauteur totale incluant leur mât de support ne soit pas augmentée et que les nouvelles antennes soient d'une hauteur maximale de 3,00 m. Situation : Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x
		3	Le remplacement d'un pylône ou d'un poteau existant par un pylône ou un poteau de même hauteur et de même type installé sur le même site, et les actes et travaux d'entretien sur une ligne ou un câble aux conditions cumulatives suivantes : a) la structure porteuse reste inchangée ; b) la capacité de transport n'est pas modifiée ; c) le voltage n'est pas augmenté. Situation : Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x
		4	Le placement d'une armoire technique sur une toiture plate à condition qu'elle ne soit pas visible de la voirie, à savoir qu'elle soit située à une distance d'au moins une fois et demi la hauteur de l'armoire depuis l'acrotère.	x		x
		5	Le placement ou le remplacement d'armoires techniques à côté d'un pylône ou d'un poteau Situation : a) dans un local technique situé à proximité d'un mât de support placé sur un toit ; b) posé au sol et dont les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	**Sont exonérés du permis d' urbanisme**	**Sont d' impact limité**	**Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte**
		6	La pose d'installations techniques en vue d'assurer la stabilité et la sécurité d'installations existantes. Situation : Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x
		7	Le placement d'antennes ou faisceaux hertziens, d'armoires et d'installations techniques lors d'évènements culturels, sportifs, récréatifs ou commerciaux, placées pour une durée maximale de 90 jours à condition que ces antennes ou faisceaux, armoires et installations ne soient pas placés plus de 15 jours avant le début de l'évènement et qu'ils soient enlevés au plus tard 15 jours après la fin de l'événement. Situation : Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x
		8	Le déplacement ou la reconstruction d'antennes ou faisceaux hertziens, de réseaux insérés, ancrés, enterrés ou aériens, et d'armoires et installations techniques pour des raisons d'urgence, de sécurité ou d'intérêt public imprévisibles dans le chef de l'opérateur, le temps nécessaire pour obtenir toutes les autorisations requises au déplacement ou à la reconstruction du site. Situation : Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x
		9	Le déplacement temporaire d'une installation existante afin d'assurer la continuité des services, en cas de travaux effectués par le propriétaire de la structure initiale, pour la durée exclusive des travaux. Situation : Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x
		10	La pose d'installations telles que les antennes, faisceaux hertziens, armoires et installations techniques pour autant qu'elles soient situées à l'intérieur de bâtiments, de constructions ou de structures existantes ou couvertes par des	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
			matériaux ayant la même apparence que les matériaux existants.			
		11	Le placement de faisceaux hertziens ayant un diamètre maximal de 90 cm sur un pylône existant ou un mât de support en toiture dûment autorisé.	x		x
		12	Le placement de faisceaux hertziens à portée limitée (ou point d'accès sans fil à portée limitée), intégrés dans leur totalité et en toute sécurité, c'est-à-dire sans risque pour la stabilité, dans leur structure porteuse et, partant, invisibles pour le public.	x		x
		13	Le placement de faisceaux hertziens à portée limitée (ou point d'accès sans fil à portée limitée) qui répondent aux conditions cumulatives suivantes : a) le volume total de la partie visible par le public d'un point d'accès sans fil à portée limitée desservant un ou plusieurs utilisateurs du spectre radioélectrique ne dépasse pas 30 litres ; b) le volume total des parties visibles par le public de plusieurs points d'accès sans fil à portée limitée séparés qui occupent un même site d'infrastructure d'une surface individuelle délimitée, tel qu'un poteau d'éclairage, des feux de circulation, un panneau d'affichage ou un arrêt de bus, ne dépasse pas 30 litres ; c) dans les cas où le système d'antenne et d'autres éléments du point d'accès sans fil à portée limitée, tels qu'une unité de radiofréquence, un processeur numérique, une unité de stockage, un système de refroidissement, l'alimentation électrique, des connexions par câble, des éléments de collecte ou des éléments de mise à la terre et de fixation, sont installés séparément, toute partie de tels éléments supérieurs à 30 litres est rendue invisible par le public ; d) le point d'accès sans fil à portée limitée à une cohérence visuelle avec la structure	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
			porteuse et possède une taille proportionnée par rapport à la taille globale de la structure porteuse, une forme cohérente, des couleurs neutres qui s'harmonisent avec la structure porteuse ou se fondent avec cette dernière, ainsi que des câbles cachés et ne crée pas de surcharge visuelle en combinaison avec d'autres points d'accès sans fil à portée limitée déjà installés sur le même site ou sur des sites adjacents ; e) le poids et la forme d'un point d'accès sans fil à portée limitée n'imposent pas de renforcement structurel de la structure porteuse.			
		14	Le placement d'une antenne de radio-télévision ou de faisceaux hertziens (antenne parabolique ou antenne-panneau). Situation : • soit ancrée sur une élévation à l'arrière du bâtiment par rapport à la voirie de desserte ou en recul d'au moins 4,00 m de l'alignement ; • soit ancrée au sol ou sur un pan de toiture et implantée à l'arrière du bâtiment par rapport à la voirie de desserte. Superficie maximale : 1,00 m². Matériaux : l'antenne soit d'un ton similaire à celui de son support.	x		x
		15	Le placement d'une antenne de radio-télévision ou de faisceaux hertziens (antenne parabolique ou antenne-panneau). Situation : sur un toit plat. Hauteur maximale : 5,00m support compris, et la hauteur est inférieure à la distance séparant l'installation de l'acrotère. Superficie maximale : 1,00 m².	x		x
		16	Le placement d'une antenne visée aux points 14 ou 15, et qui ne remplit pas les conditions énoncées points 14 ou 15.		x	x
		17	Le placement d'antennes et de boîtiers de modules radio distants sur un pylône existant	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	**Sont exonérés du permis d' urbanisme**	**Sont d' impact limité**	**Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte**
			ancré au sol ou un mât de support en toiture dûment autorisé, à condition que le déport soit de maximum 1,00 m dans le cas d'un pylône et de maximum 0,40 m dans le cas d'un mât de support, et que la hauteur du pylône ou du mât ne soit pas dépassée.			
		18	Le placement d'antennes accolées à une façade existante avec un maximum d'une antenne, en ce compris les éléments actifs nécessaires à son raccordement, par 6 mètres courants de façade, ou à un pignon existant avec un maximum d'une antenne par pignon, ou sur une cheminée à condition que ces antennes aient une couleur similaire au revêtement de la façade ou du pignon.	x		x
		19	Le placement d'antennes sur le toit plat ou la partie plate du toit d'un immeuble, à condition qu'elles aient une hauteur maximale de 3,00 m support inclus, que cette hauteur soit inférieure à la distance séparant l'installation du bord inférieur ou de la rive de la toiture ou de l'acrotère et que le bâtiment soit d'une hauteur minimale de 12,00 m.	x		x
		20	Le placement sur façade et en aérien de câbles et conduites de communications électroniques ou numériques et des boîtes de raccordement connexes, pour autant que la couleur soit neutre et discrète et pour autant que le tracé du câble suive les lignes architecturales de l'habitation telles que le seuil de la fenêtre, la corniche, les jointages entre façade, le bord inférieur ou la rive de toiture, l'acrotère.	x		x
		21	Le placement de l'antenne d'une station d'amateur au sens de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2001 relatif à l'établissement et la mise en service de stations radioélectriques par des radioamateurs.		x	x
		22	Le placement sur le domaine public de supports d'un diamètre maximum de 30 cm et d'une hauteur maximale de 8m supportant des équipements techniques de télécommunication et des antennes, y compris des faisceaux	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
			hertziens d'un diamètre maximum de 90 cm, avec un déport n'excédant pas 40 cm.			
		23	Placement, transformation, agrandissement d'une **installation technique** Trois maximum par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas plus de trois sur la propriété. Situation : a) Dans un site technique déjà aménagé ; b) Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation. Implantation : a) non situé entre une façade principale et une voirie publique ; b) dans un rayon de 30,00 m du bâtiment principal autorisé ; c) à 20,00 m minimum de tout logement autre que celui de l'exploitant ; d) à 3,00 m minimum de limites mitoyennes ; e) à 10,00 m minimum d'un cours d'eau ; f) en dehors du périmètre ou du dispositif d'isolement de la zone d'activité économique visé à l'article D.II.28, alinéa 3, du Code ; g) n'impliquant pas d'abattage d'arbre, de haie ou d'allée au sens de l'article D.IV.4, 11°. Superficie maximale : la superficie totale cumulée du placement et de l'agrandissement des installations techniques dispensée de permis est inférieure à 100 m² et de moins de 50% du bâtiment principal. Hauteur : maximum 10,00 m et inférieure à celle du bâtiment le plus haut situé sur la propriété.	x		x
		24	Construction, transformation, agrandissement d'un **bâtiment** ou placement ou déplacement de **bâtiments préfabriqués**, en ce compris l'escalier extérieur. Situation : a) dans un site technique déjà aménagé ;	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
			b) Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation. Implantation : a) non situé entre une façade principale et une voirie publique ; b) dans un rayon de 30,00 m du bâtiment principal autorisé ; c) à 3,00 m minimum de limites mitoyennes ; d) à 10,00 m minimum d'un cours d'eau ; e) en dehors du périmètre ou du dispositif d'isolement de la zone d'activité économique visé à l'article D.II.28, alinéa 3, du Code ; f) n'impliquant pas d'abattage d'arbre, de haie ou d'allée au sens de l'article D.IV.4, 11°. Superficie maximale : la superficie totale cumulée de la construction, de l'agrandissement et du bâtiment préfabriqué dispensée de permis est de 75,00 m². Volumétrie : un étage maximum, toiture plate ou à un versant ou plusieurs versants. Hauteur maximale de l'acrotère ou du faîte : 7,00 m et inférieure à celle du bâtiment le plus haut situé sur la propriété. Matériaux : de tonalité similaire avec ceux du bâtiment principal.			
		25	L'établissement d'une **dalle de stockage** pour autant qu'il n'implique aucune modification sensible du relief du sol. Une seule dalle par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété. Situation : a) dans un site technique déjà aménagé ; b) Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation. Implantation : a) non situé entre une façade principale et une voirie publique ;	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d' urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
			b) à 3,00 m minimum de limites mitoyennes ; c) à 10,00 m minimum d'un cours d'eau ; d) en dehors du périmètre ou du dispositif d'isolement de la zone d'activité économique visé à l'article D.II.28, alinéa 3, du Code ; e) n'impliquant pas d'abattage d'arbre, de haie ou d'allée au sens de l'article D.IV.4, 11°. <u>Superficie maximale</u> : 75,00 m².			
		26	La suppression ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 25, pour autant que les déchets provenant de la suppression ou de l'enlèvement soient évacués.	x		x
Z	**Domaines militaires**	**1**	La réalisation d'ouvrages défensifs à caractère opérationnel ou devant rester secret stratégique, pour le compte du Ministère de la Défense nationale et dont la liste est établie conjointement par le Ministre de la Défense nationale et le Ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.	x		x
Z/ 1	**Commerces**	**1**	Projet visé à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 8°, qui consiste en un point de vente établi pour une durée maximum de 6 mois non renouvelables, en vue d'occuper des cellules vides, d'attirer de nouveaux types de chalands ou de tester de nouveaux concepts	x		x

Art. R.IV.1-2. Actes et travaux qui ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte

Outre ce qui figure dans la nomenclature visée à l'article R.IV.1-1, l'intervention d'un architecte n'est pas obligatoire pour :

1° les actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 3°, 9° et 10° ;

2° la modification de la destination de tout ou partie d'un bien visée à l'article D IV.4, alinéa 1er, 7°, et (*l'implantation d'un commerce dans les cas visés à l'article D.IV.4., alinéa 1er, 8°, c), d) et e)* – AGW du 25 avril 2024, art. 44) au sens de l'article D IV.4., alinéa 1er, 8°, et à la condition que les actes et travaux envisagés ne portent pas atteintes aux structures portantes du bâtiment

ou qu'ils n'entraînent pas une modification de son volume construit ou de son aspect architectural autre que la modification de son enveloppe au sens du point B de la nomenclature visée à l'article R.IV.1 ;

3° le placement d'une ou plusieurs installations, fixes ou mobiles (… - AGW du 9 mai 2019, art. 13) ;

4° les actes et travaux liés à la mise en œuvre d'un plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, visé à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et d'un plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, visé à l'article 19 de la même loi ;

(4/1° la construction d'un hangar visé à l'article R.II.37-4, d'un refuge de pêche, d'un refuge de chasse, d'un poste d'observation - AGW du 9 mai 2019, art. 13);

5° la réalisation de travaux techniques.

Par travaux techniques, on entend :

(a) les travaux pour lesquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante tels que les ponts et tunnels, routes, places publiques, parkings, voies ferrées, métro et tout transport à supports fixes, pistes des aérodromes, ouvrages hydrauliques, barrages, canaux, ports et marines, captage des eaux, lignes électriques, pylônes, mâts, cabines de tête, éoliennes, turbines, gazoducs, oléoducs, pipe-lines, télécommunication - AGW du 9 mai 2019, art. 13) ;

b) les travaux de génie rural ;

c) les installations ou constructions dans la conception desquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante tels que les équipements de production, de stockage, de manutention, les bandes transporteuses, les portiques, les tuyauteries, les ponts roulants, les tours de stockage, les silos, les filtres extérieurs.

CHAPITRE 2 – Actes soumis à permis d'urbanisation

CHAPITRE 3 – Actes et travaux soumis à permis d'urbanisme

Art. R.IV.4-1. Modification de la destination de tout ou partie d'un bien

NDLR : L'article R.IV.4-1, tel que modifié par l'article 2 de l'AGW du 8 décembre 2022, s'applique aux hébergements touristiques mis à disposition à titre onéreux pour la première fois après l'entrée en vigueur de cet arrêté (soit le 30 janvier 2023). En dérogation à l'alinéa 1 er, l'article R.IV.4-1, n'est pas applicable à un hébergement touristique mis à disposition à titre onéreux postérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté précité, qui satisfait aux conditions cumulatives suivantes :
1° la création de l'hébergement touristique dans une construction existante est autorisée par un permis d'urbanisme octroyé préalablement à l'entrée en vigueur de l'arrêté précité ;

2° il ressort explicitement du dossier de demande de permis ou du permis d'urbanisme octroyé que les actes et travaux autorisés étaient destinés à créer un hébergement touristique dans une construction existante.

La modification de la destination de tout ou partie d'un bien au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 7°, est celle qui crée, dans une construction existante (*dans une installation fixe ou en dehors de celles-ci* – AGW du 25 avril 2024, art. 45), une nouvelle fonction différente de la fonction principale établie sur le bien et qui consiste selon le cas en la mise en œuvre :

1° d'un équipement de service public ou communautaire, dans la mesure où l'équipement se situe en dehors d'une zone de services publics et d'équipements communautaires visée à l'article D.II.26 ;

2° d'un équipement à usage culturel dans la mesure où l'équipement se situe en dehors d'une zone de services publics et d'équipements communautaires visée à l'article D.II.26 ;

3° d'un équipement à usage récréatif, dans la mesure où l'équipement se situe en dehors d'une zone de loisirs visée à l'article D.II.27 ;

4° d'une activité artisanale, de petite industrie ou de stockage, dans la mesure où le bien se situe en dehors d'une zone d'activité économique mixte visée à l'article D.II.29 ou d'une zone d'aménagement communal concerté à caractère économique visée à l'article D.II.32 et destinée à recevoir les activités visées à l'article D.II.29 ;

5° d'une offre en vente ou en échange de (*(…)* – AGW du 25 avril 2024, art. 45) services sur un espace supérieur à trois cents mètres carrés (*(…)* – AGW du 25 avril 2024, art. 45)

(La mise à disposition à titre onéreux, même à titre occasionnel, d'une ou de plusieurs pièces existantes à titre d'hébergement touristique est une modification de destination de tout ou partie d'un bien. Toutefois la mise à disposition de moins de six chambres occupées à titre d'hébergement touristique chez l'habitant n'est pas soumise à permis. - AGW du 8 décembre 2022, article 2, 1°)

Sans préjudice de l'article D.IV.4, alinéa 3, l'utilisation en tant que chambre d'étudiant occupée à titre de kot, d'une ou plusieurs pièces existantes est une modification de destination de tout ou partie d'un bien.

Dans le cas où les actes et travaux relatifs à la modification de destination d'un bien tombent en tout ou en partie sous l'application de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, la modification de destination ainsi que ces actes et travaux font l'objet d'une seule et même demande de permis.

(Pour l'application des alinéas 2 et 3, la chambre peut être composée d'une ou de plusieurs pièces mais ne peut pas contenir l'ensemble des fonctions de base de l'habitat telles qu'énumérées à l'article D.IV.4, alinéa 2. - AGW du 8 décembre 2022, article 2, 2°).

(*(…)* – AGW du 23 juillet 2024, art. 1er)

Art. R.IV.4-2. (*(…)* – AGW du 25 avril 2024, art. 46)

Art. R.IV.4-3. Modification sensible du relief du sol

Une modification du relief du sol, en remblai ou en déblai, est sensible lorsqu'elle remplit l'une des conditions suivantes :

1° elle est d'un volume supérieur à 40 mètres cubes ;

2° elle est d'une hauteur supérieure à cinquante centimètres par rapport au niveau naturel du terrain et d'un volume supérieur à 5 mètres cubes ;

3° elle est située à moins de 2 mètres de la limite mitoyenne ;

4° elle porte sur une partie de terrain ou un terrain soumis[e] à un risque de ruissellement concentré c'est-à-dire un axe de concentration naturel des eaux de ruissellement qui correspond à un thalweg, une vallée ou un vallon sec ;

5° elle est située dans une zone soumise à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau ou porte sur une partie de terrain ou un terrain qui a subi des inondations dans les cinq dernières années ;

6° elle a pour finalité ou pour effet de modifier le système de drainage d'une wateringue ;

7° elle est située dans un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'exception :

a) dans les sites Natura 2000 désignés, des unités de gestion (*(…)* – AGW du 25 avril 2024, art. 47) 10 et 11 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables ;

b) dans les sites reconnus, de la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une réserve naturelle domaniale, d'une réserve naturelle agréée ou d'une réserve forestière au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

8° elle est située dans un site de grand intérêt biologique repris sur le portail cartographique du SPW ;

9° elle est située dans une zone naturelle visée à l'article D.II.39 ;

(10° elle a pour finalité de créer un plan d'eau naturel ou artificiel, permanent ou temporaire, à l'exception des mares et des étangs visés à l'article R.IV.1-1, point (I, 1 et 2 – AGW du 10 avril 2025, art. 2), ou de combler un plan d'eau naturel ou artificiel, permanent ou temporaire, à

l'exception des mares et étangs visés à l'article R.IV.1-1 point I, 1 ; – AGW du 25 avril 2024, art. 47)

11° elle modifie le relief des berges d'un cours d'eau, sauf si elle résulte de travaux de dragage et de curage réalisés par le gestionnaire du cours d'eau ;

12° elle a pour finalité ou pour effet de combler une dépression résultant de la présence d'un risque naturel ou d'une contrainte géotechnique majeurs visés à l'article D.IV.57, alinéa 1er, 3° ;

13° elle a pour finalité de créer un parking, à l'exception des emplacements de stationnement visés à l'article R.IV.1-1, point (F5 – AGW du 10 avril 2025, art. 2) ;

14° elle a pour finalité de créer une piste non couverte destinée à des exercices d'équitation ;

15° elle concerne une zone de prévention rapprochée au sens du Code de l'Eau, dont le captage est destiné à la consommation humaine sous forme conditionnée d'eau de source ou minérale naturelle.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1° et 2°, en zone agricole, les modifications du relief du sol réalisées pour combler une dépression du terrain de deux ares maximum sont sensibles lorsqu'elles sont d'une hauteur supérieure à cinquante centimètres.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1° et 2°, les modifications du relief du sol réalisées pour combler une dépression du terrain de deux ares maximum sont sensibles lorsqu'elles sont d'une hauteur supérieure à cinquante centimètres pour autant que le comblement soit lié à une activité agricole et qu'il ne soit pas situé en zone d'habitat.

(Par dérogation à l'alinéa 1er, 1° et 2°, les modifications du relief du sol liées à une activité agricole et réalisées avec des terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de produits agricoles tels que les betteraves, les pommes de terre, et autres productions de légumes de plein champ, sont sensibles lorsqu'elles sont d'une hauteur supérieure à cinquante centimètres. - AGW du 9 mai 2019, art. 14)

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1° et 2°, les modifications du relief du sol réalisées soit lors de la création et de l'équipement de la zone d'activité économique, soit qui visent la réhabilitation du site à réaménager ou du site de réhabilitation paysagère et environnementale sont sensibles lorsqu'elles sont d'une hauteur supérieure à un mètre en zone d'activité économique, dans les sites à réaménager et les sites de réhabilitation paysagère et environnementale.

Art. R.IV.4-4. Culture de sapins de Noël

La culture de sapins de Noël est soumise à permis d'urbanisme en zone de services publics et d'équipements communautaires, en zone de loisirs, dans les zones d'activité économique, en zone d'enjeu régional, en zone d'enjeu communal, en zone d'espaces verts, en zone naturelle, en zone de parc, en zone d'extraction et en zone d'aménagement communal concerté.

La culture de sapins de Noël est soumise à permis en zone d'habitat, en zone d'habitat à caractère rural, en zone agricole et en zone forestière lorsqu'elle remplit l'une des conditions suivantes :

1° soit l'exploitation a lieu en dehors du cadre d'une activité professionnelle ;

2° soit le projet implique une modification du relief du sol ou un drainage ;

3° soit le projet porte sur un terrain situé :

a) dans un périmètre de point de vue remarquable visé à l'article D.II.21, § 2, 1°,

b) dans un périmètre d'intérêt paysager visé à l'article D.II.21, § 2, 3°,

c) dans un site candidat au réseau Natura 2000 ou dans un site Natura 2000 reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature à l'exception de la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une réserve naturelle domaniale, d'une réserve naturelle agréée ou d'une réserve forestière au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

d) dans un site de grand intérêt biologique repris sur le portail cartographique du SPW ;

4° soit le projet ne respecte pas les prescriptions visées ([aux] articles D.II.37 et R.II.37-1 en zone forestière - AGW du 9 mai 2019, art. 15).

Lorsque la demande n'est pas soumise à permis, le producteur de sapin de Noël avertit le collège communal du début des travaux de plantations quinze jours avant leur commencement.

(*Art. R.IV.4-5.* *Définitions*

Pour l'application des articles R.IV.4-6, R.IV.4-7 et R.IV.4-8, on entend par :

1° arbre : une espèce ligneuse qui en port libre au stade adulte dépasse huit mètres de hauteur ;
2° haie : un ensemble d'arbustes ou d'arbres implantés à une distance maximale d'un mètre cinquante entre chaque pied de façon à constituer un cordon dense d'une largeur maximale de dix mètres entre pieds extérieurs ;
3° arbuste : une espèce ligneuse dont le port libre au stade adulte n'excède pas huit mètres de haut ;
4° allée : un alignement d'arbres ;
5° espace public : les lieux accessibles au public sans autorisation comme les voies, les places, les parcs publics ;
6° espèce indigène : une espèce visée à l'annexe 2 de l'arrêté du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000.

Pour l'application des articles R.IV.4-7 et R.IV.4-8 on entend par :

1° groupe d'arbres : un ensemble de sujets possédant les caractéristiques suivantes :

a) une couronne commune ;

b) la projection au sol de cette couronne commune s'inscrit dans un cercle de maximum quinze mètres de rayon pris à partir du centre du groupe ;

2° groupe d'arbustes : un ensemble de sujets possédant les caractéristiques suivantes :

a) une couronne commune ;

b) la projection au sol de cette couronne commune s'inscrit dans un cercle de maximum quatre mètres de rayon pris à partir du centre du groupe. – AGW du 24 avril 20024, art. 48)

Art. R.IV.4-6. Haies et allées

La haie visée à l'article D.IV.4, 11° b) remplit cumulativement les conditions suivantes :

1° elle est (*majoritairement* – AGW du 25 avril 2024, art. 48) constituée d'essences indigènes ;

2° elle présente une longueur continue de minimum 10 mètres.

L'allée visée à l'article D.IV.4, 11° b) remplit cumulativement les conditions suivantes :

1° elle comporte au moins dix arbres à haute tige alignés en au moins une rangée d'une longueur de minimum cent mètres ;

2° elle contient au moins quatre arbres visibles simultanément et dans leur entièreté depuis un point de l'espace public.

(*3° l'inter distance maximale entre deux sujets est de quarante mètres.* – AGW du 25 avril 2024, art. 49)

Art. R.IV.4-7. Arbres et arbustes remarquables

Pour l'application de l'article D.IV.4, 12°, sont considérés comme arbres et arbustes remarquables :

1° les arbres et arbustes répertoriés, individuellement, en groupe ou en allée, pour leur intérêt paysager, historique, dendrologique, folklorique ou religieux, de curiosité biologique, leur taille exceptionnelle ou le fait qu'ils constituent un repère géographique, sur des listes établies conformément à l'article R.IV.4-9 ;

(*2° l'arbre qui remplit cumulativement les conditions suivantes :*

a) le tronc et la couronne sont chacun majoritairement visibles depuis un point de l'espace public ;

b) le tronc mesuré à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum cent cinquante centimètres.

Les sujets qui forment un groupe d'arbres qui comportent au moins un arbre conforme aux conditions ci-dessus sont tous pris en compte.

2/1° l'arbuste qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

> *a) le tronc et la couronne sont chacun majoritairement visibles depuis un point de l'espace public ;*
> *b) le tronc mesuré à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum septante centimètres*

Les sujets qui forment un groupe d'arbustes qui comportent au moins un arbuste conforme aux conditions ci-dessus sont tous pris en compte.

Les arbres constitutifs de boisement ou d'alignements destinés à une exploitation sylvicole ou à l'agroforesterie ne sont pas concernés. – AGW du 25 avril 2024, art. 50)

3° les arbres fruitiers aux conditions cumulatives suivantes :

> a) ils sont menés en haute-tige ;
>
> b) ils appartiennent à une des variétés visée[s] à l'article 8 de l'arrêté du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards ;
>
> c) ils font partie d'un verger comptant un minimum de quinze arbres fruitiers ;
>
> d) leur tronc mesuré à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum cent centimètres.

Art. R.IV.4-8. Haies remarquables

Pour l'application de l'article D.IV.4, 12°, sont considérées comme haies remarquables :

1° les haies répertoriées pour leur intérêt paysager, historique, dendrologique, folklorique ou religieux, de curiosité biologique, leur taille exceptionnelle ou le fait qu'elles constituent un repère géographique, sur des listes établies conformément à l'article R.IV.4-9 ;

(2° *les haies majoritairement constituées d'essences indigènes implantées depuis plus de trente ans sur le domaine public de la voirie et dont la largeur entre pieds extérieurs est égale ou inférieure à trois mètres*. – AGW du 25 avril 2024, art. 51)

Art. R.IV.4-9. La liste des arbres, arbustes et haies remarquables est mise à jour tous les trois ans selon la procédure suivante :

1° (*l'administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) envoie à chaque collège communal la liste existante relative à son territoire ainsi que le recensement effectué depuis la prise du dernier arrêté ministériel par le service de (*l'adminsitration de l'Environnement* – AGW du 25 avril 2024, art. 52) désigné à cette fin ;

2° dans les douze mois de l'envoi de (*l'administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2), après avis de la Commission communale qui dispose d'un délai de soixante jours à date de la demande du collège, le collège communal envoie à (*l'administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) la liste des arbres, arbustes ou haies qu'il souhaite ajouter ou retirer de la liste et du recensement visés au 1°, en identifiant le nom de l'espèce et sa localisation ; à défaut de proposition dans le délai requis, il est passé outre ;

3° lorsque le collège communal a transmis sa proposition dans le délai requis, (l'administration – AGW du 25 avril 2024, art. 2) l'envoie pour avis à (*l'adminsitration de l'Environnement* – AGW du 25 avril 2024, art. 52) qui, dans les six mois de l'envoi de la demande d'avis, transmet son avis à (*l'administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) ;

4° (*l'administration* – AGW du 25 avril 20024, art. 2) transmet la liste au Ministre et au Ministre de la Conservation de la Nature en identifiant, le cas échéant, les arbres, arbustes et haies faisant l'objet d'un avis divergent entre (*l'administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 52) et le collège communal ;

5° les Ministres visés au 4° arrêtent la liste arbres, arbustes et haies remarquables ;

6° la liste est publiée au *Moniteur belge* et sur le portail cartographique du SPW.

Lorsque la Commission communale ne transmet pas son avis dans le délai visé à l'alinéa 1er, 2°, il est passé outre.

Toute personne peut proposer au service de (*l'administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 52) désigné à cette fin, un arbre, un arbuste ou une haie qui présente un ou plusieurs des critères mentionnés aux articles R.IV.4-7 ou R.IV.4-8.

Les listes adoptées par arrêté ministériel avant la date d'entrée en vigueur du Code sont des listes existantes au sens de l'alinéa 1er, 1°.

Art. R.IV.4-10. §1er. Sont considérés comme travaux modifiant l'aspect des arbres, arbustes ou haies remarquables :

1° l'étêtage consistant à enlever l'ensemble du houppier ;

2° le rapprochement consistant à couper les branches charpentières sur un tiers de leur longueur ;

3° le ravalement consistant à couper les branches charpentières (*vivantes* – AGW du 25 avril 2024, art. 53) jusqu'à leur point d'insertion au tronc ;

4° le raccourcissement des branches (*vivantes occasionant une plaie* – AGW du 25 avril 2024, art. 53) de plus de trente centimètres de tour pour les arbustes et de plus de cinquante centimètres de tour pour les arbres ;

5° la taille d'éclaircissage avec enlèvement de plus du tiers du houppier réparti dans l'ensemble de la couronne ;

6° la taille d'adaptation avec enlèvement d'une partie circonscrite du houppier pour adapter la couronne aux contraintes locales ;

7° la taille de conversion consistant à modifier significativement la forme du houppier ou la structure et/ou la composition de la végétation de la haie ;

8° la taille de haie à l'épareuse ;

9° le recépage de la haie ou de l'arbuste.

Le paragraphe 1er ne s'applique pas aux arbres remarquables dont la taille a été menée en têtard ou dont la taille vise l'entretien des arbres fruitiers visés à l'article R.IV.4-7, 3°.

§ 2. (*Pour les arbres, arbustes, à la condition qu'ils soient réalisés dans le cercle défini par la projection verticale au sol de leur couronne auquel on ajoute cinq mètres et pour les haies remarquables à la condition qu'ils soient réalisés dans une bande de deux mètres de part et d'autre de la haie, sont considérés comme travaux portant atteinte au système racinaire des travaux tels que* – AGW du 25 avril 2024, art. 53) :

1° l'imperméabilisation des terres ;

2° le tassement des terres ;

3° le décapage des terres sur plus de trente centimètres de profondeur ;

4° la surcharge de terre au-dessus du niveau des terres préexistant aux travaux ;

5° le passage de véhicules, manipulation d'engins de chantier, dépôts et transports de matériaux, à l'exception du charroi des véhicules destinés à l'entretien des arbres, arbustes et haies ;

6° la section des racines ;

7° l'enfouissement du collet ;

8° l'usage de produits chimiques : carburants, fongicides, herbicides, produits chimiques pour la construction (, *produit dangereux pour l'arbre, l'arbuste ou la haie* – AGW du 25 avril 2024, art. 53) ;

9° l'allumage de feux.

Art. R.IV.4-11. Les zones protégées visées à l'article D.IV.4, 13°, sont :

((…) – AGW du 15 février 2024, art.3)

(2°les zones de protection au sens du Code wallon du Patrimoine – AGW du 31 janvier 2019, art.2) ((…) – AGW du 15 février 2024, art.3) ;

(3°les sites reconnus par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'exception (*des unités de gestion 4, 5, 10 et 11* – AGW du 25 avril 2024, art. 54) des sites Natura 2000 désignés - AGW du 9 mai 2019, art. 16) ;

((…) - AGW du 9 mai 2019, art. 16)

CHAPITRE 4 – Dérogations et écarts

Section 1re – Ecarts

Section 2 –Dérogations

TITRE 2 – Procédure

CHAPITRE 1er – Autorités compétentes

Section 1re - Collège communal

Sous-section 1re – Généralités

Sous-section 2 – Permis

Sous-section 3 – Certificats d'urbanisme

Section 2 –Fonctionnaire délégué

Sous-section première – Permis

Art. R.IV.22-1. Les personnes de droit public visées à l'article (D.IV.22 - AGW du 9 mai 2019, art. 17), 1° sont :

1° l'État, les Régions, les Communautés, les provinces, les communes et les intercommunales visées par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

2° Proximus ;

3° les régies communales et provinciales, les centres publics d'action sociale et les fabriques d'église ;

4° les Comités d'aménagement (foncier - AGW du 9 mai 2019, art. 17) (*, et les Comités subrégionaux d'aménagement foncier – AGW du 25 avril 2024, art. 55*) et les wateringues ;

5° les organisations internationales dont État, les Régions ou les Communautés sont membres ;

6° l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies ;

7° les ports autonomes de Charleroi, Liège, Namur et du Centre et Ouest ;

8° Bpost ;

9° la Radio-Télévision belge de la Communauté française (*(…)* – AGW du 25 avril 2024, art. 55) ;

10° la Régie des bâtiments ;

11° la Société nationale des Chemins de fer belges, Infrabel et la société HR Rail ;

12° la Société wallonne des aéroports ;

13° la Société régionale d'Investissement de Wallonie et ses filiales spécialisées ;

14° la Société wallonne du Logement et les sociétés de logement de service public ;

15° la Société régionale wallonne du Transport et ses sociétés de transport en commun ;

16° la Société wallonne des Eaux ;

17° la Société wallonne de Financement complémentaire des infrastructures ;

18° la Société Publique de la Gestion de l'Eau ;

19° Belgocontrol ;

20° Astrid ;

21° l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile.

(22° la zone de police - AGW du 9 mai 2019, art. 17) ;

Art. R.IV.22-2. Sans préjudice de l'article R.IV.22-1, les actes et travaux d'utilité publique visés à l'article D.IV.22, 2° sont ceux qui concernent :

1° une route régionale ou d'une autoroute ;

2° une infrastructure de communication ferroviaire ou fluviale ;

(3° *un réseau électrique d'une tension supérieure à 70 kV, à l'exception des raccordements privés, ou un réseau de transport local au sens du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité* ; – AGW du 25 avril 2024, art. 56)

4° une infrastructure de transport de gaz naturel ou de fluide visée aux articles R.II.21-3 et R.II.21-4 ;

5° un réseau de télécommunication, notamment les réseaux de télécommunications électroniques ou numériques, de téléphonie, de radiotéléphonie et de télédistribution ;

6° une centrale destinée à la production d'électricité ;

7° une infrastructure de production d'eau potable destinée exclusivement à la collectivité ;

8° un port ou de toute infrastructure destinée au transport par eau ;

9° un aéroport ou de toute infrastructure destinée au transport aérien ;

10° un barrage ou d'un lac artificiel ;

11° une station d'épuration des eaux usées ;

12° un collecteur d'eaux usées au sens des plans d'assainissement par sous-bassins hydrographiques, à l'exclusion des égouts ;

13° un centre d'enfouissement technique ;

14° un incinérateur ;

15° un parc à conteneurs ;

16° un crématorium ;

17° un établissement d'enseignement supérieur au sens du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art. R.IV.22-3. Le collège communal délivre les permis et les certificats d'urbanisme n°2 relatifs aux actes et travaux mixtes visés à l'article D.IV.22, alinéa 3, qui concernent (*notamment* – AGW du 25 avril 2024, art. 57) :

1° l'installation, la modification, la construction ou l'agrandissement du câblage enfoui d'un réseau de télécommunication ou des raccordements privés à un réseau de télécommunication ;

2° les constructions ou équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général visés à l'article D.IV.22, alinéa 1er, 7°, d et h.

(**Art. R.IV.25-1**, abrogé par l'AGW du 9 mai 2019, art. 18)

Sous-section 2 - Certificat d'urbanisme

Section 3 – Gouvernement

CHAPITRE 2 - Dossiers de demande

Section 1ère - Dossier de demande de permis

Art. R.IV.26-1. § 1er. La demande de permis d'urbanisme est introduite en utilisant le formulaire repris en annexe 4 qui en fixe le contenu pour les projets qui requièrent le concours obligatoire d'un architecte.

Lorsque la demande de permis d'urbanisme porte exclusivement sur la modification de la destination de tout ou partie d'un bien au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 7°, du Code (*(…)* – AGW du 25 avril 2024, art. 58), elle est introduite en utilisant le formulaire repris en annexe 5 qui en fixe le contenu.

(Lorsque la demande de permis d'urbanisme porte exclusivement sur l'implantation d'un commerce au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 8°, du Code, elle est introduite en utilisant le formulaire repris en annexe 5/1 qui en fixe le contenu. – AGW du 25 avril 2024, art. 58)

Lorsque la demande de permis d'urbanisme porte exclusivement sur la modification sensible du relief du sol au sens de l'article D.IV.4, 9°, du Code ou sur l'utilisation d'un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets ou pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles au sens de l'article D.IV.4, 15°, du Code ou sur des actes et travaux d'aménagement au sol aux abords d'une construction autorisée, elle est introduite en utilisant le formulaire repris en annexe 6 qui en fixe le contenu.

Lorsque la demande de permis d'urbanisme porte exclusivement des actes de boisement, de déboisement, d'abattage d'arbres isolés à haute tige, de haies ou d'allées, de culture de sapins de Noël, d'abattage, qui portent préjudice au système racinaire, ou de modification de l'aspect d'un ou plusieurs arbres, arbustes ou haies remarquables, de défrichement, de modification de la végétation d'une zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire, elle est introduite en utilisant le formulaire repris en annexe 7 qui en fixe le contenu.

Lorsque la demande de permis porte exclusivement sur des travaux techniques, elle est introduite en utilisant le formulaire repris en annexe 8 qui en fixe le contenu.

Lorsque la demande de permis porte exclusivement sur des actes et travaux de démolition ou dispensés du concours d'un architecte autres que ceux visés aux alinéas 2 à (*6* – AGW du 25 avril 2024, art. 58), elle est introduite en utilisant le formulaire repris en annexe 9 qui en fixe le contenu.

Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.

§ 2. La demande de permis d'urbanisation ou de modification du permis d'urbanisation est introduite en utilisant le formulaire repris en annexe 10 qui en fixe le contenu.

(*§3 Le Ministre est autorisé à modifier le contenu des annexes 4, 5, 5bis, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.*

L'annexe 4 comporte au minimum les éléments suivants à compléter par le demandeur :

1° les coordonnées du demandeur ;
2° l'objet de la demande ;
3° les coordonnées d'implantation du projet ;
4° les antécédents de la demande ;
5° la situation juridique du bien ;
6° les données particulières de la demande au regard de l'optimisation spatiale ;
7° les options d'aménagement et le parti architectural du projet ;
8° la liste et la motivation des dérogations et écarts ;
9° l'identification des documents relatifs à l'évaluation des incidences du projet ;
10° la situation du bien au regard de la réglementation relative à l'assainissement et à la gestion des sols ;
11° l'identification des documents relatifs aux aspects patrimoniaux du projet ;
12° la situation du bien au regard de la réglementation relative à la voirie communale ;
13° l'identification des documents relatifs à la performance énergétique des bâtiments ;
14° le rappel de l'exigences des formulaires statistiques ;
15° l'identification des annexes à fournir ;
16° les signatures requises ;
17° les extraits pertinents du code ;
18° les informations relatives à la protection des données.

L'annexe 5 comporte au minimum les éléments suivants à compléter par le demandeur :

1° les coordonnées du demandeur ;
2° l'objet de la demande ;
3° les coordonnées d'implantation du projet ;
4° les antécédents de la demande ;
5° la situation juridique du bien ;
6° les données particulières de la demande au regard de l'optimisation spatiale ;
7° la liste et la motivation des dérogations et écarts ;
8° l'identification des documents relatifs à l'évaluation des incidences du projet ;

9° la situation du bien au regard de la réglementation relative à l'assainissement et à la gestion des sols ;
10° l'identification des documents relatifs aux aspects patrimoniaux du projet ;
11° l'identification des documents relatifs à la performance énergétique des bâtiments ;
12° le rappel de l'exigences des formulaires statistiques ;
13° l'identification des annexes à fournir ;
14° les signatures requises ;
15° les extraits pertinents du code ;
16° les informations relatives à la protection des données.

L'annexe 5/1 comporte au minimum les éléments suivants à compléter par le demandeur :
1° les coordonnées du demandeur ;
2° l'objet de la demande ;
3° la description du commerce objet de la demande,
4° les coordonnées d'implantation du projet ;
5° les antécédents de la demande ;
6° la situation juridique du bien ;
7° les données particulières de la demande au regard de l'optimisation spatiale ;
8° la liste et la motivation des dérogations et écarts ;
9° l'identification des documents relatifs à l'évaluation des incidences du projet ;
10° le rappel de l'exigences des formulaires statistiques ;
11° l'identification des annexes à fournir ;
12° les signatures requises ;
13° les extraits pertinents du code ;
14° les informations relatives à la protection des données.

L'annexe 6 comporte au minimum les éléments suivants à compléter par le demandeur :
1° les coordonnées du demandeur ;
2° l'objet de la demande ;
3° les coordonnées d'implantation du projet ;
4° les antécédents de la demande ;
5° la situation juridique du bien ;
6° les données particulières de la demande au regard de l'optimisation spatiale ;
7° la liste et la motivation des dérogations et écarts ;
8° l'identification des documents relatifs à l'évaluation des incidences du projet ;
9° la situation du bien au regard de la réglementation relative à l'assainissement et à la gestion dessols ;
10° l'identification des documents relatifs aux aspects patrimoniaux du projet ;
11° la situation du bien au regard de la réglementation relative à la voirie communale ;
12° l'identification des annexes à fournir ;
13° les signatures requises ;
14° les extraits pertinents du code ;
15° les informations relatives à la protection des données.

L'annexe 7 comporte au minimum les éléments suivants à compléter par le demandeur :
1° les coordonnées du demandeur ;

2° l'objet de la demande ;
3° les coordonnées d'implantation du projet ;
4° les antécédents de la demande ;
5° la situation juridique du bien ;
6° la liste et la motivation des dérogations et écarts ;
7° l'identification des documents relatifs à l'évaluation des incidences du projet ;
8° la situation du bien au regard de la réglementation relative à l'assainissement et à la gestion des sols ;
9° l'identification des documents relatifs aux aspects patrimoniaux du projet ;
10° l'identification des annexes à fournir ;
11° les signatures requises ;
12° les extraits pertinents du code ;
13° les informations relatives à la protection des données.

L'annexe 8 comporte au minimum les éléments suivants à compléter par le demandeur :
1° les coordonnées du demandeur ;
2° l'objet de la demande ;
3° les coordonnées d'implantation du projet ;
4° les antécédents de la demande ;
5° la situation juridique du bien ;
6° les données particulières de la demande au regard de l'optimisation spatiale ;
7° la liste et la motivation des dérogations et écarts ;
8° l'identification des documents relatifs à l'évaluation des incidences du projet ;
9° la situation du bien au regard de la réglementation relative à l'assainissement et à la gestion des sols ;
10° la situation du bien au regard de la réglementation relative à la voirie communale ;
11° le rappel de l'exigences des formulaires statistiques ;
12° l'identification des annexes à fournir ;
13° les signatures requises ;
14° les extraits pertinents du code ;
15° les informations relatives à la protection des données.

L'annexe 9 comporte au minimum les éléments suivants à compléter par le demandeur :
1° les coordonnées du demandeur ;
2° l'objet de la demande ;
3° les coordonnées d'implantation du projet ;
4° les antécédents de la demande ;
5° la situation juridique du bien ;
6° les données particulières de la demande au regard de l'optimisation spatiale ;
7° la liste et la motivation des dérogations et écarts ;
8° l'identification des documents relatifs à l'évaluation des incidences du projet ;
9° la situation du bien au regard de la réglementation relative à l'assainissement et à la gestion des sols ;
10° l'identification des documents relatifs aux aspects patrimoniaux du projet ;
11° la situation du bien au regard de la réglementation relative à la voirie communale ;
12° l'identification des documents relatifs à la performance énergétique des bâtiments ;

13° le rappel de l'exigences des formulaires statistiques ;
14° l'identification des annexes à fournir ;
15° les signatures requises ;
16° les extraits pertinents du code ;
17° les informations relatives à la protection des données.

L'annexe 10 comporte au minimum les éléments suivants à compléter par le demandeur :
1° les coordonnées du demandeur ;
2° l'objet de la demande ;
3° les coordonnées d'implantation du projet ;
4° les antécédents de la demande ;
5° la situation juridique du bien ;
6° les données particulières de la demande au regard de l'optimisation spatiale ;
7° la liste et la motivation des dérogations et écarts ;
8° l'identification des documents relatifs à l'évaluation des incidences du projet ;
9° la situation du bien au regard de la réglementation relative à l'assainissement et à la gestion des sols ;
10° l'identification des documents relatifs aux aspects patrimoniaux du projet ;
11° la situation du bien au regard de la réglementation relative à la voirie communale ;
12° l'identification des annexes à fournir ;
13° les informations particulière à fournir en cas de modification d'un permis d'urbanisation ;
14° les signatures requises ;
15° les extraits pertinents du code ;
16° les informations relatives à la protection des données.

L'annexe 11 comporte au minimum les éléments suivants à compléter par le demandeur :
1° les coordonnées du demandeur ;
2° l'objet de la demande ;
3° les coordonnées d'implantation du projet ;
4° les antécédents de la demande ;
5° la situation juridique du bien ;
6° les données particulières de la demande au regard de l'optimisation spatiale ;
7° la liste et la motivation des dérogations et écarts ;
8° l'identification des documents relatifs à l'évaluation des incidences du projet ;
9° la situation du bien au regard de la réglementation relative à l'assainissement et à la gestion des sols ;
10° l'identification des documents relatifs aux aspects patrimoniaux du projet ;
11° la situation du bien au regard de la réglementation relative à la voirie communale ;
12° l'identification des annexes à fournir ;
13° les informations particulière à fournir en cas de modification d'un permis d'urbanisation ;
14° les signatures requises ;
15° les extraits pertinents du code
16° les informations relatives à la protection des données. – AGW du 25 avril 2024, art. 58)

Art. R.IV.26-2. La décision du Ministre, du fonctionnaire délégué ou du collège communal et la proposition du fonctionnaire délégué au collège communal d'octroi ou de refus de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisme de constructions groupées, de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation est prise, sous peine de nullité, en utilisant le modèle repris en annexe 12.

La décision du Ministre statuant en recours sur une demande de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisme de constructions groupées, de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation est prise, sous peine de nullité, en utilisant le modèle repris en annexe 13.

(*Le Ministre est autorisé à modifier le contenu des annexes 12 et 13.*

L'annexe 12 comporte au minimum les éléments suivants à compléter par l'autorité compétente :

1° l'identification de l'objet et de la localisation de la demande ;

2° l'identification d'une réunion de projet qui s'est tenue préalablement à l'introduction de la demande ;

3° l'identification de la situation de droit ;

4° l'existence d'une notice ou d'une étude d'incidences jointe à la demande et les raisons de leur dépôt ;

5° l'identification et la justification des éventuels dérogations et écarts ;

6° l'identification des incidences du projet sur la voirie communale et, le cas échéant, l'existence d'une décision définitive relative à la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 ;

7° l'identification des mesures de publicité qui ont été réalisées, et, le cas échéant, le résumé des observations et réclamations et la réponse qu'y apporte l'autorité compétente ;

8° l'identification des consultations qui ont été réalisées, et, le cas échéant, le résumé des avis et la réponse qu'y apporte l'autorité compétente ;

9° le cas échéant, l'identification des plans modificatifs ou compléments d'évaluation des incidences ;

10° le cas échéant, l'identification et la justification des charges d'urbanisme imposées.

L'annexe 13 comporte au minimum les éléments suivants à compléter par le Gouvernement :

1° l'identification de l'objet et de la localisation de la demande ;

2° l'identification de la décision rendue en première instance ou de l'absence de décision ;

3° l'identification du recours introduit et l'appréciation de sa recevabilité ;

4° l'identification d'une réunion de projet qui s'est tenue préalablement à l'introduction de la demande ;

5° l'identification de la situation de droit ;

6° l'existence d'une notice ou d'une étude d'incidences jointe à la demande et les raisons de leur dépôt ;

7° l'identification et la justification des éventuels dérogations et écarts ;

8°l'identification des incidences du projet sur la voirie communale et, le cas échéant, l'existence d'une décision définitive relative à la voirie communale au sens de 'l'article D.IV.41 ;

9° l'identification des mesures de publicité qui ont été réalisées, et, le cas échéant, le résumé des observations et réclamations et la réponse qu'y apporte le Gouvernement ;
10° l'identification des consultations qui ont été réalisées, et, le cas échéant, le résumé des avis et la réponse qu'y apporte le Gouvernement ;
11° le cas échéant, l'identification des plans modificatifs ou compléments d'évaluation des incidences ;
12° la mention de la date à laquelle les parties et la Commission d'avis sur les recours ont été invitées à une audition et, le cas échéant, l'identification de l'avis rendu par la Commission d'avis sur les recours et la réponse qu'y apporte le Gouvernement ;
13° l'identification de la proposition de décision motivée envoyée par l'administration et, le cas échéant, la réponse qu'y apporte le Gouvernement ;
14° le cas échéant, l'identification et la justification des charges d'urbanisme imposées. – AGW du 25 avril 2024, art. 59)

Art. R.IV.26-3. Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

(*(…)* – AGW du 25 avril 2024, art.60)

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter.

L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

Art. R.IV.28-1. Les demandes de permis d'urbanisation qui bénéficient d'un contenu simplifié sont celles :

1° soit relatives à l'urbanisation d'un terrain situé dans le périmètre d'un schéma d'orientation local qui contient les indications visées à l'article D.II.11, § 3, 1°, ou d'un guide communal d'urbanisme qui contient les indications visées à l'article D.III.2, § 1er, 1° à 6°, 8° et 9° ;

2° soit qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

a) elles n'impliquent pas la création ou l'élargissement d'une voirie communale ;

b) elles n'impliquent pas la création ou l'élargissement d'une voirie régionale ;

c) elles sont relatives à l'urbanisation d'un terrain sur une longueur maximale de 300 mètres mesurés en bordure de voirie et sur une profondeur maximale de 50 mètres mesurés depuis le bord de la voirie.

Art. R.IV.28-2. La demande de permis d'urbanisation ou de modification du permis d'urbanisation est introduite en utilisant le formulaire repris en annexe 11 qui en fixe le contenu simplifié.

Section 2 - Dossier de demande de certificat d'urbanisme

Art. R.IV.30-1. La demande de certificat d'urbanisme n°1 est introduite en utilisant le formulaire repris en annexe 14 qui en fixe le contenu.

La demande de certificat d'urbanisme n° 2 est introduite en utilisant le formulaire repris en annexe 15 qui en fixe le contenu.

(*Le Ministre est autorisé à modifier le contenu de l'annexe 15.*

L'annexe 15 comporte au minimum les éléments suivants à compléter par le demandeur :
1° les coordonnées du demandeur ;
2° l'objet de la demande ;
3° les coordonnées d'implantation du projet ;
4° les antécédents de la demande ;
5° la situation juridique du bien ;
6° les données particulières de la demande au regard de l'optimisation spatiale ;
7° la liste et la motivation des dérogations et écarts ;
8° l'identification des documents relatifs à l'évaluation des incidences du projet ;
9° la situation du bien au regard de la réglementation relative à l'assainissement et à la gestion des sols ;
10° l'identification des documents relatifs aux aspects patrimoniaux du projet ;
11° la situation du bien au regard de la réglementation relative à la voirie communale ;
12° l'identification des annexes à fournir ;
13° les signatures requises ;
14° les extraits pertinents du code ;
15° les informations relatives à la protection des données. – AGW du 25 avril 2024, art.61)

Art. R.IV.30-2. La décision du collège communal d'octroi d'un certificat d'urbanisme n° 1 est prise, sous peine de nullité, en utilisant le modèle repris en annexe 16.

La décision du Ministre, du fonctionnaire délégué ou du collège communal et la proposition du fonctionnaire délégué au collège communal d'octroi ou de refus d'un certificat d'urbanisme n° 2 est prise, sous peine de nullité, en utilisant le modèle repris en annexe 12.

La décision du Ministre statuant en recours sur une demande de certificat d'urbanisme n° 2 est prise, sous peine de nullité, en utilisant le modèle repris en annexe 13.

Art. R.IV.30-3. Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33, le demandeur (*de certificat d'urbanisme n°2* – AGW du 25 avril 2024, art.60) peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente (*pour délivrer le certificat d'urbanisme n°2* – AGW du 25 avril 2024, art.62) ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans (*l'annexe 15 visée* – AGW du 25 avril 2024, art.62) à l'article R.IV.30-1.

((*…)* – AGW du 25 avril 2024, art.62)

Lorsque l'autorité compétente (*pour délivrer le certificat d'urbanisme n°2* – AGW du 25 avril 2024, art.62) ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter. L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 peut demander l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

CHAPITRE 3 - Réunion de projet

CHAPITRE 4 - Dépôt de la demande

Section 1ère - Généralités

Art. R.IV.32-1. Le relevé des pièces manquantes est établi en utilisant le modèle qui figure en annexe 17 du Code.

Art. R.IV.34-1. L'accusé de réception délivré par le collège communal est établi en utilisant le modèle qui figure en annexe 18 du Code.

L'accusé de réception délivré par le fonctionnaire délégué est établi en utilisant le modèle qui figure en annexe 19 du Code.

CHAPITRE 5 – Consultations

Art. R.IV.35-1. Les consultations obligatoires dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visées dans l'article D.IV.35, alinéa 2[18], sont reprises dans le tableau qui suit. Toutefois la consultation n'est pas obligatoire lorsque l'instance ou le service à consulter est le demandeur du permis ou du certificat d'urbanisme n° 2.

(Situation/ Spécificité du projet	Actes et travaux	Consultations obligatoires
Zone agricole du plan de secteur	Actes et travaux situés en zone agricole à l'exclusion des transformations de bâtiments sans agrandissement et sans modification de destination	Administration de l'Environnement – Département de la ruralité et des cours d'eau
Zone forestière du plan de secteur	Actes et travaux situés en zone forestière à l'exclusion des transformations de bâtiments sans agrandissement et sans modification de destination	Administration de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts
Zone naturelle du plan de secteur	Actes et travaux situés en zone naturelle à l'exclusion des transformations de bâtiments sans agrandissement et sans modification de destination	Administration de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts
Infrastructures de communication	Actes et travaux situés dans le périmètre de réservation d'une voirie régionale ou autoroute au plan de secteur	Administration de la mobilité
	Actes et travaux situés dans le périmètre de réservation d'une voie ferrée au plan de secteur	INFRABEL (infrastructure)
	Voirie régionale et autoroute : construction d'immeuble, aménagement de parking sur un terrain qui jouxte la voirie	Administration de la mobilité
	Voie ferrée : construction d'immeuble, aménagement de parking sur un terrain qui jouxte la voie ferrée	INFRABEL (infrastructure)
	Cours d'eau navigable : construction ou aménagement sur une parcelle cadastrale qui jouxte le cours d'eau et/ou situé à moins de six mètres de la crête de berge	Administration de la mobilité Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée et Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège
	Cours d'eau non navigable de 1ère catégorie : construction ou aménagement sur une parcelle cadastrale qui jouxte le cours d'eau ou situé à moins de six mètres de la crête de berge	Administration de l'Environnement – Direction des Cours d'eau non navigables

[18] Note de la DJRC : Lire « D.IV.35, al. 5 », pour donner suite à la modification de l'article D.IV.35 par les décrets des 28 septembre 2023 remplaçant le Code wallon du Patrimoine et 13 décembre 2023 modifiant la partie décretale du CoDT.

	Cours d'eau non navigable de 2ème catégorie ou cours d'eau non classé : construction ou aménagement sur une parcelle cadastrale qui jouxte le cours d'eau ou situé à moins de six mètres de la crête de berge	Service technique provincial
	Cours d'eau non navigable de 3ème catégorie : construction ou aménagement sur une parcelle cadastrale qui jouxte le cours d'eau ou situé à moins de six mètres de la crête de berge	Collège communal concerné
	Réseau Autonome des Voies Lentes : Actes et travaux susceptibles d'influencer la bonne réalisation et l'exploitation du réseau	Administration de la mobilité
	Cyclostrade au sens du décret du 24 novembre 2022 relatif à la politique cyclable : Actes et travaux susceptibles d'influencer la bonne réalisation et l'exploitation du réseau de cyclostrades	Administration de la mobilité
	Actes et travaux situés dans un domaine des ports autonomes	Le gestionnaire du Port autonome Administration de la mobilité
A proximité d'un aéroport	Actes et travaux situés dans un domaine aéroportuaire ou dans un périmètre de réservation lié à un aéroport	Administration de la mobilité SOWAER
	Actes et travaux situés dans une zone A du PDLT lié à un aéroport à l'exclusion des transformations de bâtiments sans agrandissement	Administration de la mobilité SOWAER SKEYES
Voirie de communication par terre affectée à la circulation du public et à la desserte d'immeuble	Actes et travaux relatifs à la création, modification d'une voirie communale	Zone de secours (hydrant, configuration, passage des véhicules de secours)
Infrastructures de transport de fluide et d'énergie	Canalisations principales destinées au transport de corps solide, liquides ou gazeux : construction d'immeuble, aménagement de parking sur un terrain qui jouxte ou traversé par les canalisations	le gestionnaire de réseau Oléoduc, pipe-line : OTAN
	Ligne du réseau de transport et distribution d'électricité : construction d'immeuble, aménagement de parking situé à moins de trente mètres d'une ligne aérienne haute tension ou jouxtant une ligne haute tension enterrée	le gestionnaire de réseau
	Actes et travaux situés dans le périmètre de réservation ou le long du tracé d'une ligne du	le gestionnaire de réseau

	réseau de transport et distribution d'électricité	
	Actes et travaux situés dans le périmètre de réservation ou tracé d'une canalisation principale de gaz	le gestionnaire de réseau Zone de secours
	Actes et travaux situés dans le périmètre de réservation ou tracé d'une canalisation d'autres gaz	le gestionnaire de réseau Zone de secours
	Actes et travaux situés dans le périmètre de réservation ou tracé d'un Oléoduc, pipe-line	OTAN Zone de secours
	Actes et travaux situés dans le périmètre de réservation ou tracé d'une canalisation principale d'alimentation en eau	Société de distribution d'eau concernée par le projet
Patrimoine naturel	Arbres, arbustes et haies remarquables : abattre, porter préjudice au système racinaire ou modifier l'aspect d'un arbre ou arbuste remarquable ou d'une haie remarquable	Administration de l'environnement– Département de la Nature et des Forêts
	Actes et travaux situés dans le périmètre d'un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature	Administration de l'environnement– Département de la Nature et des Forêts
Protection des personnes, des biens ou de l'environnement	Site SEVESO : actes et travaux se rapportant à un nouvel établissement ou la modification d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement	Administration de l'environnement– Cellule RAM Zone de secours
	Site SEVESO : tout projet dont la localisation est susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement	Administration de l'environnement– Cellule RAM Zone de secours
	Centre d'enfouissement technique. Tout projet jouxtant un centre d'enfouissement technique ou implanté sur un ancien site d'enfouissement de déchets	Administration de l'environnement– Département du Sol et des Déchets
	Périmètre de protection du centre de l'Agence spatiale européenne visé dans l'accord entre le Fédéral et la Région	Centre de l'Agence spatiale européenne
	Les actes et travaux de construction ou de placement d'installations fixes, de reconstruction, de création d'un nouveau logement dans une construction existante, de modification de la destination de tout ou	Exploitant de la prise d'eau potabilisable ou destinée à la consommation humaine protégée par la zone de

	partie d'un bien ou d'utilisation habituelle d'un terrain tels que visés respectivement à l'article D.IV.4. 1°, 4°, 6°, 7° et 15°, lorsque ces actes et travaux sont situés dans une zone de prévention ou une zone de prévention provisoire ou une zone de surveillance au sens du code de l'eau	prévention ou de prévention provisoire ou de surveillance
Aménagement foncier rural	Actes et travaux dans le périmètre d'un aménagement foncier de biens ruraux à dater de l'avis d'enquête publique organisée en vertu de l'article D.274 du Code wallon de l'Agriculture et jusqu'à la passation de l'acte d'aménagement foncier en vertu de l'article D.297 du même code	Comité d'aménagement foncier institué en vertu de l'article D.269 du Code wallon de l'Agriculture
Equipement touristique	Projet touristique dont la superficie est supérieure à 5 ha au sens de l'article R.IV.45-3	Commissariat Général au Tourisme
	Projet touristique en zone forestière dans le cadre du projet régional de valorisation touristique des massifs forestiers développé par la Région Wallonne	Commissariat Général au Tourisme

Sécurité Normes incendie	Construction de bâtiments ou espaces ouverts au public : 1° les immeubles destinés à l'accueil ou l'hébergement de personnes âgées ou handicapées ; 2° les hôpitaux, dont les cliniques ; 3° les centres d'aide médicale, psychique, familiale et sociale ; 4° les bâtiments et espaces destinés aux activités socio-culturelles, sportives, récréatives ou touristiques, ainsi que les aires de jeux couvertes ; 5° les établissements destinés à la pratique du culte et les centres funéraires ; 6° les bâtiments et infrastructures scolaires, universitaires et de formation ; 7° les internats, les homes pour étudiants et les homes pour enfants ; 8° les établissements pénitentiaires et de rééducation ; 9° les bâtiments et infrastructures où sont assurés des missions de service public, notamment les maisons communales, les cours et tribunaux et leur greffe, les bureaux de poste, les gares, les aérogares et les stations de chemin de fer, de métro et de bus, en ce compris les quais ; 10° les banques et autres établissements financiers ; 11° les parkings en ouvrage ; 12° les immeubles à usage de bureaux, les commerces, les centres commerciaux, les hôtels, les auberges, les restaurants et les cafés.	Zone de secours
	Construction de bâtiments d'immeubles (publics ou privés) de logements multiples de plus 3 logements	Zone de secours
	Construction ou transformation majeure de bâtiments industriels	Zone de secours
	Projets impliquant la création ou la modification de voiries	Zone de secours
Regroupement de déchets inertes ou valorisation de terres et cailloux	Projets visé[s] à l'article R.II.33-2	Administration de l'Environnement – Département du Sol et des Déchets – Département de la Nature et des Forêts – Département de l'Environnement et de l'Eau

(Patrimoine bâti et non bâti	Actes et travaux relatifs à un bien : - situé dans une zone de protection - repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine	Agence wallonne du patrimoine Commission royale des monuments, sites et fouilles
Nouvelle urbanisation	Projet d'urbanisation comprenant une superficie de 0,5 ha et plus de lots destinés à la construction d'habitations ou de bureaux ou au placement d'installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation ou le bureau.	Administration de la mobilité
	Constructions groupées destinées à l'habitation ou au bureau sur une superficie de 0,5 ha et plus.	Administration de la mobilité
Cimetières	Démolition, réfection, déplacement et réaménagement des murs entourant les cimetières	Administration de l'Intérieur – cellule de gestion du patrimoine funéraire

Protection des personnes – Aléa d'inondation par débordementactes et travaux qui, par leur localisation et leur nature, sont susceptibles de produire un impact sur les hauteurs d'eau ou les débits ou sont soumis à un risque d'inondation par débordement du cours d'eau	Construire, ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes sauf s'il s'agit des actes et travaux suivant : - (abrogé – AGW du 10 avril 2025, art. 3) - la construction ou le placement d'un emplacement de stationnement couvert à plus de 6m de la crête de berge et dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, (F 3 – AGW du 10 avril 2025, art. 3) ; - la construction ou le placement d'une piscine à plus de six mètres de la crêtes de berge d'un cours d'eau et dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, H 3 ; - le réalisation ou le placement d'aménagement, accessoires, mobiliers de jardins dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, (J 8 – AGW du 10 avril 2025, art. 3) ; - le placement d'un ou plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur, situés à plus de 6m de la crête de berge, en zone d'aléa d'inondation, à une hauteur minimale de : - en zone d'aléa élevé (crue de forte probabilité) : 1,30 m ; - en zone d'aléa moyen (crue de probabilité moyenne) : 0,70 m ; - en zone d'aléa faible (crue de probabilité faible) : 0,30 m. et dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, (L 4 – AGW du 10 avril 2025, art. 3) ; - l'installation de filets anti-grêle qui impliquent une structure ancrée au sol et le placement ou la construction des éléments dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, O 5 ; - l'installation, le déplacement, la transformation ou l'extension des réseaux de fluides, d'énergie et de télécommunication insérés ou ancrés, enterrés ou aériens et les éléments accessoires et les équipements connexes, dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, X 7 ; le placement d'une antenne d'une antenne de radio-télévision ou de faisceaux hertziens	Cours d'eau navigable : Administration de la mobilité - Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée - Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège - Département des Voies hydrauliques ; Cours d'eau non navigable de 1ère catégorie : - Administration de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction des Cours d'eau non navigable Cours d'eau non navigable de 2ème [catégorie] ou non classé : service technique provincial Cours d'eau non navigable de 3ème catégorie : collège communal concerné

	(antenne parabolique ou antenne-panneau) dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, (Y 16 – AGW du 10 avril 2025, art. 3) .	
	Démolir une construction	Cours d'eau navigable : Administration de la mobilité - Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée - Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège - Département des Voies hydrauliques ; Cours d'eau non navigable de 1ère catégorie : - Administration de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction des Cours d'eau non navigable Cours d'eau non navigable de 2ème [catégorie] ou non classé : service technique provincial Cours d'eau non navigable de 3ème catégorie : collège communal concerné

	Reconstruire sauf s'il s'agit des actes et travaux suivant : - (abrogé – AGW du 10 avril 2025, art. 3) - la construction ou le placement d'un emplacement de stationnement couvert à plus de 6m de la crête de berge et dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, (F 3 – AGW du 10 avril 2025, art. 3) ; - la construction ou le placement d'une piscine à plus de six mètres de la crêtes de berge d'un cours d'eau et dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, H 3 ; - le réalisation ou le placement d'aménagement, accessoires, mobiliers de jardins dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, (J 8 – AGW du 10 avril 2025, art. 3) ; - le placement d'un ou plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur, situés à plus de 6m de la crête de berge, en zone d'aléa d'inondation, à une hauteur minimale de : - en zone d'aléa élevé (crue de forte probabilité) : 1,30 m ; - en zone d'aléa moyen (crue de probabilité moyenne) : 0,70 m ; - en zone d'aléa faible (crue de probabilité faible) : 0,30 m. et dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, (L 4 – AGW du 10 avril 2025, art. 3) ; - l'installation de filets anti-grêle qui impliquent une structure ancrée au sol et le placement ou la construction des éléments dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, O 5 ; - l'installation, le déplacement, la transformation ou l'extension des réseaux de fluides, d'énergie et de télécommunication insérés ou ancrés, enterrés ou aériens et les éléments accessoires et les équipements connexes, dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, X 7 ; - le placement d'une antenne d'une antenne de radio-télévision ou de faisceaux hertziens (antenne parabolique ou antenne-panneau) dans les conditions visées à l'article	Cours d'eau navigable : Administration de la mobilité - Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée - Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège - Département des Voies hydrauliques ; Cours d'eau non navigable de 1ère catégorie : - Administration de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction des Cours d'eau non navigable Cours d'eau non navigable de 2ème [catégorie] ou non classé : service technique provincial Cours d'eau non navigable de 3ème catégorie : collège communal concerné

	R.IV.1-1, (Y 16 – AGW du 10 avril 2025, art. 3).	
	Transformer une construction existante sauf lorsqu'il s'agit des actes et travaux suivants : - la pose d'une peinture ou d'un enduit sur une construction existante ou le sablage ou le rejointoyage d'une construction existante dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, (A 6 – AGW du 10 avril 2025, art. 3) ; - le placement ou le remplacement de matériaux de parements d'élévation et de couvertures de toiture par des matériaux de parements dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, (A 3 – AGW du 10 avril 2025, art. 3) ; - l'obturation, l'ouverture ou lamodification de portes ou de baies totalisant au maximum un quart de la longueur de l'élévation correspondante dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, (A 10 – AGW du 10 avril 2025, art. 3) ; - le placement ou le remplacement de cheminées ou de conduits de cheminée, de gouttières ou de tuyaux de descentes d'eau de pluie, de systèmes d'évacuation pour des installations telles que hotte, chaudière dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, (A 12 – AGW du 10 avril 2025, art. 3).	Cours d'eau navigable : Administration de la mobilité - Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée - Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège - Département des Voies hydrauliques ; Cours d'eau non navigable de 1ère catégorie : - Administration de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction des Cours d'eau non navigable Cours d'eau non navigable de 2ème [catégorie] ou non classé : service technique provincial Cours d'eau non navigable de 3ème catégorie : collège communal concerné

	Créer un nouveau logement dans une construction existante	Cours d'eau navigable : Administration de la mobilité - Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée - Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège - Département des Voies hydrauliques ; Cours d'eau non navigable de 1ère catégorie : - Administration de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction des Cours d'eau non navigable Cours d'eau non navigable de 2ème [catégorie] ou non classé : service technique provincial Cours d'eau non navigable de 3ème catégorie : collège communal concerné

	Modifier la destination de tout ou partie d'un bien, en ce compris par la création dans une construction existante d'un hébergement touristique ou d'une chambre occupée à titre de kot, pour autant que cette modification figure sur une liste arrêtée par le Gouvernement	Cours d'eau navigable : Administration de la mobilité - Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée - Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège - Département des Voies hydrauliques ; Cours d'eau non navigable de 1ère catégorie : - Administration de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction des Cours d'eau non navigable Cours d'eau non navigable de 2ème [catégorie] ou non classé : service technique provincial Cours d'eau non navigable de 3ème catégorie : collège communal concerné

	Modifier sensiblement le relief du sol	Cours d'eau navigable : Administration de la mobilité - Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée - Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège - Département des Voies hydrauliques ; Cours d'eau non navigable de 1ère catégorie : - Administration de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction des Cours d'eau non navigable Cours d'eau non navigable de 2ème [catégorie] ou non classé : service technique provincial Cours d'eau non navigable de 3ème catégorie : collège communal concerné

	Boiser ou déboiser	Cours d'eau navigable : Administration de la mobilité - Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée - Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège - Département des Voies hydrauliques ; Cours d'eau non navigable de 1ère catégorie : - Administration de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction des Cours d'eau non navigable Cours d'eau non navigable de 2ème [catégorie] ou non classé : service technique provincial Cours d'eau non navigable de 3ème catégorie : collège communal concerné

	Abattre des arbres isolés à haute tige, plantés dans les zones d'espaces verts prévues par le plan de secteur ou un schéma d'orientation local en vigueur	Cours d'eau navigable : Administration de la mobilité - Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée - Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège - Département des Voies hydrauliques ; Cours d'eau non navigable de 1ère catégorie : - Administration de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction des Cours d'eau non navigable Cours d'eau non navigable de 2ème [catégorie] ou non classé : service technique provincial Cours d'eau non navigable de 3ème catégorie : collège communal concerné

	Abattre des haies ou des allées dont le Gouvernement arrête les caractéristiques en fonction de leur longueur, de leur visibilité depuis l'espace public ou de leurs essences	Cours d'eau navigable : Administration de la mobilité - Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée - Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège - Département des Voies hydrauliques ; Cours d'eau non navigable de 1ère catégorie : - Administration de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction des Cours d'eau non navigable Cours d'eau non navigable de 2ème [catégorie] ou non classé : service technique provincial Cours d'eau non navigable de 3ème catégorie : collège communal concerné

	Abattre, porter préjudice au système racinaire ou modifier l'aspect d'un arbre ou arbuste remarquable ou d'une haie remarquable, lorsqu'ils figurent sur une liste arrêtée par le Gouvernement	Cours d'eau navigable : Administration de la mobilité - Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée - Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège - Département des Voies hydrauliques ; Cours d'eau non navigable de 1ère catégorie : - Administration de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction des Cours d'eau non navigable Cours d'eau non navigable de 2ème [catégorie] ou non classé : service technique provincial Cours d'eau non navigable de 3ème catégorie : collège communal concerné

	Cultiver des sapins de Noël dans certaines zones et selon les modalités déterminées par le Gouvernement	Cours d'eau navigable : Administration de la mobilité - Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée - Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège - Département des Voies hydrauliques ; Cours d'eau non navigable de 1ère catégorie : - Administration de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction des Cours d'eau non navigable Cours d'eau non navigable de 2ème [catégorie] ou non classé : service technique provincial Cours d'eau non navigable de 3ème catégorie : collège communal concerné

	Utiliser habituellement un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets	Cours d'eau navigable : Administration de la mobilité - Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée - Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège - Département des Voies hydrauliques ; Cours d'eau non navigable de 1ère catégorie : - Administration de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction des Cours d'eau non navigable Cours d'eau non navigable de 2ème [catégorie] ou non classé : service technique provincial Cours d'eau non navigable de 3ème catégorie : collège communal concerné

	Utiliser habituellement un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, telles que roulotte, caravanes, véhicules désaffectés et tentes, à l'exception des installations mobiles autorisées par une autorisation visée par le Code wallon du tourisme, le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage	Cours d'eau navigable : Administration de la mobilité - Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée - Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège - Département des Voies hydrauliques ; Cours d'eau non navigable de 1ère catégorie : - Administration de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction des Cours d'eau non navigable Cours d'eau non navigable de 2ème [catégorie] ou non classé : service technique provincial Cours d'eau non navigable de 3ème catégorie : collège communal concerné

	Entreprendre ou laisser entreprendre des travaux de restauration au sens du Code wallon du Patrimoine relatifs à un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou soumis provisoirement aux effets du classement en application des dispositions du même Code	Cours d'eau navigable : Administration de la mobilité - Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée - Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège - Département des Voies hydrauliques ; Cours d'eau non navigable de 1ère catégorie : - Administration de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction des Cours d'eau non navigable Cours d'eau non navigable de 2ème [catégorie] ou non classé : service technique provincial Cours d'eau non navigable de 3ème catégorie : collège communal concerné

Protection des personnes – Aléa d'inondation par ruissellement : actes et travaux qui, par leur localisation et leur nature, sont susceptibles de produire un impact sur un axe de ruissellement concentré au sens de l'article R.IV.4-3, alinéa 1er, 4°, ou sont soumis à un risque d'inondation par ruissellement	Construire, ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes sauf s'il s'agit des actes et travaux suivant : - le placement d'un escalier extérieur dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, B 6 ; - (abrogé – AGW du 10 avril 2025, art. 3) ; - la construction d'une véranda d'une superficie maximale de 40,00 m² si le niveau intérieur de la véranda est situé à plus de 60 cm au-dessus du niveau du terrain naturel et dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, C 2 ; - le réalisation ou le placement d'aménagement, accessoires, mobiliers de jardins dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, (J 8 – AGW du 10 avril 2025, art. 3) ; - le placement d'un ou plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, (L 4 – AGW du 10 avril 2025, art. 3) ; - l'installation de filets anti-grêle qui impliquent une structure ancrée au sol et le placement ou la construction des éléments dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, O 5 ; - les raccordements privés, en ce compris les armoires techniques, aux réseaux enterrés de fluide, d'énergie, de télécommunication ainsi que le placement de citernes à eau ou combustibles enfouies, drains, avaloirs, filets d'eau, regards, taques et fosses septiques et tout autre système d'épuration individuelle dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, X 2 ; - l'installation, le déplacement, la transformation ou l'extension des réseaux de fluides, d'énergie et de télécommunication insérés ou ancrés, enterrés ou aériens et les éléments accessoires et les équipements connexes, lorsqu'ils sont situés en dehors du domaine public dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, X 7 ;	Administration de l'Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural – Cellule GISER

	- le placement d'une antenne d'une antenne de radio-télévision ou de faisceaux hertziens (antenne parabolique ou antenne-panneau dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, (Y 16 – AGW du 10 avril 2025, art. 3)	
	Démolir une construction	Administration de l'Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural – Cellule GISER

	Reconstruire sauf s'il s'agit des actes et travaux suivant : - le placement d'un escalier extérieur dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, B 6 ; - (abrogé – AGW du 10 avril 2025, art. 3) - la construction d'une véranda d'une superficie maximale de 40,00 m² si le niveau intérieur de la véranda est situé à plus de 60 cm au-dessus du niveau du terrain naturel et dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, C 2 ; - le réalisation ou le placement d'aménagement, accessoires, mobiliers de jardins dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, (J 8 – AGW du 10 avril 2025, art. 3) ; - le placement d'un ou plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, (L 4 – AGW du 10 avril 2025, art. 3) ; - l'installation de filets anti-grêle qui impliquent une structure ancrée au sol et le placement ou la construction des éléments dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, O 5 ; - les raccordements privés, en ce compris les armoires techniques, aux réseaux enterrés de fluide, d'énergie, de télécommunication ainsi que le placement de citernes à eau ou combustibles enfouies, drains, avaloirs, filets d'eau, regards, taques et fosses septiques et tout autre système d'épuration individuelle dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, X 2 ; - l'installation, le déplacement, la transformation ou l'extension des réseaux de fluides, d'énergie et de télécommunication insérés ou ancrés, enterrés ou aériens et les éléments accessoires et les équipements connexes, lorsqu'ils sont situés en dehors du domaine public dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, X 7 ; - le placement d'une antenne d'une antenne de radio-télévision ou de	Administration de l'Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural – Cellule GISER

	faisceaux hertziens (antenne parabolique ou antenne-panneau dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, (Y 16 – AGW du 10 avril 2025, art. 3)	
	Transformer une construction existante sauf lorsqu'il s'agit des actes et travaux suivants : - la pose d'une peinture ou d'un enduit sur une construction existante ou le sablage ou le rejointoyage d'une construction existante dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, (A 6 – AGW du 10 avril 2025, art. 3) ; - le placement ou le remplacement de matériaux de parements d'élévation et de couvertures de toiture par des matériaux de parements dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, (A 3 – AGW du 10 avril 2025, art. 3) ; - l'obturation, l'ouverture ou la modification de portes ou de baies totalisant au maximum un quart de la longueur de l'élévation correspondante, à plus de 60 cm au-dessus du niveau du terrain naturel et dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, (A 10 – AGW du 10 avril 2025, art. 3) ; - le placement ou le remplacement de cheminées ou de conduits de cheminée, de gouttières ou de tuyaux de descentes d'eau de pluie, de systèmes d'évacuation pour des installations telles que hotte, chaudière dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, (A 12 – AGW du 10 avril 2025, art. 3) ; - la transformation sans agrandissement d'une construction existante si le niveau intérieur de la transformation est situé à plus de 60 cm au-dessus du niveau du terrain naturel et dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, B 3 ; - la transformation d'une construction existante si le niveau intérieur de la transformation est situé à plus de 60 cm au-dessus du niveau du terrain naturel et dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, B 5	Administration de l'Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural – Cellule GISER

	Créer un nouveau logement dans une construction existante sauf s'il s'agit des actes et travaux suivants : la création d'un logement ou plusieurs logements dans un bâtiment si le niveau intérieur du logement ainsi créé est situé à plus de 60 cm au-dessus du niveau du terrain naturel.	Administration de l'Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural – Cellule GISER
	Modifier la destination de tout ou partie d'un bien, en ce compris par la création dans une construction existante d'un hébergement touristique ou d'une chambre occupée à titre de kot, pour autant que cette modification figure sur une liste arrêtée par le Gouvernement	Administration de l'Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural – Cellule GISER
	Modifier sensiblement le relief du sol	Administration de l'Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural – Cellule GISER
	Abattre des haies dont le Gouvernement arrête les caractéristiques en fonction de leur longueur, de leur visibilité depuis l'espace public ou de leurs essences	Administration de l'Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural – Cellule GISER
	Abattre, porter préjudice au système racinaire ou modifier l'aspect d'une haie remarquable, lorsqu'ils figurent sur une liste arrêtée par le Gouvernement	Administration de l'Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural – Cellule GISER

	Cultiver des sapins de Noël dans certaines zones et selon les modalités déterminées par le Gouvernement	Administration de l'Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural – Cellule GISER
	Utiliser habituellement un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets	Administration de l'Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural – Cellule GISER
	Utiliser habituellement un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, telles que roulotte, caravanes, véhicules désaffectés et tentes, à l'exception des installations mobiles autorisées par une autorisation visée par le Code wallon du tourisme, le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage	Administration de l'Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural – Cellule GISER
	Entreprendre ou laisser entreprendre des travaux de restauration au sens du Code wallon du Patrimoine relatifs à un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou soumis provisoirement aux effets du classement en application des dispositions du même Code	Administration de l'Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural – Cellule GISER

CHAPITRE 6 - Formalités complémentaires

Section 1re – Mesures particulières de publicité

Sous-section 1re – Demandes soumises à enquête publique

Art. R.IV.40-1. § 1er. Outre les cas prévus aux articles D.IV.26, §2, alinéa 2, et (*D.IV.40, alinéa 2 à 5* – AGW du 25 avril 2024, art. 64), sont soumises à une enquête publique les demandes de permis d'urbanisation qui permettent les actes et travaux suivants et les demandes de permis

d'urbanisme relatives aux actes et travaux suivants, ainsi que les demandes de certificats d'urbanisme n° 2 ayant le même objet :

1° la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la hauteur est d'au moins six niveaux ou dix-huit mètres sous corniche et dépasse de trois mètres ou plus la moyenne des hauteurs sous corniche des bâtiments situés dans la même rue jusqu'à cinquante mètres de part et d'autre de la construction projetée, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions ;

2° la construction, la reconstruction d'un magasin ou la modification de la destination d'un bâtiment en magasin dont la surface commerciale nette est supérieure à quatre cents mètres carrés, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions ;

3° la construction, la reconstruction de bureaux ou la modification de la destination d'un bâtiment en bureaux dont la superficie des planchers est supérieure à six cent cinquante mètres carrés, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions ;

4° la construction, la reconstruction ou la modification de la destination d'un bâtiment en atelier, entrepôt ou hall de stockage à caractère non agricole dont la superficie des planchers est supérieure à quatre cents mètres carrés, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions ;

5° l'utilisation habituelle d'un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets ;

6° la construction, la reconstruction ou la transformation d'un bien (classé ou assimilé, ou situé dans une zone de protection, au sens du Code wallon du Patrimoine – AGW du 15 février 2024, art.5) ;

7° les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 ;

8° les voiries visées à l'article R.II.21-1, 1°, pour autant que les actes et travaux impliquent une modification de leur gabarit.

§ 2. Les demandes visées au paragraphe 1er, 1° à 5°, donnent lieu à enquête publique pour autant que le bien se situe en dehors des zones d'activité économique visées à l'article D.II.28 ou en dehors d'une zone d'enjeu régional visée à l'article D.II.34.

Les demandes de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 visées au paragraphe 1er, 1° à 6°, ne donnent pas lieu à une enquête publique lorsqu'elles sont conformes à un permis d'urbanisation non périmé.

Sous-section 2 – Demandes soumises à annonce de projet

Art. R.IV.40-2. § 1er Outre les cas prévus à l'article D.IV.40, alinéa 3, sont soumises à une annonce de projet les demandes de permis d'urbanisation qui permettent les actes et travaux suivants et les demandes de permis d'urbanisme relatives aux actes et travaux suivants, ainsi que les demandes de certificats d'urbanisme n° 2 ayant le même objet :

1° la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la hauteur est d'au moins trois niveaux ou neuf mètres sous corniche et dépasse de trois mètres ou plus la moyenne des hauteurs sous corniche des bâtiments situés dans la même rue jusqu'à vingt-cinq mètres de part et d'autre de la construction projetée, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions ;

2° la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions ;

3° la construction, la reconstruction d'un magasin ou la modification de la destination d'un bâtiment en magasin dont la surface commerciale nette est inférieure à quatre cent[s] mètres carrés, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions.

§ 2. Les demandes visées au paragraphe 1er, 1° à 3°, donnent lieu à une annonce de projet pour autant que le bien se situe en dehors des zones d'activité économique visées à l'article D.II.28 ou en dehors d'une zone d'enjeu régional visée à l'article D.II.34.

Les demandes de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n° 2 visées au paragraphe 1er, 1° à 3°, ne donnent pas lieu à une annonce de projet lorsqu'elles sont conformes à un permis d'urbanisation non périmé.

Section 2 - Ouverture et modification de la voirie communale

Section 3 – Modification de la demande de permis en cours de procédure

Section 4 – Obtention préalable d'un certificat de patrimoine

Section 5 – Hébergement de loisirs

Sous-section 1re – Généralités

Art. R.IV.45-1. Pour l'application de l'article D.IV.45, alinéa 3, la superficie du projet est calculée de la manière que celle d'un lotissement visé à la rubrique 70.11.01 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sous-section 2 - Conditions d'établissement des villages de vacances

Art. R.IV.45-2. Le village de vacances respecte les conditions suivantes :

1° le village de vacances est situé en dehors d'un site classé ou de tout site soumis à un risque d'accident majeur, à un risque naturel majeur ou à une contrainte géotechnique majeure ;

2° le village de vacances est implanté de façon à assurer son insertion dans l'environnement, soit en utilisant des dispositifs d'isolement, soit par une intégration fonctionnelle et architecturale avec le bâti existant ; le village de vacances est entouré d'un rideau de plantations formé d'arbustes et d'arbres d'essence locale s'harmonisant au paysage sauf s'il existe des dispositifs d'isolement naturels ;

3° si le village de vacances se trouve en bordure d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, une zone libre de toute installation, accessible au public, d'une largeur minimale de vingt mètres à partir de la rive est imposé ;

4° si le village de vacances se trouve à proximité de bois soumis ou non au régime forestier, un dispositif d'isolement est aménagé ;

5° le village de vacances est raccordé à la voie publique par une voirie d'accès dont l'assiette est d'au moins six mètres de large avec un revêtement de quatre mètres de large minimum ;

6° s'il existe une voirie principale de desserte intérieure, elle respecte les conditions visées au 5° sauf si la circulation intérieure est à sens unique, auquel cas un revêtement de trois mètres de large et une assiette de quatre mètres sont suffisants ; lorsque la voirie intérieure est sans issue, elle comporte une aire de rebroussement conforme aux exigences du service incendie ;

7° en outre, tout chemin respecte les conditions suivantes :

a) le drainage de l'assiette est assuré ;

b) la fondation est empierrée ou stabilisée et permet la circulation des véhicules du service incendie ;

c) le revêtement est traité de manière à éviter la formation de poussière ;

8° le village de vacances comprend une ou plusieurs aires de parcage dont la capacité et la localisation sont justifiées ;

9° les voies d'accès au village de vacances, les voies principales et les voies d'accès aux équipements communautaires sont dotées d'un dispositif d'éclairage ;

(*10° toutes les mesures sont prises pour réduire les volumes et les débits instantanés d'eaux de ruissellement générés par le projet* ; – AGW du 25 avril 2024, art. 64)

(*11° l'assainissement des eaux du village de vacances respecte le plan d'assainissement pour sous bassin hydrographique ;* – AGW du 25 avril 2024, art. 65)

12° des équipements collectifs de loisirs ou de services peuvent être imposés.

Sous-section 3 - Dossier de demande de permis d'un village de vacances

Art. R.IV.45-3. Le dossier de demande de permis d'urbanisme relatif à la création ou à l'extension d'un village de vacances comporte, en plus du formulaire repris en annexe 4 et de son contenu :

1° un plan de localisation dans la région avec les grandes voies de communication ;

2° un plan paysager indiquant les vues à maintenir et à masquer, la synthèse des zones à protéger, des zones impropres à la construction et des zones d'ensoleillement ainsi que l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique illustrant celui-ci ;

3° un plan masse, établi à l'échelle de 1/1.000e ou de 1/500e, indiquant les différentes affectations du sol telles que les espaces réservés au logement, la ou les voiries, les aires de parcage, les équipements communautaires, les espaces verts à maintenir, les plantations nouvelles ;

4° un rapport explicatif du parti adopté comportant au minimum les renseignements suivants :
a) le système d'alimentation en eau et en électricité, du traitement des eaux usées, de l'évacuation des immondices ;

b) les points d'aboutissement des canalisations existantes d'eau, d'égouts, la possibilité de raccordement électrique ;

c) les transports en commun existants ;

d) un schéma des cheminements doux ;

e) si le village de vacances est situé en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural ou est contigu à de telles zones, l'intégration prévue avec ce qui existe déjà comme infrastructure au sol, équipements collectifs, quartiers d'habitat et autres éléments urbanistiques, architecturaux et paysagers ;

(*f) la description, avec note de dimensionnement, et la localisation sur plan des mesures de réduction des volumes et des débits instantanés d'eaux de ruissellement générés par le projet ;* – AGW du 25 avril 2024, art. 66)

5° un rapport comportant les dispositions relatives à l'évacuation des immondices et de lutte contre l'incendie ;

6° si plusieurs phases de réalisation sont prévues, une programmation de la réalisation des infrastructures, de la construction des logements et des équipements communautaires.

Sous-section 4 - Conditions d'établissement et d’urbanisation d'un parc résidentiel de weekend

Art. R.IV.45-4. Le parc résidentiel de week-end respecte les conditions visées à l’article R.IV.45-1.

En outre, chaque parcelle destinée à recevoir une résidence présente une superficie minimale de deux cents mètres carrés. Les installations à usage collectif, les chemins et les parkings ne sont pas retenus dans le calcul de la superficie des parcelles. Le nombre de parcelles à l'hectare calculé sur l'ensemble de la propriété est compris entre quinze et trente-cinq.

La proportion des surfaces communautaires réservées aux sports, aux jeux et aux espaces verts est de minimum quinze pour cent de la superficie totale. Les plantations des dispositifs d'isolement n'interviennent pas dans ce calcul des quinze pour cent. Les mêmes limites de densité sont respectées pour les parcs résidentiels de week-end où l'implantation des résidences s'effectue sans délimitation apparente des parcelles individuelles.

En cas d'implantation isolée des résidences, les zones libres de construction doivent être de deux mètres minimum par rapport aux limites de la parcelle.

Lorsque le parc résidentiel de week-end est divisé en parcelles matériellement bornées et individuellement identifiées, celles-ci sont clôturées par des clôtures uniformes.

Les bâtiments abritant les équipements sanitaires communautaires sont implantés à une distance comprise entre dix et cent mètres de toute parcelle destinée à recevoir un abri de séjour et sont entourés de plantations.

Sous-section 5 - Dossier de demande de permis d’un parc résidentiel de week-end

Art. R.IV.45-5. Le dossier de demande de permis d’urbanisation relatif à la création ou à l’extension d’un parc résidentiel de week-end comporte, en plus du formulaire repris en annexe 10 ou 11 et de son contenu :

1° un plan de localisation dans la région avec les grandes voies de communication et les agglomérations proches, ainsi qu'un relevé des lieux situés dans un rayon de 10 kilomètres et à partir desquels le terrain est visible ;

2° un plan de la situation existante donnant les renseignements sur le relief, la géologie, la pédologie, les cours d'eau, la végétation, ainsi qu'un cadastre des arbres remarquables ;

3° un plan paysager indiquant les vues à maintenir et à masquer, la synthèse des zones à protéger, des zones impropres à la construction et des zones d'ensoleillement ainsi que l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique illustrant celui-ci ;

4° un plan masse établi à l'échelle du 1/1.000^{e} ou du 1/500^{e}, indiquant les différentes affectations du sol tels que les espaces réservés aux résidences de week-end, la ou les voiries,

les aires de parcage, les équipements communautaires, espaces verts à maintenir, plantations nouvelles ;

5° le parcellaire indicatif ;

6° un rapport comportant les renseignements suivants :

a) les dispositions relatives à l'évacuation des immondices et de lutte contre l'incendie ;

b) les transports en commun existants ;

7° si plusieurs phases de réalisation sont prévues, une programmation de la réalisation des infrastructures, de la construction des logements et des équipements communautaires.

CHAPITRE 7 - Décisions sur les demandes de permis et de certificat d'urbanisme

Section 1re – Délai

Sous-section 1re – Décision du collège communal

Sous-section 2 – Décision du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement

Sous-section 3 – Décision du Parlement

Sous-section 4 – Délivrance du certificat d'urbanisme n° 1

Section 2 – Contenu de la décision

Sous-section 1re - Généralités

Sous-section 2 – Charges d'urbanisme

(*Art. R.IV.54-1.* *L'autorité compétente peut, lors de la réunion de projet ou en cours de procédure, aviser le demandeur du permis des charges qu'elle envisage d'imposer afin d'évaluer leur faisabilité et d'y substituer, le cas échéant, d'autres charges plus adéquates. Les charges peuvent faire partie intégrante de la demande de permis.*

Le permis détermine distinctement les conditions et les charges imposées moyennant une motivation qui justifie le choix des charges et de leur localisation et le respect du principe de proportionnalité.

L'autorité compétente peut imposer la réalisation des charges d'urbanisme par phases. – AGW du 25 avril 2024, art. 67)

(*Art. R.IV.54-2.* *La nature des charges imposées ne doit pas nécessairement être en relation immédiate avec le projet autorisé. Néanmoins, les actes et travaux imposés au titre de charges d'urbanisme doivent soit se situer dans ou à proximité du projet, soit être justifiés au regard de*

la stratégie territoriale définie à l'échelle communale ou pluricommunale, au sens des articles D.II.10 et D.II.6. ». – AGW du 25 avril 2024, art. 68)

(*Art. R.IV.54-3.* *§1er. Le principe de proportionnalité requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre, d'une part, le coût financier que l'exécution du projet est susceptible de faire peser sur la collectivité et, d'autre part, le coût des charges et des cessions à titre gratuit imposées.*

Le coût des charges et des cessions à titre gratuit imposées ne peut cependant pas avoir une importance déraisonnable par rapport à l'objet du permis sollicité par le demandeur.

Pour l'examen du respect du principe de proportionnalité, il n'est pas tenu compte des conditions que le projet doit remplir pour être acceptable, et qui concernent soit sa faisabilité, c'est-à-dire les conditions nécessaires à sa mise en oeuvre et à son exploitation, soit son intégration à l'environnement bâti et non bâti.

§ 2. L'examen du respect du principe de proportionnalité peut être fait en comparant le coût réel des charges et des cessions à titre gratuit imposées à un coût jugé raisonnable estimé sur base d'un montant théorique en euros fixé par l'autorité compétente. La charge et la cession à titre gratuit sont considérées comme proportionnées lorsque leurs coûts cumulés ne dépassent pas le montant théorique servant de point de comparaison.

§ 3. Pour les permis dont l'objet n'est pas de créer des logements neufs, le montant théorique est fixé en fonction de la localisation et de la superficie du projet, mesurée en surface utile, surface plancher ou autre, du nombre de personnes accueillies, capacité d'accueil ou autre, du trafic généré ou tout autre élément pertinent dont l'incidence est financièrement évaluable.

Le Ministre peut déterminer la méthodologie à appliquer en vue de calculer la valeur des éléments sur la base desquels le montant théorique est fixé.

§ 4. Pour les permis dont l'objet est de créer des logements neufs, le Ministre peut déterminer le montant théorique de la charge qui constitue le montant de base de celle-ci, ainsi qu'une fourchette dans laquelle il est présumé que la charge est proportionnelle aux impacts à compenser.

Il applique les principes suivants pour fixer le montant de base de la charge :

1° détermination d'un coût moyen en équipements pour une population de mille habitants comme suit :

a) établissement d'une liste d'équipements publics dont le besoin est généré par la création de logements ;

b) détermination de la structure de la population ;

c) détermination des catégories d'âge concernées par chaque équipement ;

d) détermination du nombre de mètres carrés d'équipements publics dont le besoin est généré par la création de logements pour mille utilisateurs ;

e) multiplication de ce nombre par les coûts de construction au mètre carré de ces équipements ;
f) détermination des coûts de construction des équipements imputables à chaque catégorie d'âge ;
g) multiplication du coût des équipements par le pourcentage de la population concernée déterminé sur la base de la structure de la population ;

2° rapport du coût moyen en équipement pour une population de mille habitants au mètre carré de logement neuf comme suit :
a) détermination du nombre moyen d'habitants par logement ;
b) détermination de la surface moyenne des logements en mètres carrés ;
c) détermination de la superficie de logements nécessaire pour mille habitants.

Pour établir la fourchette, pour chaque commune, le Ministre pondère le montant obtenu en considération soit de la position de celle-ci dans un classement des communes en fonction du prix du logement sur le marché secondaire, soit du rapport entre le prix médian du marché secondaire dans la commune et le prix médian moyen dans la Région.

Sur la base du montant pondéré, le Ministre détermine une fourchette dans laquelle il est présumé que la charge est proportionnelle aux impacts à compenser.

Pour fixer le montant de base de la charge à l'intérieur de la fourchette déterminée par le Ministre, l'autorité compétente prend en considération tout impact que le projet fait peser sur la collectivité au niveau communal.

§ 5. Pour les permis dont l'objet ne vise pas exclusivement la création de logements, l'examen du respect du principe de proportionnalité est réalisé en appliquant respectivement à chaque partie du projet les principes énoncés aux paragraphes 3 et 4. – AGW du 25 avril 2024, art. 69)

(*Art. R.IV.54/2-1.* *Les voiries et espaces verts publics visés à l'article D.IV.54/2 sont entendus au sens large et intègrent notamment les aménagements visant à améliorer le déplacement des différents usagers et leur sécurité, les équipements, le mobilier, tels que le placement de poteaux d'éclairage, de signalisation routière, la réalisation d'une piste cyclable, d'un piétonnier, l'aménagement d'un parking public, d'une place, la création ou l'extension des impétrants ou de l'égouttage qui profitent à la collectivité, la construction d'un abribus, et les aménagements végétaux réalisés sur un bien accessible au public, tels que la création d'un square, d'un parc, la plantation d'alignement d'arbres en voirie, la création d'un bassin d'orage paysager.* – AGW du 25 avril 2024, art. 70)

(*Art. R.IV.54/2-2.* *La commune peut céder les logements d'utilité publique qu'elle reçoit en exécution de l'article D.IV.54/2 à la Société wallonne du logement, à une société de logement de service public ou à un centre public d'action sociale.*

Elle peut céder les droits de jouissance qu'elle reçoit en exécution de l'article D.IV.54/2 à la Société wallonne du logement, à une société de logement de service public, à un centre public d'action sociale ou à une agence immobilière sociale. – AGW du 25 avril 2024, art. 71)

(*Art. R.IV.54/2-3.* *Les constructions ou équipements publics ou communautaires visés à l'article D.IV.54/2, sont soit relatifs aux activités dont l'accomplissement est indispensable à la réalisation du bien commun et qui justifient que les pouvoirs publics veillent à l'existence de l'offre, soit l'équipement ou la construction qui est mis à la disposition du public dans des conditions raisonnables sans qu'un but de lucre soit essentiellement visé. Peuvent être imposés par exemple la création d'une plaine de jeux, d'un équipement sportif, la construction d'une crèche, d'une maison de quartier.* – AGW du 25 avril 2024, art. 72)

(*Art. R.IV.54/2-4.* *Les mesures favorables à l'environnement visées à l'article D.IV.54/2, sont celles ayant un impact favorable notamment sur la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, architectural et archéologique et les paysages, tels que l'utilisation de matériaux écologiques, le placement d'une installation de chauffage collective, le placement d'une installation de production d'énergie renouvelable, la maîtrise de la gestion des déchets ménagers, de la gestion de l'eau, l'imposition de fauchages tardifs, l'inscription du projet dans le plan Maya, la plantation de haies ou la désartificialisation d'espaces artificialisés.* – AGW du 25 avril 2024, art. 73)

(*Art. R.IV.54/3-1.* *Sans préjudice de l'article D.IV.54/3, §4, le fonds supra-communal au sens de l'article D.IV.54/3, § 3, est un fonds intégré à la comptabilité de la Société wallonne du logement, d'une société de logement de service public, ou d'une agence immobilière sociale.* – AGW du 25 avril 2024, art. 74)

(*Art. R.IV.54/5-1* *Sans préjudice de l'article D.IV.54/2, § 2, la nature des charges imposées permet par priorité :*

1° de faciliter les modes de déplacement actifs et les transports en commun ;
2° de construire ou rénover des équipements collectifs, d'agrément ou de convivialité ;
3° d'améliorer la performance énergétique de l'urbanisation.

Par délibération, le conseil communal peut aménager cet ordre y compris en y intégrant d'autres priorités, en considération des besoins de la collectivité à rencontrer prioritairement sur le territoire communal – AGW du 25 avril 2024, art. 75)

Sous-section 3 – Motifs liés à la viabilisation du terrain

Sous-section 4 – Motifs liés à la protection des personnes, des biens ou de l'environnement

Sous-section 5 – Motifs liés à la planologie en cours

Section 3 – Dispositions diverses

Sous-section 1re – Ordre des travaux

Art R.IV.59-1. Le délai endéans lequel les conditions et les charges qui assortissent le permis sont réalisées ne peut être supérieur au délai de péremption du permis.

Sous-section 2 – Garanties financières

Section 4 – Décision sur la demande de certificat d'urbanisme n° 2

CHAPITRE 8 - Tutelle du fonctionnaire delegue sur les permis et les certificats

CHAPITRE 9 – Recours

Section 1re – Titulaires du droit de recours

Section 2 – Procédure

Art. R.IV.66-1. Sous peine d'irrecevabilité, le recours introduit en vertu de l'article D.IV.63 par le demandeur, en ce compris par le collège communal lorsqu'il est le demandeur, est établi au moyen du formulaire et selon le contenu repris en annexe 20 du Code.

Le recours introduit en vertu de l'article D.IV.64 ou D.IV.65 par le collège communal ou le fonctionnaire délégué est également introduit au moyen du formulaire et selon le contenu repris en annexe 20 du Code.

(*Le Ministre est autorisé à modifier le contenu de l'annexe 20.*

L'annexe 20 comporte au minimum les éléments suivants à compléter par le demandeur :

1° l'identification de décision contestée ;
2° les coordonnées de l'auteur du recours ;
3° l'identification du projet ;
4° les motivations du recours ;
5° l'identification des annexes à fournir ;
6° les signatures requises ;
7° les extraits pertinents du code ;
8° les informations relatives à la protection des données. – AGW du 25 avril 2024, art. 76)

Le requérant envoie le recours au directeur général de (*l'administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2), rue des Brigades d'Irlande 1, à 5100 Jambes.

Le collège communal et le fonctionnaire délégué, qu'ils soient l'auteur du recours ou non, envoient à l'adresse susmentionnée dans les huit jours de la demande de (*l'administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) :

1° une copie du dossier concerné à savoir :

a) de la demande de permis ;

b) de l'ensemble du dossier administratif, ainsi que, le cas échéant, de la décision dont recours et la preuve de son envoi aux différentes parties ;

c) des plans visés lors de sa décision ou de son avis, ainsi que des éventuelles précédentes versions de ces plans introduites dans le cadre du même dossier de demande de permis ;

d) de toute autre information utile telle que l'existence d'une décision antérieure ou d'un procès-verbal d'infraction ;

2° un repérage qui comprend les informations visées à l'article D.IV.97, à l'exception du 7°.

(**Art. R.IV.66-1/1.** Les auditions visées à l'article D.IV.66 du Code du Développement territorial se tiennent de manière virtuelle, par vidéo-conférence.
L'auteur du recours, excepté le collège communal lorsqu'il est le demandeur, peut refuser que l'audition se tienne par vidéo-conférence en le signalant, par courrier électronique ou par téléphone, dans les cinq jours qui suivent la réception de l'accusé de réception, à la Direction Juridique, des Recours et du Contentieux du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie qui a envoyé l'accusé de réception.
Lorsque l'audition est organisée par vidéo-conférence, les personnes ou instances invitées peuvent déposer au dossier, après l'avoir exposée, une note de motivation ou toute pièce complémentaire qu'elles jugent utile. Ce dépôt au dossier se réalise en fin d'audition par voie électronique à l'adresse du secrétaire permanent. – AGW du 23 juin 2022, art. 3)

Art. R.IV.66-2. Le repérage visé à l'article R.IV.66-1, alinéa 3, 2°, joint à la première analyse du recours visée à l'article D.IV.66 est validé par la Direction en charge des recours au sein de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2).

Les agents instruisant le recours ne peuvent être intervenus à quel que titre que ce soit dans le cadre de l'instruction du dossier par le collège communal, le fonctionnaire délégué ou par tout autre acteur.

(*L'administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) tient le dossier et les éléments reçus à la disposition des membres.

Les pièces complémentaires déposées lors de l'audition sont jointes au dossier administratif.

(**Art. R.IV.66-3**, abrogé par l'AGW du 9 mai 2019, art. 22)

(*Art. R.IV.69-1.* *Le collège communal transmet l'avis visé à l'article D.IV.69, §4 dans les délais suivant à dater de l'envoi de la demande du Ministre :*

1° trente jours lorsque le Ministre n'exécute pas de mesures particulières de publicité ;
2° quarante jours lorsque le Ministre exécute des mesures particulières de publicité. – AGW du 25 avril 2024, art. 77)

Section 3 - Décision

CHAPITRE 10 - Formalités post-décisoires

Section 1re – Affichage du permis

Section 2– Notification du début des travaux

Section 3 – Indication de l'implantation des constructions nouvelles

Section 4 – Déclaration d'achèvement des travaux

Section 5 – Constat de l'éxécution des conditions ou des charges d'urbanisme et responsabilité décennale

Section 6 – Publicité

TITRE 3 - Effets du permis

CHAPITRE 1er - Généralités

CHAPITRE 2 - Permis à durée limitée

CHAPITRE 3 - Péremption des permis

Section 1re - Péremption du permis d'urbanisation

Section 2 - Péremption des permis d'urbanisme

Section 3 - Dispositions communes

CHAPITRE 4 - Suspension du permis

CHAPITRE 5 - Retrait de permis

CHAPITRE 6 - Cession du permis

CHAPITRE 7 - Renonciation au permis

CHAPITRE 8 - Modification du permis d'urbanisation

TITRE 4 – Effets du certificat d'urbanisme

Art. R.IV.97-1. Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site Internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17 bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à (*l'administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) qui les publie sur le site Internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de (*l'administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2).

(*Outre les informations visées à l'article D.IV.97, alinéa 1er, 1° à 10°, le certificat d'urbanisme n°1 indique si les parcelles cadastrales ou parties de parcelles cadastrales désignées dans la demande sont situées dans la zone A d'un plan de développement à long terme au sens de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.* – AGW du 25 avril 2024, art. 77)

TITRE 5 - Obligations d'information sur le statut administratif des biens

CHAPITRE 1er – Mentions dans les actes de cession

CHAPITRE 2 – Acte préalable à toute division

Section 1re – Division postérieure à l'octroi d'un permis

Section 2 – Division non soumise à permis

CHAPITRE 3 – Acte postérieur à la modification du permis d'urbanisation

CHAPITRE 4 - Information sur la cession des permis

TITRE 6 – Renseignements à fournir

Art. R.IV.105-1. Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 8° à 10°, sont accessibles conformément à l'article R.IV.97-1.

Les informations visées à l'article D.IV.97, 7°, sont fournies par l'administration communale, dans les trente jours de la réception de la demande

L'officier instrumentant, le titulaire du droit cédé ou son mandataire peut demander à l'administration communale les informations visées à l'article D.IV.100. Les informations sont transmises par l'administration communale dans les trente jours de la réception de la demande.

La personne qui sollicite les observations du collège communal et du fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.102 peut demander auprès de l'administration communale les informations visées à l'article D.IV.99, § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°. Les informations sont transmises par le collège communal dans les trente jours de la réception de la demande. Les observations sont transmises par le collège communal ou le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la demande.

TITRE 7 – Des permis en relations avec d'autres polices administratives

TITRE 8 - Droit transitoire

CHAPITRE 1er – Procédure

CHAPITRE 2 – Effets juridiques

Section 1ère - Permis d'urbanisation

Sous-section 1ère – Valeur juridique

Sous-section 2 – Péremption

Sous-section 3 – Modification

Section 2 – Permis d'urbanisme - péremption

TITRE 1er – Sites à réaménager

CHAPITRE 1er – Généralités

((…) – AGW du 25 avril 2024, art. 78)

Art. R.V.1-2. Les actes et travaux de réhabilitation visés à l'article D.V.1, 2°, comprennent :

1° les mesures d'urgence qui se rapportent :

a) aux démolitions ordonnées par un arrêté du bourgmestre pour des raisons de sécurité publique ;

b) à la suppression des dangers pour le voisinage liés au risque d'instabilité de constructions, d'éléments constructifs ou d'équipements ;

c) à la limitation des risques d'accident pour les personnes pénétrant sur le bien liés aux terrains, constructions, éléments constructifs ou équipements dangereux ;

d) à la limitation d'accès illicite, aux véhicules ou aux personnes, des terrains ou constructions propices au squattage, à la petite délinquance, aux activités illicites, aux versages clandestins ou à la constitution de dépotoirs, en fonction de la configuration des lieux ;

e) aux mesures conservatoires des constructions, éléments constructifs ou équipements à maintenir menacés de dégradation du fait de l'homme telle que le vandalisme, les démolitions sauvages, les vols ou du fait des conditions climatiques tels que les travaux de sauvegarde, le bâchage des toitures, l'obturation des baies, la canalisation des descentes d'eau défectueuses ou la suppression de la végétation parasite ;

2° la collecte, l'élimination et le traitement des produits, matériaux, matériels, décombres et déchets abandonnés ou provenant des opérations ; la vidange des caves, citernes, canalisations, le curage des fosses, mares et bassins ; le traitement des effluents ; l'élimination et le traitement des déchets en application du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

3° la démolition des constructions et équipements, en ce compris les structures enterrées et selon les dispositions qui suivent : le défoncement des structures enterrées creuses, caves, canalisations, galeries et citernes, quelle que soit leur profondeur, la démolition des structures enterrées pleines, fondations, massifs et dalles de sol jusqu'à une profondeur d'un mètre sous le niveau fini ou sur une profondeur supérieure là où ils font obstacle à la reconstruction ainsi que le report sur plan de repérage des structures enterrées maintenues, à l'exception des fondations réutilisables, moyennant production d'un plan à l'appui ;

4° le débroussaillement et le nettoyage des terrains ;

5° les terrassements et nivellements, en ce compris les évacuations, les apports et la stabilisation des terrains ;

6° l'engazonnement, les plantations et le boisement ;

7° la réparation des ouvrages de drainage, de collecte et de reprise des eaux pluviales, destinés à l'usage exclusif du site ;

8° les réparations, les protections et les stabilisations des terrains, constructions et équipements dégagés lors des démolitions ou résultant de servitudes grevant le bien immobilier ;

9° la réparation, le remplacement ou l'établissement des clôtures, murs d'enceinte, portes et portails ;

10° sans préjudice du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, l'assainissement du sol ;

11° les démontages partiels et le nettoyage dans les constructions à maintenir ;

12° les études relatives aux actes et travaux visés aux points 1° à 9°.

Pour les démolitions ordonnées par un arrêté du bourgmestre pour des raisons de sécurité publique, la demande de subvention doit être introduite dans les deux mois de la notification de cet arrêté et être accompagnée d'un rapport technique circonstancié validé par (*l'administration – AGW du 25 avril 2024, art. 80*).

Art. R.V.1-3. Les actes et travaux de rénovation visés à l'article D.V.1, 2°, concernent les immeubles existants, maintenus sur place et dont le gabarit est respecté, et comprennent le traitement antifongique, le démontage, le nettoyage, la remise en état ou le remplacement des éléments de structure et des murs extérieurs, en ce compris la protection par bardage ou hydrofugation et leur isolation ainsi que les menuiseries extérieures, les charpentes, la couverture et l'isolation des toitures, les panneaux solaires lorsqu'ils font partie intégrante de la couverture, les cheminées, les corniches, les gouttières, les descentes d'eau pluviale et les ouvrages permettant leur évacuation ainsi que les études y relatives.

Art. R.V.1-4. Les actes et travaux de construction ou de reconstruction sur le site visés à l'article D.V.1, 2°, désignent les actes et travaux de gros-œuvre fermé et les études y relatives.

Art. R.V.1-5. Les actes et travaux projetés pour la réhabilitation et la rénovation du site qui font partie du dossier de demande d'adoption ou de modification du périmètre ne peuvent pas porter sur un bien immobilier (classé ou assimilé – AGW du 15 février 2024, art. 6), situé dans une zone de protection ou (visé à la carte archéologique, au sens du Code wallon du Patrimoine – AGW du 31 janvier 2019, art.2) (*(…)* – AGW du 25 avril 2024, art. 81).

CHAPITRE 2 – Procédure d'adoption du périmètre

(**Art. R.V.2-1.** (*L'administration – AGW du 25 avril 2024, art. 82*) statue sur le caractère complet et recevable de la demande dans les vingt jours de la réception de la demande. - AGW du 9 mai 2019, art. 23)

Art. R.V.2-2. Le modèle de carte visé à l'article D.V.2, §2, représente le périmètre du site à réaménager projeté et est composé des quatre volets, établis chacun au format 29 cm x 21,7 cm ou à un multiple de ce format suivant la superficie du périmètre et plié au format 29 cm x 21,7 cm, qui suivent :

1° la délimitation du site à réaménager projeté qui figure, sur un fond de plan cadastral :

a) pour chaque parcelle du périmètre, le numéro cadastral correspondant ;

b) l'orientation du Nord géographique ;

c) l'échelle du plan ;

2° les renseignements cadastraux, le cas échéant, modifiés par les indications du receveur de l'enregistrement, présentés sous la forme d'un tableau comportant autant de lignes que de parcelles cadastrales concernées par le projet de périmètre et cinq colonnes dont les titres sont :

a) n° : le numéro d'ordre de la ligne du tableau ;

b) numéro : le numéro cadastral d'une parcelle ou d'une partie de parcelle composant le site à réaménager projeté ainsi que sa commune, sa division et sa section cadastrale ;

c) nature : la nature, selon l'information cadastrale, de la parcelle ou de la partie de parcelle concernée ;

d) contenance totale : la contenance de la parcelle de la partie de parcelle concernée, décomposée en trois sous-colonnes correspondant respectivement aux nombres d'hectares (ha), d'ares (a) et de centiares (ca) ;

e) propriétaire(s) : l'identité et l'adresse du ou des propriétaires de la parcelle ou de la partie de parcelle concerné ;

3° la délimitation du site à réaménager projeté présentée sur un extrait de carte IGN à l'échelle 1/10.000 ;

4° un document officiel, établi par le receveur de l'enregistrement de la zone concernée, qui reprend les titres de propriété des parcelles reprises dans le périmètre du site et la date de leur recherche.

Le tableau visé à l'alinéa 1er, 2° est présenté sous la forme suivante :

N°	NUMÉRO	NATURE	CONTENANCE TOTALE			PROPRIÉTAIRE(S)
			ha	a	ca	
Total :						

Les titres de propriété visés à l'alinéa 1er, 4° indiquent :
a) s'il s'agit d'une personne physique, son nom, ses prénoms, son domicile, son lieu et sa date de naissance ;

b) s'il s'agit d'une société, sa forme juridique, sa dénomination exacte, l'adresse du siège social, le lieu et la date de sa constitution, le numéro d'identification à la TVA si elle est assujettie ;

c) pour chaque propriété, l'origine de la propriété et le dernier titre transcrit s'il a moins de trente ans et l'identité du vendeur.

Lorsqu'elle envoie la carte à (*l'administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 83), la personne visée l'article D.V.2, §1er, 2° ou 3° en envoie une version sur support informatique, sous format de texte pour le volet visé à l'alinéa 1er, 2° et sous format « PDF » pour les volets visés à l'alinéa 1er, 1°, 3° et 4°.

CHAPITRE 3 – Investigations

Art. R.V.3-1. Les agents compétents pour procéder aux investigations et contrôles visés à l'article D.V.3 sont les agents de rang A ou B de (*l'administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 84). Les agents peuvent se faire assister de toute personne qu'ils jugent nécessaire au bon accomplissement de leur mission.

CHAPITRE 4 – Aliénation

Art. R.V.4-1. Le directeur général de (*l'administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) ou, à défaut, l'inspecteur général du Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme de (*l'administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) autorise les propriétaires à aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager.

CHAPITRE 5 – Conservation de la beauté des paysages

CHAPITRE 6 – Droit transitoire

TITRE 2 – Sites de réhabilitation paysagère et environnementale

CHAPITRE 1er - Sites de réhabilitation paysagère et environnementale

(**Art. R.V.7-1.** (*L'administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 85) statue sur le caractère complet et recevable de la demande dans les vingt jours de la réception de la demande. - AGW du 9 mai 2019, art. 24)

CHAPITRE 2 - Droit transitoire

TITRE 3 – Périmètres de remembrement urbain

CHAPITRE 1er – Généralités

CHAPITRE 2 – Procédure d'adoption du périmètre

(**Art. R.V.11-1** abrogé par l'AGW du 9 mai 2019, art. 25)

CHAPITRE 3 – Droit transitoire

TITRE 4 - Revitalisation urbaine

(Art. R.V.13-1 abrogé par l'AGW du 13 juillet 2023, art. 30).

(Art. R.V.13-2 abrogé par l'AGW du 13 juillet 2023, art. 30).

(Art. R.V.13-3 abrogé par l'AGW du 13 juillet 2023, art. 30)**.**

(Art. R.V.13-4 abrogé par l'AGW du 13 juillet 2023, art. 30).

(Art. R.V.13-5 abrogé par l'AGW du 13 juillet 2023, art. 30).

(Art. R.V.13-6 abrogé par l'AGW du 13 juillet 2023, art. 30).

TITRE 5 - Rénovation urbaine

TITRE 6 – Zones d'initiatives privilégiées

TITRE 7 - Procédure conjointe périmètre – Permis

(**Art. R.V.16-1** abrogé par l'AGW du 9 mai 2019, art. 25)

(CHAPITRE 1er – Champ d'application – AGW du 25 avril 2024, art. 86)

(CHAPITRE 2. – Introduction de la demande conjointe – AGW du 25 avril 2024, art. 87*)*

(Section 1ère – Introduction de la demande de périmètre

Art. R.V.16/2-1. *Le directeur général de l'administration ou, à défaut, l'inspecteur général du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de l'administration accuse réception de la demande visée à l'article D.V.16/2.*

Le Ministre détermine les personnes ou instances qu'il juge utile de consulter en application de l'article D.II.54/4, et charge l'administration de soumettre le dossier pour avis.

Art. R.V.16/2-2. *Le Ministre détermine les personnes ou instances qu'il juge utile de consulter en application de l'article D.V.16/2 et charge l'administration de soumettre le dossier pour avis.*

Art. R.V.16/2-3. *Le directeur général de l'administration ou, à défaut, l'inspecteur général du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de l'administration désigne les communes sur le territoire desquelles une enquête publique est réalisée.* – AGW du 25 avril 2024, art. 88)

(Section 2. – Evaluation conjointe des incidences – AGW du 25 avril 2024, art. 89*)*

(Section 3. – Introduction de la demande de permis

Art. R.V.16/5-1. *L'administration envoie au demandeur de la décision du Gouvernement en application de l'article D.V.16/5.* – AGW du 25 avril 2024, art. 90)

(CHAPITRE 3. – Instruction de la demande conjointe

Art. R.V.16/6-1. *Le complément de notice ou d'évaluation conjointe d'incidences est adressé au Ministre avec copie, s'il s'agit d'une demande de permis d'urbanisme au Directeur général de l'administration et au fonctionnaire délégué et, s'il s'agit d'une demande de permis unique au Directeur général de l'administration, au Directeur général de l'administration de l'environnement, au fonctionnaire délégué et au fonctionnaire technique.* – AGW du 25 avril 2024, art. 91)

(CHAPITRE 4. – Décision

Art. R.V.16/7-1. L'administration envoie au demandeur et aux destinataires visés à l'article D.V.2, paragraphe 3 de la décision du Gouvernement en application de l'article D.V.16/7.

Art. R.V.16/8-1. En application de l'article D.V.16/8, l'administration envoie la copie de la décision aux communes et aux autorités compétentes de la Région, de l'État membre de l'Union européenne ou de l'État partie à la Convention d'Espoo qui a émis un avis sur la demande en application de l'article D.VIII.54. – AGW du 25 avril 2024, art. 92)

(CHAPITRE 5. – Investigations – AGW du 25 avril 2024, art. 93*)*

TITRE 8 - Fonds d'aménagement opérationnel et fonds d'assainissement des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale

TITRE 9 - Dispositions financières

CHAPITRE 1er – Principe

Section 1ère – Subventions octroyées aux personnes de droit public pour l'acquisition de biens repris dans un site à réaménager et pour les études préalables ou des actes et travaux réalisés dans un périmètre de site à réaménager

Sous-section 1ère - Généralités

Art. R.V.19-1. Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer à toute personne morale de droit public autre que la Région wallonne ou que toute société anonyme dont la Région wallonne est le seul actionnaire une subvention pour acquérir ou réhabiliter ou rénover un site à réaménager.

Sous-section 2 - Acquisitions

Art. R.V.19-2. § 1er. La subvention visée à l'article R.V.19-1 couvre l'acquisition d'un bien immobilier réalisée au plus tôt à l'adoption définitive du périmètre du site.

La subvention visée à l'alinéa 1er couvre à concurrence de soixante pourcent[s] maximum :

1° en cas d'expropriation judiciaire :

a) le montant défini par le jugement fixant le montant des indemnités ;

b) l'ensemble des frais mis à charge de la personne morale de droit public cités explicitement dans le jugement à l'exception des frais d'inscription hypothécaire et des honoraires d'avocats ;

c) les frais liés à la passation de l'acte authentique ;

2° dans les autres cas :

a) au maximum la valeur vénale du bien immobilier telle qu'évaluée par le Comité d'acquisition, par le receveur de l'enregistrement, par un notaire, par un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le conseil fédéral des géomètres-experts ou par un architecte inscrit à l'Ordre des architectes ;

b) les frais liés à la passation de l'acte authentique.

Elle est plafonnée selon les modalités prévues à l'article R.V.19-10.

L'acquisition de biens appartenant à une personne de droit public n'est pas admise à la subvention.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, pour l'acquisition d'un bien ressortant aux dépenses éligibles à une contribution des Fonds européens, le taux de subventionnement est celui défini par les règlements européens. Les autres dispositions du paragraphe 1er lui sont applicables.

Par dérogation au paragraphe 1er, l'acquisition d'un bien immobilier réalisée au plus tôt à l'approbation par le Gouvernement d'une liste d'actions menées à son initiative ou réalisée durant la période d'éligibilité des dépenses à une contribution des Fonds européens, peut faire l'objet de la subvention visée au paragraphe 1er, alinéa 2.

Sous-section 3 – Etudes et actes et travaux de réhabilitation et de rénovation

Art. R.V.19-3. La subvention visée à l'article R.V.19-1 couvre aussi le coût des actes et travaux de réhabilitation ou de rénovation visés aux articles R.V.1-2 et R.V.1-3, en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la personne morale, les révisions et les décomptes contractuels ainsi que les frais d'études, de direction et de surveillance et de coordination des actes et travaux.

La subvention est octroyée à concurrence d'un maximum de quatre-vingts pourcent[s] pour la première tranche d'un million d'euros, et de cinquante pourcent pour le solde.

Le demandeur adresse la demande de subvention à (*l'adminsitration – AGW du 25 avril 2024, art. 94*) ; la demande est accompagnée d'un plan de bornage contradictoire des biens immobiliers composant le site à réaménager.

Section 2 – Subventions aux personnes de droit privé pour les études préalables ou les actes et travaux réalisés dans un périmètre de site à réaménager ou de site de réhabilitation paysagère et environnementale en application de l'article D.V.19, 2°

Art. R.V.19-4. Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer à toute personne physique ou toute personne morale de droit privé, propriétaire d'un bien immobilier ou titulaire d'un droit réel sur un bien immobilier dans le périmètre d'un site adopté définitivement une subvention pour réaliser les actes et travaux de réhabilitation, de rénovation, de construction ou de reconstruction.

Art. R.V.19-5. La subvention visée à l'article R.V.19-4 couvre la prise en charge des intérêts du ou des emprunts contractés pour réaliser les actes et travaux de réhabilitation, de rénovation, de construction ou de reconstruction visés aux articles R.V.1-2 à R.V.1-4.

La subvention est accordée pour autant que les actes et travaux soient terminés dans les cinq ans à dater de la notification de l'octroi de la subvention. A la demande de la personne de droit privé, le Ministre peut prolonger ce délai.

La subvention est octroyée à concurrence d'un maximum de cinq pourcent[s] par an, pendant cinq ans, des intérêts d'un emprunt d'un montant maximum de cinq cent mille euros. Si

l'emprunt est inférieur à cinq cent mille euros, la subvention est réduite en proportion de la somme empruntée.

Une convention conclue entre la Région wallonne, représentée par le Ministre, et la personne physique ou la personne morale de droit privé visée à l'article R.V.19-4 accompagne l'arrêté d'octroi de la subvention.

La convention fixe au minimum la description, les modalités et les délais d'exécution des actes et travaux ainsi que les conditions d'octroi, de contrôle et de remboursement de la subvention.

Section 3 – Subventions aux personnes physiques ou morales de droit privé pour les actes et travaux réalisés dans un périmètre de site à réaménager ou de site de réhabilitation paysagère et environnementale en application de l'article D.V.19, 3°

Art. R.V.19-6. Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer à toute personne physique ou morale de droit privé une subvention pour réaliser les actes et travaux visés aux articles R.V.1-2 à R.V.1-4 pour autant que cumulativement :

1° elle soit propriétaire d'un bien immobilier ou titulaire d'un droit réel sur un bien immobilier, inclus dans un site à réaménager ou constituant un site à réaménager adopté définitivement, ou ait conclu avec le propriétaire ou titulaire une convention ayant pour objet le réaménagement du site ;

2° elle conserve l'affectation de logement pendant quinze ans à dater de la réception provisoire des travaux ;

3° les actes et travaux proposés conduisent au réaménagement complet du bien et sont achevés dans les cinq ans à dater de la notification de l'octroi de la subvention, sauf lorsque le réaménagement est autorisé par phases.

La condition visée à l'alinéa 1er, 2°, est imposée au titre de servitude conventionnelle grevant le bien et doit figurer dans tout acte de cession ou de constitution ultérieure d'un droit réel sur tout ou partie du bien immobilier jusqu'à l'échéance de l'obligation.

A la demande de la personne de droit privé, le Ministre peut proroger le délai visé à l'alinéa 1er, 3°. Lorsque le réaménagement complet est autorisé par phases, le Ministre détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Le coût des actes et travaux pris en compte pour le calcul de l'intervention inclut la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la personne, les révisions et les décomptes contractuels ainsi que les frais d'études, de direction et de surveillance et de coordination.

Le Ministre peut fixer le montant maximum de la subvention et le phasage de l'octroi de la subvention.

Art. R.V.19-7. Le demandeur adresse la demande de subvention à (*l'adminsitration – AGW du 25 avril 2024, art. 95*). Pour être considérée comme complète, la demande est datée et signée et contient, au moins :

1° l'avant-projet des actes et travaux ;

2° l'estimation détaillée du coût des actes et travaux, en ce compris, le cas échéant, les travaux de décontamination ;

3° la répartition des actes et travaux visés aux articles R.V.1-2 à R.V.1-4 ;

4° un rapport qui démontre le respect de la règle de répartition des dépenses visée à l'article D.V.19, 3° ;

5° la programmation et le calendrier des actes et travaux ;

6° le certificat du receveur de l'enregistrement qui établit le droit réel dont est titulaire sur le bien immobilier la personne de droit privé, dans le cas où une modification est intervenue depuis la notification de l'arrêté visé à l'article D.V.2, § 1er ;

7° un plan de bornage contradictoire des biens immobiliers composant le site à réaménager.

Préalablement à l'octroi de la subvention, (*l'adminsitration – AGW du 25 avril 2024, art. 95*) soumet le dossier de demande au Pôle qui transmet son avis dans un délai de trente jours de la demande. A défaut, il est réputé favorable.

Art. R.V.19-8. Une convention conclue entre la Région wallonne, représentée par le Ministre, et le demandeur régit la subvention et détermine les engagements réciproques des parties.

La convention fixe au minimum la description, les modalités et les délais d'exécution des actes et travaux ainsi que les conditions d'octroi, de contrôle et de remboursement de la subvention.

Art. R.V.19-9. Sans préjudice de l'article D.IV.22, alinéa 1er, 5°, le demandeur ne peut entreprendre les actes et travaux avant la notification de la subvention. A défaut, le coût des actes et travaux exécutés avant la notification ne pourra être comptabilisé pour démontrer le respect de la règle de répartition des dépenses visées à l'article D.V.19, 3°.

Section 4 - Subventions pour l'embellissement extérieur des immeubles d'habitation

Section 5 - Modalités de liquidation des subventions

Art. R.V.19-10. Pour la liquidation des subventions relatives aux acquisitions visées à l'article R.V.19-2, 2°, la valeur du bien immobilier à prendre en considération sera limitée :

- soit à la valeur réelle d'acquisition du bien immobilier si elle est inférieure à la valeur vénale visée par l'article R.V.19-2, 2° ;

- soit la valeur vénale visée par l'article R.V.19-2, 2°, dans les autres cas.

Toute demande de liquidation d'une subvention relative à une acquisition visée par l'article R.V.19-2, 2°, est accompagnée d'une copie de l'acte authentique d'acquisition du bien.

Art. R.V.19-11. La liquidation des subventions relative aux actes et travaux de réhabilitation et de rénovation, de construction ou de reconstruction visés aux sections 1 et 3 s'effectue selon les dispositions qui suivent :

1° si la subvention est inférieure ou égale à un million d'euros :

a) une première tranche de quarante pourcent[s] est liquidée sur la base de l'ordre de commencer les travaux ;

b) une deuxième tranche de trente pourcent[s] est liquidée sur la base d'états d'avancement approuvés par (*l'adminsitration – AGW du 25 avril 2024, art. 96*) et justifiant de l'utilisation conforme de la première tranche, dans le cadre du marché approuvé, et d'une déclaration de créance correspondante ;

c) le solde réajusté est liquidé après accord de (*l'adminsitration – AGW du 25 avril 2024, art. 96*) sur le décompte final, sur le procès-verbal de réception provisoire des travaux et après contrôle sur place ; ces documents sont présentés dans les deux mois suivant la réception provisoire ; à défaut du respect de ce délai, le Ministre peut retirer le bénéfice de la subvention pour le solde non encore liquidé de celle-ci ;

2° si la subvention dépasse un million d'euros :

a) une première tranche de vingt pourcent[s] est liquidée sur la base de l'ordre de commencer les travaux ;

b) trois tranches de vingt pourcent[s] sont liquidées sur la base d'états d'avancement approuvés par (*l'adminsitration – AGW du 25 avril 2024, art. 96*) et justifiant de l'utilisation des tranches précédentes ;

c) le solde réajusté est liquidé après accord de (*l'adminsitration – AGW du 25 avril 2024, art. 96*) sur le décompte final, sur le procès-verbal de réception provisoire des travaux et après contrôle sur place ; ces documents sont présentés dans les deux mois suivant la réception provisoire ; à défaut du respect de ce délai, le Ministre peut retirer le bénéfice de la subvention pour le solde non encore liquidé de celle-ci.

Dans le cas de la subvention visée à la section 3, la demande de liquidation du solde est accompagnée d'un rapport émanant du demandeur et démontrant le respect de la règle de répartition des dépenses visée à l'article D.V.19, 3°.

Art. R.V.19-12. Lorsque le projet bénéficie d'autres interventions financières, les subventions octroyées sur la base du présent chapitre respectent les modalités qui suivent :

1° pour un même bien immobilier et un même projet, ne peuvent être cumulées entre elles :

a) les subventions visées à l'article D.V.19, 2°, et à l'article D.V.19, 3° ;

b) les subventions visées à l'article D.V.13, § 2, et à l'article D.V.19, 3° ;

c) les subventions octroyées sur la base de l'arrêté du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région wallonne d'une aide aux personnes morales en vue de la démolition d'un bâtiment non améliorable et les subventions visées à l'article D.V.19, 3° ;
2° sauf cas de force majeure, aucune subvention ne peut être octroyée sur un bien immobilier ayant bénéficié d'une subvention octroyée sur la base du présent chapitre avant un délai de dix ans à dater de l'octroi de la subvention ;

3° lorsqu'une partie des travaux est susceptible de bénéficier d'interventions financières octroyées sur la base d'autres dispositions légales ou réglementaires et qu'elle est éligible dans le cadre du présent chapitre, la subvention est octroyée sur la base d'un programme d'occupation du bien immobilier, d'un plan de financement global de l'opération identifiant les postes éligibles au présent chapitre et les autres interventions financières non reprises dans le cadre du présent chapitre.

CHAPITRE 2 – Droit transitoire

LIVRE VI - POLITIQUE FONCIERE

TITRE 1er – Expropriations et indemnités

CHAPITRE 1ER - Biens susceptibles d'expropriation

CHAPITRE 2 - Pouvoirs expropriants

CHAPITRE 3 - Procédure administrative

CHAPITRE 4 - Procédure judiciaire

CHAPITRE 5 - Calcul des indemnités

CHAPITRE 6 - Expropriation à la demande d'un tiers

CHAPITRE 7 - Comité d'acquisition

CHAPITRE 8 - Renonciation à l'expropriation

CHAPITRE 9 – Droit transitoire

TITRE 2 – Droit de préemption

CHAPITRE 1er – Champ d'application

Section 1re – Périmètres de préemption

Art. R.VI.17-1. Le périmètre de préemption est publié sur le site internet de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) qui sert d'inventaire.

Section 2 – Objet de la préemption

Section 3 – Pouvoirs préempteurs

Section 4 – Actes générateurs de la procédure de préemption

Section 5 – Durée

CHAPITRE 2 – Procédure d'adoption des périmètres

CHAPITRE 3 – Procédure de préemption

Section 1re – Déclaration d'intention d'aliéner

Art. R.VI.25-1. Le modèle de déclaration d'intention d'aliéner un droit réel immobilier soumis au droit de préemption figure en annexe 21.

Art. R.VI.25-2. Tout titulaire de droit réel ou son mandataire adresse une déclaration pour chacun des biens qu'il a l'intention de céder.

Soit le notaire, lorsque son intervention est requise volontairement ou par l'effet de la loi, soit le ou les cédants, notifient à (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) et au collège communal de la commune concernée, un exemplaire du formulaire visé à l'article R.VI.25-1. et une copie du compromis ou du projet d'acte d'aliénation.

Section 2 – Transmission de la déclaration d'intention d'aliéner

Section 3 – Décision des bénéficiaires du droit de préemption

Section 4 – Renonciation à exercer le droit de préemption

Art.R.VI.29-1. (L*'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) reçoit les informations visées à l'article D.VI.29, alinéa 2, et les copies des actes d'acquisition en application du même article.

Section 5 – Préemption et paiement du prix

CHAPITRE 4 – Dispositions diverses

Art. R.VI.32-1. L'attestation établissant l'existence d'une déclaration d'intention d'aliéner réalisée avant la réception d'un acte authentique figure en annexe 22.

Art. R.VI.32-2. Pour délivrer l'attestation visée à l'article D.VI.32, délégation de pouvoir est accordée au directeur général de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) ou, à défaut,

l'inspecteur général du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2).

Art. R.VI.32-3. Le Ministre est habilité à modifier les annexes du présent titre.

CHAPITRE 5 – Droit transitoire

TITRE 3 - Remembrement et relotissement

TITRE 4 – Régime des moins-values et des bénéfices

CHAPITRE 1er – Indemnisation des moins-values

Section 1re – Principe

Section 2 – Absence d'indemnisation

Section 3 – Réduction ou refus d'indemnisation

Section 4 – Naissance du droit à l'indemnisation

Section 5 – Calcul de l'indemnité

Section 6 – Procédure

Section 7 – Exécution de l'obligation d'indemnisation

Section 8 – Droit transitoire

CHAPITRE 2 – Régime des bénéfices résultant de la planification

Section 1ère – Taxe régionale

Sous-section 1ère - Fondement, exemptions et suspensions

(**Art. R.VI.50-1.** § 1er. Le redevable qui souhaite une réduction de la taxe transmet la déclaration sur l'honneur attestant du montant de l'investissement à réaliser et le plan financier à l'agent de niveau A responsable du Département de l'Établissement et du Contrôle de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie, ou l'agent qui exerce cette fonction, ou l'agent délégué par lui, dès réception du permis visé à l'article D.VI.48, alinéa 1er, 2°, second tiret, et au plus tard dans les soixante jours de sa réception sous peine de perdre le droit à la réduction ; il joint une copie du permis délivré et des plans. La déclaration sur l'honneur est introduite en utilisant le formulaire repris en annexe 28. Le ministre peut modifier l'annexe 28.

Le plan financier comporte le montant prévisionnel détaillé de l'investissement à réaliser en renseigne ses sources de financement. Le plan financier est basé uniquement sur le projet qui fait l'objet du permis délivré, et est, le cas échéant, ventilé entre les parcelles ou parties de

parcelle bénéficiant de la modification de destination et celles qui n'en bénéficient pas ; cette ventilation est expliquée et justifiée.

§ 2. Conformément à l'article D.VI.50, § 3, alinéa 1er, lorsque le projet autorisé est réalisé sur plusieurs parcelles ou parties de parcelle bénéficiant de la modification de destination, la réduction est imputée sur le montant total dû par le redevable pour l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles concernées, indépendamment de la répartition sur le terrain des actes et travaux à réaliser.

§ 3. Lorsqu'il a jugé le plan financier non probant et qu'en conséquence la taxe n'est pas réduite, l'agent visé à l'alinéa 1er joint à l'investissement-extrait de rôle un exposé de la ou des raisons pour lesquelles il a estimé que ce document n'est pas probant. Un plan financier n'est pas probant lorsqu'il est trop succinct ou peu réaliste.

§ 4. Dès que le montant de l'investissement qui a donné lieu à la réduction de la taxe est investi et au plus tard à l'échéance des dix ans prenant cours à dater du moment où la taxe est due, le redevable transmet les preuves de la réalisation de l'investissement à l'agent visé à l'alinéa 1er. Ces preuves consistent en des paiements de factures relatives aux acquisitions, études, actes et travaux nécessaires au projet visé à l'alinéa 2, tel qu'il est dans les faits réalisé sur les parcelles ou parties de parcelle bénéficiant de la modification de destination.

Lorsque le montant de l'investissement qui a donné lieu à la réduction de la taxe n'est pas totalement justifié, le montant de la réduction accordée est recouvré à due concurrence auprès du redevable. – AGW du 9 mai 2019, art. 27).

Art. R.VI.51-1. Les personnes, instances ou organismes dont les biens sont exemptés de la taxe en application de l'article D.VI.50, § 1er, 1°, renseignent par envoi l'agent de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) chargé de former les rôles visé[s] à l'article R.VI.57-1 de leur intention d'exproprier ou d'acquérir à l'amiable pour cause d'utilité publique, ou de la révocation de cette intention, dès que cette décision est prise.

Ils renseignent par envoi le même agent du fait que l'expropriation ou l'acquisition à l'amiable a été réalisée dans les quinze jours du jugement ou de l'acte.

Art. R.VI.51-2. Le notaire chargé de l'acte authentique visé à l'article D.VI.48, 2°, interroge l'administration communale de la commune sur le territoire de laquelle la parcelle concernée est située quant à l'existence d'une servitude d'utilité publique empêchant une construction sur la parcelle. La demande est envoyée trente jours au moins avant la date prévue pour la passation de l'acte. L'administration communale envoie le renseignement au notaire dans les trente jours de la réception de la demande. Le notaire joint le renseignement fourni par l'administration communale à l'envoi, à l'agent de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) chargé de former les rôles visé[s] à l'article R.VI.57-1, de l'information visée à l'article D.VI.57, alinéa 3.

Art. R.VI.51-3. La période au cours de laquelle le plan de secteur est suspendu par le Conseil d'Etat court à dater du jour de la réception de l'arrêt de suspension jusqu'au jour de la réception de l'arrêt final par le Gouvernement.

La période au cours de laquelle le permis visé à l'article D.VI.48, 2°, fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat court à dater du jour de l'introduction de la requête jusqu'au jour de la réception de l'arrêt final par le Gouvernement, ou par l'autorité qui a délivré le permis si la Région n'a pas qualité de partie à la cause.

Lorsque la Région n'a pas qualité de partie à la cause, l'autorité qui a délivré le permis avertit l'agent de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) chargé de former les rôles visé[s] à l'article R.VI.57-1 de la date du dépôt de la requête et de la date de réception de l'arrêt final.

Sous-section 2 – Redevable

Sous-section 3- Calcul de la taxe

Sous-section 4- Registre des bénéfices fonciers

Art. R.VI.56-1 Le registre des bénéfices fonciers se présente sous la forme d'un tableau comportant autant de lignes que de parcelles ou parties de parcelle cadastrales reprises dans le périmètre d'élaboration ou de révision du plan de secteur, avec une seule destination par ligne, et sept colonnes dont les titres sont :

1° n° : le numéro d'ordre de la ligne du tableau ;

2° numéro : le numéro cadastral d'une parcelle ou d'une partie de parcelle composant le périmètre concerné ainsi que sa commune, sa division et sa section cadastrale tel qu'il est repris au moment de l'adoption définitive ou de la révision définitive du plan de secteur ;

3° destination antérieure : sa destination au plan de secteur avant la modification dont découle la taxe ;

4° destination future : sa destination au plan de secteur après la modification dont découle la taxe ;

5° contenance totale : la contenance de la parcelle ou de la partie de parcelle concernée, décomposée en deux sous-colonnes correspondant respectivement aux nombres d'hectares (ha) et d'ares (a) ;

6° nature de la modification : le point de l'article D.VI.49 applicable en relation avec les mètres carrés concernés ;

7° exclusion : les cas où l'article D.VI.50, alinéa 1er, 2°, 3°, 4° ou 6°, est d'application.

Le registre est présenté sous la forme suivante :

N°	NUMÉRO	DESTINATION ANTERIEURE	DESTINATION FUTURE	CONTENANCE TOTALE		NATURE DE LA MODIFICATION	EXCLUSION
				ha	a		
			Total				

Le registre est accompagné d'une carte permettant d'identifier les parcelles cadastrales sur le périmètre du plan de secteur élaboré ou révisé.

Le registre et la carte sont accessibles sur le site Internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2).

Art. R.VI.56-2. L'agent de niveau A désigné par le directeur général de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) ou l'agent délégué par lui est chargé d'établir le registre des bénéfices fonciers.

Sous-section 5- Etablissement, perception, recouvrement, délais de paiement et recours

(**Art. R.VI.57-1.** Les rôles sont formés par l'agent de niveau A désigné par le directeur général de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) ou l'agent délégué par lui.

Lorsqu'une réduction de la taxe est sollicitée, les rôles sont formés conjointement par l'agent de niveau A désigné par le directeur général de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) ou l'agent délégué par lui et par l'agent de niveau A responsable du Département de l'Établissement et du Contrôle de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie ou l'agent qui exerce cette fonction, ou l'agent délégué par lui.

Les rôles sont rendus exécutoires par l'agent de niveau A responsable du Département de la Fiscalité générale de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie ou l'agent qui exerce cette fonction, ou l'agent délégué par lui. – AGW du 9 mai 2019, art. 28)

Art. R.VI.57-2. En cas de suspension de la taxe après formation des rôles, l'agent de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) chargé de former les rôles avertit le receveur désigné à l'article R.VI.57-3 du début et de la fin du délai de suspension, et de l'issue de la procédure.

Art. R.VI.57-3. Le receveur chargé de la perception et du recouvrement de la taxe est l'agent de niveau A de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie qui est désigné par l'inspecteur général du Département du Recouvrement de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie ou l'agent qui exerce cette fonction.

Art. R.VI.57-4. L'information visée à l'article D.VI.57, alinéa 3, est envoyée à l'agent chargé de former les rôles de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) et comprend une attestation indiquant le ou les nom(s) et adresse(s) du redevable visé à l'article D.VI.48, alinéa 1er, 2°.

Art. R.VI.57-5. L'information visée à l'article D.VI.57, alinéa 4, est envoyée à l'agent chargé de former les rôles de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) et comprend une copie de la décision, le formulaire de la demande de permis et les plans.

Art. R.VI.59-1. L'agent chargé de statuer sur les recours est le directeur général de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2). Dès réception du recours, (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) en informe le receveur désigné à l'article R.VI.57-3.

Si le recours porte sur le non-respect du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, le directeur général de (*l'adminsitration de la fiscalité* – AGW du 25 avril 2024, art. 97) ou l'agent délégué par lui transmet au fonctionnaire chargé d'instruire le recours, dans les trente jours de la réception de sa demande, tous les renseignements dont il a besoin et dont (*l'adminsitration de la fiscalité* – AGW du 25 avril 2024, art. 97) dispose.

Le directeur général de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) ou l'agent délégué par lui transmet une copie de chaque décision administrative rendue au receveur désigné à l'article R.VI.57-3.

Sous-section 6 - Evaluation

Sous-section 7 – Droit transitoire

Section 2 – Taxes communales

LIVRE VII - Infractions et sanctions

CHAPITRE 1ER – Actes infractionnels

CHAPITRE 2 – Contrevenants

CHAPITRE 3 – Constat des infractions

Section 1re – Agents constatateurs

Art. R.VII.3-1. La liste des fonctionnaires et agents de la Région qui ont la qualité d'agent (constatateur – AGW du 9 mai 2019, art. 31) au sens de l'article D.VII.3, alinéa 1er, 3°, est la suivante :

1° les fonctionnaires délégués et les directeurs du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) ainsi que les fonctionnaires et agents en charge des infractions au sein de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) ;

2° (*(…)* – AGW du 15 février 2024, art.7) les fonctionnaires des Directions extérieures de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2), ayant au moins le grade d'attaché et ayant en charge le patrimoine ;

3° les directeurs, les chefs de cantonnement et les préposés forestiers du Département de la Nature et des Forêt de (*l'adminsitration de l'Environnement* – AGW du 25 avril 2024, art. 98).

(*(…)* – AGW du 15 février 2024, art.7).

Les agents constatateurs visés à l'alinéa 1er, 3°, sont compétents, sur l'étendue du territoire relevant respectivement de leur direction, de leur cantonnement et de leur triage, pour rechercher et constater :

1° les infractions visées à l'article D.VII.1, §1er, 1°, 2° ou 3°, lorsqu'elles concernent des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 9° à 14° ;

2° les infractions visées à l'article D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3, et (D.VII.11, alinéa 2 – AGW du 9 mai 2019, art. 31), commises dans les zones agricoles, les zones forestières, les zones d'espaces verts, les zones naturelles ainsi que dans les sites bénéficiant d'un régime de protection des milieux naturels visés par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Art. R.VII.3-2. Le document attestant la qualité d'agent constatateur visé à l'article R.VII.3-1, alinéa 1er, 1° et 2°, est délivré par le directeur général de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) ou, à défaut, par l'inspecteur général du Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2).

Le document attestant la qualité d'agent constatateur visé à l'article R.VII.3-1, alinéa 1er, 3°, est délivré par le directeur général de (*l'adminsitration de l'Environnement* – AGW du 25 avril 2024,

art. 99) ou, à défaut, par l'inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts de (*l'adminsitration de l'Environnement* – AGW du 25 avril 2024, art. 99).

Section 2 – Avertissement préalable et mise en conformité

Section 3 – Procès-verbal

Art. R.VII.5-1. Le modèle de procès-verbal dressé par les agents constatateurs au sens de l'article D.VII.3 figure en annexe 23.

Section 4 – Envoi du procès-verbal de constat

Section 5 – Accès

CHAPITRE 4 – Ordre d'interruption des travaux

Section 1ère – Ordre verbal dinterruption

Section 2 – Confirmation écrite

Art. R.VII.9-1. Le modèle de la confirmation écrite figure en annexe 24.

Section 3 – Demande de levée de l'ordre

Section 4 – Mesures complémentaires

CHAPITRE 5 – Poursuite devant le tribunal correctionnel

CHAPITRE 6 – Transaction et mesures de restitution

Section 1re – Absence de poursuite

Section 2 – Concertation

Section 3 – (Régularisation et transaction – AGW du 25 avril 2024, art. 100*)*

(*(…)* – AGW du 25 avril 2024, art. 101)

Art. R.VII.19-1. Le montant de l'amende transactionnelle visée à l'article D.VII.19, est calculé comme suit :

1° construction, reconstruction ou extension de bâtiments destinés au logement, de bâtiments à usage agricole, de dépendances, de volumes annexes ou isolés tels que sous-sol, garages, vérandas, serres, abris de jardin, abris pour animaux :

a) (*22,50* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par m^3 pour les infractions allant de 1 à 100 m^3 ;

b) (*37,50* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par m³ pour le volume infractionnel au-delà de 100 m^3, mesuré à l'extérieur ;

2° construction, reconstruction ou extension de bâtiments à usage industriel, commercial, professionnel ou de bureau :

a) (*37,50* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par m^3 pour les infractions allant de 1 à 100 m^3 ;

b) (*75* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par m³ pour le volume infractionnel au-delà de 100 m^3, mesuré à l'extérieur ;

3° construction, reconstruction ou extension de volumes annexes ouverts tels que les car-port : (*15* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par m^3 ;

4° implantation d'un bâtiment non conforme au permis délivré : (*37,50* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par m² d'emprise au sol ;

5° placement d'installations fixes : (*150* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par m² d'emprise au sol ou (*150* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par mètre courant calculé en hauteur, le montant le plus élevé étant appliqué ;

6° placement d'enseignes et de dispositifs de publicité : (*150* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par m² ;

7° démolition : (*37,50* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par m² d'emprise au sol ;

8° transformation d'un bâtiment construit ou à construire portant atteinte à ses structures portantes : (*375* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros ;

9° transformation d'un bâtiment construit ou à construire impliquant une modification de sa volumétrie : (*22,50* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par m³ mesuré à l'extérieur ;

10° modification de l'aspect de matériaux de toiture ou de parement des élévations : (*37,50* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par m² ;

11° ouverture, modification ou obturation de baies en toiture ou en élévation : (*150* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par baie ;

12° remplacement de portes ou de châssis : (*375* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par porte ou châssis ;

13° création d'un nouveau logement dans une construction existante : (*1.500* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par logement ;

14° modification de la destination de tout ou partie d'un bien : (*37,50* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par m³ de bâtiment mesuré à l'extérieur lorsque la modification de destination est réalisée dans une construction existante ou (*150* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par m^2 de terrain lorsque la modification de destination est réalisée en dehors d'une construction existante ;

15° (*implantation d'un commerce au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 8° : 100 euros par m² de surface commerciale nette* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) ;

16° modification sensible du relief du sol, en ce compris la création de retenues d'eau ou le creusement d'excavations : (*15* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par m³ ;

17° boisement, déboisement, en ce compris la sylviculture et la culture de sapins de Noël : (*7,50* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par m² de surface boisée, déboisée ou faisant l'objet d'une culture de sapins de Noël ;

18° abattage d'arbres isolés à haute tige dans les zones d'espaces verts ou dans le périmètre d'un schéma d'orientation local : (*150* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par arbre abattu ;

19° abattage de haies ou d'allées : (*22,50* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par mètre courant de haie abattue, (*375* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par arbre abattu dans l'allée ;

20° abattage d'arbres, d'arbustes ou de haies remarquables : (1.500 – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par arbre, (*750* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par arbuste, (*37,50* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par mètre courant de haie abattu ;

21° modification de la silhouette d'arbres, d'arbustes ou de haies remarquables : (*750* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par arbre, (*375* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) [euros] par arbuste, (*15* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par mètre courant de haie ;

22° travaux portant atteinte au système racinaire d'arbres, d'arbustes ou de haies remarquables : (*525* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par arbre, (*262,50* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) [euros] par arbuste, (*10,50* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par mètre courant de haie ;

23° défrichage de la végétation visée à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 13° : (*37,50* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par m2 de surface défrichée ;

24° modification de la végétation visée à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 13° : (*22,50* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par m2 de surface modifiée ;

25° dépôt de véhicules usagés : (*150* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par véhicule ;

26° dépôt de mitrailles, de matériaux, de déchets : (*37,50* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par m³ ;

27° placement d'installations mobiles, telles que roulottes, caravanes et tentes : (*150* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par installation ;

28° construction de murs : (*37,50* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par mètre courant ;

29° pose de clôtures : (*22,50* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par mètre courant ;

30° pose de portiques ou portillons : (*150* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros par portique ou portillon ;

31° réalisation d'ouvrages d'art tels que ponts, tunnels, routes, canalisations : 10 % du coût estimé des travaux ;

32° réalisation d'actes ou de travaux non visés aux points 1° à 31° : de (*375* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros minimum à (*3.750* – AGW du 25 avril 2024, art. 102) euros maximum.

((…) – AGW du 15 février 2024, art.8)

(*(…)* – AGW du 25 avril 2024, art. 101)

Section 4 – Mesures de restitution

Chapitre 7 - – Poursuite devant le tribunal civil

Chapitre 8 – Droit des tiers et dispositions diverses

CHAPITRE 9 – Droit transitoire

LIVRE VIII - Participation du public et évaluation des incidences des plans et programmes

TITRE 1er - Participation du public

CHAPITRE 1er - Dispositions générales

Section 1re. - Classification des plans, périmètres, schémas, guides, permis et certificats d'urbanisme n° 2

Section 2. - Principes généraux de la participation du public

Art. R.VIII.4-1 Le directeur général de (*l'administration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) ou, à défaut, l'inspecteur général du Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) désigne les communes sur le territoire desquelles une enquête publique est réalisée.

CHAPITRE 2 - Réunion d'information préalable

Section 1ère. – Réunion d'information préalable à la révision du plan de secteur – AGW du 25 avril 2024, art. 103*)*

(Section 2. – Réunion d'information préalable à une procédure conjointe plan – permis

Art. R.VIII.5/4-1. *Le directeur général de l'administration ou, à défaut, l'inspecteur général du Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme de l'administration entend et, le cas échéant, récuse la personne visée à l'article D.VIII.5/4.* – AGW du 25 avril 2024, art. 104)

(Section 3. – Réunion d'information préalable à une procédure conjointe périmètre – permis

Art. R.VIII.5/11-1. *Le directeur général de l'administration ou, à défaut, l'inspecteur général du Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme de l'administration entend et, le cas échéant, récuse la personne visée à l'article D.VIII.5/4.* – AGW du 25 avril 2024, art. 105)

CHAPITRE 3 - Annonce de projet

(**Art. R.VIII.6-1.** L'avis d'annonce de projet visé à l'article D.VIII.6 affiché sur le terrain est imprimé en lettres noires sur fond vert clair et est au format A2. L'avis d'annonce de projet visé à l'article D.VIII.6 affiché par le collège communal aux endroits habituels d'affichage est imprimé en lettres noires sur fond vert clair et au format A4.

Il comporte au minimum les indications reprises dans le modèle qui figure à l'annexe 25. – AGW du 9 mai 2019, art. 32)

CHAPITRE 4 - Enquête publique

Section 1re. - Mesures d'annonce générale de l'enquête publique

Art. R.VIII.7-1. (L'avis d'enquête publique visé à l'article D.VIII.7 affiché sur le terrain est imprimé en lettres noires sur fond jaune et est au format A2. L'avis d'enquête publique visé à l'article D.VIII.7 affiché par le collège communal aux endroits habituels d'affichage est imprimé en lettres noires sur fond jaune et est au format A4. – AGW du 9 mai 2019, art. 33)

Pour les permis ou certificats d'urbanisme n° 2, il comporte au minimum les indications reprises dans le modèle qui figure en annexe 26.

Pour l'adoption, la révision ou l'abrogation d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'un guide communal d'urbanisme, d'un périmètre de site à réaménager, d'un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale, d'un périmètre de remembrement urbain, d'un plan d'expropriation, d'un périmètre de préemption, il comporte au minimum les indications reprises dans le modèle qui figure en annexe 27.

Art. R.VIII.7-2. Le Ministre désigne les services ou la personne auprès desquels toute personne peut obtenir des explications relatives au schéma de développement du territoire.

Art. R.VIII.8-1. Le directeur général de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) ou, à défaut, l'inspecteur général du Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) procède aux annonces visées à l'article D.VIII.8.

Section 2. - Séance de présentation du schéma de développement du territoire

Art. R.VIII.10-1. Le directeur général de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) ou, à défaut, l'inspecteur général du Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) organise les séances de présentation du projet de schéma de développement du territoire.

Section 3. – Mesures d'annonce individuelle de l'enquête publique

Art. R.VIII.12-1. § 1er. L'autorité chargée d'adopter le plan (*le schéma, le guide ou le périmètre* – AGW du 25 avril 2024, art. 106), ou son délégué, envoie, en application de l'article D.VIII.12, le dossier avant le début de l'enquête publique ou dans les trente jours de la demande qui lui est faite.

Outre les éléments visés à l'article D.VIII.12, l'envoi mentionne le délai dans lequel l'avis de la Région, de l'État membre de l'Union européenne ou de l'État partie à la Convention d'Espoo visés à l'article D.VIII.12 doit être envoyé à l'autorité visée à l'alinéa 1er ou à son délégué.

Pour le schéma de développement pluricommunal, les obligations visées aux alinéas 1 et 2 sont accomplies par le Comité d'accompagnement visé à l'article D.II.7, § 2.

En même temps qu'elle transmet le dossier, l'autorité visée à l'alinéa 1er ou son délégué en informe le Ministre et la ou les communes où une enquête publique est organisée.

§ 2. Les délais d'envoi de l'avis visé au paragraphe 1er, alinéa 2, sont, à dater de la clôture de l'enquête publique, de :

1° 45 jours pour le schéma de développement du territoire et le plan de secteur ;

2° 30 jours pour le schéma de développement pluricommunal, le schéma de développement communal (*le schéma d'orientation local, le guide commual d'urbanisme, le périmètre de site à réaménager et le périmètre de remembrement urbain* – AGW du 25 avril 2024, art. 106).

Si l'avis n'est pas envoyé dans les délais précités, il est passé outre.

§ 3. (*Dès que le plan, le schéma, le guide ou le périmètre* – AGW du 25 avril 2024, art. 106) a fait l'objet d'une décision définitive, expresse ou tacite, l'autorité visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, ou son délégué informe les autorités compétentes de la Région ou de l'État que la décision fait l'objet de l'affichage visé à l'article D.VIII.26 et que, (*durant toute la durée de l'affichage, le plan, le schéma, le guide ou le périmètre* – AGW du 25 avril 2024, art. 106) sont accessibles selon

les modalités visées à l'article D.VIII.17. La même autorité ou son délégué envoie aux autorités compétentes de la Région ou de l'État une copie :

(*1° du plan, du schéma, du guide ou du périmètre* – AGW du 25 avril 2024, art. 106) ;

2° de la décision en vertu de laquelle il est adopté ou approuvé ou, à défaut, de la publication au *Moniteur belge* visée à l'article D.VIII.23 ;

3° de la déclaration environnementale ;

4° des mesures arrêtées concernant le suivi.

Art. R.VIII.12-2. Pour l'application de l'article R.VIII.12-1, le Ministre est délégué en ce qui concerne le schéma de développement du territoire et le plan de secteur.

Section 4.- Publicité supplémentaire

Section 5. - Durée de l'enquête publique

Section 6. - Modalités de l'accès à l'information dans le cadre de l'enquête publique

Art. R.VIII.18-1. Le Ministre désigne les services ou la personne auprès desquels toute personne peut obtenir des explications relatives au schéma de développement du territoire.

Section 7. - Pouvoir de substitution

Art. R.VIII.21-1. Le Ministre et le fonctionnaire délégué sont compétents pour envoyer l'avertissement visé à l'article D.VIII.21 et pour avoir recours à un huissier de justice de leur choix.

CHAPITRE 5. - Publicité relative à la décision

(TITRE 2 - Evaluation des incidences des plans, schémas, guides, périmètres et demandes conjointes – AGW du 25 avril 2024, art. 107)

CHAPITRE 1er. - Objectifs

(CHAPITRE 2. - Système d'évaluation des incidences des plans, schémas, guides et périmètres – AGW du 25 avril 2024, art. 108*)*

(**Art. R.VIII.31-1.** En ce qui concerne le plan de secteur *(, le guide régional ou le périmètre* – AGW du 25 avril 2024, art. 109), le Ministre détermine les personnes ou les instances qu'il juge utile de consulter en application de l'article D.VIII.31, §4, et charge (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. *2*) de soumettre le dossier pour avis. – AGW du 9 mai 2019, art. 34)

Art. R.VIII.33-1. Le Ministre détermine les informations que le rapport sur les incidences environnementales contient en ce qui concerne le plan de secteur *(, le guide régional ou le périmètre* – AGW du 25 avril 2024, art. 110). (Il détermine les personnes ou instances qu'il juge

utile de consulter en application de l'article D.VIII.33, §4, alinéa 1er, et charge (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) de soumettre le dossier pour avis, en ce qui concerne le schéma de développement du territoire et du plan de secteur. – AGW du 9 mai 2019, art. 35) Il sollicite les avis transrégionaux et transnationaux visés à l'article D.VIII.33, § 4, en ce qui concerne le schéma de développement du territoire et le plan de secteur.

Art. R.VIII.34-1. Le Ministre désigne la personne physique ou morale, privée ou publique, qui est chargée de la réalisation du rapport sur les incidences environnementales visé à l'article D.VIII.34, alinéa 1er.

Art. R.VIII.34-2. Le directeur général de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) ou, à défaut, l'inspecteur général du Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme de (*l'adminsitration* – AGW du 25 avril 2024, art. 2) récuse la personne visée à l'article D.VIII.34, alinéa 2.

(CHAPITRE 3. - Système d'évaluation des incidences des demandes conjointes plan-permis

Art. R.VIII.40-1. *Le Ministre détermine les personnes ou les instances qu'il juge utile de consulter en application de l'article D.VIII.40 et charge l'administration de soumettre le dossier pour avis.*

Art. R.VIII.43-1. *Le Ministre détermine les informations que l'évaluation conjointe des incidences contient. Il détermine les personnes ou instances qu'il juge utile de consulter en application de l'article D.VIII.43 et charge l'administration de soumettre le dossier pour avis. Il sollicite les avis transrégionaux et transnationaux visés à l'article D.VIII.45.*

Art. R.VIII.45-1. *§ 1er. Le Ministre envoie, en application de l'article D.VIII.45, le dossier avant le début de l'enquête publique ou dans les trente jours de la demande qui lui est faite.*

Outre les éléments visés à l'article D.VIII.45, l'envoi mentionne le délai dans lequel l'avis de la Région, de l'État membre de l'Union européenne ou de l'État partie à la Convention d'Espoo visés à l'article D.VIII.45 doit être envoyé au Ministre.

En même temps qu'il transmet le dossier, le Ministre en informe la ou les communes où une enquête publique est organisée.

§ 2. Le délai d'envoi de l'avis visé au paragraphe 1er, alinéa 2, est, à dater de la clôture de l'enquête publique, de quarante cinq jours.

Si l'avis n'est pas envoyé dans les délais précités, il est passé outre.

§ 3. Dès que la demande conjointe a fait l'objet d'une décision définitive, expresse ou tacite, le Ministre informe les autorités compétentes de la Région ou de l'État que la décision fait l'objet de l'affichage visé à l'article D.VIII.26 et que, durant toute la durée de l'affichage, la décision est accessible selon les modalités visées à l'article D.VIII.17. Le Ministre envoie aux autorités compétentes de la Région ou de l'État une copie :

1° du plan ;
2° de la décision en vertu de laquelle il est adopté ou, à défaut, de la publication au Moniteur belge visée à l'article D.VIII.22 ;
3° de la déclaration environnementale ;
4° des mesures arrêtées concernant le suivi. ». – AGW du 25 avril 2024, art. 111)

(CHAPITRE 4. - systeme d'evaluation des incidences des demandes conjointes perimetre-permis

Art. R.VIII.49-1. *Le Ministre détermine les personnes ou les instances qu'il juge utile de consulter en application de l'article D.VIII.49 et charge l'administration de soumettre le dossier pour avis.*

Art. R.VIII.52-1. *Le Ministre détermine les informations que l'évaluation conjointe des incidences contient. Il détermine les personnes ou instances qu'il juge utile de consulter en application de l'article D.VIII.43 et charge l'administration de soumettre le dossier pour avis. Il sollicite les avis transrégionaux et transnationaux visés à l'article D.VIII.45.*

Art. R.VIII.54-1. *§ 1er. Le Ministre envoie, en application de l'article D.VIII.54, le dossier avant le début de l'enquête publique ou dans les trente jours de la demande qui lui est faite. Outre les éléments visés à l'article D.VIII.54, l'envoi mentionne le délai dans lequel l'avis de la Région, de l'État membre de l'Union européenne ou de l'État partie à la Convention d'Espoo visés à l'article D.VIII.54 doit être envoyé au Ministre.*

En même temps qu'il transmet le dossier, le Ministre en informe la ou les communes où une enquête publique est organisée.

§ 2. Le délai d'envoi de l'avis visé au paragraphe 1er, alinéa 2, est, à dater de la clôture de l'enquête publique, de trente jours.

Si l'avis n'est pas envoyé dans les délais précités, il est passé outre.

§ 3. Dès que la demande conjointe a fait l'objet d'une décision définitive, expresse ou tacite, le Ministre informe les autorités compétentes de la Région ou de l'État que la décision fait l'objet de l'affichage visé à l'article D.VIII.26 et que, durant toute la durée de l'affichage, la décision est accessible selon les modalités visées à l'article D.VIII.17. Le Ministre envoie aux autorités compétentes de la Région ou de l'État une copie :

1° du plan ;
2° de la décision en vertu de laquelle il est adopté ou, à défaut, de la publication au Moniteur belge visée à l'article D.VIII.22 ;
3° de la déclaration environnementale ;
4° des mesures arrêtées concernant le suivi. – AGW du 25 avril 2024, art. 112)

ANNEXES DE LA COORDINATION OFFICIEUSE

ANNEXE I-1

Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 modifiant le Code wallon du développement territorial – Partie règlementaire et abrogeant diverses dispositions en la matière

Art. 113. § 1er. A la condition qu'elle soit demandée dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma de développement du territoire adopté après l'entrée en vigueur du décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, le montant de la subvention visée à l'article R.I.12-2, § 3, est fixé à maximum septante-cinq pour cent du montant des honoraires en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est limitée à un montant maximum de :

1° 62.500 euros par commune pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma de développement pluricommunal global ou relatif à l'optimisation spatiale avec un maximum de 187.500 euros ;

2° 75.000 euros pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma de développement communal global ou relatif à l'optimisation spatiale ;

3° 37.500 euros pour la révision partielle d'un schéma de développement communal à la condition qu'elle porte sur l'optimisation spatiale.

Par dérogation à l'article R.I.12-2, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code du développement territorial, la subvention pour la révision du schéma de développement communal visée à l'alinéa 1er peut être octroyée même si le schéma ou sa dernière révision totale ou partielle est entré en vigueur mois de six ans avant la demande de subvention.

§ 2. A la condition qu'elle soit demandée dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma de développement du territoire adopté après l'entrée en vigueur du décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, par dérogation à l'article R.I.12-2, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code du développement territorial, la subvention pour l'élaboration d'un schéma de développement communal lorsque la commune dispose déjà d'un ou de plusieurs schémas de développement communal ou pluricommunal thématiques peut être octroyée même si le schéma thématiques ou sa dernière révision totale ou partielle est entré en vigueur mois de six ans avant la demande de subvention.

§ 3. A la condition qu'elle soit demandée dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma de développement du territoire adopté après l'entrée en vigueur du décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, le montant de la subvention visée à l'article R.I.12-2, § 3, est fixé à maximum septante-cinq pour cent du montant visé à l'article R.I.12-3, § 2, en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est limitée à un montant maximum de :

1° 30.000 euros par commune avec un maximum de 90.000 euros pour la réalisation du rapport relatif à l'élaboration d'un schéma de développement pluricommunal relatif à l'optimisation spatiale ;

2° 20.000 euros pour la réalisation du rapport relatif à l'élaboration d'un schéma de développement communal relatif à l'optimisation spatiale ou à la révision d'un schéma de développement communal relative à l'optimisation spatiale.

§ 4. Une subvention complémentaire à la subvention accordée sur la base de l'article R.I.12-2, § 3, est octroyée aux communes pour la réalisation du volet optimisation spatiale d'un schéma de développement communal aux conditions suivantes :

1° la commune a, au jour de l'entrée en vigueur du décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, désigné un auteur de projet pour la réalisation d'un schéma de développement communal ;

2° la subvention est demandée dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma de développement du territoire adopté après à l'entrée en vigueur du décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

La subvention est octroyée à concurrence de maximum soixante pour cent du montant des honoraires en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est limitée à un montant maximum de 20.000 euros.

Le collège communal introduit la demande de subvention auprès de l'administration, sur la base d'un dossier qui contient une copie :

1° de l'avenant approuvé par le conseil communal ;

2° de l'offre de l'auteur de projet précisant le détail du montant de ses honoraires ainsi que les phases d'élaboration des documents et les délais y afférents.

§ 5. Une subvention complémentaire à la subvention accordée sur la base de l'article R.I.12-3, § 3, est octroyée aux communes pour la réalisation du rapport sur les incidences environnementales du volet optimisation spatiale d'un schéma de développement communal aux conditions suivantes :

1° la commune a, au jour de l'entrée en vigueur du décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, désigné un auteur de projet pour la réalisation d'un schéma de développement communal ;

2° la subvention est demandée dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma de développement du territoire adopté après à l'entrée en vigueur du décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

La subvention est octroyée à concurrence de maximum soixante pour cent du montant visé à l'article R.I.12-3, § 2, en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est limitée à un montant maximum de 7.500 euros.

Le collège communal introduit la demande de subvention auprès de l'administration, sur la base d'un dossier qui contient une copie de la décision fixant l'ampleur et le degré de précision du rapport sur les incidences environnementales ainsi que :

1° lorsque la commune fait appel à un auteur de projet :

a) une copie de l'avenant approuvé par le conseil communal ;

b) une copie de l'offre de cet auteur précisant le détail du montant de ses honoraires ;

2° lorsque le rapport est établi par la commune, les dépenses spécifiques à engager pour la constitution du dossier, hors frais de personnel communal ;

3° lorsque le rapport est établi par la commune et qu'elle fait appel à un auteur de projet pour des étudesthématiques, les éléments repris aux points 1° et 2°.

ANNEXE I-2

Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023, portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée, l'article 20 ;
Vu le Code du Développement territorial, les articles D.V.13, modifié en dernier lieu par le décret du 19 décembre 2019, et D.V.14, modifié par le décret du 2 mai 2019 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L. 1123-27/1, § 5, inséré par le décret du 19 juillet 2018 ;
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 11 juillet 2022 ;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 septembre 2022 ;
Vu le rapport du 14 septembre 2022 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;
Vu l'avis de l'Union des villes et communes de Wallonie, donné le 18 octobre 2022 ;
Vu l'avis du pôle « Aménagement du territoire », donné le 28 octobre 2022 ;
Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'Etat le 31 mars 2023, en application de l'article 84, § 1 er, alinéa 1 er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;
Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;
Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;
Sur la proposition du Ministre qui a la rénovation urbaine dans ses attributions ;
Après délibération,
Arrête :

Chapitre 1er
Des dispositions générales

Art. 1er.
Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :
1° le Ministre : le Ministre qui a la rénovation urbaine dans ses attributions ;
2° l'administration : la direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
3° le Code : le Code du Développement territorial ;
4° la CCATM : la commission visée à l'article D.I.7 du code ;
5° le Pôle : le pôle « Aménagement du territoire » du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ;
6° la commune à caractère urbain : commune de langue française dont la population, arrêtée sur base des données rendues disponibles par le Service public Fédéral Economie, s'établit entre douze mille habitants et cinquante mille habitants ;
7° la perspective de développement urbain : l'outil stratégique et opérationnel de gouvernance interne visé à l'article L.1123-27/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par décret du 19 juillet 2018 ;
8° l'opération de développement urbain : opération de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine, telles que prévues aux articles D.V.13 ou D.V.14 du Code ;

9° le quartier prioritaire : le périmètre intracommunal en fonction des services de base à la population et accessible en moyen de transport durable qui nécessite une intervention prioritaire au regard des ambitions transversales de la commune ainsi que du contexte économique, environnemental, urbanistique ou social de celle-ci ;
10° le Guichet des pouvoirs locaux : l'outil informatique permettant aux communes de transmettre électroniquement leurs formulaires et pièces justificatives.

Par dérogation à l'alinéa 1, 6°, une commune de moins de douze mille habitants peut er être considérée comme disposant d'un caractère urbain à la condition que celui-ci soit dûment démontré sur base des critères suivants :
1° la densité de population supérieure à la moyenne régionale ;
2° la concentration en logements ;
3° la concentration en services de base à la population.

Art. 2.
§ 1er. Lorsque la commune à caractère urbain souhaite bénéficier d'un soutien financier à l'opération de développement urbain qu'elle envisage pour atteindre les objectifs prévus aux articles D.V.13 ou D.V.14 du Code, celle-ci dispose préalablement d'un projet de perspective de développement urbain répondant aux conditions suivantes :
1° elle développe une vision stratégique sur le déploiement d'un ou de plusieurs quartiers considérés comme prioritaires sur le territoire communal ;
2° être adopté par le conseil communal, après concertation avec la CCATM ou, à défaut, la commission locale de développement urbain.

§ 2. Dans le cadre de l'exécution du présent arrêté, la perspective de développement urbain peut faire l'objet d'une révision, totale ou partielle, tous les trois ans.
Les dispositions réglant l'élaboration de la perspective de développement urbain sont applicables à sa révision. Si la révision est partielle, le dossier de révision comporte uniquement les éléments en lien avec la révision projetée.

§ 3. Le Ministre approuve la désignation par le conseil communal de la commission locale de développement urbain, sa composition et son règlement d'ordre intérieur.

Art. 3.
Dans le cadre de l'exécution du présent arrêté, un dossier comprenant un projet de perspective de développement urbain est introduit auprès de l'administration via le Guichet des pouvoirs locaux. Ce dossier contient :
1° une analyse contextuelle établie par quartier prioritaire, réalisée au regard de la stratégie territoriale de la commune ;
2° une identification des principaux enjeux territoriaux, des perspectives et des besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et de logements ainsi que des potentialités et des contraintes de ce ou ces territoires ;
3° une déclinaison des objectifs communaux de développement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme à l'échelle du ou des quartiers prioritaires ;
4° une identification, par cartographie, de la structure bâtie du ou des quartiers prioritaires, en y précisant les options de développement, compte tenu de la structure territoriale de la commune ;
5° des informations concernant l'estimation du coût global et du financement de l'opération de développement urbain ;
6° le cas échéant, les liens avec un schéma de développement communal ou pluricommunal déjà validé ou en cours d'élaboration ou avec les communes limitrophes.

Art. 4.
§ 1er. L'administration accuse réception, via le Guichet des pouvoirs locaux, du dossier er complet relatif au projet de perspective de développement urbain dans les quinze jours de la réception du dossier visé à l'article 3.

S'il apparaît que le dossier est incomplet, l'administration renvoie à la commune la liste exhaustive des pièces manquantes dans un délai de quinze jours.

Dans un délai de quinze jours après réception d'un dossier complet, l'administration transmet celui-ci pour avis au Pôle, lequel remet son avis dans les quarante-cinq jours au Ministre. A défaut de la remise de l'avis dans ce délai, l'avis est considéré comme favorable.

§ 2. Le Ministre approuve la perspective de développement urbain y compris la justification, l'analyse et le projet par quartier prioritaire et l'estimation budgétaire globale y afférent dans les soixante jours de la réception de l'avis du Pôle.

§ 3. Les délais prévus aux paragraphes 1 er et 2 sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 août.

Art. 5.
§ 1er. La commune dont le projet de développement urbain est approuvé par le Ministre, en application de l'article 4, § 2, élabore un programme d'actions triennal opérationnel, en concertation avec les représentants des habitants du ou des quartiers concernés dans le cadre de la commission locale de développement urbain.

§ 2. Le conseil communal désigne les membres de la commission locale de développement urbain ainsi que les représentants des habitants du quartier où s'inscrit le périmètre de l'opération.

Le Ministre approuve la composition de la commission locale de développement urbain, la désignation de ses membres et son règlement d'ordre intérieur.

La commission locale de développement urbain est composée conformément au décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs.

Art. 6.
Le programme d'actions triennal opérationnel :
1° est adopté par le conseil communal, après concertation avec les représentants des habitants du ou des quartiers concernés dans le cadre de la CCATM ou, à défaut, de la commission locale de développement urbain ;
2° rencontre les objectifs communaux de développement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme à l'échelle du ou des quartiers prioritaires ;
3° se situe au sein du ou des quartiers prioritaires identifiés dans le projet de développement urbain approuvé préalablement ;
4° porte principalement sur des dépenses d'investissement éligibles au regard des objectifs poursuivis en vertu des articles D.V.13 et D.V.14 du Code, et en démontrer les effets levier ;
5° réserve au maximum une part de cinq pour cent pour couvrir des dépenses de fonctionnement, en ce compris les dépenses de personnel.

Par dérogation à l'alinéa 1 er, 3°, la commune à caractère urbain peut introduire dans son programme d'actions triennal opérationnel une action à mener hors d'un quartier prioritaire aux conditions suivantes :

1° l'action a un impact permettant de contribuer à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs communaux en faveur d'un quartier prioritaire ;
2° le financement de l'action ne peut pas dépasser vingt pour cent de la subvention globale prévue pour le programme d'actions triennal opérationnel.

Art. 7.
La commune à caractère urbain introduit, via le Guichet des pouvoirs locaux, son programme d'actions triennal opérationnel, qui contient :
1° la délibération du conseil communal ;
2° la liste des actions à mener pendant une période d'au moins trois ans et visant à atteindre les objectifs prévus aux articles D.V.13 ou D.V.14 du Code, chacune étayée par des données objectives et reprenant :
a) un descriptif de l'état des lieux et des travaux à réaliser, avec planning ou indication de l'échéance de réalisation et démontrant la cohérence avec la perspective de développement urbain approuvée préalablement ;
b) un plan de localisation ;
c) des photos des lieux ;
d) une estimation des coûts ;
e) une définition des aménagements envisagés avec, le cas échéant, l'affectation des locaux et une esquisse ;
f) si l'action est proposée en exécution de l'article D.V.13 du Code, la convention passée entre la commune et la personne de droit privé.

Le Ministre peut arrêter les modalités d'établissement de la convention visée à l'alinéa 1 er, 2°, f).

Art. 8.
La commune à caractère urbain transmet le programme d'actions triennal opérationnel à l'administration pour le 15 mars de l'année :
1° suivant l'adoption de l'opération de développement urbain par le Ministre ou de l'année suivante ;
2° de la fin du programme d'actions triennal opérationnel précédent approuvé par le Ministre.

Art. 9.
§ 1er. Le programme d'actions triennal opérationnel est approuvé par le Ministre sur la base d'un rapport d'analyse de l'administration, transmis dans les quarante-cinq jours de la réception du programme d'actions complet.

§ 2. La décision ministérielle d'approbation totale, partielle ou de refus du programme d'actions triennal opérationnel prend en considération la cohérence avec le projet de développement urbain préalablement approuvé et la valeur technique, sociale, économique et environnementale de chacune des actions proposées.

§ 3. Le Ministre statue dans les trente jours de la réception du rapport d'analyse de l'administration du programme d'actions triennal opérationnel. Il peut proroger ce délai une seule fois d'une durée maximale de quinze jours.

Lorsque le Ministre approuve partiellement le programme d'actions triennal opérationnel qui lui est soumis, la commune est invitée à lui soumettre un programme rectifié dans les trente jours de la notification de la décision ministérielle.

Lorsque le Ministre approuve, en tout ou partie, le programme d'actions triennal opérationnel, il arrête le montant de la subvention sur base des actions retenues.

Art. 10.
Lorsque le programme d'actions triennal opérationnel est refusé, la commune à caractère urbain peut introduire une seule fois un nouveau programme d'actions dans les trois années qui suivent la décision de refus.

Art. 11.
Dans les trente mois qui suivent l'approbation du programme d'actions triennal opérationnel, la commune à caractère urbain peut introduire auprès de l'administration une demande de modification de celui-ci.

Les dispositions relatives à l'élaboration du programme d'actions triennal opérationnel sont applicables à sa modification.

Chapitre 2
Du mécanisme de financement et de la liquidation des subventions

Art. 12.
Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, la commune à caractère urbain dont l'opération de développement urbain ainsi que le programme d'actions triennal opérationnel y afférent sont approuvés préalablement peut bénéficier d'une subvention régionale.

Le montant global de cette subvention est arrêté pour une période de trois ans sur la base du programme d'actions triennal opérationnel. Est couvert par la subvention, toute action ayant fait l'objet d'une attribution de marché, d'une acquisition de biens immobiliers ou d'une dépense de fonctionnement pendant les trente-six mois qui suivent l'approbation du programme d'actions triennal opérationnel.

Le montant global de la subvention régionale ne peut pas excéder six millions d'euros par programme d'actions triennal opérationnel.

Art. 13.
La liquidation des subventions octroyées en développement urbain s'effectue automatiquement, par tranche, conformément au tableau suivant :
Années Part de l'enveloppe
N 1/6 de l'enveloppe
N+1 1/6 de l'enveloppe
N+2 1/6 de l'enveloppe
N+3 1/6 de l'enveloppe
N+4 1/6 de l'enveloppe
N+5 1/6 de l'enveloppe
L'année N est l'année de l'approbation du programme d'actions triennal opérationnel.

Chapitre 3
Eligibilité des dépenses et taux de subvention

Art. 14.
Pour l'application des articles D.V.13 et D.V.14 du Code, l'on entend par :
1° « équipement urbain à usage collectif » :
a) les places ;
b) les espaces publics ouverts et sécurisés, affectés à des fins de loisirs ;

c) la création et rénovation d'infrastructures adaptées aux modes de mobilité active, dont les trottoirs et pistes cyclables, les espaces intermodaux, ainsi que les espaces de jonction réservés aux circulations lentes ;
d) les parkings de surface et souterrains à usage public ;
e) la signalisation publique, l'égouttage et les impétrants ;
f) l'éclairage public, le mobilier urbain et les éléments d'art urbain ;
En vigueur du 01/09/23 au ... page 6 / 13
g) les équipements d'énergies renouvelables ;
h) l'aménagement d'espaces publics en vue d'accueillir des bornes de recharges pour voitures électriques ;
i) les toilettes publiques ;
2° « espaces verts » : les squares, les parcs, les espaces de biodiversité et les jardins accessibles au public qui participent à l'infrastructure verte ;
3° « espaces de convivialité » : les places, les espaces de jeux et les espaces publics ouverts et résilients, affectés à des fins de rencontre et de loisirs réservés aux modes de déplacement actifs ;
4° « infrastructure de proximité » : bâtiment mis, en tout ou partie, à la disposition de la population du quartier prioritaire de manière à favoriser, au niveau local, la cohésion sociale et la vie collective.

Art. 15.
Pour toute opération de développement urbain, les dépenses éligibles sont :
1° les dépenses d'investissement qui font l'objet d'une attribution de marché ;
2° les dépenses d'investissement relatives à l'acquisition de biens immobiliers qui font l`objet d'un acte authentique ou d'un jugement tenant lieu d'acte authentique de vente ;
3° les dépenses de fonctionnement, en ce compris le cas échéant de personnel.

Lorsqu'une des actions est prévue en exécution de l'article D.V. 14 du Code, les dépenses d'investissement portent sur :
1° la réhabilitation ou à la construction de logements, de garages intégrés aux logements à raison d'un emplacement par logement maximum ;
2° la création ou à l'amélioration des équipements collectifs, d'espaces verts, d'une infrastructure de proximité ainsi que des surfaces des immeubles destinées aux activités de commerces et de services, dont la surface commerciale est inférieure à deux cent cinquante mètres carrés et dont les étages sont destinés exclusivement au logement.

Art. 16.
§ 1er. Le taux d'intervention régional pour les travaux et acquisitions de biens immobiliers er relevant de l'application de l'article D.V.13 du Code est de cent pour cent.

§ 2. Le taux d'intervention régional pour les travaux et acquisitions de biens immobiliers relevant de l'application de l'article D.V. 14 du Code est de quatre-vingts pour cent.

Plusieurs intervenants peuvent participer au financement de chaque projet, pour autant que la part communale dans le budget total ne soit pas inférieure à vingt pour cent.

§ 3. Pour les marchés de travaux, un montant supplémentaire forfaitaire de cinq pour cent du montant des travaux est ajouté pour couvrir les frais d'étude lorsque la commune recourt à l'intervention d'un auteur de projet externe.

Lorsque la commune est son propre auteur de projet, les frais d'études fixés forfaitairement à trois pour cent du montant des travaux subsidiables sont pris en considération pour l'octroi de la subvention.

Chapitre 4
Du suivi et du contrôle des opérations de développement urbain

Art. 17.
§ 1er. La commune bénéficiaire de subventions désigne un conseiller en développement urbain en vue de garantir le suivi de la mise en oeuvre de l'opération de développement urbain.

Ce conseiller en développement urbain suit les formations annuelles qui lui sont spécifiquement destinées.

§ 2. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, à condition que ce conseiller ne soit pas rémunéré par les frais de fonctionnement, tels que prévus à l'article 6, 5°, le Ministre peut octroyer à la commune qui le demande auprès de l'administration une subvention annuelle récurrente de vingt-cinq mille euros, calculée sur base d'un temps plein, pour assurer, pendant la durée de l'opération de développement urbain, la fonction de conseiller en développement urbain et mener la mission d'assistance nécessaire à la commune en vue de coordonner les actions menées dans le cadre de ladite opération.

La subvention est liquidée annuellement, sur base d'un rapport transmis par la commune et au prorata du temps de travail effectivement accompli par le conseiller dans le cadre exclusif de l'opération de développement urbain.

Les procès-verbaux de toutes les réunions de la commission de développement urbain ainsi que des comités de suivi auxquels le conseiller devra assister sont joints au rapport.

Art. 18.
§ 1er. Un comité de suivi de la mise en oeuvre du plan d'actions triennal opérationnel er est institué. Ce comité de suivi est composé comme suit :
1° un représentant du Ministre, qui le préside ;
2° deux représentants de la commune, dont le conseiller en développement urbain ;
3° un représentant de l'administration, qui assure le secrétariat ;
4° un représentant du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
5° un représentant du SPW Mobilité et Infrastructures ;
6° un représentant du SPW Intérieur et Action sociale ;
7° le fonctionnaire-délégué compétent territorialement ou son représentant.

Le comité de suivi se réserve le droit d'inviter toute personne susceptible de l'éclairer dans sa mission.

Pour les communes menant également une opération de développement rural en parallèle de leur opération de développement urbain, un représentant du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement est invité.

§ 2. Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an et à chaque demande d'un membre du comité. L'administration établit un procès-verbal de cette réunion.

Art. 19.
Pour le 30 mars de l'année qui suit la décision d'octroi de subvention et des trois années suivantes, la commune à caractère urbain introduit, via le Guichet des pouvoirs locaux, pour approbation par l'administration les pièces justificatives relatives aux dépenses de fonctionnement, en ce compris de personnel sur la base des documents suivants :
1° les fiches de paye mensuelles ou annuelles ;

2° le tableau récapitulatif certifié par le directeur financier.

Art. 20.
La commune à caractère urbain transmet à l'administration dès notification du marché public à l'adjudicataire :
1° une copie de la notification du marché public ;
2° l'ordre de commencer les travaux.

Art. 21.
§ 1er. Dans les six mois à dater de la réception provisoire et au plus tard dans les er six ans suivant la décision d'octroi de la subvention, le dossier « décompte final » des travaux, est introduit auprès de l'administration via le Guichet des pouvoirs locaux et comprend les pièces justificatives suivantes :
1° le décompte final de l'entreprise, établi selon la norme NBN B06-006, en ce compris le détail du calcul des révisions par état et la facture correspondante ;
2° le rapport, établi poste par poste, justifiant les dépassements de plus de dix pour cent des quantités présumées des postes du marché initial ;
3° le procès-verbal de réception provisoire ;
4° la délibération approuvant le décompte ;
5° les bons de transports éventuels ;
6° les factures et les procès-verbaux des essais accompagnés du rapport de l'auteur de projet avec éventuellement le détail des postes sur lesquels s'appliquent les réfactions et le calcul de celles-ci ;
7° le calcul du délai d'exécution des travaux ;
8° un rapport, en ce compris une copie des délibérations et des éventuels avenants qui n'ont pas été transmis, reprenant tous les travaux, détaillés poste par poste, faisant l'objet d'une modification du marché initial ;
9° pour les dossiers relatifs aux bâtiments, le cas échéant :
a) le rapport du Service régional d'incendie après travaux ;
b) le procès-verbal de réception par un organisme agréé d'une installation relative à l'électricité, au gaz, à un ascenseur, ou à la détection d'incendie ;
10° lorsque des actions sont menées en exécution de l'article D.V.13 du Code, les éléments techniques et comptables nécessaires à la détermination de la réalité du financement privé, sont en particulier :
a) le relevé des dépenses investies présenté sous forme soit du tableau récapitulatif de l'investissement de la personne de droit privé appuyé par les pièces comptables y relatives, soit de sa comptabilité analytique appuyée des pièces justificatives ;
b) l'approbation par la commune desdits documents émanant de la personne de droit privé.
Les bons de transport visés à l'alinéa 1 er, 5°, sont conservés par la commune à caractère urbain et disponibles pour un éventuel contrôle sur place.
Les éventuels ordres d'interruption et de reprise des travaux visés à l'alinéa 1 er, 7°, sont joints s'ils n'ont pas été transmis ainsi que, le cas échéant, les justifications relatives aux délais supplémentaires et au calcul des pénalités de retard.
Dans des situations imprévisibles et indépendantes de la volonté de la commune à caractère urbain, le délai de six ans, visé à l'alinéa 1 er, peut être prolongé, sur proposition de l'administration, moyennant accord du Ministre.

§ 2. Pour les dossiers d'acquisition de biens immobiliers, dans les six mois à dater de l'acquisition ou, pour les expropriations, du jugement fixant l'indemnité définitive et au plus tard dans les six ans suivant la décision d'octroi de la subvention, la commune à caractère urbain transmet une copie de l'acte authentique d'acquisition à l'administration ou, en cas d'expropriation, le jugement fixant l'indemnité définitive.

Dans des situations imprévisibles et indépendantes de la volonté de la commune à caractère urbain, le délai de six ans, visé à l'alinéa 1 er, peut être prolongé, sur proposition de l'administration, moyennant accord du Ministre.

Art. 22.
L'administration peut contrôler sur place l'emploi des subventions octroyées.
A tout stade de la procédure, le non-respect de la conformité légale ou technique de l'opération de développement urbain à l'égard de l'ensemble des normes qui lui sont applicables, constaté par l'administration ou par le comité de suivi, peut entrainer la non-éligibilité de la part du montant de la subvention affectée audit projet, à concurrence de la part non conforme.

Art. 23.
La commune à caractère urbain rembourse tout ou partie de la subvention en cas de :
1° perception de primes ou de subventions allouées par d'autres départements ou autorités, en exécution d'autres engagements ou dispositions, à l'exception des aides européennes et ce, à concurrence des sommes perçues pour le même objet ;
2° modification, dans les dix ans à dater du décompte final, de l'affectation ou de l'usage des projets qui ont bénéficié de subventions de rénovation urbaine, à concurrence de la modification du taux de subside et du pourcentage de la superficie modifiée ;
3° vente d'un bien qui a bénéficié de subventions en développement urbain et ce, dans une proportion égale au taux de subventionnement perçu et en fonction de la valeur vénale du bien telle qu'estimée au moment de la vente, en fonction du cas, par l'un ou plusieurs des intervenants suivants : le comité d'acquisition, un notaire, un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le conseil fédéral des géomètre-experts ou un architecte inscrit à l'Ordre des architectes.

Aucun remboursement n'est dû par la commune à caractère urbain si la vente d'un bien qui a bénéficié de subventions en développement urbain s'effectue après une durée de dix ans, calculée à dater de la réception provisoire des travaux ou, à défaut, de l'acte d'acquisition du bien concerné.

Art. 24.
La commune à caractère urbain informe l'administration et le comité de suivi lorsqu'elle a obtenu ou sollicité une intervention financière extérieure pour la réalisation du même investissement en application d'autres dispositions légales, réglementaires ou contractuelles. Cette obligation d'information s'applique à tout stade de la procédure.

Art. 25.
La commune à caractère urbain peut réaffecter le produit de la vente d'un bien qui a fait l'objet de la subvention et ce, dans une proportion égale au taux de subventionnement perçu et en fonction de la valeur vénale du bien telle qu'estimée au moment de la vente en fonction du cas, par l'un ou plusieurs des intervenants suivants : le comité d'acquisition, un notaire, un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le conseil fédéral des géomètre-experts ou un architecte inscrit à l'Ordre des architectes.

La réaffectation fait l'objet d'une convention entre la Région wallonne et la commune.

Dans les trois ans de la notification de la convention de réaffectation, la commune à caractère urbain met en oeuvre les actions qui font l'objet d'une réaffectation et envoie les documents qui attestent de l'utilisation du montant réaffecté.

Art. 26.

Pendant une durée de dix ans à dater du décompte final des travaux ou de l'acte d'acquisition du bien concerné, la commune respecte l'affectation et reste détentrice des droits réels des biens qui ont bénéficié de subvention dans le cadre d'une opération de développement urbain.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Ministre peut autoriser la modification de l'affectation er pour autant que la nouvelle affectation respecte les options de l'opération de développement urbain.

Par dérogation à l'alinéa 1 er, la commune à caractère urbain peut concéder des droits de bail ou des droits réels démembrés de la propriété sur les biens immobiliers acquis, réhabilités ou construits qui ont bénéficié de subventions octroyées en développement urbain, pour autant que le projet de convention de concession des droits soit approuvé par le Ministre.

La convention de concession des droits ne peut déroger aux dispositions qui suivent :

La convention de concession des droits ne peut déroger aux dispositions qui suivent :
1° en cas de location ou de constitution de droits réels démembrés, les loyers et les prix sont fixés conformément aux valeurs établies par le marché sur la base de l'avis du comité d'acquisition, d'un notaire, d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le conseil fédéral des géomètreexperts ou d'un architecte inscrit à l'Ordre des architectes ;
2° en cas de location d'un logement qui est mis en oeuvre à l'aide de subventions octroyées en développement urbain, le loyer est fixé conformément à la réglementation relative à la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci ou conformément aux dispositions prises en exécution du Code wallon de l'Habitation durable.

Art. 27.
La commune à caractère urbain identifie les investissements réalisés sur base des subventions octroyées en reprenant, de manière visible et claire, les informations suivantes :
1° le nom et le principal objectif de chaque action ;
2° l'identité du pouvoir subsidiant.

Art. 28.
La commune à caractère urbain insère des clauses sociales, environnementales et éthiques dans chacun de ses cahiers spéciaux des charges conformément à la circulaire du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 relative à la mise en place d'une politique d'achat durable pour les pouvoirs adjudicateurs régionaux wallons, dans le cadre de la passation de marchés publics de travaux ou de fournitures pour la mise en oeuvre du plan d'actions triennal opérationnel.

Chapitre 5
Des dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 29.
L'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine est abrogé.

Art. 30.
Les articles R.V.13-1 à R.V.13-6 du Code sont abrogés.

Art. 31.
L'arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine est abrogé.

Art. 32.
L'arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 6, alinéa 3, et de l'article 9, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine est abrogé.

Art. 33.
§ 1er. La commune qui bénéficie d'une décision de subvention prise en vertu des dispositions abrogées par l'article 29 ou 30 jouit, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, de l'application des dispositions contenues au chapitre IV et dispose d'un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour attribuer les marchés publics ou acquérir les biens immobiliers qui font l`objet d'un acte authentique ou d'un jugement tenant lieu d'acte authentique de vente en vue de finaliser les projets en cours de rénovation ou de revitalisation urbaines.

L'assiette, les taux et le calcul des subventions restent ceux fixés en application de la réglementation en vigueur à la date de l'octroi de la subvention.

La commune dispose d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour transmettre à l'administration les documents permettant la libération des subsides afférant aux projets en cours de rénovation ou de revitalisation urbaines.

§ 2. La commune de moins de douze mille habitants au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui bénéficie d'une décision prise en vertu des dispositions abrogées par l'article 29 ou 30 est assimilée, dans le cadre de l'exécution des présentes dispositions transitoires, à une commune à caractère urbain.

§ 3. Dans les quinze ans à dater de l'arrêté de reconnaissance, l'opération de rénovation ou de revitalisation urbaines pour laquelle une commune bénéficie d'une décision prise en vertu des dispositions abrogées par l'article 29 ou 30 est assimilée à une perspective de développement urbain et se voit appliquer les dispositions contenues dans le présent arrêté.

§ 4. Lorsqu'un dossier de reconnaissance d'une opération de rénovation ou de revitalisation urbaines a été adopté par le conseil communal avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, celui-ci est traité par l'administration selon la procédure de reconnaissance en vigueur avant cette date.

Art. 34.
Durant les années 2023 et 2024, une subvention peut, dans les limites des moyens budgétaires disponibles, être octroyée pour mener une opération de développement urbain dans un quartier prioritaire aux communes de langue française dont la population s'établit entre douze mille habitants et cinquante mille habitants ainsi qu'aux communes visées à l'article 33, § 2.

Les communes visées à l'alinéa 1 peuvent introduire, via le Guichet des pouvoirs locaux, er en 2023 avant le 15 octobre et en 2024 avant le 15 mars, un dossier simplifié portant sur une opération de développement urbain à mener dans un quartier prioritaire. Il contient :
1° une analyse contextuelle établie spécifiquement pour le quartier prioritaire et réalisée au regard de la stratégie territoriale de la commune ;
2° une déclinaison d'au moins trois objectifs prévus à l'article L.1123-27/1, § 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
3° une identification du périmètre du quartier prioritaire, en y précisant les options de développement ;
4° des informations concernant l'estimation du coût global et du financement de l'opération de développement urbain à mener dans le quartier prioritaire.

Art. 35.
§ 1er. L'administration accuse réception du dossier complet dans les dix jours de sa réception. S'il apparaît que le dossier est incomplet, l'administration renvoie à la commune la liste exhaustive des pièces manquantes dans un délai de cinq jours.

§ 2. L'opération de développement urbain est approuvée par le Ministre sur la base d'un rapport d'analyse de l'administration, transmis dans les trente jours de la réception d'un dossier complet.
Lorsque le Ministre approuve l'opération de développement urbain, il arrête le montant de la subvention nécessaire à la réalisation de celle-ci.

Le montant de la subvention ne peut excéder six millions d'euros.

§ 3. Les délais prévus aux paragraphes 1 er et 2 sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 août.

Art. 36.
§ 1er. La liquidation de la subvention octroyée pour mener une opération de développement urbain dans un quartier prioritaire s'effectue automatiquement, par tranche, conformément au tableau suivant :
Années Part de l'enveloppe
N 1/5 de l'enveloppe
N+1 1/5 de l'enveloppe
N+2 1/5 de l'enveloppe
N+3 1/5 de l'enveloppe
N+4 1/5 de l'enveloppe
N étant l'année d'approbation de l'opération de développement urbain.

Art. 37.
A partir du 1 janvier 2025, les villes de plus de 50.000 habitants peuvent er bénéficier de l'accompagnement et du soutien financier prévus dans le cadre de l'exécution du présent arrêté si la politique intégrée de la ville, pour laquelle la procédure et les modalités de mise en oeuvre du droit de tirage encadré ont été fixés par circulaire du 15 mai 2021, n'est pas pérennisée à travers une disposition décrétale ou réglementaire.

Art. 38.
Pour l'application du présent arrêté, le jour de l'envoi ou de la réception de l'acte, qui est le point de départ d'un délai, n'est pas compris dans le délai.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

Art. 39.
Le présent arrêté entre en vigueur le 1e rseptembre 2023 à l'exception des articles 2 à 13 qui entrent en vigueur le 1 er janvier 2025.

Art. 40.
Le Ministre qui a la rénovation urbaine dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I.3

Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L1123-27/1. §1er. Les communes à caractère urbain peuvent se doter, dans le cadre de leur programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27, 2, d'un outil stratégique et opérationnel de gouvernance interne appelé perspective de développement urbain (PDU).

§2. La perspective de développement urbain identifie les ambitions transversales de la commune à caractère urbain, à mettre en œuvre au cours de la législature communale. Les ambitions transversales sont choisies sur la base de l'analyse contextuelle de la commune à caractère urbain, faite au regard des objectifs régionaux repris au paragraphe 4 du présent article.

§3. La perspective de développement urbain traduit les ambitions de la commune à caractère urbain en des actions à mettre en œuvre durant la durée de la législature, spécialement pour les quartiers prioritaires.

§4. Les objectifs régionaux tendant à renforcer l'attractivité des communes à caractère urbain, sont les suivants :
1° rendre les communes à caractère urbain plus accueillantes ;
2° faire des communes à caractère urbain un vecteur de mieux vivre ensemble et de solidarité ;
3° encourager la reconstruction de la ville sur la ville ;
4° privilégier un logement et un cadre de vie de qualité ;
5° offrir un réseau d'espaces publics attractifs, en ce compris d'espaces verts ;
6° faire des communes à caractère urbain un moteur du redéploiement économique ;
7° créer des communes à caractère urbain intelligentes.

§5. Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent article et définit la notion de « quartiers prioritaires ». Il précise le contenu, la procédure d'élaboration et de mise en œuvre de la perspective de développement urbain. – Décret du 19 juillet 2018, art. 3

ANNEXE II

Décret du 13 décembre 2023, modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales – Dispositions finales, transitoires et diverses

TITRE II. —*Dispositions finales et transitoires*

CHAPITRE 1er. — *Dispositions relatives au Code du Développement territorial*

Art. 242. L'article 63, 2°, du présent décret entre en vigueur le 1er juin 2018.

Art. 243. L'élaboration ou la révision d'un schéma de développement pluricommunal ou communal dont l'avant-projet a été adopté par le conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du présent décret peut se poursuivre selon les dispositions en vigueur avant cette date aux conditions suivantes :

1° le conseil communal décide de faire usage de cette procédure dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret ;

2° le schéma est définitivement adopté au sens de l'article D.II.12, § 5, du Code du Développement territorial dans les trente mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 244. L'élaboration ou la révision d'un schéma d'orientation local dont l'avant-projet a été adopté par le conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuit selon les dispositions en vigueur avant cette date.

Art. 245. § 1er. Sauf à l'égard des permis visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 8°, les indications du schéma de développement du territoire visées à l'article D.II.2, § 4, 3°, entrent en vigueur et s'appliquent aux schémas d'orientation locaux, permis et certificats d'urbanisme n° 2 six années après l'entrée en vigueur du schéma de développement du territoire adopté postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

En cas d'incompatibilité entre un schéma de développement pluricommunal ou communal adopté selon les dispositions en vigueur à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, et les indications du schéma de développement du territoire visées à l'article D.II.2, § 4, 3°, adopté après l'entrée en vigueur du présent décret, il est fait application de ces dernières.

§ 2. L'article D.II.16, § 2, 2°, entre en vigueur en même temps que le premier schéma de développement territorial adopté après l'adoption du présent décret.

Jusqu'à cette date, le schéma de développement du territoire s'applique à la localisation des projets au regard de la structure territoriale, dans le cadre des demandes de permis et des certificats d'urbanisme n° 2 y relatifs soit :

1° portant sur une construction ou un équipement de service public ou communautaire soit :

a) visé à l'article D.IV.25;

b) relatif à une infrastructure linéaire visée par la structure territoriale du schéma de développement du territoire ;

c) qui figure dans le schéma de développement du territoire eu égard à son rayonnement à l'échelle d'une aire de développement ;

2° visant à urbaniser des terrains de plus de quinze hectares et portant soit sur :

a) la construction de logements ;

b) une surface destinée à la vente de biens de détail ou, en cas d'entrée en vigueur des articles 6, 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8°, D.1.6/1, § 1er, 5°et 8°, sous l'article 10, 72, 1°, 6° et 7°, 73, 83, 3°, 85, 1°, 2° et 4°, 88,2°, 92, 123, 3°, 124, 125, 126, 127, 128, 252, 253 et 255, l'implantation d'un ou de plusieurs commerces au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 8° ;

c) la construction de bureaux ;

d) un projet combinant deux ou trois de ces affectations.

Art. 246. L'élaboration ou la révision d'un plan de secteur qui a fait l'objet d'une dispense d'évaluation des incidences en vertu de l'article D.VIII.31, § 2, ou qui a fait l'objet d'une réunion d'information préalable au sens de l'article D.VIII.5 se poursuit selon les dispositions en vigueur avant cette date.

Art. 247. La demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 dont l'accusé de réception est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuit son instruction selon les dispositions en vigueur à cette date.

Toutefois, la possibilité de limiter la durée du permis d'urbanisme pour la création d'un nouveau logement dans une construction existante ou la modification de la destination de tout ou partie d'un bien s'applique immédiatement aux procédures en cours à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 248. L'article 71, 1°, l'article 76, 1°, et l'article 132 entrent en vigueur le premier jour de la septième année qui suit la date d'entrée en vigueur du premier schéma de développement du territoire adopté postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 249. Lorsque l'autorité saisie d'une demande de permis constate qu'une transaction visant les actes et travaux dont la demande sollicite la régularisation a été payée avant l'entrée en vigueur du présent décret, elle délivre le permis.

Si la transaction proposée avant l'entrée en vigueur du présent décret est payée dans le mois de l'entrée en vigueur du présent décret, le permis de régularisation relatif aux actes et travaux visés par la transaction ne peut pas être refusé.

Passé ce délai, la proposition de transaction est caduque.

Art. 250. Tout bien immobilier d'une superficie minimale de 50 ares compris dans une centralité définie par le schéma de développement du territoire adopté postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret peut être soumis au droit de préemption, aux conditions fixées par le Titre II du Livre VI du présent Code, dès l'entrée en vigueur de ce schéma et jusqu'à soit, six années après l'entrée en vigueur de ce schéma soit, l'entrée en vigueur d'un schéma pluricommunal ou communal établissant des centralités.

Par dérogation à l'article D.VI.21 du présent Code, ce droit de préemption prend fin à l'entrée en vigueur d'un schéma pluricommunal ou communal établissant des centralités et, au plus tard, six années après l'entrée en vigueur du schéma de développement du territoire adopté postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 251. L'article D.VIII.5, tel que modifié par l'article 183 du présent décret, est applicable aux réunions d'information préalable dont, à l'entrée en vigueur du présent décret, la date et l'heure n'ont pas encore été fixées en application de l'article D.VIII.5, § 2, alinéa 1er.

CHAPITRE 2. —*Dispositions relatives au décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative*

Art. 252. L'article 1er, 2°, *d)*, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative est abrogé.

Art. 253. Dans l'article 2/4, § 1er, 6°, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes « D.III.3, D.III.6, » sont insérés entre les termes « D.II.52, » et les termes « D.VIII.5 »;

2° les termes « D.VIII.5/3, D.VIII.5/10 » sont insérés entre les termes « D.VIII.5 » et les termes « D.VIII.30 » ;

3° les termes « D.VIII.43, D.VIII.44, D.VIII.45, D.VIII.52, D.VIII.53, D.VIII.54 » sont insérés entre les termes « D.VIII.33 » et les mots « du Code du Développement territorial ».

CHAPITRE 3. — *Dispositions relatives au décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales*

Art. 254. Sont abrogés à la date fixée par le Gouvernement :

1° le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, modifié par les décrets du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial, du 16 février 2017 modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative et du 26 avril 2018 relatif au Code wallon du Patrimoine;

2° le schéma régional de développement commercial adopté par le Gouvernement le 29 août 2013.

Art. 255. Les schémas communaux de développement commercial en cours d'élaboration qui, de l'abrogation du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciale, ont fait l'objet d'une adoption provisoire, poursuivent leur élaboration conformément aux dispositions du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

Le schéma communal de développement commercial a, pour les seuls permis d'urbanisme visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 8°, valeur de schéma de développement communal, sauf pour l'application de l'article D.IV.16, alinéa 1er, 1°.

En cas de contradiction entre le schéma communal de développement commercial et le schéma de développement communal, il est fait application du schéma le plus récent.

Lors de l'adoption ou la révision d'un schéma de développement communal postérieure à la date de l'abrogation du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciale, le conseil communal abroge le schéma communal de développement commercial.

La présente disposition entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Art. 256. Dans la région de langue française, les demandes de permis d'implantation commerciale et de permis intégrés dont l'accusé de réception est antérieur à la date de l'abrogation du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales poursuivent leur instruction selon les dispositions en vigueur à cette date.

Les permis délivrés valent permis d'urbanisme ou permis unique.

CHAPITRE 4. — *Dispositions relatives au décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation*

Art. 257. Dans l'article 1er du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, le 7° est abrogé.

Art. 258. Dans l'article 10, 2°, du même décret, les termes « et au fonctionnaire des implantations commerciales lorsqu'il est l'autorité compétente pour délivrer le permis ou obligatoirement appelé à rendre un avis en vertu du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales » sont abrogés.

CHAPITRE 5. — *Dispositions relatives au décret du 28 septembre 2023 remplaçant le Code wallon du Patrimoine et portant des dispositions diverses*

Art. 259. Dans l'article D.3 du Code wallon du Patrimoine, sub article 1er du décret du 28 septembre 2023 remplaçant le Code wallon du Patrimoine et portant des dispositions diverses, les 28° et 31° sont abrogés.

Art. 260. Dans les articles D.3, 43°, D.34, § 1er, alinéa 3, D.48, § 1er, alinéa 3, D.66, § 2, D.67, § 3, alinéa 1er, D.69, alinéa 1er, et D.74, alinéa 1er, du Code wallon du Patrimoine, sub article 1er du même décret, les mots «, d'un permis unique, d'un permis d'implantation commerciale ou d'un permis intégré » sont chaque fois remplacés par les mots « ou d'un permis unique ».

Art. 261. Dans les articles D.39, alinéa 2, D.52, alinéa 1er, 1°, D.53, alinéa 1er, 1°, D.62, § 1er, alinéa 4, D.63, alinéa 1er, 1°, D.119, § 1er, alinéa 5, et D.122, alinéa 2, du Code wallon du Patrimoine, sub article 1er du même décret, les mots «, un permis unique, un permis d'implantation commerciale ou un permis intégré » sont chaque fois remplacés par les mots « ou un permis unique ».

Art. 262. Dans l'article D.48, § 2, du Code wallon du Patrimoine, sub article 1er du même décret, les mots «, du permis unique, du permis d'implantation commerciale ou du permis intégré » sont remplacés par les mots « ou du permis unique ».

Art. 263. Dans l'article D.51, § 1er, alinéa 2, et D.102, 9° et 10°, du Code wallon du Patrimoine, sub article 1er du même décret, les mots « d'un permis unique, d'un permis d'environnement, d'un permis d'implantation commerciale ou d'un permis intégré » sont remplacés par les mots « d'un permis d'environnement ou d'un permis unique ».

Art. 264. Dans les articles D.52, alinéa 1er, 2°, D.62, § 4, D.63, alinéa 1er, 2°, D.66, § 1er, et D.67, § 1er, du Code wallon du Patrimoine, sub article 1er du même décret, et dans l'article 68 du même décret, les mots «, de permis unique, de permis d'implantation commerciale ou de permis intégré » sont chaque fois remplacés par les mots « ou de permis unique ».

Art. 265. Dans l'article D.119, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code wallon du Patrimoine, sub article 1er du même décret, les mots «, permis unique, permis d'implantation commerciale ou permis intégré » sont remplacés par les mots « ou permis unique ».

Art. 266. Dans le même décret, au chapitre 1er, la section 4, comportant les articles 17 à 33, est abrogée.

CHAPITRE 6. — *Dispositions diverses*

Art. 267. Les articles suivants du présent décret entrent en vigueur à la date fixée par le Gouvernement :

1° l'article 6, 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° ;

2° l'article D.I.6/1, § 1er, 5° à 8°, sous l'article 10 ;

3° les articles 72, 1° et 7°, 73, 83, 3°, 85, 1°, 2° et 5°, et 88, 2° ;

4° l'article D.IV.35, alinéa 4, sous l'article 89 ;

5° l'article D.IV.80, § 1er/2, sous l'article 123, 3° ;

6° les articles 92, 93, 1°, 124, 125, 126, 127, 252, 253, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266.

Art. 268. Les articles suivants du présent décret entrent en vigueur le premier jour où sont en vigueur le décret du 28 septembre 2023 remplaçant le Code wallon du Patrimoine et portant des dispositions diverses et le présent décret, compte non tenu de l'entrée en vigueur de ses articles 6, 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8°, D.I.6/1, § 1er, 5° à 8°, sous l'article 10, 72, 1° et 7°, 73, 83, 3°, 85, 1°, 2° et 5°, et 88, 2°, D.IV.35, alinéa 4, sous l'article 89 , D.IV.80, § 1er/2, sous l'article 123, 3°, 92, 93, 1°, 124, 125, 126, 127, 252, 253, 255, 256, 257, 258 :

1° les article 70, 2°, 72, 6°, 80, 4°, 85, 4°, 90, 4°, 93, 2°, 95, 101, 103, 113, 114, 5°, 130, 138, 170, 172 ;

2° l'article D.IV.35, alinéas 1er à 3, 5 et 6, sous l'article 89.

Art. 269. Les articles 70, 1°, 72, 5°, 80, 3°, 85, 3°, et 88, 90, 3°, 92, 94, 100, 102, 112, 114, 4°, 129, 137, 169 et 171 cessent d'être en vigueur le jour qui précède la date d'entrée en vigueur du décret du 28 septembre 2023 remplaçant le Code wallon du Patrimoine et portant des dispositions diverses.

Art. 270. Les dispositions du présent décret autres que celles visées à l'article 267 entrent en vigueur le 1er avril 2024.

ANNEXE III.1

Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024, modifiant le Code wallon du développement territorial – Partie règlementaire et abrogeant diverses dispositions en la matière – Dispositions finales, transitoires et diverses

TITRE 2. — Dispositions finales et transitoires

CHAPITRE 1er. — Dispositions relatives au Code du Développement territorial, partie réglementaire

Art. 113. § 1er. A la condition qu'elle soit demandée dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma de développement du territoire adopté après l'entrée en vigueur du décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, le montant de la subvention visée à l'article R.I.12-2, § 3, est fixé à maximum septante-cinq pour cent du montant des honoraires en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est limitée à un montant maximum de :

1° 62.500 euros par commune pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma de développement pluricommunal global ou relatif à l'optimisation spatiale avec un maximum de 187.500 euros ;

2° 75.000 euros pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma de développement communal global ou relatif à l'optimisation spatiale ;

3° 37.500 euros pour la révision partielle d'un schéma de développement communal à la condition qu'elle porte sur l'optimisation spatiale.

Par dérogation à l'article R.I.12-2, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code du développement territorial, la subvention pour la révision du schéma de développement communal visée à l'alinéa 1er peut être octroyée même si le schéma ou sa dernière révision totale ou partielle est entré en vigueur mois de six ans avant la demande de subvention.

§ 2. A la condition qu'elle soit demandée dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma de développement du territoire adopté après l'entrée en vigueur du décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, par dérogation à l'article R.I.12-2, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code du développement territorial, la subvention pour l'élaboration d'un schéma de développement communal lorsque la commune dispose déjà d'un ou de plusieurs schémas de développement communal ou pluricommunal thématiques peut être octroyée même si le schéma thématiques ou sa dernière révision totale ou partielle est entré en vigueur mois de six ans avant la demande de subvention.

§ 3. A la condition qu'elle soit demandée dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma de développement du territoire adopté après l'entrée en vigueur du décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, le montant de la subvention visée à l'article [R.I.12-2, § 3][19], est fixé à maximum septante-cinq pour cent

[19] Texte repris à l'arrêté. Lire « R.I.12-3, §1er »

du montant visé à l'article R.I.12-3, § [2][20], en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est limitée à un montant maximum de :

1° 30.000 euros par commune avec un maximum de 90.000 euros pour la réalisation du rapport relatif à l'élaboration d'un schéma de développement pluricommunal relatif à l'optimisation spatiale ;

2° 20.000 euros pour la réalisation du rapport relatif à l'élaboration d'un schéma de développement communal relatif à l'optimisation spatiale ou à la révision d'un schéma de développement communal relative à l'optimisation spatiale.

§ 4. Une subvention complémentaire à la subvention accordée sur la base de l'article R.I.12-2, § 3, est octroyée aux communes pour la réalisation du volet optimisation spatiale d'un schéma de développement communal aux conditions suivantes :

1° la commune a, au jour de l'entrée en vigueur du décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, désigné un auteur de projet pour la réalisation d'un schéma de développement communal ;

2° la subvention est demandée dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma de développement du territoire adopté après à l'entrée en vigueur du décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

La subvention est octroyée à concurrence de maximum soixante pour cent du montant des honoraires en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est limitée à un montant maximum de 20.000 euros.

Le collège communal introduit la demande de subvention auprès de l'administration, sur la base d'un dossier qui contient une copie :

1° de l'avenant approuvé par le conseil communal ;

2° de l'offre de l'auteur de projet précisant le détail du montant de ses honoraires ainsi que les phases d'élaboration des documents et les délais y afférents.

§ 5. Une subvention complémentaire à la subvention accordée sur la base de l'article R.I.12-3, § 3, est octroyée aux communes pour la réalisation du rapport sur les incidences environnementales du volet optimisation spatiale d'un schéma de développement communal aux conditions suivantes :

1° la commune a, au jour de l'entrée en vigueur du décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, désigné un auteur de projet pour la réalisation d'un schéma de développement communal ;

2° la subvention est demandée dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma de développement du territoire adopté après à l'entrée en vigueur du décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation

[20] Texte repris à l'arrêté. Lire « R.I.12-3, §3 »

de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

La subvention est octroyée à concurrence de maximum soixante pour cent du montant visé à l'article R.I.12-3, § 2, en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est limitée à un montant maximum de 7.500 euros.

Le collège communal introduit la demande de subvention auprès de l'administration, sur la base d'un dossier qui contient une copie de la décision fixant l'ampleur et le degré de précision du rapport sur les incidences environnementales ainsi que :

1° lorsque la commune fait appel à un auteur de projet :

a) une copie de l'avenant approuvé par le conseil communal ;

b) une copie de l'offre de cet auteur précisant le détail du montant de ses honoraires ;

2° lorsque le rapport est établi par la commune, les dépenses spécifiques à engager pour la constitution du dossier, hors frais de personnel communal ;

3° lorsque le rapport est établi par la commune et qu'elle fait appel à un auteur de projet pour des études thématiques, les éléments repris aux points 1° et 2°.

Art. 114. L'élaboration ou la révision d'un schéma de développement pluricommunal ou communal dont l'avant-projet a été adopté par le conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales se poursuit selon les dispositions en vigueur avant cette date si le conseil communal a fait usage de la faculté contenue à l'article 243 du même décret.

Art. 115. L'élaboration, la révision ou l'abrogation d'un schéma d'orientation local dont l'avant-projet a été adopté par le conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté se poursuit selon les dispositions en vigueur avant cette date.

Art. 116. L'élaboration ou la révision d'un plan de secteur qui a fait l'objet d'une dispense d'évaluation des incidences en vertu de l'article D.VIII.31, § 2, ou qui a fait l'objet d'une réunion d'information préalable au sens de l'article D.VIII.5 avant l'entrée en vigueur du présent arrêté se poursuit selon les dispositions en vigueur avant cette date.

Art. 117. La demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 dont l'accusé de réception est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté poursuit son instruction selon les dispositions en vigueur à cette date.

Art. 118. Pendant maximum cinq ans à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le Ministre peut appliquer au montant de base et à la fourchette des charges d'urbanisme tels qu'ils résultent de l'application de l'article R.IV.54-3 un facteur de correction justifié par des circonstances économiques particulières.

CHAPITRE 2. — Dispositions relatives au décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et a ses arrêtés d'exécution

Art. 119. Sont abrogés le 1er août 2024 :

1° le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, modifié par les décrets du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial, du 16 février 2017 modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative et du 26 avril 2018 relatif au Code wallon du Patrimoine ;

2° l'arrêté du 2 avril 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'Observatoire du Commerce et de la Commission de recours des implantations commerciales ;

3° l'arrêté du 2 avril 2015 précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen des projets d'implantation commerciale ;

4° l'arrêté du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement ;

5° l'arrêté du 2 avril 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'Observatoire du Commerce et de la Commission de recours des implantations commerciales ;

6° le Schéma Régional de Développement Commercial adopté par le Gouvernement le 29 août 2013.

Art. 120. Les missions de l'Observatoire du commerce sont exercées par la section « Développement commerciale » du Pôle « Aménagement du territoire » pour :

1° les schémas communaux de développement commercial en cours d'élaboration qui, à la date de l'abrogation du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciale, ont fait l'objet d'une adoption provisoire et qui, en vertu de l'article 255 du décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales poursuivent leur élaboration conformément aux dispositions du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

2° les demande de permis d'implantation commerciale et de permis intégrés dont l'accusé de réception est antérieur à la date de l'abrogation du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et qui, en vertu de l'article 256 du décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, poursuivent leur instruction selon les dispositions en vigueur à cette date.

Jusqu'à ce que la section « développement commercial » du pôle « Aménagement du territoire » soit constituée, les missions de la section définies à l'alinéa 1er et à l'article R.I.5-2 du Code du développement territoriale sont exercées par l'Observatoire du commerce.

CHAPITRE 3.—*Dispositions relatives au décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales*

Art. 121. Les articles 6, 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8°, D.I.6/1, § 1er, 5° à 8, sous l'article 10, 72, 1° et 7°, 73, 83, 3°, 85, 1°, 2° et 5°, et 88, 2°, D.IV.35, alinéa 4, sous l'article 89, D.IV.80, § 1er/2 sous l'article 123, 3°, 92, 93, 1°, 124, 125, 126, 127, 252, 253, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265 et 266 du décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales entrent en vigueur le 1er août 2024.

CHAPITRE 4. — *Dispositions diverses*

Art. 122. Le Schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement le 23 avril 2024 entre en vigueur le 1er août 2024.

Art. 123. L'annexe 1re du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 1re jointe au présent arrêté.

Art. 124. L'annexe 2 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Art. 125. L'annexe 3 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

Art. 126. L'annexe 4 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 4 jointe au présent arrêté.

Art. 127. L'annexe 5 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 5 jointe au présent arrêté.

Art. 128. Une annexe 5/1, constituant l'annexe 6 au présent arrêté est insérée du Code du Développement territorial.

Art. 129. L'annexe 6 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 7 jointe au présent arrêté.

Art. 130. L'annexe 7 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 68 jointe au présent arrêté.

Art. 131. L'annexe 8 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 9 jointe au présent arrêté.

Art. 132. L'annexe 9 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 10 jointe au présent arrêté.

Art. 133. L'annexe 10 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 11 jointe au présent arrêté.

Art. 134. L'annexe 11 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 12 jointe au présent arrêté.

Art. 135. L'annexe 12 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 13 jointe au présent arrêté.

Art. 136. L'annexe 13 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 14 jointe au présent arrêté.

Art. 137. L'annexe 14 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 15 jointe au présent arrêté.

Art. 138. L'annexe 15 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 16 jointe au présent arrêté.

Art. 139. L'annexe 16 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 17 jointe au présent arrêté.

Art. 140. L'annexe 17 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 18 jointe au présent arrêté.

Art. 141. L'annexe 18 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 19 jointe au présent arrêté.

Art. 142. L'annexe 19 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 20 jointe au présent arrêté.

Art. 143. L'annexe 20 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 21 jointe au présent arrêté.

Art. 144. L'annexe 21 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 22 jointe au présent arrêté.

Art. 145. L'annexe 22 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 23 jointe au présent arrêté.

Art. 146. L'annexe 23 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 24 jointe au présent arrêté.

Art. 147. L'annexe 24 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 25 jointe au présent arrêté.

Art. 148. L'annexe 25 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 26 jointe au présent arrêté.

Art. 149. L'annexe 26 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 27 jointe au présent arrêté.

Art. 150. L'annexe 27 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 28 jointe au présent arrêté.

Art. 151. L'annexe 28 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 29 jointe au présent arrêté.

Art. 152. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 2024.

Art. 153. Le Ministre qui a l'Aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE III.2

Arrêté du Gouvernement wallon du 23 juillet 2024, reportant l'entrée en vigueur des articles 43 et 45, 2°, ainsi que de certaines annexes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 modifiant le Code du développement territorial, partie réglementaire et abrogeant diverses dispositions en la matière

Art. 1er. L'article 152 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 modifiant le Code du développement territorial, partie réglementaire et abrogeant diverses dispositions en la matière est remplacé par ce qui suit :

« Art. 152. Sans préjudice de l'alinéa 2, le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 2024.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 43, 1° à 26°, a), 45, 2°, 126, 127, 129, 131 à 134 entrent en vigueur le 1er septembre 2025. Le dernier alinéa de l'article 43 insérant une rubrique « Z/1 », « Commerces » entre en vigueur le 1er août 2024. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 2024.

Art. 3. Le Ministre du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE III.3

Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2025, remplaçant l'article R.IV.1-1 du Code wallon du développement territorial - Partie règlementaire

Art. 1er. L'article R.IV.1-1 du Code du Développement territorial - Partie règlementaire, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024, est remplacé par ce qui suit : […]

Art. 2. Dans l'article R.IV.4-3 du même Code, les mots « I, 1 et 1/1 » sont remplacés par « I, 1 et 2 » et les mots « F4 » sont remplacés par « F5 ».

Art. 3. Dans l'article R.IV.35-1 du même Code, les mots :
- « A4 » sont remplacés à chaque fois par les mots « A6 » ;
- « A5 » sont remplacés à chaque fois par les mots « A3 » ;
- « A9 » sont remplacés à chaque fois par les mots « A10 » ;
- « A11 » sont remplacés à chaque fois par les mots « A12 » ;
- « F2 » sont remplacés à chaque fois par les mots « F3 » ;
- « J6 » sont remplacés à chaque fois par les mots « J8 » ;
- « L2 » sont remplacés à chaque fois par les mots « L4 » ;
- « Y14 » sont remplacés à chaque fois par les mots « Y16 ».

Dans le même article, les mots « - le placement d'un appareil de conditionnement d'air dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, B 7 ; » sont abrogés.

Art. 4. Sans préjudice de l'article 1er, la nomenclature qui suit produit ses effets jusqu'au 30 juin 2025 : […]

Art. 5. Les articles 43 et 45, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 modifiant le Code wallon du développement territorial - Partie règlementaire et abrogeant diverses dispositions en la matière sont abrogés.

Art. 6. A l'article 152 du même arrêté du 25 avril 2024, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juillet 2024, les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa 2, les mots « 43, 1° à 26°, a), 45, 2° « sont abrogés ;
2° à l'alinéa 2, la phrase « Le dernier alinéa de l'article 43 insérant une rubrique « Z/1 », « Commerces « entre en vigueur le 1er août 2024 » est abrogée.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 2025.
Par dérogation à l'alinéa 1er, les rubriques U1, V1 et V2 reprises à l'article 1er entre en vigueur le 1er juillet 2025.

Art. 8. Le Ministre qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE IV.
TABLEAU DE SUIVI DES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Textes modificatifs	Articles modificatifs	Modifications	Entrée en vigueur	N° de la version du CoDT (départ = 0)
Décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques	Article 85	D.II.12 D.II.49 D.II.50 D.II.51 D.II.52 D.IV.22	1/9/2017	1
Décret du 16 février 2017 modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative	Chapitre III	Dispositions finales	1/6/2017	2
Décret du 16 février 2017 visant à modifier l'article 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'article 30 du décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial	Chapitre III	Dispositions finales	1/6/2017	3
Décret du 12 juillet 2017 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017	Articles 19, 43	D.V.13 D.IV.9	1/1/2017 1/6/2017	4
Décret du 16 novembre 2017 modifiant l'article D.IV.99 et le Livre VII du Code du Développement territorial en vue d'y insérer un article D.VII.1bis instaurant une présomption de conformité urbanistique pour certaines infractions		D.IV.99 D.VII.1 D.VII.1bis	17/12/2017	5
Décret du 16 novembre 2017 modifiant l'article D.V.1 du Code du Développement territorial		D.V.1	17/12/2017	6
Décret du 16 novembre 2017 modifiant les articles D.II.23, D.II.64, D.VI.17, D.VI.49 et D.VII.1 du Code du Développement territorial et visant à y insérer un article D.II.25bis.		D.II.23, D.II.25bis D.II.64 D.VI.17, D.VI.49 D.VII.1	17/12/2017	7

Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols	Articles 101 à 103	D.IV.89 D.IV.97 D.V.1	1/1/2019	8
Décret du 15 mars 2018 modifiant l'article D.VII.26 du Code du Développement territorial		D.VII.26	7/4/2018	9
Décret du 26 avril 2018 relatif au Code wallon du Patrimoine	Articles 5 à 19	D.I.4, D.IV.1, D.IV.4, D.IV.17, D.IV.22, D.IV.31, D.IV.35, D.IV.37, D.IV.40, D.IV.44, D.IV.66, D.IV.89, D.IV.91, D.IV.97 et D.VII.1	1/6/2019	10
Décret 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions	Articles 55, 56	D.VIII.1 D.VIII.31	16/6/2018	11
Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement	Articles 86 à 88	D.IV.25 D.V.19 D.VI.50	18/10/2018	12
Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation		D.VI.3 à D.VI.10	1/7/2019	13
Décret du 20 décembre 2018 insérant dans la Troisième partie du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation un Titre V relatif aux subventions octroyées aux grandes villes dans le cadre de leurs perspectives de développement urbain et modifiant l'article D.I.4 du Code du Développement territorial	Article 28	D.I.4	1/1/2019	14
Arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2019 portant exécution partielle du Code wallon du Patrimoine	Articles 2 à 5	R.IV.1-1, R.IV.4-11, R.IV.35, R.IV.40-1, R.V.1-5, R.VII.3-1, R.VII.19-2	1/6/2019	15

Décret du 28 février 2019 modifiant les articles D.VI.25 à D.VI.28 du Code du Développement territorial ainsi que l'article 54 du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques	Articles 1er à 4	D.VI.25 à D.VI.28	14/4/2019	16
Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 insérant dans la troisième partie du livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation un titre V relatif aux subventions octroyées aux grandes villes dans le cadre de leurs perspectives de développement urbain et modifiant l'article D.I.4 du Code du Développement territorial.	Art. 12	R.I.5.2	18/4/2019	17
Décret du 2 mai 2019 modifiant divers décrets en vue d'insérer des clauses environnementales, sociales et éthiques dans les marchés publics subsidiés par la Région wallonne	Art. 6, 7	D.IV.13, §5, D.IV.14, §3	6/9/2019	18
Arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019 modifiant la partie réglementaire du Code du Développement territorial	Art. 1er à 36	R.0.1-2, R.I.10-5, R.I.12-8, R.II.47, R.II.48, R.II.49-1, R.II.49-2, R.II.51-1, R.II.52-1, R.III.3-1, R.IV.1-1, R.IV.1-2, R.IV.4-3, R.IV.4.4, R.IV.4-11, R.IV.22-1, R.IV.25-1, R.IV.26-3, R.IV.30-3, R.IV.35-1, R.IV.66-3, R.V.2-1, R.V.7-1, R.V.11-1, R.V.16-1, R.VI.50-1, R.VI.57-1, R.VI.57-4, R.VI.57-5, R.VII.3-1, R.VIII.6-1, R.VIII.7-1, R.VIII.31-1, R.VIII.33-1,	14/11/2019	19.3
Arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2019 adoptant la mise à jour annuelle de la cartographie des sites concernés par le Plan Habitat permanent	Art. 1er à 3	- Note art. D.IV.17	23/12/2019	20.1
Arrêté du Gouvernement wallon, du 5 juillet 2018, relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière	Art. 62	R.II.33-1	01/05/2020	21.1

Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 28, du 30 avril 2020, modifiant, à titre temporaire, l'article R.I.6-5 du Code du Développement territorial et l'article 23 du règlement d'ordre intérieur de la Commission d'avis sur les recours en ce qui concerne le montant des jetons de présence des membres et du représentant du Gouvernement wallon siégeant à la Commission d'avis sur les recours.	Art. 1er et 2	R.I.6-5	01/05/2020	21.2
Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 41, du 4 juin 2020, élargissant, à titre temporaire, la dispense de permis d'urbanisme pour le placement d'une terrasse ouverte saisonnière dans le secteur HORECA sur le domaine de la voirie publique.	Art. 1er	R.IV.1-1, W14	10/06/2020	22.1
Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°48 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable obligatoire pour certaines révisions du plan de secteur.	Articles 1 à 7	Aucun article du code n'est modifié. Insertion d'une *nota bene* aux articles D.II.47, D.II.48, D.II.51 et D.VIII.5.	29/06/2020	23.1
Circulaire ministérielle du 29 juin 2020, relative à l'intégration de l'évaluation des incidences environnementales découlant de la directive 2001/42/C.E. du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement à l'occasion d'une procédure d'adoption d'un périmètre de remembrement urbain.	La circulaire n'est pas organisée en articles.	Aucun article du code n'est modifié. Insertion d'une *nota bene* aux articles D.V.10 et D.VIII.29.	29/06/2020	
Arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 juillet 2020		Aucun article du code n'est modifié. Modification de la *nota bene* aux articles D.IV.99 et D.VII.1bis	09/07/2020	24.1
Correction d'une erreur matérielle		D.II.44, al.1, 1°	-	24.2

Correction d'une erreur matérielle		Aucun article du code n'est modifié. Insertion d'une mention établissant la modification opérée à l'article R.IV.4-3, par l'AGW du 9/05/2019	-	24.3
Fin de la période d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 41, du 4 juin 2020, élargissant, à titre temporaire, la dispense de permis d'urbanisme pour le placement d'une terrasse ouverte saisonnière dans le secteur HORECA sur le domaine de la voirie publique.		R.IV.1-1, W14	04/01/2021	25.1
Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°62 du 10 décembre 2020 prologeant les effets de l'AGW de pouvoirs spéciaux n°48 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable obligatoire pour certaines révisions du plan de secteur.	Articles 3 à 6	Aucun article du code n'est modifié. Insertion d'une *nota bene* aux articles D.II.47, D.II.48, D.II.51 et D.VIII.5.	18/12/2020	25.1
Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 72, du 18 décembre 2020, modifiant, à titre temporaire, l'article R.I.6-5 du Code du Développement territorial et l'article 23 du règlement d'ordre intérieur de la Commission d'avis sur les recours en ce qui concerne le montant des jetons de présence des membres et du représentant du Gouvernement wallon siégeant à la Commission d'avis sur les recours. (Suite de l'AGW de pouvoirs spéciaux n°28)	Articles 1 et 2	R.I.6-5	01/01/2021	
Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°62 du 10 décembre 2020 prologeant les effets de l'AGW de pouvoirs spéciaux n°44 du 11 juin 2020 autorisant, à titre temporaire, la tenue de l'audition visée à l'article D.IV.66 du Code du développement territorial, par vidéo-conférence	Articles 7 à 9	Aucun article du code n'est modifié. Insertion d'une *nota bene* à l'article D.IV.66	18/12/2020	
Correction d'une erreur matérielle		Aucun article du code n'est modifié. Ajout de deux dates dans l'annexe IV : Tableau de suivi des dispositions modificatives	-	25.2

Arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2021, élargissant à titre temporaire la dispense de permis d'urbanisme pour le placement d'une terrasse ouverte saisonnière dans le secteur HORECA sur le domaine de la voirie publique.	Article 1er	R.IV.1-1, W 14	5/05/2021	26.1
Arrêté du gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant, à ttire temporaire les jetons de présence des membres et du représentant du Gouvernement wallon siégeant à la Commission d'avis sur les recours et permettant, à titre temporaire, la tenue des auditions et des délibérations de la Commission d'avis.	Articles 1 à 3	R.I.6-4, R.I.6-5, R.IV.66-1bis	1/07/2021	27.1
Fin de l'application de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°62 du 10 décembre 2020 prologeant les effets de l'AGW de pouvoirs spéciaux n°48 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable obligatoire pour certaines révisions du plan de secteur.		Suppression de la *nota bene* aux articles D.II.47, D.II.48, D.II.51, D.IV.66 et D.VIII.5.		
Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juin 2021, modifiant le Code du Développement territorial en vue d'assurer le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée au sens du Code des communications électroniques européen.	Article 2	R.IV.1-1, al.7, 14° R.IV.1-1, Y	1/07/2021	27.2
Arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2021 modifiant le Code du Développement territorial pour la gestion des dégâts dus aux calamités naturelles.	Article 1er	R.IV.1-1, B, P, W et X.	18/09/2021	28.1
Fin de l'application de l'Arrêté du gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant, à titre temporaire les jetons de présence des membres et du représentant du Gouvernement wallon siégeant à la Commission d'avis sur les recours et permettant, à titre temporaire, la tenue des auditions et des délibérations de la Commission d'avis.		R.I.6-4, R.I.6-5, R.IV.66-1bis	01/01/2022	29-1
Fin de l'application de l'Arrêté du gouvernement wallon du 29 avril 2021 élargissant à titre temporaire la dispense de permis d'urbanisme pour le placement d'une terrasse ouverte saisonnière dans le secteur HORECA sur le domaine de la voirie publique.		R.IV.1-1, W 14	10/01/2022	30-1
Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 2022 modifiant le Code du développement territorial pour l'accueil d'urgence des demandeurs de protection temporaire.		R.IV.1-1, P 10	04/03/2022	31-1

Erratum du 18 mai 2022 - Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 2022 modifiant le Code du développement territorial pour l'accueil d'urgence des demandeurs de protection temporaire.		R.IV.1-1, P 10 et P 11	04/03/2022	31-2
Arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2022 modifiant la partie règlementaire du Code du Développement territorial, en ce qui concerne la tenue de l'audition des parties, la délibération de la Commission d'avis sur les recours par vidéo-conférence, les jetons de présence et le règlement d'ordre intérieur de la Commission	Articles 1 à 3	R.I.6-4, R.I.6-5, et R.IV.66-1/1	01/01/2022	32-1
Arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2022 modifiant le Code du Développement territorial en ce qui concerne la création d'hébergements touristiques	Articles 1 et 2	R.IV.1-1 B2, B4, E1, E3, E5 et R.IV.4-1, al.2 et al.5	30/01/2023	33-1
Ajout d'une note relative à l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2022 modifiant le Code du Développement territorial en ce qui concerne la création d'hébergements touristiques		R.IV.4-1	30/01/2023	33-2
Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain	Art. 25	R.V.13-1 à R.V.13-6	1/09/2023	34-1
Décret du 13 décembre 2023, contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024	Art. 162 Art. 248	D.IV.9 D.V.17 et D.V.18	1/01/2024	35-1

Décret du 13 décembre 2023, modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales	Art. 2 Art. 3 Art. 4 Art. 5 Art. 6 Art. 7 Art. 8 Art. 9 Art. 10 Art. 11 Art. 12 Art. 13 Art. 14 Art. 15 Art. 16 Art. 17 Art. 18 Art. 19 Art. 20 Art. 21 Art. 22 Art. 23 Art. 24 Art. 25 Art. 26 Art. 27 Art. 28 Art. 29 Art. 30 Art. 31 Art. 32 Art. 33 Art. 34 Art. 35 Art. 36 Art. 37 Art. 38 Art. 39 Art. 40 Art. 41 Art. 42 Art. 43 Art. 44 Art. 45 Art. 46 Art. 47 Art. 48 Art. 49 Art. 50 Art. 51 Art. 52 Art. 53 Art. 54 Art. 55 Art. 56 Art. 57	D.I.1 D.I.2 D.I.3 D.I.4 D.I.5 - D.I.6 - D.I.6/1 D.I.10 D.I.11 D.I.12 D.I.13 D.I.16 D.II.1 D.II.3 D.II.5 D.II.6 D.II.6/1 D.II.7 D.II.8 D.II.9 D.II.10 D.II.10/1 D.II.11 D.II.12 D.II.15 D.II.16 D.II.17 D.II.21 D.II.25bis – 25/1 D.II.37 D.II.42 D.II.43 D.II.44 D.II.45 D.II.47 D.II.49 - D.II.52 - D.II.54 - - D.II.54/1 D.II.54/2 D.II.54/3 D.II.54/4 D.II.54/5 - D.II.54/6 - D.II.54/7 - D.II.54/8 -	1/04/2024	36-1

	Art. 58	D.II.54/9		
	Art. 59	D.II.54/10		
	Art. 60	D.II.54/11		
	Art. 61	D.II.63		
	Art. 62	D.II.64		
	Art. 63	D.II.66		
	Art. 64	D.II.68		
	Art. 65	D.III.2		
	Art. 66	D.III.3		
	Art. 67	D.III.6		
	Art. 68	D.III.10		
	Art. 69	D.III.14		
	Art. 70	D.IV.1		
	Art. 71	D.IV.3		
	Art. 72	D.IV.4		
	Art. 73	D.IV.4/1		
	Art. 74	D.IV.5		
	Art. 75	D.IV.8		
	Art. 76	D.IV.9		
	Art. 77	D.IV.14		
	Art. 78	D.IV.15		
	Art. 79	D.IV.16		
	Art. 80	D.IV.17		
	Art. 81	D.IV.18		
	Art. 82	D.IV.1 9		
	Art. 83	D.IV.22		
	Art. 84	D.IV.26		
	Art. 85	D.IV.31		
	Art. 86	D.IV.33		
	Art. 87	D.IV.34		
	Art. 88	D.IV.35		
	Art. 89	D.IV.35		
	Art. 90	D.IV.37		
	Art. 91	D.IV.39		
	Art. 92	D.IV.40		
	Art. 93	D.IV.40		
	Art. 94	D.IV.42		
	Art. 95	D.IV.42		
	Art. 96	D.IV.43		
	Art. 97	D.IV.43/1		
	Art. 98	D.IV.45		
	Art. 99	D.IV.46		
	Art. 100	D.IV.47		
	Art. 101	D.IV.47		
	Art. 102	D.IV.48		
	Art. 103	D.IV.48		
	Art. 104	D.IV.51		
	Art. 105	D.IV.54		
	Art. 106	D.IV.54/1		
	Art. 107	D.IV.54/2		
	Art. 108	D.IV.54/3		
	Art. 109	D.IV.54/4		
	Art. 110	D.IV.54/5		
	Art. 111	D.IV.58		
	Art. 112	D.IV.62		
	Art. 113	D.IV.62		

	Art. 114	D.IV.63		
	Art. 115	D.IV.66		
	Art. 116	D.IV.68		
	Art. 117	D.IV.69		
	Art. 118	D.IV.69/1		
	Art. 119	D.IV.69/2		
	Art. 120	D.IV.72		
	Art. 121	D.IV.74		
	Art. 122	D.IV.78		
	Art. 123	D.IV.80		
	Art. 124	-		
	Art. 125	-		
	Art. 126	D.IV.84		
	Art. 127	D.IV.84/1		
	Art. 128	D.IV.87		
	Art. 129	D.IV.89		
	Art. 130	D.IV.89		
	Art. 131	D.IV.91		
	Art. 132	D.IV.94		
	Art. 133	-		
	Art. 134	D.IV.96/1		
	Art. 135	D.IV.97		
	Art. 136	D.IV.98		
	Art. 137	D.IV.99		
	Art. 138	D.IV.99		
	Art. 139	D.IV.104		
	Art. 140	D.IV.107		
	Art. 141	D.V.2		
	Art. 142	D.V.10		
	Art. 143	D.V.11		
	Art. 144	-		
	Art. 145	D.V.16		
	Art. 146	-		
	Art. 147	-		
	Art. 148	D.V.16/1		
	Art. 149	D.V.16/2		
	Art. 150	D.V.16/3		
	Art. 151	-		
	Art. 152	D.V.16/4		
	Art. 153	-		
	Art. 154	D.V.16/5		
	Art. 155	-		
	Art. 156	D.V.16/6		
	Art. 157	-		
	Art. 158	D.V.16/7		
	Art. 159	D.V.16/8		
	Art. 160	-		
	Art. 161	D.V.16/9		
	Art. 162	D.V.17		
	Art. 163	D.V.18		
	Art. 164	D.VI.1		
	Art. 165	D.VI.17		
	Art. 166	D.VI.56		
	Art. 167	D.VI.63		
	Art. 168	D.VI.64		
	Art. 169	D.VII.1		

	Art. 170	D.VII.1		
	Art. 171	D.VII.1bis – 1/1		
	Art. 172	D.VII.1/1		
	Art. 173	D.VII.3		
	Art. 174	D.VII.4		
	Art. 175	-		
	Art. 176	-		
	Art. 177	D.VII.18		
	Art. 178	D.VII.19		
	Art. 179	D.VII.20		
	Art. 180	D.VII.26		
	Art. 181	D.VIII.1		
	Art. 182	-		
	Art. 183	D.VIII.5		
	Art. 184	-		
	Art. 185	D.VIII.5/1		
	Art. 186	D.VIII.5/2		
	Art. 187	D.VIII.5/3		
	Art. 188	D.VIII.5/4		
	Art. 189	D.VIII.5/5		
	Art. 190	D.VIII.5/6		
	Art. 191	D.VIII.5/7		
	Art. 192	-		
	Art. 193	D.VIII.5/8		
	Art. 194	D.VIII.5/9		
	Art. 195	D.VIII.5/10		
	Art. 196	D.VIII.5/11		
	Art. 197	D.VIII.5/12		
	Art. 198	D.VIII.5/13		
	Art. 199	D.VIII.5/14		
	Art. 200	D.VIII.6		
	Art. 201	D.VIII.7		
	Art. 202	D.VIII.8		
	Art. 203	D.VIII.10		
	Art. 204	D.VIII.11		
	Art. 205	D.VIII.12		
	Art. 206	D.VIII.17		
	Art. 207	D.VIII.19		
	Art. 208	D.VIII.22		
	Art. 209	D.VIII.24		
	Art. 210	-		
	Art. 211	D.VIII.28		
	Art. 212	-		
	Art. 213	D.VIII.29		
	Art. 214	D.VIII.31		
	Art. 215	D.VIII.32		
	Art. 216	D.VIII.33		
	Art. 217	D.VIII.34		
	Art. 218	D.VIII.35		
	Art. 219	D.VIII.36		
	Art. 220	D.VIII.37		
	Art. 221	-		
	Art. 222	D.VIII.38		
	Art. 223	D.VIII.39		
	Art. 224	D.VIII.40		
	Art. 225	D.VIII.41		

	Art. 226 Art. 227 Art. 228 Art. 229 Art. 230 Art. 231 Art. 232 Art. 233 Art. 234 Art. 235 Art. 236 Art. 237 Art. 238 Art. 239 Art. 240 Art. 241	D.VIII.42 D.VIII.43 D.VIII.44 D.VIII.45 D.VIII.46 D.VIII.47 - D.VIII.48 D.VIII.49 D.VIII.50 D.VIII.51 D.VIII.52 D.VIII.53 D.VIII.54 D.VIII.55 D.VIII.56		
Correction d'erreurs matérielles		D.III.10 D.IV.47	1/04/2024	36-2
Décret du 28 septembre 2023, remplaçant le code du Patrimoine et portant des mesures diverses	Art. 34 Art. 35 Art. 36 Art. 37 Art. 38 Art. 39 Art. 40 Art. 41 Art. 42 Art. 43 Art. 44 Art. 45 Art. 46 Art. 47 Art. 48 Art. 49 Art. 50 Art. 51 Art. 52 Art. 53 Art. 54 Art. 55 Art. 56 Art. 57 Art. 58 Art. 59 Art. 60 Art. 61 Art. 62 Art. 63	D.IV.1 D.IV.4 D.IV.17 D.IV.22 D.IV.26 D.IV.30 D.IV.31 D.IV.33 D.IV.34 D.IV.35 D.IV.37 D.IV.40 D.IV.42 D.IV.46 D.IV.47 D.IV.48 D.IV.50 D.IV.53 D.IV.61 D.IV.62 D.IV.63 D.IV.66 D.IV.67 D.IV.87 D.IV.89 D.IV.91 D.IV.97 D.IV.99 D.VII.1 D.VII.1/1	1/06/2024	37.1

Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2024, remplaçant la partie règlementaire du code wallon du Patrimoine et portant des dispositions diverses	Art. 2 Art. 3 Art. 4 Art. 5 Art. 6 Art. 7 Art. 8	R.IV.1-1 R.IV.4-11 R.IV.35-1 R.IV.40-1 R.IV.1-5 R.VII.3-1 R.VII.19-2	1/06/2024	37.1
Décret du 13 décembre 2023, modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales	Art. 70 Art. 72 Art. 80 Art. 85 Art. 89 Art. 90 Art. 93 Art. 95 Art. 103 Art. 113 Art. 114 Art. 130 Art. 138 Art. 170 Art. 172	D.IV.1 D.IV.4 D.IV.17 D.IV.31 D.IV.35 D.IV.37 D.IV.40 D.IV.42 D.IV.48 D.IV.62 D.IV.63 D.IV.89 D.IV.99 D.VII.1 D.VII.1/1	1/06/2024	37.1
Correction d'une erreur matérielle		D.III.10	1/04/2024	37-2
Décret du 14 mars 2024, instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol	Art. 17 Art. 18	D.IV.106 D.IV.4	1/07/2024	38-1
Décret du 13 décembre 2023, modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales	Art. 6 Art. 10 Art. 29 Art. 72 Art. 73 Art. 83 Art. 85 Art. 88 Art. 92 Art. 123 Art. 126 Art. 127	D.I.5 D.I.6/1 D.II.12 D.IV.4 D.IV.4/1 D.IV.22 D.IV.31 D.IV.35 D.IV.40 D.IV.80 D.IV.84 D.IV.84/1	1/08/2024	39.1

Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024, modifiant le Code wallon du développement territorial – Partie règlementaire et abrogeant diverses dispositions en la matière	Art. 2 Art. 3 Art. 4 Art. 5 Art. 6 Art. 7 Art. 8 Art. 9 Art. 10 Art. 11 Art. 12 Art. 13 Art. 14 Art. 15 Art. 16 Art. 17 Art. 18 Art. 19 Art. 20 Art. 21 Art. 22 Art. 23 Art. 24 Art. 25 Art. 26 Art. 27 Art. 28 Art. 29 Art. 30 Art. 31 Art. 32 Art. 33 Art. 34 Art. 35 Art. 36 Art. 37 Art. 38 Art. 39 Art. 40 Art. 41 Art. 42 Art. 43 Art. 44 Art. 45 Art. 46 Art. 47 Art. 48 Art. 49	Multiples R.0.1-1 R.0.1-2 R.I.2-1 R.I.5-1 R.I.5-2 R.I.5-3 R.I.5-4 R.I.5-6 R.I.6-2 R.I.6.-5 R.I.10-2 R.I.10-3 R.I.10-4 R.I.12-1 R.I.12-2 Section 3 R.I.12-3 R.I.12-4 R.I.12-5 R.I.12-6 R.I.13-1 R.II.21-9/1 R.II.33-1 R.II.33-2 R.II.36-3 R.II.36-5 R.II.36-6 R.II.36-10 R.II.37-11 R.II.42-1 R.II.45-1 Sous-section 2 Section 1ère Section 2 Sous-section 1ère Sous-section 2, R.II.54/4-1, R.II.54/5-1, R.II.54/5-2 Sous-section 3, R.II.54/7 Section 3, R.II.54/8-1 R.II.54/9-1, R.II.54/9-2, R.II.54/10-1 R.II.54/11-1 R.III.3-1 R.IV.1-1 R.IV.1-2 R.IV.4-1 R.IV.4-2 R.IV.4-3 R.IV.4-5 R.IV.4-6	1/08/2024	39.1

	Art. 50	R.IV.4-7		
	Art. 51	R.IV.4-8		
	Art. 52	R.IV.4-9		
	Art. 53	R.IV.4-10		
	Art. 54	R.IV.4-11		
	Art. 55	R.IV.22-1		
	Art. 56	R.IV.22-2		
	Art. 57	R.IV.22-3		
	Art. 58	R.IV.26-1		
	Art. 59	R.IV.26-2		
	Art. 60	R.IV.26-3		
	Art. 61	R.IV.30-1		
	Art. 62	R.IV.30-3		
	Art. 63	R.IV.35-1		
	Art. 64	R.IV.40		
	Art. 65	R.IV.45-2		
	Art. 66	R.IV.45-3		
	Art. 67	R.IV.54-1		
	Art. 68	R.IV.54-2		
	Art. 69	R.IV.54-3		
	Art. 70	R.IV.54/2-1		
	Art. 71	R.IV.54/2-2		
	Art. 72	R.IV.54/2-3		
	Art. 73	R.IV.54/2-4		
	Art. 74	R.IV.54/3-1		
	Art. 75	R.IV.54/5-1		
	Art. 76	R.IV.66/1		
	Art. 77	R.IV.69-1		
	Art. 78	R.IV.97-1		
	Art. 79	R.V.1-1		
	Art. 80	R.V.1-2		
	Art. 81	R.V.1-5		
	Art. 82	R.V.2-1		
	Art. 83	R.V.2-2		
	Art. 84	R.V.3-1		
	Art. 85	R.V.7-1		
	Art. 86	Chapitre 1er		
	Art. 87	Chapitre 2		
	Art. 88	R.V.16/2-1, R.V.16/2-2, R.V.16/2-3		
	Art. 89	Section 2		
	Art. 90	R.V.16/5-1		
	Art. 91	R.V.16/6-1		
	Art. 92	R.V.16/7-1, R.V.16/8-1		
	Art. 93	Chapitre 5		
	Art. 94	R.V.19-3		
	Art. 95	R.V.19-7		
	Art. 96	R.V.19-11		
	Art. 97	R.VI.59-1		
	Art. 98	R.VII.3-1		
	Art. 99	R.VII.3-2		
	Art. 100	Section 3		
	Art. 101	Sous-section 1 et 2		
	Art. 102	R.VII.19-1		

	ArT. 103 Art. 104 Art. 105 Art. 106 Art. 107 Art. 108 Art. 109 Art. 110 Art. 111 Art. 112	Section 1ère Section 2 R.VIII.5/11-1 R.VIII.12-1 Titre 2 Chapitre 2 R.VIII.31-1 R.VIII.33-1 R.VIII.40-1, R.VIII.43-1, R.VIII.45-1 R.VIII.49-1, R.VIII.52-1, R.VIII.54-1		

Arrêté du gouvernement wallon du 23 juillet 2024 reportant l'entrée en vigueur des articles 43 et 45, 2°, ainsi que de certaines annexes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 modifiant le Code de développement territorial Partie règlementaire et abrogeant diverses dispositions en la matière	Art. 1er	Art. R.IV.1-1 Art. R.IV.4-1	1/08/2024	39.1

Décret du 11 avril 2024, modifiant le Livre I[er] du Code de l'Environnement et le Code du Développement territorial	Art. 18 Art. 19 Art. 20 Art. 21 Art. 22	D.IV.34 D.V.2 D.VII.13 D.VIII.1 D.VIII.31	4/08/2024	40-1

Ajout de notes et Annexes		R.IV.1-1, al. 2, 2° R.IV.12-2 Annexe I.1 Annexe I.2 Annexe I.3 Annexe II	4/08/2024	40-2
Décret du 26 avril 2024 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables	Art. 13 Art. 14 Art. 15 Art. 16 Art. 17 Art. 18 Art. 19 Art. 20	D.IV.22 D.IV.35 D.IV.36 D.IV.40 D.IV.48 D.IV.49 D.IV.53 D.IV.67	1/07/2024	40-3

Corrections diverses et ajout de notes et Annexes		Avant-propos D.IV.17 D.IV.63 Annexe II Annexe III.1 Annexe III.2 Annexe IV	4/08/2024	
Corrections d'erreurs matérielles et ajout d'une note		Date pied de page D.III.10 D.IV.35 (note)	4/08/2024	40-4
Correction d'une erreur matérielle et modification d'une référence législative (sous forme de note de bas de page)		D.IV.9 (note) D.IV.58	4/08/2024	40-5
Correction d'erreurs matérielles		D.II.2, §5, 3° (note) D.IV.34 D.IV.69/1, §1er, al.2 D.IV.97, 6°, f D.V.16/6, al.1 et al.3, 2° R.I.5-2 R.I.12-2, §3, al. 1er, 7° R.I.12-7, §5 R.II.40-1, al. 2 Annexe III.1, art. 113, §3 Note chapeautant l'art. D.VIII.29 supprimée Art. R.IV.54/3-1, doublon supprimé	4/08/2024	40-6

Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2025 remplaçant l'article R.IV.1-1 du Code wallon du développement territorial – Partie règlementaire	Art. 1er Art. 2 Art. 3 Art. 4	R.IV.1-1 R.IV.4-3 R.IV.35-1 R.IV.1-1 (U1, V1 et V2)	1/05/2025	41-1
Décret du 30 janvier 2025 relatif aux mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) – Ajout oubli	Art. 10	D.IV.25	1/03/2025	41-2